

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

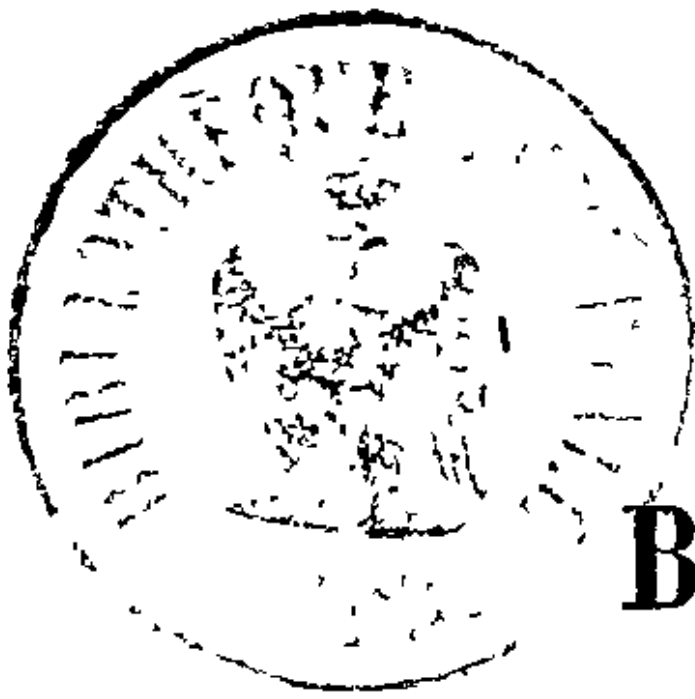
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

80 F
411



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX,

Auteur du *Recueil général du Droit civil ecclésiastique.*

TOME SEIZIÈME

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1864



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1864.

Note préliminaire.

Le budget des dépenses ordinaires des cultes de l'exercice 1864 s'élève à la somme de 47,175,636 francs. Il n'avait atteint, l'année dernière, que le chiffre de 46,576,836 francs; il offre donc, en faveur de la présente année, une augmentation de 598,800 francs. Cette augmentation est répartie sur les chapitres suivants (1) :

(1) Le budget général des dépenses de l'exercice 1864 a été réglé par la loi du 13 mai 1863, dont voici le texte qui peut avoir quelque intérêt pour plusieurs de nos lecteurs.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, du 13 mai 1863. — (Bulletin officiel des lois, 1114, n° 11,234, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI. — *Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — *Crédits accordés.*

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001 fr.), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1864, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes. — Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi.

4. L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864.

5. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1864.

6. A dater du 1^{er} juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création. — La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

CHAPITRE III. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.* — Crédit demandé pour 1864, 37,856,700 fr. Crédit

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre. — En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquiescement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1^{er} juillet prochain, est réduit à vingt centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture. — Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs. — Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés. — La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y portées.

11. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères.

12. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

13. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (1,780,487,986 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

14. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1864 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.....	1,775,144,001 fr.
Voies et moyens.....	1,780,487,986
Excédant de recette du budget ordinaire.	5,343,985 fr.

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

15. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1864, à la somme de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 fr.), conformément à l'état général G ci-annexé.

16. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fe-

alloué pour 1863, augmentation, 450,300 fr. — Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : 1° pour régulariser le traitement de

nôtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1864, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

17. Le fonds des non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, fixé par la loi du 2 juillet 1862 à un centime par franc du principal des deux premières contributions et à trois centimes par franc du principal de la contribution des portes et fenêtres, sera réduit, à partir de 1864, savoir : — A huit dixièmes de centime par franc pour la contribution foncière et personnelle-mobilière; — à deux centimes quatre dixièmes par franc pour la contribution des portes et fenêtres. — Seront également réduits, dans les mêmes proportions et pour les mêmes contributions, les centimes ajoutés aux impositions départementales et communales, en vertu de l'art. 14 de la loi du 8 juillet 1852, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. — Il sera prélevé au profit du Trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres non employée à la clôture des exercices 1861 et 1862, une somme de six millions de francs.

18. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

19. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

20. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

21. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

22. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 fr.), conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

23. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1864, à la somme de cent millions quarante-six mille sept cent quatre francs (100,046,704 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

24. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe. — Les bons du trésor en

39 curés, 47,300 fr.; 2° pour créer 400 nouvelles succursales, à 900 fr. l'une, 90,000 fr.; 3° pour créer 150 vicariats, 52,500 fr.;

circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1853, les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

25. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1864.

26. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1864, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1864, ne pourront excéder cent millions (100,000,000 fr.) — Cette émission de bons sera réduite à quatre-vingts millions (80,000,000 fr.) pendant l'année 1865 et à soixante millions (60,000,000 fr.) pendant l'année 1866. — Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1860 et à l'art. 44 de la loi du 2 juillet 1862, la ville de Paris est autorisée, pendant l'exercice 1863, même après la rentrée de l'emprunt de 1860, à maintenir en circulation des bons de la caisse des travaux publics, s'élevant à la somme de cent millions (100,000,000 fr.)

28. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 cent.), pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles en 1864 de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec. — Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. — Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 24 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1863.

Le Président, signé duc DE MORNAY.

Les Secrétaires, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER D'AUNAY, VERNIER, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fixa-

4° pour de nouveaux titres ecclésiastiques en Algérie, 9,000 fr.; 5° pour élever de 50 fr. le traitement de 5,730 desservants âgés de plus de 60 ans, 286,500 fr. — Total : 455,300 fr. — D'où il faut déduire une somme de 5,000 fr. pour frais de bas chœur de la cathédrale d'Alger, laquelle a été reportée à la section VII, chap. IX, 5,000. — Reste en augmentation, 450,300 fr.

Deux points seulement demandent quelques explications : 1° l'augmentation de 17,300 fr. demandée sur l'article des curés; 2° celle de 286,500 fr. destinée à l'amélioration du sort des desservants.

1° Le traitement des curés est, comme on sait, en partie subordonné au chiffre de la population de la commune dans laquelle la cure est située. Dans les communes qui ont une population de 5,000 âmes, il est de 4,500 francs; dans celles qui comptent moins de 5,000 âmes, il est de 4,200 francs. Or, d'après les résultats du dernier recensement, le chiffre de 5,000 âmes de population se trouve atteint dans 32 paroisses qui jusque-là étaient restées au-dessous : ce sont 32 curés par conséquent qui passent légalement de la deuxième classe à la première, d'où provient une augmentation de 9,600 francs.

De plus, afin que le budget soit, autant que possible, véridique, il importe sans doute que tous les emplois anciennement ou nouvellement autorisés y soient compris. Or, le clergé de France possède aujourd'hui dans les églises cathédrales 5 chanoines archiprêtres à 4,600 francs l'un, et 2 curés de deuxième classe à 4,200 fr. l'un, en sus du nombre porté au budget : d'où une dépense de 10,400 fr. qui doit être portée en augmentation au chapitre du clergé paroissial. On arrive à un total de 20,000 fr. D'où il faut déduire une somme de 2,700 fr. qui se trouvait affectée antérieurement à trois succursales érigées en cures. L'augmentation est ainsi ramenée à 17,300 fr.

tion du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864. — Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 mai 1863.

Le Président, signé TROP LONG.

Les secrétaires, signé baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat : *Le Sénateur Secrétaire, signé baron T. DE LACROSSE.*

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 mai 1863. *Signé NAPOLEON.*

Par l'Empereur : Le ministre d'Etat, signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, signé DELANGLE.*

2. L'amélioration du sort des desservants préoccupe depuis longtemps le gouvernement de l'empereur. Déjà, il y a peu d'années, une modique somme de 50 francs a été ajoutée au traitement de ceux qui étaient âgés de moins de 50 ans : ils reçoivent aujourd'hui 900 fr. au lieu de 850. Le moment paraît venu de faire un pas de plus dans la même voie. Les desservants qui ont dépassé leur soixantième année sont au nombre d'environ 5,730 ; on propose de leur allouer une augmentation de 400 fr., moyennant laquelle ils toucheraient à l'avenir 1,400, 1,200 et 1,300 fr. La dépense totale serait de 573,000 fr. Afin de la rendre moins sensiblement onéreuse pour le trésor, le gouvernement est d'avis de la répartir sur deux exercices, c'est-à-dire d'allouer 286,500 fr. seulement en 1864 et une somme égale en 1865. Il resterait à prendre, dans un avenir prochain, une mesure analogue pour les desservants qui ont moins de 60 ans, et dont les uns n'ont encore rien obtenu, et les autres ont reçu seulement une augmentation de 50 francs.

CHAPITRE VII. — *Secours accordés à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.* — Crédit demandé pour 1864, 880,000 fr. — Crédit alloué pour 1863, 860,000 fr.; augmentation, 20,000 francs.

Aucun crédit n'a été jusqu'ici porté au budget pour les secours à distribuer aux ecclésiastiques des nouveaux départements. En prenant comme point de départ l'allocation accordée par la loi de finances en faveur des anciens diocèses, au nombre de 84, la part proportionnelle des cinq diocèses de la Savoie et du comté de Nice serait d'environ 26,000 francs. Encore cette part devrait-elle être augmentée d'environ 9,000 francs destinés à tenir lieu de pensions à un certain nombre d'ecclésiastiques. Il y a donc nécessité d'inscrire au budget une augmentation de 20,000 fr. pour le moins.

VII^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.* — CHAPITRE IX. *Service intérieur des édifices diocésains.* — Crédit demandé pour 1864, 583,000 fr.; crédit alloué pour 1863, 578,000 fr. — Augmentation, 5,000 fr. — Cette augmentation ne constitue pas une charge nouvelle pour le trésor public. Elle provient du transport à ce chapitre d'une somme de 5,000 fr. pour frais de bas chœur de la cathédrale d'Alger, laquelle somme, inscrite l'an dernier au chapitre IV de la 2^e section, a paru devoir être comprise de préférence dans les crédits du chapitre IX de la section III.

VIII^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.* — CHAPITRE XIII. — *Personnel des cultes protestants.* — Crédit demandé pour 1864, 1,527,036 fr.; crédit alloué pour 1863, 1,427,536 fr.; augmentation, 99,500 francs. — Cette augmentation se décompose de cette manière : 1^o pour élever de 100 fr. le traitement de 825 pasteurs, 82,500 fr.; 2^o pour créer de nouveaux emplois de pasteurs en France, 15,000 fr.; 3^o pour le personnel du culte protestant en Algérie, 2,000. — Si la position des desservants du culte catholique est digne, à tous égards, de l'intérêt du gouvernement,

celle des pasteurs du culte luthérien et du culte réformé demande aussi à être améliorée. Il ne faut pas oublier que les pasteurs sont pour la plupart engagés dans les liens de la famille, qu'ils ont par conséquent à supporter de lourdes charges, et que cependant le caractère de leurs fonctions ne leur permet pas d'en cumuler plusieurs. Le gouvernement propose que leurs traitements soient élevés en moyenne de 400 fr., tout en se réservant de tenir compte de la situation des personnes dans la fixation des traitements qui sera la conséquence de l'augmentation de 82,500 fr. inscrite au budget.

CHAPITRE XV. — *Personnel du culte israélite.* — Crédit demandé pour 1864, 205,500 fr.; crédit alloué pour 1863, 201,500 fr., augmentation, 4,000 francs. Cette augmentation a pour objet d'accroître le fonds de secours et d'élever quelques traitements tant en France qu'en Algérie.

Le budget des cultes de 1864 a été réglé par la loi du 13 mai 1863, et les crédits alloués ont été ultérieurement répartis par chapitres par un décret impérial du 22 novembre suivant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Nature des dépenses et montant des crédits accordés par chapitres pour ces dépenses en 1864. — Extrait du décret impérial du 22 novembre 1863. (Bulletin des lois, 1460, n° 11,791, xi^e série.)

1^{re} SECTION. — *Administration centrale.*

1. Personnel des bureaux des cultes.....	220,000
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	37,000

2^e SECTION. — *Personnel du culte catholique.*

3. Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,652,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	37,856,700
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève	243,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	880,000
8. Secours à divers établissements religieux.....	405,000

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

9. Service intérieur des édifices diocésains	583,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	4,443,000
11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1863.

4^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.*

13. Personnel des cultes protestants.	1,527,036
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.	34,000
15. Personnel du culte israélite.	205,500
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.	430,000
17. Dépenses des exercices clos.	
18. Dépenses des exercices périmés.	
Total pour le service des cultes.	47,475,636

DEVELOPPEMENT DU BUDGET.

NATURE DES DÉPENSES.

II^e SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 3. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements.—1 archevêque à Paris, 50,000 fr., 16 archevêques, à 20,000 fr. = 320,000 fr.; — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; — 69 évêques, à 15,000 fr., = 1,035,000 fr.; — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr.; total des traitements et indemnités, 1,495,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000 fr. Reste, 1,479,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 88,500 fr.; — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,652,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 4 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 14,400 fr.: total, 506,900.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 6 chanoines à Alger, à 2,400 fr., = 14,400 fr.: total, 1,164,000 fr.

Curés. — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 64 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 102,400 fr.; — 586 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 879,000 fr.; — 289 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr., = 433,500 fr.; — 2,579 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,094,800 fr.; — en tout, 3,519 cures actuellement autorisées. — Total : 4,512,400 fr.

Desservants des succursales. — 225 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr., = 270,000 fr.; — 800 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,400 fr., = 1,120,000 fr.; — 5,430 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr., = 5,430,000 fr.; — 24,709 succursales desservies ou à desservir par des desservants

au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 22,238,100 fr.; — en tout, 31,164 succursales actuellement autorisées. — Total : 28,818,100 fr.

ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr., — 144 desservants, à 1,800 fr., = 259,200 fr.; — 54 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 97,200 fr.; — 15 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 18,000 fr.; — 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr., et chaouch de l'évêché, à 900 fr., 4,500 fr.; — indemnité de logement à 2 vicaires généraux et frais de missions, 5,800 fr.; — emplois à rétribuer à partir de 1863, 9 600 fr. Total : 423,100 fr.

— AUGMENTATION EN 1864. — Pour ériger 400 succursales à 900 fr., = 90,000 fr.; — pour 5 titres de desservants en Algérie, à 1,800 fr., = 9,000 fr., — pour élever de 50 fr. le traitement des desservants de 60 ans et au-dessus, 286,500 fr. Total : 385,500 fr.

Total général : 29.626,700 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 1,042,100 fr. — Reste : 28,584,600 fr.

Chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400 fr.

Vicaires. — 8,799 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 3,079.650 fr. — Augmentation en 1864 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 52,500 fr. — *A déduire* : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr. : reste, 2,868,500 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,600 fr.

Totaux du chapitre IV : 37,856,700 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines-évêques à 10,000 fr., = 100,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristain, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr., — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total : 207,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève*. — 1 doyen à 1,200 fr.; .; 6 chapelains à 800 fr., = 4,800 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr. — bourses et demi-bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 20,500 fr. — Total : 36,500 fr.

Totaux du chapitre V : 243,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr. — Total : 1,160,400 fr. — *A déduire* pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII.—*Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr.; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 768,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 880,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6 000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 300 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sees, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 405,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 382,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 180,000 fr. — Totaux du chapitre IX : 583,000 fr.

CHAP. X. — *Entretien des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr.; — travaux aux édifices diocésains d'Alger, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris, 24,000 fr.; — 63 places à 2,000 fr., = 126,000 fr.; — 94 à 1,800 fr., = 169,200 fr.; — 440 à 1,500 fr., = 660,000 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr., à Paris, = 21,000 fr.; — 26 à 2,000 fr., = 52,000 fr.; — 23 à 1,800 fr., = 41,400 fr.; — 204 à 1,500 fr., =

306,000 fr. — 2 pasteurs adjoints, 1,450 fr. — Reste pour emplois à rétribuer, à partir de 1863, suivant les crédits alloués, 44,700 fr.; — total : 1,365,350 fr.

A déduire : 1° pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,657 fr. 60 c.; 2° pour vacances présumées dans les emplois, 44,256 fr. 40 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,257,436 fr.

Nouveau crédit pour 1864, 97,500 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr.; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs à 4,000 fr., = 12,000 fr.; — 12 pasteurs à 2,400 fr., = 28,800 fr.; — 4 secrétaire du consistoire, 2,500 fr. — Frais de déplacements, indemnités et secours, 10,500 fr. — Nouveaux emplois à créer, à partir de 1863, 6,300 fr. — Crédit demandé pour 1864, 2,000 fr.

Totaux du chapitre XIII : 1.527.036 fr.

CHAP. XIV. — Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr. = 28,000 fr. — 2 rabbins communaux à 2,000 fr., = 4,000 fr.; — 3 rabbins communaux à 1,500 fr., = 4,500 fr.; — 2 rabbins communaux à 1,300 fr., = 2,600 fr. — 6 rabbins communaux à 1,200 fr., = 7,200 fr.; — 25 à 1,100 fr.; = 27,500 fr.; — 45 à 1,000 fr.; — 1 ministre officiant à 2,000 fr.; — 40 ministres officiants à 1,000 fr., = 10,000 fr., — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 4 ministres officiants à 700 fr., = 2,800 fr.; — 45 ministres officiants à 600 fr., = 27,000 fr. — Total des traitements : 144,400 fr. — Crédit pour créer de nouveaux emplois en 1864, 2,300. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; — Secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 10,900 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 4,500 fr.; — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr.; — Indemnités de logement, 2,800 fr. — Nouveau crédit pour 1864, 500 fr. — Totaux du chapitre XV : 205,500 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 140,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux du chapitre XVI : 130,000 fr.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1864.

III^e SECTION (2^e partie). — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 1. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,000,000 fr.

CHAP. 2. — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 3. — Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 600,000 fr.

CHAP. 4. — Restauration de la cathédrale de Paris, 500,000 fr.

CHAP. 5. — Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins, 400,000 fr. — Total : 4,100,000 fr.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

4^e section. — 2^e partie. — *Travaux publics.*

Travaux aux églises de Tlemcen, de Nemours, d'Aïn-Temouchén, de Sétif, de Collo et de Coléah. — La somme à affecter à ces travaux est prise sur celle de 580,000 fr. qui forme le chapitre 4 de la section, et qui est également applicable au lycée d'Alger et à quelques autres bâtiments civils.

Culte musulman. — 68,500 fr.

Extrait du budget des finances et du décret impérial du 22 novembre 1863, relatif à la répartition par chapitres des crédits de ce budget en ce qui concerne les pensions ecclésiastiques.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS. — Dette viagère.

Pensions ecclésiastiques. 45,000 fr.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Personnel de l'administration centrale, 555,950. — Matériel, 440,000 fr. — Inspecteurs généraux de l'instruction publique, 258,000 fr. — Services généraux de l'instruction publique, 245,000 fr. — Administration académique, 4,449,000 fr. — École normale supérieure, 294,640 fr. — Facultés, 3,759,724 fr. — Institut impérial de France, 648,700 fr. — Académie de médecine, 43,700 fr. — Collège de France, 259,500 fr. — Muséum d'histoire naturelle, 582,380 fr. — Établissements astronomiques, 242,260 fr. — Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et Musée d'Alger, 82,800 fr. — École des Chartes, 37,800 fr. — École d'Athènes, 59,600 fr. — Bibliothèque impériale (dépenses ordinaires), 397,500 fr. — Bibliothèque impériale (confection des catalogues), 50,000 fr. — Bibliothèques publiques, 490,500 fr. — Bibliothèque de l'Université, 26,000 fr. — Sociétés savantes, 50,000 fr. — Subvention au *Journal des Savants*, 15,000. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 440,000 fr. — Encouragements aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. — Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques, 75,000 fr. — Recueil et publication de documents inédits sur l'Histoire de France, 420,000 fr. — Frais généraux de l'instruction secondaire, 85,000 fr. — Lycées impériaux et communaux, 2,423,000 fr. — Bourses impériales et dégrèvements, 868,000 fr. — Inspection des écoles primaires, 892,400 fr. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État, 5,646,700 fr.

— Dépenses des exercices clos. — « Dépenses des exercices périmés, » — Total, 49,165,424 fr.

Dépenses extraordinaires. -- Subventions pour construction de maisons d'écoles, 700,000 fr.

CULTES.

Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes (Moniteur du 13 novembre 1863).

Les travaux relatifs à la conservation et à la construction des cathédrales, évêchés et séminaires ont été poursuivis dans les limites des crédits accordés à l'administration. Toutes les entreprises en cours d'exécution ont été poursuivies; d'utiles restaurations ont été continuées, et il a été possible, sans avoir recours à un crédit extraordinaire, d'acquérir pour les archevêques de Bordeaux une résidence digne de leurs éminentes fonctions.

Quand la situation financière le permettra, des ressources spéciales seront demandées pour entreprendre la reconstruction de quelques édifices dignes d'un intérêt spécial; un crédit est porté au projet de budget de 1865 pour la restauration de la cathédrale de Cambrai, qui a été incendiée.

On a continué d'appliquer plus particulièrement aux édifices ruraux le crédit accordé pour aider les communes dans les dépenses de réparation et de construction de leurs églises et presbytères. Une augmentation de 600,000 fr., portée au budget de 1864, permettra d'allouer de nouvelles subventions, tout en exécutant les engagements antérieurs.

Des vicariats subventionnés par le Trésor et des succursales ont été érigés jusqu'à concurrence des crédits ouverts au ministre des cultes pour l'exercice courant.

La loi de finances du 13 mai dernier a décidé en principe que le traitement des desservants âgés de plus de soixante ans serait élevé de 100 francs. Pour rendre cet accroissement de dépenses moins onéreux au Trésor, il a paru nécessaire de le répartir par moitié sur les deux prochains exercices.

Les traitements des desservants sexagénaires recevront donc, en 1864 et en 1865, deux augmentations successives de 50 francs chacune. Un décret du 14 août a réglé ces dé-

tails d'exécution et fixé ces traitements de la manière suivante pour l'année 1864, savoir :

1° 1,250 francs pour les desservants de 75 ans et au-dessus ;

2° 1,150 francs pour les desservants de 70 à 75 ans ;

3° 1,050 francs pour les desservants de 60 à 70 ans.

Le traitement des pasteurs du culte protestant a été en même temps augmenté, ainsi que celui de plusieurs rabbins.

De nouvelles places de pasteurs et de rabbins ont été créées.

Les subventions accordées ont aidé à la construction et à la réparation de nouveaux édifices destinés à la célébration du culte.

Le ministère des cultes s'est ainsi efforcé de satisfaire aux obligations diverses qui lui sont imposées.

ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, aux préfets, concernant l'interruption des prescriptions pouvant intéresser les fabriques, les séminaires et autres établissements ecclésiastiques et religieux, et recommandant à ces fonctionnaires de rappeler auxdits établissements leurs obligations à cet égard. (Du 21 décembre 1863.)

Paris, le 21 décembre 1863.

Monsieur le préfet,

L'un de mes prédécesseurs a invité MM. les préfets, par une circulaire (du 21 décembre 1833 (1), à prendre les mesures

(1) Pour compléter les documents sur cette matière, nous croyons devoir donner le texte de cette circulaire :

Circulaire relative à l'interruption des servitudes actives et passives appartenant aux établissements ecclésiastiques et aux titres nouveaux à réclamer des débiteurs (du 21 déc. 1833 ; recueil général des circulaires du ministère des cultes, publié, en 1841, par l'administration des cultes, par les soins de M. Schmit, alors chef de division et maître des requêtes au conseil d'Etat).

Paris, le 21 déc. 1833.

M. le préfet, dans l'ancien droit, les prescriptions contre les établissements ecclésiastiques, en matière immobilière comme en matière mobi-

nécessaires pour que les établissements ecclésiastiques et religieux fussent prévenus en temps utile de la nécessité d'in-

lière, ne s'acquerraient généralement qu'au bout d'une période de quarante années. Depuis le Code civil, ces établissements se sont trouvés rangés dans le droit commun, et assujettis à la période trentenaire.

L'art. 2281 du Code contient d'ailleurs une disposition transitoire au sujet des prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il aurait fallu encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à partir de l'introduction de la législation nouvelle. Cet article porte que les prescriptions seront accomplies par ce laps de trente ans, à partir de sa publication. Cette publication ayant eu lieu le 25 mars 1804, il s'ensuit que le délai fatal pour les prescriptions courantes expirera au 25 mars prochain 1834. Il est donc du plus haut intérêt pour les fabriques des églises, et pour tous les établissements ecclésiastiques en général, de profiter du peu de temps qui leur reste, afin d'interrompre, par les moyens de droit, ces prescriptions relativement aux servitudes passives qui se trouveraient aujourd'hui établies sans titre, sur leurs propriétés immobilières, ou aux servitudes actives qu'ils seraient autorisés à prétendre et dont ils auraient négligé de faire établir le titre ou dont ils auraient discontinué l'exercice.

Les délais sont plus courts encore à l'égard des servitudes commencées au moment même de la publication de la loi; car, d'après une nouvelle règle sur la prescription des servitudes, résultant de l'art. 690 du Code, on pourrait prétendre que c'est la date de la promulgation de cet article (10 février 1804), et non celle de l'art. 2262, qui détermine le jour où la prescription sera acquise. Quoi qu'il en soit, la prudence leur commande de considérer le 10 février comme terme de rigueur.

Ils ne doivent pas veiller avec moins d'attention à prévenir les prescriptions à l'égard des rentes qui leur sont dues, en exigeant du débiteur, ainsi que l'art. 2265 leur en donne le droit, des titres nouveaux après vingt-huit ans de la date du dernier titre. La considération que la rente a toujours été régulièrement payée ne doit pas être un motif de s'abstenir de la demande d'un titre nouvel. A plus forte raison, si l'établissement ne possède point de titres, ou si la rente n'est pas payée, doit-il s'empresser de recourir à cette précaution. Je crois d'ailleurs devoir rappeler ici les articles du Code sur les différentes manières d'interrompre la prescription.

« Art. 2242. La prescription peut être interrompue, ou naturellement
« ou civilement.

« 2243. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé
« pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien pro-
« priétaire, soit même par un tiers.

« 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signi-
« fiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption
« civile.

« 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt
« la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assigna-
« tion en justice, donnée dans les délais de droit.

« 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompé-
« tent, interrompt la prescription.

« 2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur
« se désiste de sa demande; s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande
« est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

« 2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le
« débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescri-
« vait.

« 2249. L'interpellation faite conformément aux articles ci-dessus, à
« l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la pres-
« cription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.— L'in-

terrompre les diverses prescriptions qui, d'après les dispositions du Code Napoléon (art. 690, 2262 et 2281, devaient s'accomplir trente ans après sa promulgation. Ce délai expirait le 25 mars 1834 pour les créances. A l'égard des servitudes, la circulaire expliquait qu'il était prudent de le considérer comme expirant au 10 février de la même année, date de la promulgation du titre qui régit cette matière.

Une nouvelle période de trente ans s'est écoulée depuis l'envoi de ces instructions. Je crois devoir, en conséquence, monsieur le préfet, vous en rappeler la teneur, afin de vous

« terpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

« 2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. »

Je suis informé qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables, afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont mandataires. — Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a provoqué par sa circulaire du 4 novembre, relative aux mêmes objets, la formation de commissions de jurisconsultes chargés d'aider de leurs lumières et de leurs soins les administrations départementales et communales. Ces commissions rendront les mêmes services aux administrations des établissements ecclésiastiques, sauf à les renforcer, si la multiplicité des affaires l'exigeait, par l'adjonction de quelques membres supplémentaires.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à porter la présente à la connaissance des établissements qu'elle concerne, soit par des communications directes, soit par son insertion dans le Mémorial administratif de votre département, et à m'en accuser la réception. — *Le ministre de l'intérieur et des cultes, signé : DARGOUT.*

— Le même jour, cette circulaire avait été adressée aux archevêques et évêques, par la dépêche suivante :

« Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire que j'adresse à MM. les préfets, sur la nécessité d'interrompre, par les moyens de droit, la prescription à l'égard des servitudes actives et passives établies sur les immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques.

« Il serait superflu de vous faire remarquer que les Congrégations religieuses légalement autorisées sont placées dans cette catégorie. — Je vous prie, Monseigneur, de leur transmettre pareillement les instructions dont pourraient avoir besoin celles qui sont établies dans votre diocèse. »

mettre à même d'assurer de nouveau l'exécution des recommandations qu'elles contenaient, et de prévenir ainsi les fâcheuses conséquences que leur inobservation entraînerait pour les établissements intéressés.

Les différentes manières d'interrompre la prescription sont déterminées par les art. 2242 à 2250 du Code Napoléon. Les trésoriers des fabriques et des séminaires, et les représentants des autres établissements ecclésiastiques et religieux devront se pénétrer des dispositions de ces articles et s'y conformer le plus promptement possible.

En ce qui concerne les rentes, il importe d'observer qu'aux termes de l'art. 2263, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, tout débiteur peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier, ou aux ayant-cause de celui-ci. Cette disposition confère aux trésoriers des fabriques et des séminaires, ainsi qu'aux administrateurs des autres établissements, le droit d'exiger que les anciens titres de rentes soient renouvelés par actes notariés. Ils devront, du reste, avoir toujours soin de faire dresser des actes authentiques lorsque, par application de l'art. 2248 du même Code, ils demanderont aux débiteurs ou possesseurs, contre lesquels il y aura lieu d'opérer en cette forme l'interruption de prescription la reconnaissance du droit des établissements intéressés.

Il est à peine utile d'ajouter qu'aucune autorisation n'est nécessaire, soit pour interrompre les prescriptions, soit pour faire souscrire des titres nouveaux de rentes. Ce sont là, en effet, des actes purement conservatoires, que les trésoriers de fabrique, notamment, sont tenus de faire en raison de leurs fonctions (décret du 30 décembre 1809, art. 78), et dont l'inaccomplissement engagerait leur responsabilité.

Les observations qui précèdent m'ont été inspirées, monsieur le préfet, par le retour de l'échéance du délai fixé par l'art. 2281 du Code Napoléon ; mais elles sont également applicables à des époques différentes. Vous ne sauriez donc trop appeler l'attention des fabriques et des autres établissements religieux sur la nécessité de veiller avec soin à l'observation exacte des formalités d'interruption de ces prescriptions.

L'art. 83 du décret du 30 décembre 1809 a eu pour objet de faciliter aux trésoriers de fabrique l'accomplissement de ce devoir, en prescrivant de mentionner dans les comptes,

à chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers et autres revenus, les noms des débiteurs, fermiers ou locataires, les nom. et situation de la maison ou héritage, la qualité de la rente foncière ou constituée, *la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail*, et les notaires qui les auront reçus. Ces mentions et notamment celle de la date des titres, ont le mérite de tenir l'attention des fabriciens constamment éveillée sur les prescriptions à interrompre : leur insertion dans les comptes des divers établissements ecclésiastiques présente, dès lors, une incontestable utilité.

Je vous prie, monsieur le préfet, de notifier d'urgence la présente circulaire aux divers établissements ecclésiastiques ou religieux de votre département qu'elle intéresse, et de m'en accuser réception.

Recevez, etc. — Signé : J. BAROCHÉ.

JURISPRUDENCE.

DONS et LEGS. — COMMUNES. — DONATION ACCEPTÉE PAR LE MAIRE A TITRE CONSERVATOIRE. — ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ DU DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

En matière de donations faites aux communes, et acceptées par le maire à titre conservatoire, le droit proportionnel d'enregistrement ne devient exigible qu'à partir de l'autorisation légale de la libéralité.

Cette proposition a été consacrée par une décision du ministre de l'intérieur, dont l'extrait est ainsi formulé dans le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur :

« Les communes, en thèse générale, ne sont habiles à acquérir des droits ou à contracter des obligations qu'après
« y avoir été régulièrement autorisées. C'est par exception à
« cette règle qu'elles peuvent, avant une autorisation spéciale, accepter les dons et legs. Mais il résulte de l'esprit
« et des termes des dispositions de l'art. 48 de la loi du 18
« juillet 1837, que cette acceptation est une mesure purement conservatoire. Elle a pour but exclusif de prévenir,
« soit le retrait des offres de donation entre-vifs, soit la
« caducité dont elles seraient frappées par la mort leur
« auteur avant l'acte d'autorisation, et de permettre aux
« communes de veiller à la conservation des biens qui sont
« l'objet des libéralités, ou de profiter le plus tôt possible de
« leurs revenus. Elle n'a pas pour conséquence immédiate la
« translation de la propriété de ces biens aux communes.
« Autrement, le législateur n'aurait pas déclaré formellement, dans l'art. 48 précité, que l'acte du gouvernement ou

« l'arrêté du préfet qui intervient ensuite rétroagit au jour
« de l'acceptation.

« Cette acceptation doit, dès lors, être considérée comme
« subordonnée à une condition, non pas résolutoire, mais
« suspensive. D'où il suit que le droit proportionnel de mu-
« tation ne saurait devenir exigible qu'à partir du moment
« où cette condition se réalise, c'est-à-dire où intervient
« l'autorisation, la propriété se trouvant transférée en ce mo-
« ment avec effet rétroactif. Cette manière de voir a été par-
« tagée par M. le ministre des finances, à qui son collègue
« de l'intérieur avait soumis la question.

« Ainsi, il a été décidé que le droit proportionnel n'est
« pas exigible sur les donations faites aux communes, et
« acceptées à titre provisoire par le maire, sauf au Domaine
« à réclamer ce droit aussitôt après l'acte d'autorisation éma-
« né du préfet ou du gouvernement. »

C'est aussi dans ce sens que nous avons résolu la question
dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*
pour les donations faites aux fabriques.

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — PLACEMENT DES FIDÈLES.

*Le curé a-t-il le droit de statuer seul sur le placement des
fidèles à l'église, sauf recours à l'évêque ; ou bien ne le peut-
il qu'après avoir pris l'avis ou obtenu le consentement du
conseil de fabrique ?*

*Le curé qui a pris, de concert avec son conseil de fabrique,
un règlement pour ce placement, et spécialement la sépara-
tion des hommes et des femmes pendant les offices, peut-il seul
revenir sur cette mesure de police intérieure et décider qu'à
l'avenir chaque personne se placera selon sa convenance ?*

Sur la proposition de M. le desservant de la paroisse de
N..., le conseil de fabrique a, en 1849, adopté un règlement
ou cahier des charges pour la location des bancs, dont l'ar-
ticle 2 est ainsi conçu :

« Aucune place de la grande chapelle, dite chapelle des
« hommes, ne pourra être occupée par des femmes, excepté
« celles qui l'ont été de temps immémorial, également au-
« cune place de la nef ne le sera par des hommes. Tout lo-
« cataire donc qui, malgré cette clause du règlement, fera
« occuper sa place soit par son épouse ou toute autre femme,
« soit par son mari ou tout autre homme, perdra son droit à
« sa place, et la fabrique pourra, si elle le juge convenable
« procéder à la relocation... »

Ce règlement était pris pour les raisons indiquées dans le considérant suivant : « 4° qu'il est convenable, dans l'intérêt
« de la morale, de la décence et du bon ordre, de maintenir
« l'usage antique et respectable de ne laisser occuper aucune
« place de la grande chapelle par des femmes, excepté celles
« qui l'ont toujours été de temps immémorial ; que d'ailleurs
« la grande chapelle est déjà insuffisante pour les hommes
« qui peuvent occuper leurs places tous les dimanches ; que
« ce serait éloigner les hommes des offices de l'église que
« de ne pas leur laisser assez de places à leur disposition,
« et qu'enfin ceux qui veulent des places où les hommes
« et les femmes puissent aller indistinctement, peuvent en
« prendre dans la petite chapelle. »

Le 4 octobre 1857, le même règlement était adopté par le conseil de fabrique et un nouveau desservant.

Cette année, M. le desservant de N... a rapporté ce règlement après avoir *averti* le conseil de fabrique, mais sans prendre son avis ni son consentement, qu'il était d'ailleurs évidemment impossible d'obtenir, le conseil de fabrique étant entièrement à la discrétion du maire opposé au desservant.

Voici dans quelles circonstances il a cru devoir agir comme il l'a fait :

L'église de N... a une chapelle, et les piliers qui supportent le clocher placé au milieu de l'église tellement lézardée, et en si mauvais état, qu'au jugement de plusieurs architectes une ruine est à craindre, et qu'il y aurait lieu de songer à des travaux de consolidation assez considérables. M. le maire a nié pendant longtemps l'existence du danger, et tient surtout essentiellement à ce que la commune ne contribue pas pour un centime à la dépense.

Le confessionnal se trouvait placé dans la chapelle lézardée : le son des cloches ébranle cette chapelle ; et, en considération d'un danger aussi sérieux, monseigneur a autorisé le desservant à transporter le confessionnal dans la chapelle dite des hommes. Il a fallu supprimer quelques bancs, ce qui diminuait d'autant cette chapelle.

D'un autre côté, il importe de faire observer que l'église de N... ne contient guère qu'environ 300 places, et que la population de la paroisse est d'après le recensement de 778 habitants. L'obligation imposée aux familles d'avoir plusieurs places puisque le mari et la femme, les frères ou les sœurs ne peuvent occuper la même successivement, rend l'église très-petite. C'est dans cette occasion que le curé a cru devoir annoncer, pour faciliter à tous une assistance commode aux offices, qu'il rapportait l'article 2 du règlement adopté par le conseil de fabrique, et que les fidèles seraient libres de se placer dans telle partie de l'église qui leur conviendrait, sans qu'une partie demeurât affectée

spécialement aux hommes et une autre aux femmes.

M. le maire de N... a adressé ses plaintes à M. le préfet. Ce dernier a soumis le cas au conseil de préfecture, qui a été d'*avis* que le desservant avait outrepassé ses droits en rapportant un règlement arrêté par le conseil de fabrique, règlement important au point de vue des revenus de la fabrique et dont l'abolition pouvait engager la responsabilité de la commune, obligée par l'art. 92 du décret de 1809 de suppléer au défaut de ressources de la fabrique.

Il n'est pas inutile de noter ici que la fabrique de N... a un revenu de 1,400 francs, bien plus que suffisant pour les frais du culte, l'entretien ordinaire de l'église et du presbytère.

Monseigneur l'évêque, ne pouvant partager la manière de voir du conseil de préfecture, on demande au conseil de jurisprudence de vouloir bien donner son avis sur les questions suivantes :

1° Si le droit d'assigner telle ou telle place aux fidèles pendant les offices religieux est un droit de police intérieure qui appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire au curé sous le contrôle de l'évêque;

2° Si un conseil de fabrique peut, dans un cahier des charges pour la location des bancs (cahier de charges qu'il lui appartient incontestablement de dresser), insérer *contre la volonté de l'autorité ecclésiastique* des conditions qui tiennent à la police du culte;

3° Si un règlement, adopté d'un commun accord, et contenant des dispositions regardées comme de police intérieure du culte, ne peut plus être rapporté que d'un commun accord; ou, en d'autres termes, si le curé qui a proposé un règlement pareil n'est plus libre de le changer, sans le consentement de la fabrique; sauf, bien entendu, le recours à l'évêque.

Sans aucun doute il eût été bien préférable que le règlement arrêté d'un commun accord avec la fabrique fût changé aussi avec l'assentiment du conseil. Mais le curé a-t-il outrepassé son droit, ou au contraire a-t-il bien interprété le droit de police intérieure du culte qui appartient évidemment à l'autorité ecclésiastique?

Nous n'hésitons pas à dire que le droit d'assigner telle ou telle place aux fidèles pendant les offices est un droit qui touche à la police intérieure de l'église, un droit qui appartient incontestablement à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire au curé sous le contrôle de l'évêque.

Ce droit se tire d'abord de la nature même du caractère du prêtre qui est le chef de son église, et il résulte, en même temps, clairement pour nous, du dernier paragraphe de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, lequel est ainsi conçu : « Le placement des bancs ou chaises dans l'église

« ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Or, quand le législateur parle du placement des bancs et chaises qui sont destinés au fidèles, c'est comme s'il parlait des fidèles.

Le droit de police du curé à cet égard est incontestable, et il ne peut pas n'être point reconnu. — Il est partout pratiqué sans conteste, et à Paris surtout, on voit constamment les curés présider à ce placement, en faisant réserver pour les hommes telle ou telle partie de l'église, et telle ou telle autre partie pour les femmes.

On peut citer à ce sujet une décision ministérielle du 25 janvier 1812, mentionnée dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, qui reconnaît aussi que c'est au curé seul qu'il appartient de juger du placement des bancs (et par suite des fidèles).

Mais si le droit de police du curé emporte celui de veiller toujours au placement des fidèles, selon la convenance des offices et des lieux, ce droit peut-il être modifié par cela seul que le curé a agi de concert avec la fabrique, et qu'au lieu de porter lui-même un règlement à cet égard, il l'a fait porter par cette administration? Nous ne le pensons pas du moins en principe.

A la fabrique est dévolu le soin de l'administration temporelle de l'église. C'est elle qui, selon les termes de l'article 4^{er} du décret du 30 décembre 1809, est chargée de veiller à son entretien et à sa conservation, d'administrer ses biens et revenus, d'assurer l'exercice, le maintien et la dignité du culte, en réglant les dépenses nécessaires pour cet objet, et en assurant les moyens d'y pourvoir. C'est à elle qu'appartient le droit de fournir des chaises et des bancs aux fidèles, pour se procurer des ressources; de placer ces chaises et ces bancs avec le consentement et sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique (art. 30 du décret précité; de les louer et de les concéder toujours dans l'intérêt de ses finances; mais il y a loin de ce droit à celui d'assigner telle ou telle place à telle ou telle catégorie de la population, à exclure de telle ou telle partie de l'église des personnes déterminées. Evidemment, dans une pareille mesure, il y aurait de la part de la fabrique l'exercice d'un droit de police intérieure qui ne lui appartient pas, un empiètement manifeste sur les droits de l'autorité ecclésiastique.

On peut donc dire d'après cela avec certitude, dans l'état actuel de la législation, qu'un conseil de fabrique n'a pas le droit d'insérer, de son chef, dans le cahier des charges pour la location des bancs, et contre la volonté de l'autorité ecclésiastique, des conditions qui tiennent à la police du culte.

Mais quand la chose a eu lieu d'un commun accord, c'est-

à-dire par le consentement qui y a été donné par le curé, elle devient aujourd'hui nulle par l'effet du nouveau règlement que veut et qu'a le droit d'introduire le nouveau titulaire actuel de la paroisse, sous le contrôle de l'évêque.

En semblable circonstance, le consentement de la fabrique n'est point nécessaire, parce que le curé est seul compétent pour statuer sur le placement dont il s'agit.

La première mesure a été prise par le curé, qui y a fait intervenir la fabrique; il pouvait s'en dispenser, et cette intervention n'a ajouté comme elle n'a rien diminué à son droit de police réglementaire. Aujourd'hui, ce curé trouve convenable de faire cesser l'ancien état de choses, et il n'a besoin pour cela que d'agir avec le consentement de son évêque. Il pourrait, comme la première fois, faire intervenir la fabrique, ce moyen pourrait peut-être amener une conciliation des prétentions actuellement en conflit, mais en droit cela ne nous paraît pas nécessaire.

Il n'y a que le cas où le nouveau règlement du curé porterait atteinte à des droits acquis, que le consentement de la fabrique serait indispensable; car le curé ne serait point admis, même en usant de son droit de police intérieure, à délier la fabrique de ses obligations légales vis à vis des locataires et adjudicataires des bancs. C'est peut-être ce qui a déterminé le conseil de préfecture à penser que le curé avait outrepassé ses droits en rapportant l'art. 2 du règlement du conseil de fabrique. Ce qui serait vrai, si ledit article ne se référait qu'à une mesure de finances ou de l'ordre des choses dont le conseil de fabrique a à s'occuper légalement. Mais, d'après l'exposé des faits il n'en serait pas ainsi, puisqu'il est articulé que l'article en question n'a trait qu'à la police intérieure de l'église, et au fait d'interdire l'entrée d'une chapelle à certaines personnes.

Nous concluons donc, en résumé, que l'avis du conseil de préfecture est erroné en ce qu'il tend à dénier au curé le droit de statuer sans le conseil de fabrique sur le placement des fidèles pendant les offices; et qu'il est susceptible d'être réformé pour ce chef par le conseil d'Etat, parce que, en définitive, c'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient de régler le placement dont il s'agit.

Ces diverses questions sont au surplus décidées dans ce sens par le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, où nous donnons le modèle d'un règlement de police intérieure et de placement des fidèles dans lequel ne figure nullement le conseil de fabrique. Voy., notamment, tome 1^{er}, pag. 107, 109, 110, 116, 117, 166; tome II, pag. 194, 223, 233 et suivantes.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1831, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 83 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son « compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier « dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, « leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

Cloches. — Il y a des paroisses où les cloches de l'église servent à certains usages civils et communaux. C'est un abus qu'aucune disposition de nos lois ne justifie, et contre lequel MM. les curés ne sauraient trop s'élever. Dans celles de ces paroisses où cet abus existe et où il est toléré par l'autorité ecclésiastique, il est juste que le surcroît des frais qui en résultent pour la fabrique soit supporté par la commune. C'est simplement l'application de ce principe : là où est le bénéfice, là doit être la charge. Si donc, les sonneries pour les usages communaux occasionnent pour la fabrique une double dépense de cordes, par exemple, c'est évidemment à la commune qu'incombe cette dépense. Puisque cette fabrique n'est même pas obligée de permettre à la commune l'usage de la cloche, à plus forte raison n'est-elle point obligée de lui fournir la corde pour la sonner. Nous n'hésitons pas à dire, d'après cela, que, dans le cas où une cloche servant à certains besoins communaux, la commune se refuse au paiement de la corde devenue nécessaire par son fait, la fabrique ne doit point balancer à lui en retirer l'usage. (Voy., dans le *Bulletin* de 1850, l'avis du comité de législation du conseil du 17 juin 1840 sur la matière.)

JURISPRUDENCE.

**FABRIQUES. — TRÉSORIER. — COMPTE DE GESTION. — AVANCES. —
COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.**

Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église : c'est au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestation. (Décret, 30 déc. 1809, art. 85 et suiv.)

Le conseil de préfecture ne peut non plus connaître de la demande formée contre une fabrique par son trésorier, en vertu des art. 1999 et 2001 du Code Napoléon, afin de remboursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites, comme mandataire de la fabrique, pour l'acquittement de certaines dépenses du culte.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1862, dans l'affaire du sieur Reynaud contre la fabrique de l'église de Goncelin. Voici les termes de cet arrêt :

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi des 24 oct.-5 novembre 1790, l'arrêté du 7 therm. an xi et le décret du 30 déc. 1809 ; — En ce qui touche l'arrêté du 18 juin 1858 : — Considérant que la demande soumise par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet de faire condamner la fabrique de l'église de Goncelin à lui rembourser, en vertu des art. 1999 et 2001 du Code Napoléon, le montant des avances qu'il prétendait avoir faites de 1842 à 1856, comme mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, pour l'acquittement de diverses dépenses du culte ; qu'aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture compétence pour statuer sur les contestations de cette nature ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Isère s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Reynaud.

En ce qui touche l'arrêté du 11 fév. 1860 : — Considérant que la nouvelle demande présentée par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet : 1^o de faire

réglér le compte qu'il avait présenté pour sa gestion de trésorier de la fabrique, du 1^{er} janv. au 10 mai 1857, et sur lequel il prétendait qu'une contestation s'était élevée ; 2^o de faire décider, à l'occasion du règlement de ce compte, que la fabrique serait tenue de lui rembourser le montant des avances qu'il aurait faites, de 1842 à 1856, pour l'acquittement des diverses dépenses du culte ; = Considérant, d'une part, qu'aucune disposition des lois actuellement en vigueur n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique ; que l'art. 14 du titre I^{er} de la loi des 24 oct.-5 novembre 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, n'était qu'une mesure provisoire, qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 13 brum. an II, qui a compris les biens des fabriques parmi les propriétés nationales ; que l'art. 5 de l'arrêté du 7 therm. an XI, qui a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les art. 85 et 90 du décret du 30 déc. 1809, qui a organisé les fabriques sur des bases différentes ; que, aux termes de ces articles, il appartient aux conseils de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers et aux tribunaux civils de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes, à faire régler les articles débattus et à payer le reliquat ; = Considérant, d'autre part, qu'il est reconnu par le présent décret qu'aucune disposition de loi n'attribuait au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur le remboursement des avances que le sieur Reynaud prétendait avoir faites à la fabrique ; qu'il suit de là que le conseil de préfecture était incompétent, soit pour régler le compte de gestion du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de Goncelin pour les cinq premiers mois de l'exercice 1857, soit pour connaître de sa demande en remboursement des avances qu'il prétendait avoir faites à ladite fabrique, de 1842 à 1856 ; — Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, du 11 février 1860, est annulé pour incompétence, dans celle de ses dispositions qui rejette le compte du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de l'église de Goncelin pour les premiers mois de l'année 1857 ; — Art. 2. Les requêtes du sieur Reynaud sont rejetées.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1862. MM. Aucoq, rapporteur; de Saint-Malo, avocat.

Nota. Cette décision vient confirmer la doctrine enseignée sur cette matière dans le Bulletin des lois civiles eccl. et dans le Code des fabriques et de l'administration paroissiale.

FABRIQUES. — CONSEIL. — RÉVOCATION. — RECOURS.

La révocation d'un conseil de fabrique, prononcée pour cause grave par le ministre des cultes, peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, encore bien que la décision ait été rendue dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 janv. 1825, c'est-à-dire sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. — Solution implicite.

Un arrêt antérieur du conseil d'Etat du 27 avril 1850, rapporté dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques et dans le Recueil général des lois et arrêts de Sirey, vol. 1850, 2^e partie, pag. 189, avait, au contraire, jugé qu'une semblable décision, constituant un acte de pure administration, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. Dans l'espèce actuelle, la même exception était opposée par le ministre; mais le conseil d'Etat, abandonnant sa première jurisprudence, a admis, implicitement du moins, la recevabilité du pourvoi, puisque la requête n'a été rejetée qu'après examen des faits et appréciation des causes qui avaient motivé la révocation du conseil de fabrique.

Voici la teneur de ce dernier arrêt :

(Affaire Lautier et autres.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête en pourvoi; — Vu les observations de notre ministre de l'instruction publique et des cultes.... tendant au rejet du pourvoi, par le motif que sa décision, régulière en la forme, n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse; — Vu les nouvelles observations de notre ministre de l'instruction publique et des cultes en réponse à la demande des renseignements qui lui avait été faite par la section du contentieux; ensemble les pièces jointes auxdites observations, notamment la lettre en date du 13 oct. 1861, par laquelle l'évêque du diocèse de Nice propose à notre ministre de révoquer le conseil de fabrique de l'église de Blansasque, et l'avis du préfet du dé-

partement des Alpes-Maritimes, en date du 27 novembr 1861 ; — Vu la loi du 7-14 oct. 1790, — Vu le décret d 30 déc. 1809 et l'ordonnance royale du 12 janv. 1825 : — Considérant que, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, le ministre de l'instruction publique et de cultes peut, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, prononcer la révocation d'un conseil de fabrique, pour défaut de présentation du budget ou de reddition du compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave ; — Considérant que la décision attaquée a été rendue sur la demande de l'évêque du diocèse de Nice, et sur l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes, qui signalaient au ministre des faits graves, de nature à motiver la révocation du conseil de fabrique ; — Qu'ainsi elle a été rendue dans les formes établies et dans le cas prévu par l'ordonnance royale du 12 janv. 1825, et que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en prenant cette décision, notre ministre a excédé ses pouvoirs ; — Art. 1^{er}. La requête des sieurs Joseph Lauthier et François Millo et autres est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat, du 27 mai 1863. — MM. Aucoc, rapp. ; — Beauvois-Devaux, avocat.

DONS et LEGS. — ÉGLISES.

Legs d'une somme pour réparation à l'église. — Interprétation du testament. — Préfet, excès de pouvoir.

Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de déclarer, en cas de contestation, le sens et la portée des clauses des testaments.

En conséquence, lorsqu'une commune et une fabrique qui ont été autorisées à accepter conjointement le legs qui a été fait à la fabrique d'une somme destinée à être employée aux réparations urgentes de l'église, sont en désaccord sur l'emploi de ladite somme ; — que la fabrique demande au préfet l'autorisation de l'employer aux travaux d'agrandissement de l'église ; — que la commune soutient qu'un pareil emploi est contraire aux termes du testament, le préfet ne peut approuver le devis des travaux et autoriser la fabrique à les exécuter malgré l'opposition de la commune, et sans attendre que la commune et la fabrique se soient

mises d'accord sur le sens du testament, ou que la contestation ait été jugée par l'autorité compétente.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1862, dans l'affaire de la commune de Saint-Mauvien.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS ET RECONSTRUCTIONS.

La charge de pourvoir aux réparations et à la reconstruction des églises, incombe directement aux fabriques, et c'est seulement au cas où leurs ressources sont insuffisantes que les communes sont tenues de leur prêter leur concours.

Les fabriques peuvent, lorsqu'elles supportent la totalité ou au moins la plus grande partie de la dépense de ces travaux, les entreprendre et les diriger malgré l'opposition du conseil municipal.

Les constructions nouvelles exécutées par une fabrique dans une église communale ne deviennent en aucun cas sa propriété ; elles restent, comme l'église elle-même, la propriété de la commune.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat, du 7 mai 1863, dans l'affaire de la commune de Meudon.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CURÉS ET DESSERVANTS. — MUTATIONS. — BIENS DE CURE OU DE SUCCURSALE. — DÉPENSES. — AMÉLIORATIONS. — REMBOURSEMENT DES AVANCES.

Le titulaire d'une cure ou d'une succursale, aux biens de laquelle il a fait des améliorations déterminées, sur l'avis du conseil de fabrique et avec l'approbation de l'évêque, et qui est changé avant la fin de ses travaux, est-il fondé à réclamer à son successeur le remboursement de ses frais et avances ?

Il arrive souvent qu'un curé entreprend dans le presbytère, dans le jardin presbytéral ou dans les dépendances de la cure ou succursale des travaux d'améliorations dont il ne profite pas toujours, parce que, lorsqu'est venu le moment de jouir de ses dépenses, il est transféré de sa paroisse dans une autre. On ne doit point oublier que le curé n'est point propriétaire des biens qui dépendent de son titre, et qu'il n'en a que

l'usufruit. C'est ce qu'exprime l'art. 6 du décret impérial du 6 novembre 1813, ainsi conçu : « Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges; le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon et conformément aux explications et modifications ci-après. » Il faut donc, pour déterminer l'étendue comme les charges de ces droits, se reporter aux articles 582 et suivants du Code Napoléon, et rapprocher de ces articles les dispositions spéciales du décret précité du 6 novembre 1813.

Déterminer la nature et le caractère des droits du curé ou desservant sur les biens appartenant à son titre ecclésiastique, c'est indiquer d'après quelles règles il doit les administrer.

Le curé ou desservant doit jouir des biens de sa cure ou succursale et les administrer en bon père de famille. L'article 8 du décret du 6 novembre 1813 ajoute, pour caractériser les actes de sa jouissance et de son administration : « sont défendus aux titulaires et déclarés nuls toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes les dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée. »

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, si le curé, en administrant et en sa qualité d'usufruitier, a le droit d'améliorer, tout en n'apportant aucun changement dans la nature des biens, il n'a néanmoins pas le droit de réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore bien que la valeur et les revenus de la chose en seraient augmentés. C'est ce qu'établit l'art. 599 du Code Napoléon.

Il ne le pourrait pas davantage, alors même qu'il aurait eu la précaution de se faire autoriser par une délibération de la fabrique, et que cette délibération, dûment approuvée par l'évêque, aurait déterminé la nature des travaux à effectuer et les conditions dans lesquelles ils devaient être exécutés.

La fabrique paroissiale est bien préposée à la conservation des biens des cures et succursales, mais elle n'a pas le droit de les administrer pendant la jouissance du titulaire.

L'acte qui interviendrait à ce sujet entre la fabrique et le curé serait incapable, malgré la bonne foi des parties, de leur créer des droits contre les titulaires successifs de la cure ou succursale.

Si le curé n'a pas, en principe, le droit de réclamer d'indemnité pour ses améliorations, parce qu'il prend les choses telles qu'elles sont au commencement de l'usufruit, et qu'il les laisse également dans l'état où elles se trouvent à la fin de son usufruit, n'a-t-il pas au moins celui de réclamer les dépenses préparatoires faites par lui de concert avec la fabrique, et l'approbation de l'évêque, en vue d'une amélioration déterminée, dont sa mutation imprévue et inopinée l'a empêché de profiter, et dont tous les bénéfices seront pour son successeur ? N'a-t-il pas, en pareil cas, le droit de demander à ce successeur le remboursement de ses dépenses ?

Nous examinerons ces questions au point de vue du droit strict et au point de vue de l'équité.

Au point de vue du droit commun, et à ne considérer le curé qu'en sa qualité d'usufruitier, et ayant agi de son chef, elles pourraient être résolues par l'art. 585 du Code Napoléon. Cet article porte :

« Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. »

Mais l'art. 24 du décret spécial du 6 novembre 1813 est venu modifier cette règle du droit commun, qui n'est point applicable à l'espèce. Cet article, dont on peut voir le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, p. 220 et dans le *Code des fabriques*, t. 1^{er}, p. LXXVII, statue que, dans tous les cas de vacance de la cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination... Les droits du curé sortant et ceux du curé rentrant sont par là légalement déterminés, au moins quant à la jouissance des revenus.

Cet article ne parle point, comme on le voit, de remboursement ou de compensation de frais de labours, de revenus ou autres, mais si l'on considère que les revenus à partager entre les deux titulaires au prorata du temps de leur occupation de la cure, ne peuvent s'entendre que de ce qui reste après les dépenses payées, il s'ensuit qu'avant tout partage,

les deux titulaires doivent prélever sur la masse des revenus les frais qu'ils ont pu faire pour les produire.

Le droit du titulaire sortant de réclamer sur les revenus de l'année le montant de ses dépenses nous paraît donc parfaitement fondé ; mais la question se complique, lorsque, par le fait de ce titulaire, ces revenus font défaut, et qu'ils ne doivent se produire que quelques années après la vacance. Faut-il alors attendre ces années de revenus pour le remboursement des travaux qui ont préparé lesdits revenus ? Est-ce une obligation légale et civile pour le nouveau titulaire, étranger à tout ce qui a été fait, et dont la position se trouverait ainsi engagée, grevée malgré lui ?

Ici, nous sortons évidemment des limites du droit commun et du droit spécial qui régit la matière, pour entrer dans le domaine de l'équité et de la bonne foi. Sur ce terrain, nous n'hésitons pas à dire que le nouveau titulaire, qui connaît les dépenses faites par son confrère, qui a contribué à son œuvre, en achevant ce qu'il avait préparé, est tenu, selon les lois de la conscience et de l'équité, de l'en dédommager. Lorsque les parties seront d'accord sur ce point, elles feront examiner et constater l'état des lieux par des experts qui fixeront les sommes qu'ils croiront devoir être payées à l'ancien titulaire pour ses avances. Au besoin, les deux titulaires consulteront l'évêque et s'en rapporteront à sa décision (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, p. 218.)

CHAPELLE DE PÈLERINAGE. — EXPOSITION ET VENTE D'OBJETS
DE PIÉTÉ. — PATENTE.

L'église de Notre-Dame de C... est une chapelle de pèlerinage desservie par les missionnaires du diocèse. — Dans l'intérêt de l'œuvre et pour satisfaire le désir des pèlerins d'emporter quelques objets pieux, il a été exposé au parloir de la résidence pour être vendus : 1^o des médailles de la chapelle frappées exprès et qui sont la propriété de l'établissement ; 2^o une petite notice sur la chapelle imprimée par les soins et aux frais dudit établissement ; 3^o un petit assortiment de chapelets. MM. les répartiteurs de la ville de G..., assistés du contrôleur, ont porté le desservant de *ladite chapelle* au rôle des patentés à cause de ce semblant de magasin. — On demande 1^o si le magasin approvisionné

comme ci-dessus peut être considéré comme magasin et soumis à la patente ; 2° si, dans le cas de la négative, on peut y exposer et y vendre d'autres objets de piété, tels qu'images, petits livres pieux, etc. ; 3° où est la limite après laquelle on doit payer patente, ou, en d'autres termes, quelles sont les conditions qui font qu'on est soumis à la patente.

Ces questions doivent être résolues par application des art. 3 et 29, de la loi organique du 4^{er} brumaire an VII (22 oct. 1798).

Dans toute l'étendue de la république, dit l'article 3 de ladite loi, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignés dans le tarif annexé à la présente, seront tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront suivant la population de leur commune, ou sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

Ne seront pas assujettis à la patente, ajoute l'art. 29 de la même loi, 1° les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; 2° les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent ; 3° les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui dans les *maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient*. — Ne sont point réputés ouvriers travaillant *pour le compte d'autrui* ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricants en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques ; ils devront être pourvus de la patente... ; 4° les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art ; 5° les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées ; 6° les sages-femmes ; 7° les maîtres de la poste aux chevaux ; 8° les pêcheurs ; 9° les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers et les tripiers ; 10° ceux qui vendent *en ambulance* dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles. — Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambu-

lance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

Ces principes permettent-ils d'imposer à la patente le petit commerce en question ?

Si l'établissement se bornait à vendre aux pèlerins la notice sur la chapelle, et des chapelets ou autres articles de piété confectionnés par les missionnaires eux-mêmes, il n'y aurait pas lieu à la patente, car l'auteur peut livrer son livre à la vente, sans patente, et l'artiste n'est pas non plus assujéti à cette formalité, s'il ne fait que vendre le produit de son art. Mais, dans l'espèce, la maison renferme et vend des objets de matière transformée, des objets achetés, des médailles par exemple. Il est impossible de ne pas voir là un fait de commerce.

Il y a, en droit, acte de commerce toutes les fois qu'il y a, de la part de la même personne, achats répétés d'une chose et ventes successives de la même chose.

Sans doute une vente de médailles, d'images et de chapelets, non exposés publiquement et dans les conditions indiquées ci-dessus, ne devrait jamais motiver une imposition à la patente de ceux qui se livrent innocemment et sans intérêt à cette vente, mais, enfin, il ne faut point oublier que le commerce des objets de piété et de sainteté n'en est pas légalement dispensé, et qu'il y peut par conséquent être assujéti.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Dans notre livraison de janvier dernier, nous avons appelé l'attention du bureau des marguilliers sur le compte à rendre cette année par MM. les trésoriers. Nous avons dit que ces derniers avaient à s'occuper, pendant le mois de février, de la préparation de ce compte. En effet, aux termes de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, ce compte doit être présenté, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars, qui est, cette année, le premier dudit mois.

Le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1863 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les articles 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération; mais le trésorier doit,

en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner récépissé conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1865, celui de 1864 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53, de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

Eglises. — Construction. — Plan. — Honoraires. — La fabrique qui prend l'initiative de la construction ou de la réparation d'une église et qui fait dresser les plans et devis des travaux à exécuter doit à l'architecte les honoraires par lui réclamés pour ce travail. En vain, elle prétendrait que, par l'approbation qui y a été donnée, sauf en un point, par le conseil municipal, par le préfet et par le ministre des cultes, l'administration se l'est rendu propre, et que c'est à la commune qui contribue pour une somme notable à la dépense, à solder les honoraires de l'architecte. C'est une charge qui lui incombe, puisque c'est elle qui a demandé le plan, et qu'elle doit l'exécuter jusqu'à concurrence de ses ressources.

Lorsque la fabrique qui poursuit l'exécution des travaux trouve que les clauses des devis et marchés ne sont pas exactement remplies par les adjudicataires, elle a le droit de se plaindre, alors même que le maire qui a signé *les marchés conjointement avec la fabrique* n'élèverait aucune réclamation. En pareil cas, les travaux dont il s'agit ayant le caractère de travaux communaux et publics, la réclamation doit être portée devant le conseil de préfecture et en appel, s'il y a lieu, devant le conseil d'Etat.

Quand la commune contribue aux travaux pour plus de la moitié de la dépense, elle peut en prendre la direction, conformément à la jurisprudence ministérielle, mais, même dans ce cas, la fabrique serait encore fondée à réclamer contre l'inexécution des clauses des marchés, si la commune ne le faisait point.

Les formalités à remplir pour se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions des conseils de préfecture ont été indiquées dans le *Bulletin* de 1857, et dans le tome 2 du nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

Droit de banc dans les églises. — Transmission. — L'individu qui, en qualité de bienfaiteur d'une église, a obtenu la faculté d'y

jouir d'une chapelle et d'un banc, ne peut céder son droit à un autre. La faculté dont il s'agit est inhérente à sa famille seulement, tant qu'elle existera ; et par famille, il faut entendre ses enfants et leurs descendants en ligne directe. Ses collatéraux ne sont pas censés faire partie de sa famille pour cet objet. La jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes est formelle sur ce point, ainsi qu'on peut le voir dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, et dans le tome II du nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. D'ailleurs, alors même que les descendants de cette famille se diviseraient et viendraient à former plusieurs branches, ils n'en conserveraient pas moins leur privilège personnellement, en continuant d'habiter la paroisse, et en jouissant par eux-mêmes. Mais, dans aucun cas, l'une de ces branches, même en vendant ses biens et en quittant la paroisse, ne pourrait valablement céder son droit à des personnes étrangères. — Il suit de là que, si une pareille cession avait eu lieu, elle serait nulle, et que celui auquel elle aurait été faite, et qui voudrait en user, n'en serait pas moins obligé de payer sa place, comme les autres paroissiens.

Nous ajouterons que la concession faite à la famille ne rejait nullement sur ses métayers et fermiers, et que ceux-ci n'ont pas le droit d'occuper le banc concédé, à la place de leur maître, sans rétribution.

Au surplus, la famille qui obtient une concession de chapelle ou de banc dans une église, peut y placer, selon sa convenance, un banc ou des chaises. Mais si elle s'est bornée à y mettre des chaises pendant trente ans, elle ne peut plus, après ce laps de temps, y placer un banc. La fabrique serait en droit de s'y opposer, en invoquant contre elle la prescription.

Fabriques. — Biens. — Biens ayant jadis appartenu à la charité. — Les biens qui ont été restitués ou attribués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an xi et autres décrets subséquents ont été indiqués dans le volume 1853 du *Bulletin des lois civiles eccl.* et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 142 et suiv. Parmi ces biens figurent ceux des anciennes confréries ; mais aucun acte ne leur a attribué les biens qui appartenaient jadis aux *charités*. D'après plusieurs décisions ministérielles en date des 22 germinal an xiii, 4 et 5 septembre 1808, citées dans le *Code des fabriques*, les biens dépendants des anciens monastères n'ont point été compris dans les dispositions de l'arrêté précité du 7 thermidor an xi, et sont irrévocablement nationaux. Il en doit être de même des biens des anciennes charités, qui n'étaient point d'origine ecclésiastique, qui n'étaient aucunement affectés aux services de l'église et dont les fabriques ne se sont point fait envoyer en possession. Le fait qu'un bien de cette origine est porté sur le cadastre comme appartenant à la fabrique est insuffisant pour constituer le droit de propriété de cette fabrique, car le cadastre

n'est point attributif de propriété. Mais, si cette indication remontait à plus de trente ans, et que ladite fabrique eût effectivement possédé le bien pendant ce laps de temps, paisiblement *et in animo domini*, cette possession trentenaire lui en assurerait aujourd'hui la propriété. On peut voir dans le sens de cette solution le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er} p. 153, n° 60. La fabrique, en effet, qui possède un terrain depuis plus de trente ans, sans interruption, à titre de propriétaire, peut se dispenser d'invoquer d'autre titre que cette possession.

Propriétés. — Enclave. — Droit de passage. — Quoique le plan cadastral d'une commune indique le tracé d'un passage comme celui d'un chemin commun, la question du droit de passage n'est pas pour cela souverainement jugée, s'il existe des titres qui prouvent que la propriété du terrain sur lequel le passage a lieu est une propriété particulière. Quelque longue qu'ait été la tolérance du propriétaire du terrain, le droit de passage ne peut légalement s'y établir par prescription, mais seulement en vertu d'un titre.

Dans tous les cas, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage. C'est ce que prescrit l'art. 682 du Code civil.

Vicaires. — Traitement à payer par les communes. — Aux termes de l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, le traitement des vicaires paroissiaux doit être de 500 fr. au plus ou de 300 au moins. Ces chiffres sont bien minimes et il y a déjà longtemps que nous réclamons contre leur insuffisance. Toutefois, malgré cette exiguité et la disposition formelle que nous venons de citer, l'administration d'une époque réactionnaire, il est vrai, a pensé néanmoins que le minimum de 300 fr. pouvait encore être réduit; et une circulaire ministérielle du 5 mai 1831 a statué que ce minimum de 300 francs pouvait être ramené au chiffre de 250 francs, quand les conseils municipaux des communes déclaraient vouloir ne pas allouer davantage. Une pareille jurisprudence viole ouvertement la loi au détriment des vicaires qui sont d'ailleurs si peu retribués. Car en ajoutant aux 250 francs l'indemnité de l'Etat de 350 francs, ils ont un traitement de 600 francs pour subvenir à tous leurs besoins! Comment réclamer contre cette réduction? Hélas! réclamer contre l'administration bureaucratique, c'est bien souvent se donner une peine inutile. Le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* indique cependant ce qui est à faire en pareil cas. Il a d'ailleurs été reconnu par l'administration elle-même que les conseils municipaux ne sont pas toujours libres de réduire à 250 francs le traitement des vicaires. Le Code des fabriques cite à cet égard deux lettres ministérielles émanées du ministre des cultes et du ministre de l'intérieur, des 9 janvier et 14 mai 1840, qui ont décidé dans ce sens. (Voy. t. 1^{er}, p. 246.)

Il arrive quelquefois qu'un conseil municipal ne se contente pas seulement de réduire le traitement du vicaire, mais qu'il prétend le supprimer tout à fait de son budget. La situation devient encore plus grave. Dans tous les cas, cette prétention ne peut être admise *de plano*, et le jugement qui en appartient à l'administration supérieure nécessite toujours une appréciation exacte de la position financière de la fabrique et est en définitive subordonné à l'état de ses ressources.

Fabriques. — Dons et legs. — Conseil municipal. — Dans l'état actuel de la législation, les préfets sont compétents pour autoriser les fabriques à accepter les dons et legs qui leur sont faits jusqu'à la valeur de mille francs. (Décret impérial du 15 février 1862.) C'est donc à ces fonctionnaires qu'il y a lieu d'adresser les demandes d'autorisation, accompagnées des pièces indiquées par les lois et règlements.

Il n'est pas nécessaire que ces demandes soient préalablement présentées au conseil municipal de la commune, qui n'a aucun avis à donner sur ces autorisations. Les pièces à fournir par les fabriques sont énumérées dans le Bulletin des lois civiles de 1854 et dans le Code des fabriques et de l'Administration paroissiale. (Voy. aussi le Bulletin, vol. de 1862, p. 207.)

Fabriques. — Dons et legs. — Frais. — Les frais d'enregistrement et autres qui sont la suite de la demande d'autorisation d'accepter les legs sont à la charge de la fabrique légataire, à moins que le testateur ne les ait imposés à ses héritiers.

Dans le cas où les legs sont chargés de messes ou d'autres services, la fabrique n'est point obligée d'en commencer l'acquittement avant d'avoir été mise en possession effective du montant du legs et des intérêts qu'il a pu produire à son profit.

Dons et legs. — Emploi. — Rente sur l'État. — Les décrets du chef de l'État et les arrêtés des préfets sur les autorisations d'accepter les dons et legs faits aux fabriques, contiennent toujours une disposition pour ordonner le placement de ces libéralités en rente sur l'État. Dès lors, les fabriques sont liées par cette mesure de haute tutelle, et elles ne peuvent plus placer les fonds sur particuliers, même à cinq pour cent. Pour obtenir que cet emploi ainsi déterminé par l'administration fût changé, il faudrait un nouvel acte de l'autorité. •

Dons et legs. — Enregistrement. — Les fabriques, quand elles ont connaissance que quelques libéralités ont été faites en leur faveur, doivent s'empresser de demander l'autorisation de les accepter. Mais quoiqu'elles laissent écouler un certain laps de temps sans s'en occuper, elles ne s'exposent point par là, ainsi que nous l'avons dit dans le *Code des fabriques*, à payer des droits d'enregistrement plus élevés. Il résulte d'une décision ministérielle, insérée dans le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, que, en matière

de donations faites aux communes, et même acceptées par le maire à titre conservatoire, le droit proportionnel d'enregistrement ne devient exigible qu'à partir de l'autorisation légale de la libéralité. Cette solution convient aux legs comme aux donations, et elle s'applique aux fabriques aussi bien qu'aux communes. (Voy. ci-dessus, p. 22.)

Rentes. — Paiement.. — Prescription. — Les rentes dues aux fabriques des églises sont soumises à la prescription comme les autres biens. C'est pourquoi les débiteurs sont, après 28 ans de la date du dernier titre, obligés d'en donner un nouveau à leurs frais.

Cierges. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne s'est occupée de marquer le moment où les cierges doivent être allumés aux cérémonies des enterrements. L'autorité ecclésiastique est donc libre de déterminer ce moment, à sa volonté. — Mais hâtons-nous d'ajouter que, quand ce sont les familles qui font la fourniture des cierges, on doit obtempérer à leur volonté, si elles exigent que les cierges soient allumés à la maison mortuaire, et brûlent ensuite pendant tout le temps du convoi et de la cérémonie funèbre. Dans le cas où cet usage engendrerait des abus, c'est à l'autorité ecclésiastique à les réformer, puisque c'est à elle qu'il appartient de régler ce qui concerne la forme, la pompe et la police du culte.

Cimetières. — Produit spontané. — Arbres. — Emondages. — Nous avons fait connaître les droits des fabriques et des communes sur les arbres qui croissent dans les cimetières, et nous avons reproduit à ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* (vol. de 1849, p. 240), et dans le tome 1^{er} du nouveau *Code des fabriques*, un avis du comité de législation du conseil d'État, du 22 janvier 1841, qui règle aujourd'hui la matière. Des conflits s'élèvent néanmoins toujours sur ce point entre les communes et les fabriques, et souvent au détriment de ces dernières. Nous rappelons que, d'après les termes de l'avis que nous venons de citer, avis dont la doctrine est certainement bien contestable, si les fabriques sont appelées à jouir, d'une manière absolue, des herbes et des broussailles des cimetières, comme produits spontanés, elles ne sont admises à profiter des arbres qui y sont excrus naturellement, que s'il est établi qu'ils y ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809, puisque leur droit, ajoute l'avis sus-daté, n'existe qu'en vertu de ce décret. Dans ce cas, ce ne sont pas seulement les produits et les émondages de ces arbres qui leur appartiennent, ce sont les arbres eux-mêmes. Tous les autres arbres sont dévolus à la commune, qui profite aussi de leurs fruits et de leurs émondes.

Lorsque le maire d'une commune s'est à tort emparé du produit des arbres attribués à la fabrique, et qu'il en a versé le prix dans la caisse municipale, le trésorier dont la réclamation auprès de lui a

été vaine, doit en écrire immédiatement au préfet, et, si ce fonctionnaire n'oblige pas ledit maire à restituer ce qu'il a indûment reçu, il ne doit point hésiter à le citer devant le juge de paix du canton pour le faire condamner personnellement à cette restitution.

DONS et LEGS. — MAISON D'ORPHELINS. — MESSES. — Les maisons d'orphelins ou d'orphelines ne sont susceptibles de recevoir des dons ou legs que lorsqu'elles sont légalement autorisées. Les dons et legs faits directement aux pauvres orphelins d'une commune, ne sont pas nuls par cela seul qu'il n'existe aucun établissement de ce genre dans cette commune. La libéralité étant censée faite dans ce cas en faveur des pauvres, c'est au maire qu'il appartient de poursuivre l'autorisation de l'accepter, comme leur représentant légal. La fabrique et le curé de la paroisse n'ont point à intervenir dans cette acceptation. Cependant il en serait différemment, si la libéralité était faite aux orphelins sous certaines charges religieuses, comme serait celle de faire célébrer annuellement et perpétuellement des messes ou autres services. En pareille circonstance, ils doivent intervenir comme parties intéressées dans l'exécution de la fondation religieuse.

Legs aux curés pour une école de frères et de religieuses. — Le legs fait au curé d'une paroisse pour une école de frères et de religieuses peut être recueilli par lui, mais à la condition de se faire autoriser par le gouvernement à l'accepter. Par cela seul que ce legs est fait au titulaire, sans aucune dénomination personnelle, il est soumis à la formalité de l'autorisation, et le curé de la paroisse ne peut en exiger le paiement qu'après cette autorisation. Encore bien que le testateur ait dit dans son testament que ce legs serait payable deux ans après son décès, si le légataire ne s'est pas mis en mesure de le réclamer, les héritiers ne sont pas obligés de le payer. — Ces héritiers sont même fondés à profiter des intérêts jusqu'à la demande en délivrance du legs, parce que le testament n'ayant rien stipulé à cet égard, ces intérêts ne peuvent, d'après le droit commun, légalement courir au profit du légataire, qu'à partir de cette demande. Il y a donc lieu par le légataire de se pourvoir immédiatement auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation administrative qui lui est nécessaire pour accepter le legs. (Voy. à ce sujet le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, et le nouveau *Code des fabriques*, t. I, p. 485 et suiv.).

Fabriques. — Servitudes. — Machine à battre le grain. — Les fabriques sont, comme les particuliers, soumises à la nécessité de se conformer, pour leurs constructions, aux alignements donnés par l'autorité municipale.

Elles ne peuvent non plus déposer leurs matériaux sur la voie publique ni empiéter, en quoi que ce soit, sur la limite des chemins communaux.

Le placement, même provisoire, d'une machine à battre le blé,

construite en forme de moulin à vent, sur une propriété particulière et le long d'un chemin communal, ne peut être légalement fait qu'à la distance à laquelle il serait permis d'établir le moulin à vent lui-même, le danger présenté par les ailes pour les passants étant le même dans les deux cas. Par suite, l'autorité municipale serait en droit de demander le retrait d'une machine de ce genre qui ne serait point placée dans les conditions prescrites par les règlements.

Conseil municipal. — Composition, parenté, secrétaire de la mairie. — Le conseil municipal de chaque commune se compose du maire, des adjoints et des conseillers electifs, dont le nombre est déterminé par la loi, selon l'importance des communes. (Art. 9 de la loi du 21 mars 1831.) L'adjoint ou les adjoints, quand il y en a plusieurs, ont donc le droit d'assister aux réunions de ce conseil et d'y siéger en même temps que le maire.

Aux termes de l'art. 20 de la loi précitée du 21 mars 1831, ce n'est que dans les communes de 500 âmes et au-dessus, qu'il est défendu aux parents, au degré de père et de fils, ou de frère, et aux alliés au même degré, de faire en même temps partie du même conseil municipal. Dans les communes d'une moindre population, on doit de même autant que possible éviter de réunir ces parents ou alliés, dans le même conseil. Mais, cette réunion n'a cependant rien d'illégal, et l'on peut voir le fils, adjoint, siéger auprès de son père, membre du conseil municipal.

Le secrétaire de la mairie n'a pas le droit d'assister aux délibérations du conseil municipal. Quand ce fait a lieu, il constitue une illégalité; c'est au préfet qu'il faut s'adresser pour la faire cesser.

ACTES OFFICIELS.

DONS ET LEGS. — AUTORISATIONS DIVERSES.

DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites par le sieur *Stosse* : 1^o à la fabrique et aux desservants successifs de Varsberg (Moselle), une pièce de terre estimée cinq cents francs, à charge de services religieux; 2^o à la fabrique seule, une rente de soixante francs, pour fondation du service des quarante heures.

Donations faites par le sieur *Gibout* : 1^o à la fabrique de Many (Moselle), une rente de trente-six francs, à charge de services religieux; 2^o à la fabrique de Saint-Vincent, à Metz (Moselle), une rente de quatre-vingt-quatorze francs, sous condition de services religieux.

Donation d'une prairie estimée six mille francs, faite par le sieur *Blandeau* à la fabrique et aux desservants successifs de Carelles (Mayenne).

Legs faits par le sieur *Murgerit* : 1^o à la fabrique de Bessamorel (Haute-Loire), cent francs; 2^o aux pauvres, cent quatre doubles décalitres de blé seigle; 3^o à la commune de Bessamorel, pour l'école de Messinhac, cinquante francs.

Legs de biens meubles et immeubles, estimés trois mille neuf cent soixante-dix francs, fait à charge de services religieux, par le sieur *Mellenatte*, à la fabrique de Vitreux (Jura). — (Paris, 7 avril 1862).

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Mette* : 1^o à la fabrique de Morteaux-Coulibœuf (Calvados), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2^o à la fabrique de Curcy (même département), mille cent francs, pour messes et services religieux, et divers ornements estimés sept cent vingt francs; 3^o aux pauvres de Curcy, cinq cents francs; 4^o aux pauvres de Morteaux-Coulibœuf, deux cents francs; 5^o aux pauvres de Saint-Aubin-des-Bois (Calvados), deux cents francs.

Donations faites par le sieur *Périer*, et consistant en une somme de deux mille cinq cents francs, à charge de services religieux, pour chacune des fabriques de la cathédrale de Grenoble (Isère) et de Saint-Louis, à Grenoble.

Donations faites par la dame *Poret* : 1^o à la fabrique de Surville (Manche), à charge de services religieux, une rente de soixante-quinze francs; 2^o aux pauvres, une rente de vingt-cinq francs.

Legs fait par le sieur *Grognet*, et consistant en une somme de sept cent cinquante francs, à charge de services religieux, pour chacune des fabriques de Fresnoy-Andainville (Somme) et d'Embreville (même département).

Legs faits par le sieur *Martin* : 1^o à la fabrique de Virey (Manche), une rente de cent francs, à charge de services religieux, et divers objets mobiliers estimés deux cent un francs soixante-quinze centimes; 2^o à la même fabrique et au desservant, une pièce de pré estimée mille deux cents francs. — (Paris, 10 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Cadot* : 1^o au curé et à la fabrique de Cuisery (Saône-et-Loire), une rente de dix francs cinquante centimes pour la fondation perpétuelle de services religieux, et une somme annuelle de quatre-vingt-sept francs cinquante centimes pour la fondation temporaire de cinquante messes par an; 2^o à la fabrique de Brienne (même département), une parcelle de terre estimée deux cent trente-deux francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Lecomte* : 1^o à la fabrique de Fresneville (Somme), deux mille francs, pour fondation de services religieux, et divers objets mobiliers estimés deux cent soixante-dix-neuf francs; 2^o à la même fabrique, et au desservant, une bibliothèque estimée huit cents francs; 3^o aux pauvres, quatre cents francs.

Donations faites par les sieurs *Hachard* et *Collot* : 1^o à la fabrique de Florémont (Vosges), une rente de quatre-vingt-deux francs, à charge de services religieux; 2^o à la fabrique de Moyémont (Vosges), une rente de soixante-douze francs, à charge de services religieux. — (Paris, 10 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de la nue-propriété de la moitié, estimée cent vingt et un francs, d'une pièce de terre, fait, à charge de services religieux, par la dame *Chiot*, aux titulaires successifs de la chapelle vicariale de Tierceville (Calvados).

Legs d'une rente de quarante-cinq francs, fait à charge de services religieux, par le sieur *Lechevalier*, à la fabrique de la Vaquerie (Calvados).

Legs d'une pièce de terre, estimée deux cents francs, fait, à charge de services religieux, par la demoiselle *Lemée*, à la fabrique de Trélivan (Côtes-du-Nord).

Legs : 1^o de quatre mille francs, destinés aux réparations de l'église de Naisey ; 2^o d'une pièce de terre estimée mille cinq cents francs, à charge de services religieux, fait par la dame *Plançon* à la fabrique de Naisey (Doubs).

Legs d'une pièce de terre estimée quatre cent quatre-vingts francs fait, à charge de services religieux, par la demoiselle *Saue*, dite *Poulet*, à la fabrique de Pointis-de-Rivière (Haute-Garonne).

Legs de quatre cents francs fait, à charge de services religieux, par la demoiselle *Cretin*, à la fabrique d'Aiglepierre (Jura).

Donation d'immeubles estimés quatre cents francs, faite, à charge de services religieux, par la demoiselle *Guillien*, à la fabrique et au desservant de Courgenard (Sarthe).

Donation de deux mille cinq cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Boulard*, à la fabrique de Goupillières (Seine-et-Oise). — (*Paris*, 14 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de dix-huit francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Millet*, à la fabrique d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Donation de quatre cents francs faite, à charge de services religieux, par la demoiselle *Lefrançois*, à la fabrique de l'église cathédrale, à Amiens (Somme).

Donation d'une rente de trente francs faite, à charge de services religieux, par les dames *de Goyon* et *de la Selle*, nées *de la Haye*, à la fabrique de Saint-Porchaire, à Poitiers (Vienne).

Donation d'une rente de vingt-cinq francs faite, à charge de services religieux, par la demoiselle *Lesnès*, à la fabrique de Rambervillers (Vosges).

Donation de cinq cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Deschaux*, à la fabrique de Puligny (Côte-d'Or).

Donation d'immeubles estimés mille deux cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Marle*, à la fabrique d'Abbans-Dessus (Doubs).

Donation de mille francs faite, à charge de services religieux, par la dame *Dayet*, à la fabrique de Cramans (Jura).

Donation de deux portions de terrain estimées deux mille six cent cinquante francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *de Châteaubriand*, à la fabrique de Malesherbes (Loiret).

Donation d'une pièce de vigne estimée trois cents francs, faite, à charge de services religieux, par le sieur *Petitpoisson*, au desservant et à la fabrique de Hammeville (Meurthe). — (*Paris*, 14 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de dix-huit francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Patin de la Fizelière*, à la fabrique de Marly (Moselle).

Donation de mille huit cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Kremer*, à la fabrique de Hargarten-aux-Mines (Moselle).

Legs faits par la demoiselle *Caigné* : 1^o au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir), deux mille francs ; 2^o à la fabrique de Saint-Lubin-des-Joncherets (même département), mille francs, à charge de services religieux ; 3^o au desservant de cette succursale, trois cents francs, pour messes, et aux pauvres, mille francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié) d'une rente de deux cents francs, d'objets mobiliers évalués onze mille cinquante-deux francs quatre-vingt-huit centimes, et de trois pièces de terre estimées quatorze mille francs, fait par le sieur *Duval-Dumanoir* à l'évêché de Coutances (Manche).

Legs faits par la dame *Joussemet* : 1^o au desservant et à la fabrique

d'Angles (Vendée), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique seule, mille francs, et aux pauvres une rente de cent cinquante francs; 3° à la fabrique de Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée), cinq cents francs, et aux pauvres trois cents francs. — (Paris, 14 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *de Sartiges* : 1° au séminaire de Saint-Flour (Cantal), mille francs; à la fabrique de Sourniac (même département), cinq cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Saignes (même département), trois cents francs; 4° aux pauvres de Jaleyrac (même département), deux cents francs; 5° aux pauvres d'Archives (même département), deux cents francs; 6° aux pauvres de Sourniac, deux cent cinquante francs, et une somme de cinquante francs offerte par le légataire universel de la testatrice.

Legs faits par la demoiselle *Boiton* : 1° à la fabrique de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche), deux mille quatre cents francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres deux cents francs, trois cents kilogrammes de pain et divers objets mobiliers estimés cent soixante-douze francs.

Legs de mille cinq cents francs fait, à charge de services religieux, par la demoiselle *Marx*, à la fabrique de Talange (Moselle), au profit de la chapelle de secours de Hagondange, dépendant, pour le culte, de cette succursale.

Donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée seize mille francs, faite par les époux *Poitevin*, à la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus existant à Aurillac (Cantal), et à la commune de Villefagnan (Charente), à la charge par ladite congrégation de fonder et d'entretenir à Villefagnan une école gratuite, dirigée par trois religieuses au moins de son ordre.

Legs faits par le sieur *Soulard* : à la fabrique de Maulévrier (Maine-et-Loire), deux rentes de vingt francs chacune, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, une rente de vingt francs. — (Paris, 22 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Vernazobres* : 1° à la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), deux mille francs, au profit de l'établissement des sœurs du même ordre fondé à Toulouse (Haute-Garonne); 2° à la fabrique de Saint-Jérôme, à Toulouse, trois cents francs pendant dix ans à charge de services religieux; 3° aux pauvres de Toulouse, deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Froger* : 1° à la fabrique de Lannery (Sarthe), deux cent vingt-cinq francs pour messes, et une rente de quarante francs pour fondation de services religieux; 2° aux pauvres de cette commune, mille francs, et divers objets mobiliers estimés cent quarante-quatre francs; 3° à la fabrique de Saint-Jean-des-Echelles (Sarthe), cinq cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Judard* : 1° à la fabrique de Chaumont-Porcien (Ardennes), quarante mille francs, dont deux mille francs seront affectés à la fondation de services religieux; 2° à la fabrique d'Adon (même département), vingt mille francs, dont mille francs seront également destinés à la fondation de services religieux.

Legs faits par le sieur *Deloynes de Moléon* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique d'Orléans (Loiret), six mille francs, à charge de services religieux; 2° au séminaire d'Orléans, une somme de cinq mille francs, réduite à un minimum de dividende de quatre-vingts pour cent offert par la légataire du testateur; 3° à la fabrique de l'église cathédrale d'Orléans, quatre mille

francs; 4^o à la fabrique de Sougy (Loiret), deux mille francs; 5^o aux pauvres de la paroisse de Sainte-Croix, à Orléans, deux mille francs; 6^o à l'hôpital général d'Orléans, dix mille francs, et une autre somme de huit mille francs, réduite au dividende de quatre-vingts pour cent; 7^o à chacune des paroisses d'Orléans, pour les pauvres, y compris celles de Saint-Marceau, Saint-Laurent, Saint Marc et Saint Vincent, trois cents francs; 8^o à la ville d'Orléans, pour les salles d'asile, huit mille francs; pour la crèche, quatre mille francs; pour l'institution des sourds-muets, sept mille francs, et pour celle des sourdes-muettes, une pareille somme de sept mille francs. — (Paris, 22 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'immeubles estimés trois mille francs, faite par les demoiselles *Brot* à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph; à Vesseaux (Ardèche).

Legs faits par le sieur *Dealey* : 1^o à la fabrique du Ménil-Rogues (Manche), une rente de cent francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres les plus nécessiteux, une rente de cinquante francs.

Legs faits par la dame veuve *Doucheret* : 1^o à la fabrique de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), six cents francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres, quatre cents francs. — (Paris, 22 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Brunet*, à la fabrique de Custines (Meurthe).

Donation d'une rente de quatorze francs faite, à charge de services religieux, par la dame veuve *Deffraisne*, à la fabrique de Louppy-sur-Loison (Meurthe).

Donation de huit cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Rumpler*, à la fabrique de Sainte-Madeleine, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Donation de six cents francs faite, à charge de services religieux, par le sieur *Millault*, à la fabrique de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Paris (Seine).

Donation d'une maison estimée trois mille francs faite par le sieur *Lehouais*, à la fabrique de Saint-Pierre-de-Franqueville (Seine-Inférieure).

Donation de quatre mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Icard*, à la fabrique de la Cadière (Var).

Donation de mille huit cents francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Chaumont* à la fabrique de l'église curiale d'Épinal (Vosges).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Claudet* à la fabrique d'Ainville (Vosges).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux par les époux *de Chabrol-Crousol* à la fabrique du Molay (Calvados). — (Paris, 24 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Buhot-Launay* à la fabrique de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Richer* à la fabrique de Montabot (Manche).

Donation de huit cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Colin* à la fabrique de Moidrey (Manche).

Don manuel de trois cent trente francs fait à charge de services religieux par les sieurs *Huot* et *Floriol* à la fabrique de Saint-Thiébauld (Haute-Marne).

Donation d'une rente de trente-deux francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Gasté* à la fabrique de Commer (Mayenne).

Donation d'une rente de trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Chardon* à la fabrique d'Exmes (Orne).

Legs d'immeubles estimés trois mille cent soixante-deux francs fait à charge de services religieux par le sieur *Le Hire* à la fabrique de Trélivan (Côtes-du-Nord).

Legs d'une rente de dix-huit francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Jaffrot* à la fabrique d'Allineuc (Côtes-du-Nord); legs fait par la même testatrice à la fabrique d'Allineuc, pour célébration de messes, d'une somme de huit cents francs, qui sera payée par ses héritiers. — (Paris, 24 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignées par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait par le sieur *Guérard* à la fabrique de Notre-Dame, aux Andelys (Eure).

Legs d'un ciboire en vermeil estimé six cents francs fait par le sieur *Poilloux* à la fabrique du Petit-Noir (Jura).

Legs d'une maison et dépendances, estimé quinze mille cinq cents francs, fait à charge de services religieux par le sieur *Vincent* à la fabrique de Saint-Jacques, à Angers (Maine-et-Loire); legs fait par le même testateur à ladite fabrique et consistant en une somme de deux cents francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *d'Anglade* à la fabrique de Saint-Martin, à Pau (Basses-Pyrénées).

Legs de cinq cents francs fait par le sieur *Houdart* à la fabrique de Thorigny (Seine-et-Marne). — (Paris, 24 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Farradesche de Gromont* : 1^o à la fabrique de Notre-Dame-du-Marthuret, à Riom (Puy-de-Dôme), mille francs pour l'église; 2^o à la fabrique de Saint-Bonnet (même département), cinq cents francs; 3^o à la fabrique d'Aulnat (même département), cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Tagaux* : 1^o à la fabrique de Vismes (Somme), une rente de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes, pour fondation de services religieux; 2^o à la fabrique de Doudelainville (même département), une rente de cent trente francs, pour fondation de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Lemonnier* : 1^o à la fabrique de Guilberville (Manche), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres, cent francs.

Legs faits par la dame veuve *Perrouault* : 1^o à la fabrique de Marcilly (Manche), une rente de quinze francs, à charge de services religieux; 2^o à la fabrique de Saint-Ovin (même département), une somme de trente-huit francs et une rente de treize francs dix centimes, pour fondation de services religieux. — (Paris, 28 avril 1862.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Trancart* : 1^o à la fabrique d'Ailly-sur-Noye (Somme), six cent cinquante francs, dont cinq cents francs affectés à des prières; 2^o aux pauvres, le cinquième du dixième des biens du testateur, évalué à cent vingt francs quarante-sept centimes.

Legs faits par la demoiselle *Lerouge* : 1^o à la fabrique de Beaumont (Seine-et-Marne), une rente de trois cents francs, à charge de services religieux ; 2^o à la fabrique d'Auxy (Loiret), une rente de trois cents francs, à charge de services religieux, et une somme d'environ dix mille six cents francs, payable par le sieur *Auvray*, comme condition d'une rente de quatre mille francs à lui faite par la testatrice, et destinée à l'acquisition de divers objets mobiliers pour l'église d'Auxy ; 3^o à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), au profit de l'établissement des sœurs du même ordre existant à Auxy, conjointement avec cette commune, la nue-propriété d'une rente de cent cinquante francs, la propriété d'une rente de quatre mille francs, et divers objets mobiliers estimés trois mille six cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quinze centimes, le capital nécessaire pour porter à trois mille francs une rente de deux mille vingt-cinq francs que possède aujourd'hui ledit établissement ; 4^o à la congrégation des filles de la Croix existant à la Puye (Vienne), et à la commune d'Auffargis (Seine-et-Oise), une somme de vingt-cinq mille francs, qui sera exclusivement affectée à une école libre, tenue à Auffargis par les filles de la Croix, à la charge par ces religieuses d'y recevoir les enfants pauvres. — (*Paris*, 30 avril 1862.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE
VIEILLARDS. — FONDATION. — DONATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation à Flers (Orne), d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres*, (Du 16 juillet 1863.) — Bulletin des lois, 4143, n^o 11,576, XI^e série.

NAPOLÉON, etc.—Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — La section de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Flers (Orne) un asile de vieillards, à la charge par les religieuses qui tiendront cet asile :

1^e De se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 ;

2^e De recevoir dans cet asile des vieillards indigents de la commune de Flers, qui seront désignés par le maire de cette commune.

Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au maire sera fixé de concert par le préfet de l'Orne et l'évêque de Séez.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), et le maire de la commune de Flers (Orne) sont autorisés à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Jean-Baptiste Lecornu*, suivant acte notarié du 17 avril 1860, et consistant en un terrain situé à Flers et estimé

quatre mille huit cents francs, à la charge notamment d'affecter ce terrain à la création d'un asile destiné à recevoir principalement des vieillards et des indigents de la commune de Flers, et sous la condition que, dans le cas où les Petites-Sœurs-des-Pauvres viendraient pour une cause quelconque, à abandonner cet asile, le terrain donné et les constructions qui y seraient élevées deviendraient la propriété de la commune de Flers, pour les mettre à la disposition du bureau de bienfaisance, tenu de continuer l'œuvre de la congrégation.

3. Le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Flers (Orne) sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions énoncées, chacun en ce qui le concerne, la disposition éventuelle que contient la donation précitée, et par laquelle, dans le cas où les Petites-Sœurs des-Pauvres viendraient, pour quelque cause que ce fût, à abandonner l'établissement destiné à servir d'asile aux indigents vieux et incurables, le terrain donné et les constructions qui y seraient élevées doivent devenir la propriété de la commune, qui les mettra à la disposition du bureau de bienfaisance, chargé de continuer l'œuvre de la congrégation.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,*

Signé : VAILLANT,

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE VIEILLARDS. — FONDATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Roanne, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*
(Du 7 septembre 1863. — *Bull. des lois*, 4150, n. 11,666, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret

du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Roanne (Loire) un asile de vieillards, à la charge par les membres de cet établissement : — 1^o de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et qui ont été approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 ; — 2^o d'admettre dans cet asile les vieillards indigents de la ville de Roanne qui seront désignés par le maire de cette ville. — Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au maire sera fixé de concert par le préfet de la Loire et l'archevêque de Lyon.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CAISSES DIOCÉSAINES.

CAISSE DE SECOURS POUR LES PRÊTRES AGES ET INFIRMES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme établissement d'utilité publique la Caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux.* — (Du 22 novembre 1863.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu le projet de statuts, dressé le 3 août 1863 par l'évêque de Bayeux, pour la création d'une caisse de secours dans son diocèse, en faveur des prêtres âgés ou infirmes ; — Vu le projet de règlement, en date du même jour, relatif au prélèvement autorisé par le décret du 13 thermidor an XIII, sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, au profit de ladite caisse ; — Vu l'avis du préfet du Calvados du 19 août suivant ; — Vu le décret du 13 thermidor an XIII et la loi du 2 janvier 1817 ; — Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux est autorisée comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de ladite caisse. Expédition en restera annexée au présent décret.

3. Les dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, qui autorise le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises pour être employé à se-

courir les prêtres âgés ou infirmes, recevront leur exécution, jusqu'à concurrence d'un dixième seulement, dans le diocèse de Bayeux. Le règlement relatif à l'emploi de ce prélèvement, tel qu'il est annexé au présent décret, est approuvé.

4. Seront applicables à la caisse ci-dessus autorisée : la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 4 janvier 1831, concernant les dons, legs, placements et tous actes translatifs de propriété ;

L'arrêté du 24 frimaire an xiii, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès ;

Le titre 4 du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux statuts ci-dessus approuvés ;

Et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret

Fait au palais de Compiègne, le 22 novembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHÉ.

INHUMATIONS.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer.

Paris, le 2 septembre 1863.

Monsieur le préfet, le Sénat, dans sa séance du 2 mai dernier, a cru devoir prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur de pétitions présentées en vue d'appeler l'attention sur les dangers des inhumations précipitées.

Les préoccupations du public semblent, en effet, depuis quelque temps déjà, éveillées à ce sujet. Je ne saurais donc trop vous recommander de veiller, avec le plus grand soin, à la stricte observation de toutes les prescriptions concernant les inhumations.

Aux termes de l'art. 77 du Code Napoléon, aucune inhumation ne doit avoir lieu sans une autorisation émanant de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

En prescrivant un délai de vingt-quatre heures au moins, entre le décès et l'inhumation, en exigeant la déclaration de deux témoins,

en ordonnant la vérification du décès par l'officier de l'état civil en personne, ou par un médecin spécialement chargé de constater la cause et la réalité du décès, la législation a voulu donner aux familles et à la société toutes les garanties désirables.

Il importe, monsieur le préfet, que les formalités prescrites par le Code Napoléon, en vue d'assurer la sincérité des déclarations de décès, afin de ne pas rendre illusoire même le délai de vingt-quatre heures que la loi a fixé, soient rigoureusement observées. Je crois donc devoir vous inviter à appeler à cet égard toute l'attention de MM. les maires de votre département, en leur recommandant expressément de se conformer strictement aux prescriptions de la loi relative à la constatation des décès. — Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur, BOUDET.

CULTES. — DÉPENSES. — ÉTATS DE CRÉDITS.

CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1864.

Paris, le 15 janvier 1864.

Monsieur le préfet, la loi du 15 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire des recettes et des dépenses pour l'année 1864, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition des crédits accordés pour les dépenses de mon ministère a été faite par décret impérial du 2 novembre dernier.

Les dépenses ordinaires des cultes y sont divisées en dix-huit chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 10 novembre 1863, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 23 décembre suivant, n° 12.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'art. 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget ordinaire, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique; l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1864, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

La loi de finances du budget de 1864 ayant alloué les crédits nécessaires pour augmenter de 50 fr. les traitements des desservants de 60 ans et au-dessus, et pour élever de 100 fr. ceux des pasteurs protestants, deux décrets en date des 14 août 1863 et 20 octobre suivant ont fixé ainsi qu'il suit les nouveaux traitements à payer à partir du 1^{er} janvier 1864, savoir :

1,250 fr.	pour les desservants de 75 ans et au-dessus.
1,150	 de 70 à 75 ans.
1,050	 de 60 à 70 ans.
2,100	pour les pasteurs protestants de 1 ^{re} classe.
1,900	 de 2 ^e classe.
1,600	 de 3 ^e classe.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemni-

tés aux vicaires autorisés et rétribués par l'Etat, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour un service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma circulaire du 23 décembre dernier, n° 12, la loi de finances du 15 mai 1863 a ouvert, comme l'année précédente, des crédits spéciaux pour le budget extraordinaire de l'exercice 1864; les dépenses imputables sur ce budget doivent, par conséquent, rester complètement distinctes de celles du budget ordinaire; la même distinction sera faite sur les états de crédits que vous recevrez pour le service de l'un ou l'autre de ces budgets. Vous devrez donc, Monsieur le préfet, maintenir exactement par vos mandats la séparation de ces dépenses.

Je dois, en outre, vous rappeler que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats *le montant des ordonnances de délégation* qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière, Monsieur le préfet, sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (art. 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier des dépenses (art. 69 du même règlement); mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats, vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. — Recevez, etc.

ÉVÊQUES. — PRESTATION DE SERMENT.

Le dimanche, 21 février, dans la chapelle du palais des Tuileries, Mgr Dubreuil, promu à l'archevêché d'Avignon, et NN. SS. Gazailhan et Dours, nommés aux évêchés de Vannes et de Soissons, ont prêté serment entre les mains de l'Empereur, sur la présentation de S. Exc. le grand aumônier de Sa Majesté, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

(*Moniteur* du 22 février 1864.)



ACTES OFFICIELS.

DIOCÈSES. — CIRCONSCRIPTION.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du décret consistorial ayant pour objet de réunir au Diocèse de Nice deux Paroisses qui avaient été incorporées par erreur au Diocèse de Cuneo en Piémont. (Du 20 déc. 1863.) — Bulletin des lois, 1181, n° 12,012, XI^e série.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Vu notre décret du 16 août 1862 (1), qui a réuni l'évêché de Nice à la métropole d'Aix et a autorisé en même temps la réception et la publication sur le territoire de l'Empire de la bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses de l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cuneo en Piémont; — Vu le décret consistorial rendu à Rome, le 17 juin 1863, ayant pour objet de rectifier l'erreur commise dans la bulle apostolique du 24 juillet 1861, en ce sens que les paroisses de Prato et de Boiejas qui, d'après les confins dernièrement fixés, appartiennent à la France, avaient été enlevées du diocèse de Nice pour être incorporées à celui de Cuneo en Piémont; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes ou paroisses de Prato et de Boiejas, faisant partie du département des Alpes-Maritimes, qui étaient restées comprises dans la circonscription du diocèse de Cuneo, ancien royaume de Sardaigne, sont réunies au diocèse de Nice.

2. Le décret consistorial donné à Rome, le 17 juin 1863, ayant pour objet de réunir au diocèse de Nice les paroisses de Prato et de Boiejas, qui avaient été incorporées par erreur au diocèse de Cuneo en Piémont, est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des formules, clauses ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

(1) Voy. ce décret au *Bulletin des lois civiles eccl.*

4. Le présent décret consistorial sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 décembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur: *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

Décret consistorial de déclaration des lettres apostoliques relatives à la réintégration de paroisses au diocèse de Nice, dans la province ecclésiastique d'Aix (1)

Lorsque le diocèse de Nice, par lettres apostoliques données sous

(1) *Aquensis seu Niciensis declarationis litterarum apostolicarum pro reintegratione parœciarum.*

Cum Niciensis diœcesis, apostolicis litteris sub plumbo latis die vicesima quarta Julii, anno Domini millesimo octingentesimo sexagesimo primo, subtracta ab Januensi ecclesiastica provincia a sanctissimo domino nostro Pio hujus nominis nono, divina providentia summo pontifice, fuerit, protinus, ut alteri Aquensi in Galliis adjudicaretur atque subjiciatur, apostolica suprema auctoritate sancitum est. Quo quidem in negotio Niciensis eadem diœcesis aliquatenus debuit circumscribi, et nonnullas parœcias Cunensi alteri diœcesi cedere, uti opportunius inter Gallicum imperium et regnum Pedemontanum limites civiles pacifice concorditerque statuerentur. Accidit tamen ut parœciæ vulgo Prato et Bosiecas Cunensi diœcesi in supradictis apostolicis litteris adjudicarentur, quæ consultius Niciensi subjectæ, atque unitæ permanere debebant. Hinc serenissimus Gallorum Imperator *Napoleo Tertius* supplex sanctam apostolicam sedem adiit, ut hujusmodi declarationi satisfacere dignaretur. Quapropter sanctissimus dominus noster, re undequaque perspecta, opportunisque acceptis informationibus, serenissimi Imperatoris postulationibus obsecundare benigne volens hæc, quæ sequuntur, de suæ apostolicæ potestatis plenitudine in decretis referri mandavit.

I. Parœciæ vulgo Prato et Bosiecas, quæ à Niciensi diœcesi propter novam ejusdem circumscriptionem fuerunt ab apostolicis litteris sub plumbo jam dismembratæ, et Cunensi diœcesi attributæ iterum Niciensi ordinario subjiciantur, ejusque ecclesiastico territorio noviter uniantur.

II. Quapropter sanctissimus dominus noster hac in re accepta quoque rataque habet pandita in id vota nedum Niciensis et Cunensis antistitum, sed etiam R. P. D. *Charvaz* Januensis ecclesiasticæ provinciæ metropolitæ, cui antea Niciensis ecclesia suffragabatur.

III. Hanc proinde apostolicarum litterarum novæ dismembrationis, et circumscriptionis Niciensis declarationem sive derogationem et parœciarum reintegrationem favore ejusdem diœcesis, summus pontifex jussit quoque haberi, contrariis quibuscumque aliis minime obstantibus, vel eis quoque, quatenus opus fuerit, speciali illata derogatione.

IV. Propterea hujusmodi consistoriale decretum perinde ab omnibus observari præcepit, ac si in id alteræ apostolicæ litteræ sive sub plumbo,

le sceau de plomb, le 24 juillet de l'année 1861, eut été distrahit de la province ecclésiastique de Gênes, par notre très-saint père, *Pie*, neuvième de ce nom, par la divine Providence, souverain pontife, il fut sur-le-champ décrété, en vertu de l'autorité suprême apostolique, que ce diocèse serait annexé et soumis à la métropole d'Aix en France; dans ce but, le même diocèse de Nice dut, jusqu'à un certain point, être circonscrit et céder quelques paroisses au diocèse de Cuneo, afin que les frontières civiles fussent ainsi, pacifiquement et d'un commun accord, établies entre l'Empire français et le royaume de Piémont.

Il est toutefois arrivé que les paroisses connues sous les noms de *Prato* et *Boiejas* ont été attribuées, dans les susdites lettres apostoliques, au diocèse de Cuneo, quoiqu'elles dussent plutôt demeurer soumises et unies au diocèse de Nice. C'est pourquoi le très-sérénissime Empereur des Français, *Napoléon III*, demanda au Saint-Siège apostolique qu'il daignât faire une déclaration en ce sens. En conséquence, notre très-saint père, après mûr examen et après amples informations, voulant accueillir favorablement la demande du très-sérénissime Empereur, de la plénitude de son pouvoir apostolique, a mandé de décréter les dispositions qui suivent.

I. Soient soumis derechef à l'ordinaire de Nice et soient annexées de nouveau à son territoire ecclésiastique, les paroisses connues sous les noms de *Prato* et *Boiejas*, qui ont été déjà démembrées du diocèse de Nice, pour cause de nouvelle circonscription de ce même diocèse et attribuées au diocèse de Cuneo, par lettres apostoliques données sous le sceau de plomb.

sive in forma brevis, fuissent de more expeditæ; sublata quoque cuicumque facultate aliter sive faciendi, sive declarandi, sive in contrarium utcumque interpretandi.

V. Ideo R. P. D. *Georgio Claudio Ludovico Pio Chalandon*, archiepiscopo Aquensi in Gallis, cui Niciensis diœcesis ab Januensi provincia subtracta fuit et uti suffraganea noviter subjecta Sanctitas Sua exequutionem, tanquam apostolico delegato, hujus consistorialis decreti declarationis sive derogationis, et redintegrationis committere dignata est, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis; etiam alteram personam, ecclesiastica tamen dignitate præstantem, subdelegandi.

VI. Voluit insuper præcepitque summus pontifex uti acta hujusmodi exequutionis cæteris exequutorialibus actis apostolicarum litterarum sub plumbo novæ dismembrationis et circumscriptionis Niciensis diœcesis uniantur atque inserantur; et una simul, spatio trium mensium, ad sacram hanc congregationem consistorialibus negotiis præpositum ab apostolico superius delegato, sive ab ejus subdelegato mittantur.

VII. Super quibus Sanctitas Sua hoc mandavit ferri, atque vulgari consistoriale decretum ad perpetuam rei memoriam, et normam in hujusmet archivio de more servandum.

Datum Romæ, hac die decima septima mensis Junii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octingentesimo sexagesimo tertio.

Place † du sceau.

ROGERIUS ANTICI MATTEI,
Sacræ congregationis consistorialis secretarius.

II. C'est pourquoi notre très-saint-père tient pour agréé et ratifié le consentement donné à cet effet, non-seulement par les évêques de Nicé et de Cuneo, mais encore par le révérend père et seigneur *Charvaz*, métropolitain de la province ecclésiastique de Gênes, dont l'église de Nice était précédemment suffragante.

III. Le souverain pontife a ordonné que cette déclaration ou dérogation des lettres apostoliques du nouveau démembrement et circonscription du diocèse de Nice, et cette réintégration de paroisse en faveur de ce même diocèse, soient faites nonobstant toutes autres choses contraires, même celles pour lesquelles il serait besoin d'une dérogation spéciale.

IV. En conséquence, il a ordonné que ce décret consistorial soit observé par tous, comme si, en son lieu, eussent été délivrées, selon l'usage, d'autres lettres apostoliques, soit sous le sceau de plomb, soit en forme de bref, enlevant à quiconque la faculté soit de faire, soit de décider autrement, soit d'interpréter en quelque manière contrairement.

V. Sa Sainteté a daigné confier, comme à son délégué apostolique, au révérend père et seigneur *Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon*, archevêque d'Aix, en France, à qui le diocèse de Nice, distrait de la province de Gênes, vient d'être soumis comme suffragant, l'exécution de ce décret consistorial de déclaration ou de dérogation et de réintégration, avec toutes les facultés nécessaires et utiles, même de subdéléguer une autre personne, élevée, toutefois, en dignité ecclésiastique.

VI. Le souverain pontife a voulu, en outre, et a enjoint que les actes de cette exécution soient joints et insérés dans les autres actes exécutoires des lettres apostoliques données sous le sceau de plomb, relatives au nouveau démembrement et à la circonscription du diocèse de Nice, et qu'ils soient envoyés, en même temps et ensemble, dans le laps de trois mois, par le susdit délégué ou par son subdélégué, à la sacrée congrégation préposée aux affaires consistoriales.

VII. A ces fins, Sa Sainteté a mandé de rendre et de publier ce décret consistorial pour en perpétuer le souvenir, et être conservé, selon l'usage, en minute dans les archives de cette même congrégation.

Donné à Rome, ce dix-septième jour du mois de juin de l'année de la Rédemption mil huit cent soixante-trois.

Signé ROGERIUS ANTICI MATTEI,
Secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale.

Enregistré par nous conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, au registre des procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 26 novembre 1863, conformément à la délibération du Conseil

du même jour, approuvée par décret de l'Empereur du 20 décembre 1863.

Paris, le 31 décembre 1863.

Signé F. BOILAY.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, établie à Blois.* (Du 26 décembre 1863.) — *Bulletin des lois*, 4181, n° 12,014, XI^e série.

NAPOLÉON, etc. -- Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, établie à Blois (Loir-et-Cher), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 11 septembre 1816 (1), pour la communauté du même nom existant à Tours (Indre-et-Loire), et que cette association religieuse a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. —
GRATUITÉ. — ENFANTS PAUVRES.

CIRCULAIRE de M. le Ministre de l'Instruction publique, à MM. les Préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants pauvres.

Paris, le 24 février 1864.

Monsieur le Préfet, la loi du 15 mars 1850 porte, article 24 :

(1) VII^e série, Bull. 419, n° 1275.

« L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. »

J'ai le devoir de maintenir ce principe, et je tiens à honneur de constater que l'Administration de l'Instruction publique l'a toujours maintenu. Toutefois, on ne saurait affirmer qu'il n'ait pas éprouvé quelque échec dans la pratique.

Dans son rapport à l'Empereur, du 31 décembre 1853, un de mes honorables prédécesseurs a, en effet, signalé, dans la confection des listes de gratuité, des abus consistant à inscrire sur ces listes des enfants qui, par la position de leurs parents, ne devaient pas légalement y figurer. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 a eu pour but de remédier à cet état de choses.

D'autre part, la statistique de l'instruction primaire pour l'année 1861 me fait craindre que les abus signalés n'aient point été complètement réprimés. Elle constate que 600,000 enfants restent encore privés d'instruction, et, d'après les renseignements que j'ai recueillis, la plupart d'entre eux appartiendraient à des familles hors d'état de payer les mois d'école.

Ainsi, lorsqu'une famille indigente a plusieurs enfants, on ne ferait profiter en même temps du bénéfice de la gratuité qu'un ou deux de ces enfants, quand tous, quel qu'en soit le nombre, y ont également droit.

Les autorités locales, convaincues que tels et tels enfants pauvres, quand bien même ils seraient inscrits sur les listes de gratuité, ne fréquenteraient pas l'école, soit parce qu'ils sont obligés de prendre part aux travaux de la famille, soit par la négligence de leurs parents, soit pour toute autre cause, croient devoir ne les y point comprendre, et, pour atteindre le maximum que vous avez fixé, elles y substituent des enfants dont les familles sont moins indifférentes et plus aisées.

L'Administration ne saurait admettre ces manières de faire, quelles que soient d'ailleurs les intentions bienveillantes sur lesquelles elles reposent. L'instruction doit être donnée gratuitement à tous les enfants pauvres ; et sous prétexte que quelques-uns n'ont point, par le passé, réclamé cette gratuité, ou qu'ils n'en ont pas profité, on ne peut les priver, ni dans le présent ni dans l'avenir, du droit absolu qu'ils tiennent de la loi.

Enfin, il arrive aussi parfois que les enfants ne sont pas

inscrits sur les listes, à raison de l'inconduite de leurs parents. Sans méconnaître la pensée morale qui dicte cette détermination, il n'est pas possible de ne pas gémir sur le sort d'enfants punis ainsi pour les fautes de leurs pères. Que ce soit par un motif ou par un autre, ces enfants sont malheureux ; la société leur doit protection, et la loi veut que les portes de l'école leur soient gratuitement ouvertes.

Loin donc de tenir écartées des écoles ces diverses catégories d'enfants, il convient de les y attirer. Je verrais avec plaisir les administrations les encourager, par tous les moyens dont elles disposent, à fréquenter les classes ; les bureaux de bienfaisance pourraient, dans ce but, étendre plus particulièrement leur sollicitude sur les familles qui s'acquitteraient le plus exactement de ce devoir.

En vous armant du droit de déterminer le nombre des enfants à admettre gratuitement chaque année dans les écoles, le décret du 31 décembre 1853 a maintenu sans restriction les prérogatives attribuées par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 aux autorités municipales.

C'est toujours au maire, de concert avec les ministres des divers cultes, qu'il appartient de désigner les enfants qui seront exemptés de la rétribution scolaire ; les conseils municipaux ont ensuite à approuver ces listes ; et, enfin, c'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de prononcer en dernier ressort.

Vous avez, en conséquence, à procéder à une nouvelle enquête ; l'une, antérieure à la fixation du nombre maximum des élèves à admettre gratuitement ; l'autre, postérieure à la confection des listes, et qui a pour but de contrôler les propositions nominatives qui vous sont soumises. J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux autorités locales les véritables principes qui doivent les guider. Leur mission est délicate ; mais elles se doivent à elles-mêmes, elles doivent à leurs concitoyens et à l'Administration de la remplir consciencieusement, sans partialité et sans faiblesse.

De votre côté, ne craignez pas, Monsieur le Préfet, de vous faire rendre un compte exact de l'état des choses dans chaque commune. MM. les inspecteurs, qui visitent chaque année toutes les écoles, qui sont en relation avec les familles, recueilleront dans leurs tournées et vous transmettront, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur de l'Académie, des ren-

seignements utiles qui vous mettront à même de réprimer les abus qui tendraient encore à se produire.

En résumé, Monsieur le Préfet, l'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes laborieuses, ne veut pas qu'un seul enfant reste privé d'instruction pour cause d'indigence de sa famille. Sans vous départir en rien d'une juste sévérité pour repousser des demandes ou des réclamations non fondées, vous seconderez les intentions généreuses du Gouvernement impérial en inscrivant sur les listes de gratuité, comme le veut la loi, tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer les mois d'école. — Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée. — *Le ministre de l'Instruction publique, V. DURUY.*

SÉNAT.

Séance du vendredi 5 février 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Pétition tendant à obtenir un secours du gouvernement, pour la réparation et l'entretien d'une église gothique.

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. le baron Chapuys-Montlaville, 2^e rapporteur. — (N. 287). — Messieurs les sénateurs, soixante douze habitants de la commune de Saint-Antoine (Isère) exposent au Sénat qu'il existe à Saint-Antoine une église de style gothique ogival, dont la construction remonte aux 11^e et 12^e siècles; qu'elle a été de tous temps considérée comme l'une des plus remarquables et des plus parfaits modèles du genre et qu'elle a été classée parmi les monuments historiques.

Cependant, disent les pétitionnaires, si de 1843 à 1847 des réparations insuffisantes ont été faites à l'église de Saint-Antoine, depuis cette époque le monument a été abandonné, des dégradations se sont produites et ni l'Etat ni le département n'y ont apporté de l'attention et du remède.

La commune dont les ressources sont absorbées par les dépenses ordinaires a été impuissante à empêcher cette regrettable détérioration; des demandes de subventions ont été adressées au ministère d'Etat, mais en vain.

Il serait urgent, disent les pétitionnaires, de venir au secours du monument si l'on veut éviter une ruine complète. Ils demandent enfin que l'Etat prenne entièrement à sa charge les réparations et l'entretien du monument.

L'église de Saint-Antoine est effectivement, messieurs les sénateurs, un monument historique, dont la conservation importe à l'art. Le style est pur, l'ensemble et les détails de l'édifice attestent le talent et l'habileté, les grandes pensées et l'intelligence pratique des architectes et des ouvriers de l'époque.

Nous avons lieu d'espérer que le Gouvernement ne négligera pas les soins que réclame ce monument.

Mais l'Etat ne peut pas suffire seul à cette tâche, il faut le concours du département et de la commune.

Plusieurs des assertions des pétitionnaires ne sont pas parfaitement justifiées.

Ainsi, dès 1829 la commune de Saint-Antoine a reçu des secours du Gouvernement, et plus tard en 1843 il lui a été accordé une subvention de 12,000 francs pour l'aider à restaurer son église. D'après un projet rédigé par un architecte attaché au service des monuments historiques, le devis était de 36,000 francs. Le rabais obtenu par l'adjudication l'avait réduit à 32,746 fr. Le conseil général de l'Isère avait voté 6,000 francs, la commune devait s'imposer de 6,000 francs, et le ministère des cultes avait promis 6,000 francs, ce qui faisait en tout 30,000 francs. Pour compléter le chiffre de 32,746 francs, chiffre des ressources nécessaires, la subvention sur le crédit des monuments historiques fut augmentée de 2,746 francs. L'exécution de tous les travaux était donc assurée.

Cependant la commune n'a dépensé que 27,208 fr. 70 c., et sur cette somme le crédit des monuments historiques a fourni 15,208 fr. 70 c. L'administration locale n'a pas donné d'explications satisfaisantes de ce fait qui touche aux événements de 1848 et 1849.

Depuis 1858, contrairement à l'assertion des pétitionnaires, aucune demande n'a été adressée à M. le ministre d'Etat pour l'église de Saint-Antoine. A cette époque un architecte, qui depuis a quitté le service, devait étudier un devis des travaux à faire à l'église Saint-Antoine. Rien n'empêche l'administration locale de le faire préparer et si la commune apporte comme dans la première entreprise sa part de sacrifices et le concours du conseil général, il n'est pas douteux qu'elle ne rencontre le même intérêt que celui dont elle a été l'objet une première fois.

Mais il serait dangereux que le Sénat laissât admettre et subsister ce principe erroné que l'Etat est chargé de l'entretien et de la restauration des monuments classés, comme le prétendent les habitants de la commune de Saint-Antoine.

Le classement des églises parmi les monuments historiques n'a pas pour effet d'exonérer les communes auxquelles elles appartiennent des obligations que la loi du 18 juillet 1837 leur impose, en déclarant dépenses communales *obligatoires* l'entretien et les grosses réparations des édifices communaux.

Le crédit ouvert au budget du ministère d'Etat pour la conserva-

tion des anciens monuments historiques n'est qu'un fonds de secours destiné à venir en aide aux communes dans les dépenses de cette nature.

Mais l'Etat ne peut être chargé de l'entretien et de la restauration de tous les monuments religieux, civils ou militaires qui existent en France et qui méritent d'être conservés. Dans chaque localité c'est un patrimoine de gloire qu'on doit s'efforcer de ne pas laisser périr. Le Gouvernement, par ses subventions, encourage les sacrifices qu'on s'impose à cet effet, mais son action ne se borne pas à encourager la conservation, il empêche la destruction, la mutilation de toutes ces pages de l'histoire et de l'art en France à toutes les époques. C'est là surtout l'objet principal du classement d'un édifice, c'est de faire connaître qu'il présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour qu'il soit placé sous la protection spéciale du Gouvernement.

Personne n'ignore qu'une commission composée de savants archéologues dont plusieurs siègent au Sénat, et d'architectes du plus haut mérite, examine les titres de chaque édifice à la bienveillance de l'administration. C'est en raison de la valeur artistique de chaque édifice, de l'importance des réparations à entreprendre et des ressources des localités, que cette commission, après examen des projets qui lui sont soumis, propose au ministre de prendre part aux entreprises de restauration par des allocations sur le crédit des monuments historiques. Les besoins qui se produisent de toutes parts, l'insuffisance des ressources du budget la mettent dans la nécessité de faire un choix parmi tous les édifices qui n'ont pas moins souffert des ravages du temps que de la main des hommes, et de se borner à porter secours aux plus intéressants, à ceux qu'il importe de sauver à tout prix.

Si le Sénat accueillait la pétition des habitants de Saint-Antoine, il ouvrirait la porte à une foule de réclamations de même nature, auxquelles l'insuffisance du crédit des monuments historiques ne permet pas de répondre. Ce serait créer des embarras à l'administration, dont le bon vouloir ne peut être mis en doute.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des habitants de Saint-Antoine.

(L'ordre du jour est adopté.)

(*Moniteur du 6 février 1864.*)

JURISPRUDENCE.

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — RÉTROCESSION. — LEGS.
— MUTATION PAR DÉCÈS. — ENREGISTREMENT.**

En admettant que les droits de mutation entre-vifs ne doivent pas être perçus sur l'acte par lequel, dans les six mois de l'autorisation d'une communauté religieuse, l'un des membres de cette communauté déclare lui faire remise ou rétrocession, comme lui appartenant réellement, de valeurs précédemment léguées au rétrocedant par un autre membre de la même communauté, le droit de mutation par décès n'en est pas moins dû sur le legs des créances dont il s'agit. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 4; 24 mai 1825, art. 5; décret du 31 janvier 1852) (1).

(Boiton contre l'Enregistrement.)

La dame Antoinette Coche, religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie, existant au May (Isère), est décédée le 27 mai 1858, après avoir institué pour sa légataire universelle, par testament du 6 septembre 1856, la dame

(1) La loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852, et les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui intéressent les membres du clergé, les fabriques et les établissements religieux, sont rapportés dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*

Sous l'empire de la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, il avait été décidé par une solution de la régie, du 6 nov. 1829, que les rétrocessions faites à ces communautés par un de leurs membres, après l'autorisation qui leur était accordée par le gouvernement et dans les six mois de cette autorisation, n'étaient assujetties qu'au droit fixe qu'établissait l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, sur les acquisitions faites par les congrégations religieuses, ou sur les donations ou legs qu'elles recueillaient. Plus tard, la loi du 18 avr. 1831 ayant, par son art. 17, abrogé l'art. 7 de la loi de 1824, et soumis au droit proportionnel les acquisitions, donations et legs faits au profit des congrégations religieuses et autres établissements publics, les actes de rétrocession dont il s'agit se trouvèrent soumis à ce droit proportionnel, ainsi que le décida le ministre des finances, le 10 juin 1835, en approuvant une solution de la régie du 19 mai précédent. C'est en cet état de choses qu'est intervenu le décret du 31 janv. 1852, qui contient de nouvelles dispositions ayant pour but de faciliter aux congrégations et communautés religieuses de femmes les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale.—Comme ce décret, non plus que la loi de 1825, ne contient aucune disposition relative aux droits d'enregistrement sur les rétrocessions faites aux communautés par un de leurs membres, le ministre des finances, dans le but d'engager les con-

Mariette Boiton, religieuse au même couvent. Ce n'est que par décret du 23 août suivant que la communauté dont il s'agit a été régulièrement autorisée. Lors de la déclaration de la succession testamentaire à elle dévolue, la dame Boiton a dit que la défunte avait laissé une somme de 6,000 francs montant de la dot qu'elle avait apportée dans la communauté; qu'en apparence elle était bien propriétaire de diverses créances détaillées et énumérées s'élevant à 86,600 francs et de la maison conventuelle, mais qu'en réalité ces créances et cet immeuble étaient la propriété de la communauté qui avait seule fourni les fonds nécessaires à leur acquisition. Elle a ajouté que la communauté ayant été légalement autorisée par le décret du 23 août 1858, il serait passé, dans les six mois de cette autorisation, un acte de rétrocession en faveur de la communauté. Par suite de cette déclaration le receveur n'a perçu le droit de mutation que sur 6,000 francs.

Dans les six mois en effet de l'autorisation accordée à la communauté, la dame Boiton, réitérant, par acte notarié du 24 janvier 1859, la déclaration faite au receveur de l'enregistrement, a dit que le testament de la dame Coche, en l'instituant héritière, avait eu pour but unique de conserver à la communauté toutes les valeurs mobilières et

grégations de femmes à demander leur autorisation, a, le 25 juin 1852, décidé qu'il n'est dû qu'un droit fixe de 2 fr., sur la déclaration que, dans les six mois de la reconnaissance d'une communauté, les membres de cette communauté font, devant notaires, qu'ils ne possédaient que pour et au nom de la communauté les maisons conventuelles et leurs dépendances précédemment acquises en leur nom personnel, et que ces immeubles étaient, en réalité, la propriété de la communauté qui avait fait les dépenses d'acquisition. (Voy. *Bulletin d'enreg. Journal du palais*, art. 163.) Cette décision, comme on le voit, ne parle que des maisons conventuelles et de leurs dépendances, et nullement des autres biens, meubles ou immeubles. C'est pour s'y conformer que, dans l'espèce de l'arrêt ici rapporté, l'administration de l'enregistrement n'a réclamé le droit de mutation par décès sur le legs dont il s'agissait, qu'à raison du montant des valeurs ou créances, et non à raison de la maison conventuelle. Il est toutefois permis de se demander si une pareille perception satisfait complètement aux exigences de la loi fiscale, et si le ministre des finances, à qui il est sans doute permis de faire, en raison des circonstances, remise spéciale de tout ou partie d'un droit encouru, a capacité pour substituer dans l'avenir, et par voie de disposition générale et réglementaire, la perception d'un droit fixe à la perception du droit proportionnel, tel que celui édicté par la loi de 1831, et cela dans le silence du décret du 31 janv. 1852, qui ne contient aucune disposition relative aux droits d'enregistrement.— Cette incertitude dans les règles de la perception devait nécessairement frapper la Cour de cassation, qui l'a laissé entrevoir; mais n'étant pas appelée à se prononcer sur ce point, elle a dû se borner à statuer sur la seule question qui lui était soumise.

immobilières existantes au nom de la testatrice, qui ne les possédait que d'une manière apparente et pour le compte de la communauté ; que, dès lors, ce testament n'avait fait que transmettre les droits de gestion qu'avait la dame Coche sur ces biens qui étaient seulement entreposés sur sa tête, ce qui était de notoriété publique. En conséquence elle a déclaré remettre à la communauté, 1° la maison conventuelle et ses dépendances ; 2° les créances, etc. Cet acte a été enregistré au droit fixe.

Mais l'administration de l'enregistrement a pensé, depuis, que le droit de mutation par décès, était exigible sur les créances, s'élevant à 86,600 francs dont la dame Coche avait réellement transmis la propriété à la légataire universelle et non pas simplement la possession apparente ; elle a, par suite, décerné contre la dame Boiton une contrainte à fin de paiement d'une somme de 8,773 francs, à laquelle montait ce droit. La dame Boiton a formé opposition à cette contrainte.

10 juillet 1862, jugement du tribunal de Grenoble qui ordonne l'exécution de la contrainte, par les motifs suivants : — « Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an vii dispose que le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles soit entre-vifs, soit par décès ; — Attendu que le testament de la dame Coche en faveur de la dame Boiton est un acte translatif de propriété qui a fait passer sur la tête de l'héritière instituée tous les biens de la testatrice au moment de son décès ; — Attendu que, suivant la déclaration de succession de la dame Boiton, il existait dans l'hoirie de la dame Coche des titres de créance au nom de cette dernière pour une somme de 86,600 francs, sur laquelle le droit proportionnel n'a pas été pris ; que les titres constituant l'hoirie Coche propriétaire des créances qu'ils constatent, soumettent la légataire qui s'en trouve saisie à acquitter le droit proportionnel à raison de la mutation qui s'est opérée sur sa tête ; — Attendu, il est vrai que la déclaration de la dame Boiton aurait pour objet de révéler que les titres ne sont que fictifs et que la dame Coche n'a été qu'une personne interposée agissant pour le compte de sa communauté qui n'a jamais cessé d'être propriétaire des créances dont il s'agit ; — mais que l'administration qui n'est point juge des questions que cette déclaration peut

soulever, ne peut et ne doit consulter pour la perception des droits que les titres qui lui sont soumis, sans rechercher dans l'intention des parties qui les ont souscrits s'ils sont d'une nature autre que celle qui se manifeste par leur texte; — Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne contient aucune dérogation aux principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement; — Attendu que si, dans des cas analogues à celui de l'espèce, l'administration a pu renoncer à l'exercice d'un droit qui a pu lui paraître rigoureux, cette considération ne peut dispenser le tribunal d'ordonner l'exécution stricte de la loi, lorsque l'application lui en est demandée; — Attendu dès lors qu'il y a lieu de débouter la dame Boiton de son opposition, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Boiton, pour violation de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852, et fausse application de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an vii.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la dame Coche, supérieure de la communauté de Sainte-Marie, existant de fait au May, y est décédée le 27 mai 1858, après avoir légué par testament, le 6 septembre 1856, à la dame Boiton, membre de cette communauté, notamment des créances s'élevant à 86,600 francs; — Attendu qu'à la vérité cette communauté religieuse a été autorisée par décret du 23 août 1858, et que, par acte notarié du 24 janvier 1859, dans les six mois de cette autorisation, la dame Boiton a fait remise à la communauté des créances de 86,600 francs, comme constituées des deniers de ladite communauté, et en déclarant que le testament fait à son profit n'avait eu pour but que de les conserver à la communauté; — Mais attendu qu'en admettant que l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ait été remis en vigueur par le décret du 31 janvier 1852, et que par suite l'acte de remise ou rétrocession faite à la communauté par la dame Boiton devra être affranchi des droits de mutation entre-vifs et de transcription, il n'y a pas à conclure de l'affranchissement de ces droits à l'exemption du droit de mutation par décès sur le legs de 86,600 francs de créances fait à la dame Boiton, puisque, alors même, que ce legs n'aurait eu pour but que de donner qualité à la légataire pour rétrocéder les créances à la communauté, il aurait eu pour

effet de lui en transmettre la disposition ; — Attendu que cette transmission testamentaire donnait lieu à la perception du droit de mutation par décès, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ou le décret du 31 janvier 1852, ni faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an vii ; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. ; d'Esparbès, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.), Béchard, av.

Nota. — Du même jour un autre arrêt identique a été rendu sur le pourvoi formé par la dame Boiton contre un tribunal de Vienne, du 25 août 1862, relativement aux mêmes legs, déclaration et rétrocession.

QUESTIONS PROPOSÉES.

MARIAGE. — CÉLÉBRATION. — MAIRE. — COMPÉTENCE. —
CURÉS ET DESSERVANTS.

L'officier de l'état civil peut-il légitimement et valablement aux yeux de la loi civile célébrer le mariage de ses propres enfants ?

Le curé qui a béni un tel mariage d'après le certificat du maire ou de l'adjoint est-il en contravention, et encourt-il quelque amende ?

La première de ces questions est controversée. Comment, disent les uns, un individu peut-il être à la fois, dans un acte solennel, partie et officier civil ? Comment un père peut-il à la fois donner son consentement au mariage et le célébrer ? Mais, objectent les partisans de l'autre opinion, quelle loi défend ces sortes de mariage ? Il n'en existe pas.

Avant la Révolution, un acte civil de mariage dans lequel l'époux, agent municipal, procédait lui-même à la célébration de son mariage, *pouvait être réputé* valable s'il avait été fait en présence de quatre témoins, et s'il était revêtu de la signature de l'adjoint, encore que la présence de l'adjoint au mariage ne fût pas constatée. C'est un point qui a été reconnu par un arrêt de la cour de Bordeaux du 20 mars 1830. Depuis la publication du Code civil, la plu-

part des auteurs qui se sont occupés de cette question, se sont prononcés dans un sens identique, et enseignent qu'un acte de l'état civil ne peut être déclaré nul par cette seule raison que l'officier civil y serait partie. Coin-Delisle, notamment (p. 7, n° 12) est de cet avis. Zachariæ (3^e édit. t. I, p. 178) fortifie cette opinion de sa grave autorité : « Aucune loi, dit-il, ne défend aux officiers de l'état civil de recevoir ou de dresser des actes dans lesquels leurs parents ou alliés se trouveraient intéressés. Ils peuvent donc recevoir ou dresser ceux mêmes de ces actes qui concernent leurs enfants. »

On ne peut être plus formel; et, en effet, l'officier de l'état civil est revêtu de la confiance de la loi ; elle le croit probe et impartial, et d'ailleurs, le père, officier civil, a un plus grand intérêt à dresser l'acte régulièrement comme père que comme officier civil. Demolombe se range à la même opinion, il écarte d'abord l'argument tiré d'une lettre du garde des sceaux, du 21 juillet 1818, citée par Hutteau d'Origny, tit. 2, chap. 2, n. 3, qui porte que : « l'officier de l'état civil *doit s'abstenir* lorsqu'il s'agit de constater la naissance, le mariage et le décès de ses enfants. » Cette décision du garde des sceaux est fort sage, dit-il, et l'officier de l'état civil doit s'abstenir toutes les fois qu'il peut se faire remplacer, mais s'il ne le peut pas, à ne considérer que la rigueur du droit, aucun texte ne frappe de nullité un acte de l'état civil reçu dans ces conditions.

Il est vrai que Dalloz est d'opinion contraire ; il prétend (t. II, p. 513), sans citer aucun texte, « qu'il y a empêchement légal, quand il s'agit d'un acte que le maire ne pourrait pas faire lui-même, par exemple la constatation de la naissance, du mariage ou du décès de ses propres enfants. Cette nature d'empêchement ne doit pas être étendue au-delà de la ligne directe. » On propose dans le même sens d'appliquer les articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires, sous peine de nullité, de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties. Mais il est impossible de ne pas remarquer que cette disposition de la loi de ventôse an XI est pour les notaires une exception au droit commun. On ne peut donc pas l'é-

tendre aux officiers de l'état civil, qui ne sont pas régis par les mêmes règles que les notaires.

En résumé, les officiers de l'état civil doivent se faire remplacer pour recevoir les actes concernant leurs parents. Telle est la jurisprudence ; mais, s'ils ne le font pas, nous n'hésitons pas à dire que les actes ne sont pas nuls.

Quant à la question de savoir si le prêtre qui a béni un mariage célébré dans ces conditions est susceptible d'être reprimandé, elle est évidemment résolue dans le sens négatif. D'ailleurs, du moment qu'un prêtre a entre les mains le certificat du maire ou de l'adjoint constatant la célébration civile d'un mariage, il est en règle aux yeux de la loi, et ce n'est point à lui à rechercher si telle ou telle formalité a ou n'a pas été remplie par l'officier de l'état civil.

CIMETIÈRES. — TRANSFORMATION EN PLACE PUBLIQUE.

Lorsqu'un cimetière qui se trouve autour d'une église a été transféré, et qu'on n'y enterre plus depuis plus de dix ans, un maire peut-il convertir ce cimetière en place publique avant d'avoir fait des fouilles pour recueillir les ossements des morts et les transférer dans le nouveau cimetière? Les habitants de la commune qui voient avec la plus vive douleur que les cendres de leurs pères sont foulées aux pieds et profanées par les animaux immondes qui entrent dans le cimetière et qui souvent creusent autour des tombeaux, ont-ils quelque moyen pour forcer le maire à respecter l'ancien cimetière jusqu'à ce que les restes des défunts aient été portés ailleurs?

Ces questions doivent être décidées par application des articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, et de ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1854, p. 74 (1).

Quand un cimetière cesse d'être affecté aux inhumations, il doit être fermé et rester dans cet état, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans. A partir de cette époque il peut seulement être affermé par la commune, mais à la condition qu'il ne sera qu'ensemencé ou planté, sans qu'il

(1) Voy. le texte du décret du 23 prairial an XII dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1862.

puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment.

La commune, qui peut affermer l'ancien cimetière, peut, après dix ans, le transformer en place publique si bon lui semble. Le respect dû aux restes des morts et les convenances religieuses lui font, sans doute, un devoir de recueillir les ossements visibles pour les transférer dans le nouveau cimetière ; mais aucune loi civile ne lui fait une obligation de fouiller le cimetière pour mettre tous les ossements à nu et les inhumer ailleurs. Cette obligation n'existe que pour les restes et les tombes des personnes qui ont obtenu des concessions dans le cimetière abandonné. C'est ce que porte l'art. 5 de l'ordonnance royale du 6 novembre 1843 que nous avons rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, p. 131. Dans ce cas, le transfert se fait même aux frais de la commune. Mais, en dehors de cette circonstance particulière, et quelle que soit l'inconvenance d'une pareille situation, les habitants n'ont aucun moyen légal de forcer le maire à faire les fouilles dans le sens dont il s'agit, et de ne livrer l'ancien cimetière à la circulation et à la voie publique qu'après en avoir extrait tous les ossements qui y ont été inhumés.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous rappelons à MM. les curés et à MM. les fabriciens en général que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1823, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81 ; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48 : voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29.)

Nous rappelons que, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder à ses élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ses élections soient, dans les conseils des paroisses de 5 000 âmes, au nombre de quatre; et dans celles de moins de 5,000 habitants, au nombre de trois.

Cette solution, d'après la jurisprudence ministérielle, n'est pas seulement applicable aux élections triennales, elle l'est également aux élections accidentelles qu'il peut y avoir lieu de faire dans le courant de l'année.

(Voyez volume de 1862, p. 24 et 59, où nous avons donné le résumé de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections fabriciennes.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art 16, 17, 19, et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. — (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1854, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

Bancs d'église. — *Places dans le chœur.* — Le droit à une place de banc, dans le chœur ou dans toute autre partie de l'église, appartenant, non au fondateur ni à un bienfaiteur de cette église, mais à un simple particulier auquel il a été concédé par la fabrique, ne constitue point un droit de propriété proprement dit. Il ne confère qu'un droit d'usage personnel, en faveur de celui qui l'a obtenu pour assister aux divers offices. Or, ce droit, ainsi que nous l'avons déjà dit dans le *Bulletin des lois civiles et eccl.*, et dans le *Code des fabriques*, ne peut jamais être cédé ni sous-loué, et il s'éteint par la mort du concessionnaire, si l'acte de concession n'a point déterminé une fin plus prochaine. Par suite, la fabrique, rentrant en possession de la place, peut s'opposer à ce que des étrangers l'occupent, sous prétexte qu'elle leur aurait été cédée ou sous-louée, et elle est fondée à la mettre de nouveau en adjudication.

Chaises. — *Régie.* — Il y a encore des paroisses où le fonctionnement de la fabrique n'est pas parfait. Dans quelques-unes de ces paroisses, c'est le curé qui est obligé de s'occuper de la régie des chaises et des bancs, de les louer aux fidèles à l'année ou pour plusieurs années, ou d'en faire effectuer la recette à chaque office. Sans doute, ce soin incombe au bureau des marguilliers. En refusant de s'en occuper, le bureau se met dans le cas d'encourir une

révocation, car il y a dans ce fait un manquement à ses fonctions légales. Mais, en pareil cas, tout ce que fait le curé dans l'intérêt de l'église est bien fait. Le règlement qu'il a pris seul pour le placement des chaises et des bancs est valable et doit être observé par les fidèles ; il a droit de désigner une ou plusieurs personnes pour faire la perception du prix des places. Pour s'éviter les ennuis de cette régie, il peut même faire des abonnements à l'année et au besoin confier la régie dont il s'agit à une seule personne, moyennant un prix déterminé. Mais évidemment, ces mesures ne doivent être que provisoires, car le silence de la fabrique, encore bien qu'il puisse être considéré comme un consentement tacite à leur exécution, ne saurait avoir pour effet d'en couvrir l'irrégularité.

Quand la régie des chaises a été donnée par le curé, dans ces conditions, à une personne et que cette personne vient à décéder, ses héritiers doivent compte des sommes reçues par elle, mais ils n'ont pas le droit de continuer la même régie, sans une nouvelle commission du curé.

En semblables cas, le curé doit se hâter de faire connaître à ses fabriciens leurs devoirs concernant la régie des chaises et des bancs ou leur mise en ferme, afin de se décharger de ce soin et de la responsabilité qui en résulte, et s'ils persistaient à ne vouloir pas s'en occuper, il y aurait lieu de faire connaître leur conduite à l'évêque qui provoquerait leur révocation auprès du ministre des cultes. (Voy. le *Bulletin* de 1851 et le *Code des fabriques*, tom. II, p. 194 et suivantes.)

Chaises. — Augmentation. — Quand le placement des chaises a été fait sous l'autorité du bureau des marguilliers agissant de concert avec le curé, il doit être respecté, mais il peut être modifié selon les besoins, et les fidèles n'ont pas légalement le droit de s'en plaindre. La personne même qui loue une chaise à l'année dans un endroit déterminé ne peut pas trouver mauvais que la fabrique fasse placer une seconde, une troisième et même une quatrième chaise, s'il y a la place nécessaire. Il faut sans doute que chacun puisse se retourner, mais il est de l'intérêt de la fabrique qu'aucune place ne soit perdue, et lorsqu'elle a fait mettre deux chaises là où primitivement il n'y en avait qu'une, elle a le droit de maintenir cette disposition, malgré la réclamation de l'abonné qui prétendrait en ressentir de la gêne.

Lorsque des réclamations de cette nature se produisent, la fabrique doit tâcher de faire entendre raison à la partie plaignante, mais ce serait quelquefois un mauvais moyen pour faire cesser le conflit que de lui enlever sa chaise. Nous pensons qu'il n'y a lieu de procéder ainsi que lorsque la locataire de la chaise ne paie point la rétribution à laquelle elle s'est obligée.

Chapelles de secours. — Commission administrative. — La chapelle de secours proprement dite est une dépendance de l'église

paroissiale. Elle ne constitue point une circonscription ecclésiastique et est administrée par le curé et par la fabrique de l'église chef-lieu, comme une simple chapelle intérieure de cette église. Tel est le caractère légal de cette espèce de chapelle. Par conséquent, l'existence d'une commission administrative de trois ou quatre personnes établie dans cette église, comme cela a lieu dans quelques annexes, commission dont on trouve l'idée dans une circulaire du 11 mars 1809 ne nous paraît pas justifiée en droit, et, dans tous les cas, une pareille commission n'a aucune attribution légale. Si elle existe en fait, ce ne peut être que par une délégation de la fabrique de l'église paroissiale. A ce titre, ladite commission peut s'occuper utilement, au nom de la fabrique, de la location des bancs et chaises ; de la perception du produit spontané du cimetière, de la fixation du salaire des chantres, suisse, bedeau, sonneur ; des réparations de l'église ; en un mot, de l'administration de ladite église ; mais c'est à la condition de rendre, à cette fabrique, compte de la gestion. En résumé ladite commission peut administrer les affaires de la chapelle comme déléguée de la fabrique ; mais en dehors de ces conditions, elle ne peut exister, et ses actes, comme actes d'administration, n'ont aucune valeur légale.

Cimetières. — Arbres. — Les fabriques n'étant pas propriétaires des cimetières, ne peuvent y faire des plantations d'arbres à leur profit. Elles sont seulement autorisées à jouir du produit spontané de ces terrains, ce qui comprend, ainsi que nous l'avons dit, d'après la jurisprudence administrative, les herbes, les broussailles et les arbres excrus naturellement depuis 1809, les fruits de ces arbres et leurs émondes. — La fabrique qui ferait des plantations à ses frais serait exposée à les voir revendiquer par la commune, comme propriétaire du sol, même après en avoir joui pendant plus de 30 ans.

Presbytères. — Réparation et reconstruction. — Nous nous sommes souvent élevés contre l'exiguïté des traitements des curés et desservants, et nous avons dit que les communes et les fabriques devaient au moins s'efforcer de compenser cette exiguïté, en leur fournissant des presbytères pourvus d'un jardin et des autres usances et dépendances qui sont nécessaires pour en faire une habitation convenable. Mais ce n'est pas tout de mettre à la disposition du curé ou desservant le vieux presbytère paroissial, non vendu à la révolution ; il faut le réparer ; il faut, au besoin, le reconstruire. C'est là le point difficile auquel on a toujours le plus de peine à amener les communes. Et cependant, c'est pour elles une obligation formellement écrite dans la loi, obligation à laquelle elles parviennent souvent à se soustraire, et quelquefois même malgré le bon vouloir de l'autorité préfectorale. Ainsi, un de nos honorables abonnés nous expose que depuis plusieurs années la réparation de son presbytère, qui tombe en ruines, est en projet. Ce projet a été accepté par le maire et par le préfet qui est venu lui-même sur les

lieux s'assurer de l'urgence des travaux. Lorsqu'on en est venu au vote, le projet qui avait, à ce qu'il paraît, été agréé par la presque totalité des conseillers municipaux individuellement, a été rejeté à la majorité d'une voix; et les travaux n'ont point eu lieu. Pendant deux ans encore, le projet a été porté au conseil municipal qui a encore trouvé le moyen de ne point le voter. Enfin le préfet, prévenu de ces rejets successifs, a ordonné audit conseil de se réunir extraordinairement à l'effet de voter sur lesdits travaux et une imposition extraordinaire pour y faire face. Mais les ennemis du projet ont encore si bien fait qu'ils sont parvenus à éloigner de la réunion quelques membres dévoués à la mesure, et qu'en définitive ledit projet n'a pu recevoir la sanction de la majorité. A l'heure qu'il est, le presbytère est toujours dans le même état, attendant les réparations dont il a un si pressant besoin. Que faire, en présence d'un refus aussi persévérant, refus qui peut donner une idée des difficultés que les curés et desservants rencontrent si souvent pour obtenir quelques réparations à leur presbytère qui non-seulement ne leur offre pas une habitation convenable, mais même qui ne les abrite presque plus. Nous ne pouvons qu'indiquer le moyen légal à employer pour vaincre l'obstination souvent systématique du conseil municipal. Ce moyen, déjà recommandé dans le *Bulletin* et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, consiste, pour le préfet, s'il y a urgence et si toutes les formalités ont été remplies, à inscrire d'office au budget communal le crédit nécessaire pour les travaux projetés. Il y aurait lieu de se pourvoir auprès du ministre des cultes pour obtenir la même inscription d'office, dans le cas où le préfet ne donnerait aucune suite au refus de la commune. (Voy. à cet égard le volume de 1853 du *Bulletin des lois civiles eccl.*)

Nous sommes, toutefois, obligés de rappeler ici un point de jurisprudence qui peut souvent trouver son application. C'est que, quand le conseil municipal, au lieu de voter sur le fait de la reconstruction d'un presbytère, déclare vouloir se borner à payer une indemnité annuelle de logement, le préfet doit éviter d'inscrire au budget communal la dépense de cette construction à laquelle la commune n'est plus tenue, lorsqu'elle a régulièrement fait connaître qu'elle voulait se borner au paiement de l'indemnité pécuniaire dont il vient d'être parlé.

Presbytères. — Auvent. — Construction. — Le curé a la jouissance intégrale du presbytère et de ses dépendances. Il peut faire dans la cour les constructions qui lui paraissent nécessaires, pour sa commodité, et spécialement y élever un auvent, pourvu que les ouvrages n'attaquent en rien la solidité de l'édifice, et lors surtout qu'il prend l'engagement pour lui et ses héritiers de remettre les lieux dans leur primitif état à sa sortie du presbytère. Le maire n'a pas le droit de s'opposer à ces travaux, et s'il venait à le faire, le

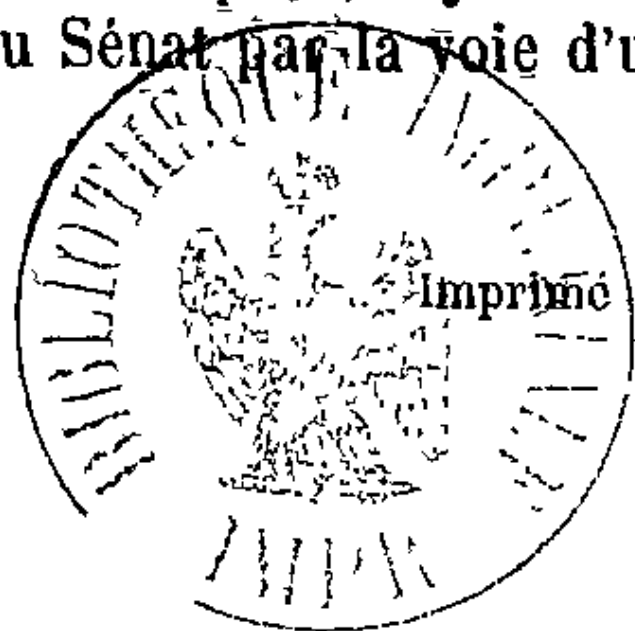
Curé ne serait point obligé de céder à son opposition qui n'est point fondée en thèse générale, et qui ne serait valable qu'autant qu'elle s'appuierait sur ce fait que les ouvrages nouveaux portent atteinte à la solidité de la propriété communale. (Voy. *Code des fabriques*, tom. I, p. 162, 168, 314, 316, 317.)

Travaux publics. — Dimanches et fêtes. — La loi du 18 novembre 1814, qui défend les travaux ordinaires les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi est toujours en vigueur; la Cour de cassation, par son arrêt du 23 juin 1838, l'a formellement décidé. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1850.) Dès lors, les entrepreneurs de travaux publics, soit dans l'intérêt des communes, soit dans l'intérêt des départements, soit dans l'intérêt de l'État, doivent se conformer à cette prescription légale, qui vient encore d'être rappelée dans une circulaire ministérielle récente que nous avons publiée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1863. Mais on ne doit pas se dissimuler que l'exécution de cette mesure peut être entravée par des exceptions que la loi a prévues, et par la tolérance de l'administration qui a toujours une certaine tendance à se montrer faible pour les contrevenants.

Ainsi, lorsque, dans une commune dont tous les habitants respectent le repos du dimanche, les entrepreneurs d'un chemin public ne se font pas scrupule de faire travailler leurs ouvriers le dimanche, il y a là un scandale qui contriste tous les fidèles, un scandale qui ne pèse pas moins sur celui qui le provoque que sur celui qui le laisse faire. Mais il peut ne pas y avoir de contravention punissable par la loi pénale, car les travaux peuvent avoir pour objet des constructions ou des réparations urgentes, motivées par un péril imminent, et entreprises avec la permission de l'autorité. L'article 9 de la loi dont il s'agit confère à l'autorité administrative le pouvoir de suspendre la prohibition des travaux pour certains usages locaux : ce qui laisse l'administration à peu près libre d'exécuter ou de ne pas exécuter la loi.

Dans tous les cas, quand le scandale du travail du dimanche se produit dans une commune, en dehors de l'action de l'autorité municipale, le maire a le droit et c'est son devoir d'agir ainsi, de dresser procès-verbal de la contravention.

Et s'il arrivait que les travaux fussent de ceux pour lesquels il y a exception à la règle de l'observation du dimanche, ou encore que les travaux exécutés, sans être de cette catégorie, fussent autorisés soit par l'autorité préfectorale, soit par l'administration des ponts et chaussées, puisqu'il s'agit de construction de chemin dans l'espèce, il y aurait lieu de se plaindre au ministre et au besoin au Sénat par la voie d'une pétition.



JURISPRUDENCE.

ÉCOLE DE FILLES. — LEGS. — RÉTRIBUTION SCOLAIRE. — COMMUNE.



Lorsqu'une rente perpétuelle a été léguée à une commune pour l'établissement d'une école de filles, et que la commune, en appelant des religieuses pour tenir cette école, n'a pas stipulé que l'enseignement serait entièrement gratuit, M. le préfet et M. le ministre de l'intérieur ont pu décider que la rétribution scolaire exigée des parents qui peuvent l'acquitter, profitait à ces religieuses et non à la commune.

Ainsi décidé par arrêt du Conseil d'État du 31 juillet 1862, conçu en ces termes :

Vu les requêtes pour la commune de Saint-Manvieu, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 30 juin 1861, par laquelle notre ministre de l'instruction a confirmé un arrêté du préfet du Calvados, du 12 décembre 1860, qui autorise les religieuses de la congrégation du Saint-Cœur-de-Marie dont la maison-mère est à Blon, et qui sont chargées de diriger l'école des filles de Saint-Manvieu, à percevoir une rétribution scolaire en outre du traitement qui leur est payé au moyen de la rente de 800 fr. léguée pour cet objet par le sieur de Couespel ;

Ledit pourvoi fondé en premier lieu sur ce que ces décisions seraient contraires à la volonté du testateur qui avait entendu que l'école serait gratuite, ou du moins que les religieuses ne recevraient d'autre traitement que les 800 fr. provenant de la rente léguée ; et sur ce que, dans le cas où une rétribution scolaire pourrait être perçue, la commune, qui fournit aux institutrices un traitement fixe, aurait le droit de profiter exclusivement de la rétribution scolaire ; en second lieu et subsidiairement, sur ce que, en statuant sur le sens de la disposition litigieuse du testament du sieur de Couespel, le préfet et le ministre auraient excédé la limite de leurs pouvoirs ;

Très-subsidiairement, renvoyer les parties devant l'autorité compétente pour faire reconnaître le sens de la clause litigieuse du testament (Dépens).

Vu le mémoire en défense présenté pour la communauté des dames du Saint-Cœur-de-Marie dont la maison-mère est à Blon (Calvados) tendant au rejet du recours par le motif que la contestation qui s'est élevée entre la commune de Saint-Manvieu et la congrégation n'est pas de nature à nous être soumise en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse ; subsidiairement à ce qu'il soit rejeté comme mal fondé, par le motif que le préfet et le ministre ont fait une juste application des lois du 13 mars 1850 et du 14 juin 1859 et à ce que la commune soit condamnée aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur ; ensemble la lettre de notre ministre de l'instruction publique à notre ministre de l'intérieur, transmise par lui avec ses observations ;

Vu le testament du sieur de Couespel, en date du 15 septembre 1855 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Manvieu, en date des 18 janvier 1857, 21 mai, 12 août et 30 décembre 1860 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 15 mars 1850, notamment les art. 36 et 48 à 52 et la loi du 14 juin 1859 ;

Considérant que la contestation qui s'est élevée entre la commune de Saint-Manvieu et la congrégation des dames du Saint-Cœur-de-Marie et sur laquelle il a été statué par les décisions attaquées, ne portait pas sur la question de savoir si, d'après la volonté exprimée par le sieur de Couespel dans son testament, l'école des filles de Saint-Manvieu pour laquelle il a légué une rente annuelle et perpétuelle de 800 fr., devait être gratuite ; que cette question n'avait été soulevée que par le légataire universel du testateur qui, depuis la décision prise par le préfet, a renoncé à soutenir cette prétention ; que la commune a toujours reconnu que le testateur avait gardé le silence sur ce point, et qu'elle se bornait à soutenir que les religieuses chargées de diriger l'école, recevant pour leur traitement la rente de 800 fr. léguée par le sieur de Couespel, la rétribution scolaire ne devait pas leur profiter, et devait être versée dans la caisse communale pour être affectée au paiement des dépenses du matériel de l'école ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal, au moment où il a appelé les religieuses de la

congrégation du Saint-Cœur-de-Marie à diriger l'école des filles, n'a pas usé de la faculté qui lui était accordée par l'art. 36 de la loi du 15 mars 1850, de déclarer que l'école serait absolument gratuite; qu'il a, au contraire, par sa délibération en date du 18 janvier 1857, entendu réserver le paiement de la rétribution scolaire par les élèves dont les parents seraient en état de l'acquitter;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 38 de la loi du 15 mars 1850, et celles de la loi du 14 juin 1859, la rétribution scolaire ne peut être perçue dans les écoles communales de filles, comme dans les écoles de garçons, qu'en vue de contribuer à former le traitement des instituteurs et des institutrices; que, dès lors, en rejetant la demande de la commune qui tendait à ce que la rétribution scolaire fût perçue à son profit pour être employée à payer les dépenses du matériel de l'école, le préfet du département du Calvados et notre ministre de l'intérieur ont agi dans la limite de leurs pouvoirs et fait une juste application des lois précitées;

Art. 1^{er}. La requête de la commune de Saint-Manvieu est rejetée.

— Art. 2. La commune de Saint-Manvieu est condamnée aux dépens.

Arrêt du Conseil d'État du 31 juillet 1862.

CULTE. — DÉPENSES. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE D'OFFICE.

Le préfet ne doit pas établir d'office une imposition extraordinaire sur une commune pour le paiement des travaux de restauration de l'église paroissiale, lorsque le conseil municipal, qui a refusé de créer les ressources nécessaires, allègue que ces travaux ont été faits par le maire comme entrepreneur, et qu'ils doivent être exclusivement supportés par lui d'après un engagement qu'il a contracté envers la commune.

Un préfet avait proposé d'établir d'office sur la commune de C... une imposition extraordinaire de... pour payer des travaux de restauration exécutés à son église. Le conseil municipal a refusé de créer les ressources nécessaires, en se fondant sur ce que la dépense aurait été faite par le

maire comme entrepreneur et devrait être supportée exclusivement par lui d'après un engagement qu'il a contracté envers la commune. Rejet de la proposition par les motifs suivants :

Les frais de réparation ne pourraient donner lieu à une imposition d'office que s'ils constituaient une dette liquide et exigible dans le sens de l'art. 30 (n°21) de la loi du 18 juillet 1837. Or, en présence du refus exprimé par le conseil municipal, ils n'ont pas ce caractère et ils ne sauraient l'avoir qu'en vertu d'une décision juridique qui condamnerait la commune à les payer à l'entrepreneur ayant exécuté les travaux. C'est seulement sur la proposition d'un titre de cette nature qu'il serait permis d'employer les mesures coercitives édictées par l'article 39 de la loi précitée. (*Décision ministérielle* extraite du Bulletin du ministère de l'intérieur.)

ÉGLISES. — RÉPARATIONS.

Difficultés entre la commune et la fabrique au sujet des réparations à exécuter à l'église.

L'église de la commune de Saint-J... menace ruine et l'administration municipale a fait dresser un devis constatant que les travaux nécessaires pour la réparer entraîneraient une dépense de 8 à 10,000 francs. La fabrique possède des fonds disponibles qui s'élèvent à peu près à la même somme, mais elle refuse de les consacrer à cette restauration en donnant pour motif que l'édifice est insuffisant pour les besoins de la population; qu'elle entend réserver toutes ses ressources pour la construction d'une nouvelle église, et que c'est à la commune à pourvoir elle-même aux réparations de l'ancienne église, si elle tient à la conserver. Le préfet du département a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir : 1° à qui, du conseil municipal ou du conseil de fabrique, devait d'abord être soumis le devis desdites réparations; 2° par qui, de la commune ou de la fabrique, la dépense des travaux devait être supportée.

En principe, et d'après les dispositions combinées des articles 37, 92, 93 et 94 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont tenues en première ligne de pourvoir à tous les frais inhérents au culte, notamment aux réparations des

édifices religieux, et c'est seulement lorsque l'insuffisance de leurs ressources est constatée que la loi impose aux communes l'obligation d'y suppléer. Il n'est donc pas douteux que, dans un cas ordinaire, le devis des travaux à faire à l'église de Saint-J... devrait être d'abord soumis au conseil de fabrique, et qu'il y aurait lieu d'appliquer à ces travaux les fonds disponibles de cet établissement. Mais le préfet a, dans l'espèce, une question préjudicielle à résoudre, de concert avec l'autorité diocésaine, sauf recours à l'administration supérieure; c'est celle de savoir si l'édifice actuel peut être utilement réparé, ou si, comme le prétend la fabrique, les besoins du culte nécessitent réellement la construction d'une nouvelle église. Dans cette dernière hypothèse, en effet, on comprendrait la résistance de la fabrique ou du moins il conviendrait de ne pas l'obliger à exécuter à l'église actuelle que les travaux strictement indispensables pour que le culte puisse y être célébré jusqu'à l'achèvement du nouvel édifice. (*Décision ministérielle* extraite du Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.)

ÉGLISES. — TRAVAUX. — CHARGE DES COMMUNES.

Construction d'une sacristie. Caractère de la dépense des travaux à exécuter.

La fabrique de Saint-S... a réclamé le concours de la commune pour la construction d'une nouvelle sacristie sur un terrain attenant à l'église. Le conseil municipal, refusant de voter les fonds nécessaires, le préfet du département a demandé si l'on pouvait considérer comme dépense obligatoire pour la commune l'acquisition de l'emplacement de la sacristie et les travaux de construction.

Réponse : Il résulte, sinon des termes, du moins de l'esprit général de la législation et notamment des dispositions combinées du décret impérial du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, que l'agrandissement d'une église, et, par suite, la construction d'une sacristie sur un terrain attenant, constituent une dépense communale obligatoire, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Dans cette hypothèse, la commune de Saint-S.... pourrait donc être contrainte, par l'application de l'article 39 de la loi précitée,

non-seulement à acquérir à ses frais l'emplacement de la sacristie projetée, mais encore à pourvoir au paiement des travaux à exécuter. Toutefois, il conviendrait, avant de recourir aux mesures de rigueur, que la nécessité de l'acquisition et de la construction fût régulièrement constatée par le rapport spécial d'un homme de l'art. (*Décision ministérielle extraite du Bulletin du ministère de l'intérieur.*)

DONS ET LEGS. — DONATION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX. — CLAUSE ILLICITE.

L'obligation de faire tenir à perpétuité une école par des religieuses est contraire aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852 et de la loi du 14 juin 1854, d'après lesquels les communes et l'autorité départementale doivent conserver leur liberté d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Elle n'est donc pas susceptible d'approbation.

Décision ministérielle extraite du Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

SÉPULTURE. — FOSSES. — RÉOUVERTURE. — CERCUEIL. VIOLATION.

L'autorité municipale a le droit de procéder à la réouverture des fosses non concédées après cinq ans depuis l'inhumation; mais elle ne peut faire enlever les cercueils qu'après avoir pris un arrêté spécial et notification aux parties intéressées.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 3 octobre 1862.

CIMETIÈRES. — TRANSLATION. — COMMUNE RURALE. — DISTANCE LÉGALE.

Dans les communes rurales, la translation des cimetières placés dans l'enceinte de ces communes est facultative, mais un nouveau cimetière ne peut y être établi contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII.

Solution consacrée par un arrêt du conseil d'État rendu le 29 janvier 1863.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — DÉBATS.

Lorsqu'il y a débat entre une commune et un entrepreneur des travaux de construction d'une église, le préfet commet un excès de pouvoir, si, au lieu de saisir le conseil de préfecture, il ordonne la résiliation du marché et impose à la commune le paiement des travaux exécutés.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État du 12 février 1863.
— Solution applicable aux marchés entrepris par les fabriques pour le même objet.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — EMPIÈTEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un maire a refusé d'intervenir pour réprimer l'empiètement commis dans un cimetière par un concessionnaire sur le terrain d'un concessionnaire voisin, par le motif qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé auquel l'administration municipale doit rester étrangère, la décision ministérielle qui se borne à approuver le refus du maire ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'État : cette décision ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que le concessionnaire au préjudice duquel l'empiètement aurait été commis porte devant l'autorité compétente, soit son action contre l'autre concessionnaire, soit sa demande en garantie contre la commune.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État, du 19 mars 1863, dans l'affaire des sieurs Caslangt et Dasque contre la ville de Bordeaux.

QUESTIONS PROPOSÉES.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONATION — ACTE NOTARIÉ.

On a souvent reproché à la législation qui régit actuellement les bureaux de bienfaisance d'avoir en quelque sorte sécularisé la charité en éloignant le prêtre de ces établissements.

En effet, ne point appeler dans ces bureaux le curé ou desservant, l'éternel représentant des pauvres, n'est-ce point donner à penser que l'on a décidément voulu en retrancher l'élément religieux et concentrer le monopole de la charité dans les mains de l'autorité civile ? Quoi qu'il en soit, il se rencontre encore des âmes charitables qui ne craignent point d'employer la voie de ces établissements pour faire arriver leurs dons aux pauvres ; et nous n'hésitons pas à dire qu'elles ont raison.

Un consultant, qui est d'ailleurs dévoué à toutes les bonnes œuvres, nous fait savoir qu'il est prêt à verser dans la caisse du bureau de bienfaisance de sa ville natale une somme de quatre mille francs, avec obligation pour ledit bureau de placer la somme versée en rente sur l'État et d'affecter à perpétuité le montant de cette rente annuelle ainsi qu'il suit : 1° la moitié à l'acquisition d'objets d'habillement pour plusieurs enfants pauvres fréquentant la salle d'asile ; 2° l'autre moitié, aussi à l'acquisition d'objets d'habillement pour quelques enfants admis à la première communion. On demande quelles sont les formalités à remplir pour réaliser ce don ; si le bureau de bienfaisance peut recevoir ladite somme comme un don manuel, ou bien s'il faut une donation passée devant notaire ; enfin quelles sont les garanties qu'offre ledit bureau pour l'acquittement perpétuel des intentions et conditions de la libéralité.

La libéralité dont il s'agit, avec ses charges, ne peut être l'objet d'un don manuel, car ces charges, n'étant consignées dans aucun acte, resteraient entièrement abandonnées au caprice des administrateurs qui pourraient facilement oublier de les remplir. Pour en assurer l'exécution annuelle et perpétuelle, il faut réaliser la libéralité par un acte de donation devant notaire.

Lorsque l'acte authentique contenant la donation et ses charges aura été passé, le bureau de bienfaisance donataire en poursuivra l'acceptation légale devant le préfet, en la forme ordinaire, et, une fois cette acceptation autorisée, le capital donné sera placé en rente sur l'État, et le produit appliqué sous le contrôle de l'administration supérieure, à la destination indiquée. Le bureau de bienfaisance est l'établissement légal chargé du service des pauvres et par la surveillance qu'exerce sur lui et sur sa comptabilité l'administration supérieure, il offre toute sécurité pour l'accomplissement

des intentions écrites du donateur. (Voy. le *Manuel des bureaux de bienfaisance*.)

CIMETIÈRES. — INHUMATIONS — DISSIDENTS.

La commune de N... ne possède qu'un seul cimetière affecté au culte catholique. Un sectaire (protestant ou juif) étranger à cette localité y est décédé. Il peut, ce semble, se présenter deux cas : 1° si le corps du défunt est réclamé par sa famille, celle-ci, en conformité de la circulaire ministérielle du 10 mars 1856, devra obtenir une autorisation pour le transfert du cadavre ; mais en attendant que cette autorisation qui, à cause de la distance, peut n'être pas immédiate, soit accordée, et de crainte que la décomposition ne progresse rapidement et ne devienne une cause d'insalubrité publique, on demande en quel lieu devra être déposé le cadavre. Il n'y a d'ailleurs pas de maison commune ; 2° si l'individu en question est indigent, et si son corps n'est point réclamé, que doit faire le maire ? En quel endroit les restes du mort devront-ils être inhumés ? et, en ce cas, quelles seront les formalités à remplir ?

Dans le cas où le corps doit être transféré dans une autre commune, s'il y a un dépositaire public, il y sera déposé. S'il n'y en a pas, le maire ordonnera qu'il restera à la maison mortuaire jusqu'au jour de l'enlèvement.

Dans l'hypothèse où le corps n'est pas réclamé, et où il n'y aura aucune raison pour en différer l'inhumation, s'il n'y a, dans le cimetière communal, aucune division pour les cultes non catholiques, le maire en fera établir une, et il y fera inhumer le corps, sauf à régulariser ultérieurement, mais sans délai, la séparation qui doit légalement exister entre le cimetière catholique et la partie du terrain désormais réservée à la sépulture des dissidents.

C'est ce qu'il y aurait également lieu de faire dans le premier cas, si la décomposition du corps ne devait pas permettre de le conserver à la maison mortuaire jusqu'à son enlèvement, sauf à la famille à en demander ultérieurement l'exhumation.

CIMETIÈRES. — TOMBE. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Un maire peut-il s'opposer à ce qu'une croix soit placée sur une tombe, à moins qu'il ne soit payé à la commune une redevance déterminée.

Cette question doit être résolue négativement par application de l'art. 12 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. Elle a aussi été résolue dans ce sens par le *Journal des communes*. Aux termes du décret du 23 prairial an XII, art. 6, dit-il, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq ans en cinq ans. Il résulte de cette disposition que pendant cinq ans le terrain affecté à une sépulture ne peut recevoir une autre destination, mais le sol ne cesse pas d'appartenir à la commune et ses produits spontanés sont, d'après le décret du 30 décembre 1809, au nombre des ressources des fabriques. Ce droit de propriété et de jouissance du sol peuvent-ils s'opposer à ce qu'une croix soit placée sur une tombe? L'art. 12 du décret du 23 prairial ne laisse aucun doute sur la négative de cette question. Ce décret, après avoir, dans ses art. 10 et 11, réglé les concessions de terrain pour y construire des caveaux, monuments ou tombeaux, ajoute à l'art. 12: — « Il n'est point dérogé par les deux articles précédents aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. » — Le maire de la commune ne peut donc imposer aucune redevance pour la pose des croix ou pierres sépulcrales sur les fosses.

CLOCHES. — SONNERIE. — ORAGE.

Le sonneur de la commune de N..., agissant avec l'agrément du curé et celui des habitants, est dans l'habitude de sonner les cloches en temps d'orage. Le maire, en se basant sur l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 24 juillet 1784, croit devoir s'opposer à cet usage traditionnel. Ce fonctionnaire est-il fondé à combattre cette vieille coutume? S'il est vrai, au point de vue de la science, ce qu'on dit d'ailleurs avoir été constaté plusieurs fois que cette sonnerie

peut faire éclater l'orage sur la commune, le droit du maire ne paraît pas douteux, car la police et la surveillance qu'il est appelé à exercer dans l'intérêt de la sécurité des habitants lui font un devoir de prendre toutes les mesures propres à éloigner les maux qui pourraient les menacer. Il serait bien difficile de ne pas admettre que dans le droit d'apprécier les causes qui peuvent produire ces maux, droit qui appartient incontestablement au maire, n'est pas compris celui d'apprécier les circonstances où le son des cloches, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble, d'alarme ou de malheur public. Sous ce rapport, et en s'appuyant sur le motif de police et de péril commun, le maire est fondé à combattre la vieille coutume dont il s'agit ; mais en essayant de les prohiber, il devra agir avec la plus grande prudence pour convertir les habitants à l'idée que la sonnerie de la cloche, en temps d'orage, peut leur être beaucoup plus nuisible qu'utile (1).

(1) Sans changer quoi que ce soit aux conclusions de cette consultation, nous croyons devoir la compléter par quelques indications scientifiques concernant le danger vrai ou réel de la sonnerie des cloches en temps d'orage. Ces indications viennent d'être rappelées par le judicieux *Journal des Villes et des Campagnes* et elles se trouvent dans une notice du savant François Arago sur le tonnerre. L'illustre astronome, dont on ne contestera sans doute pas la compétence en cette matière, après avoir cité et discuté une multitude de faits sur les phénomènes de la foudre, termine ainsi le chapitre 43 de sa dissertation, qui n'a pas moins de 400 pages :

« En résumé, dit-il, dans l'état actuel de la science, il n'est pas prouvé
« que le son des cloches rende les coups de foudre plus imminents, plus
« dangereux... »

Et un peu plus bas, il ajoute : « En remarquant la réserve que j'ai
« mise à m'expliquer sur l'utilité vraie ou imaginaire de sonner les clo-
« ches en temps d'orage, on sera étonné de voir l'assurance avec laquelle
« certaines autorités administratives se prononçaient à ce sujet. Je vois,
« en effet, dans un arrêté de M. de Marcillac, préfet de la Dordogne, en
« date du 1^{er} juillet 1844, que l'opinion suivant laquelle le son des clo-
« ches aurait la vertu d'écarter la foudre ou d'en paralyser les effets,
« n'est fondée que sur la superstition, et que le moyen doit infaillible-
« ment amener la chute du météore. »

« On voit, par ce passage, que la fausse science n'est pas moins dange-
« reuse que l'ignorance complète, et qu'elle conduit infailliblement à
« des conséquences que rien ne justifie. » (*Œuvres de François Arago ;*
Notices scientifiques, t. I, p. 328, édition de 1861.)

Ce que dit Arago, ajoute le *Journal des Villes et des Campagnes*, est bien dit, et rien ne prouve, en effet ; que le son des cloches rende les coups de foudre plus imminents, plus dangereux. Cependant il est bien certain que le clocher d'une église, à cause de son élévation au-dessus du sol et de la croix métallique qui le surmonte, sera foudroyé de préférence aux objets environnants. Il est aussi dangereux de se mettre, en temps d'orage, à l'abri d'un clocher sans paratonnerre, que sous les

CONSEILS MUNICIPAUX. — MEMBRES DE LA FABRIQUE.

Le maire de la commune de N..., invoquant l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855 (1), ne manque jamais d'écarter du conseil municipal un de ses membres les plus éclairés, qui est en même temps conseiller municipal et président du conseil de fabrique, chaque fois qu'une affaire concernant cette dernière administration doit y être traitée. A la date du 23 février dernier, il le convoquait à une séance municipale par la lettre suivante :

« Monsieur, vous êtes invité à la réunion du conseil municipal, qui aura lieu dimanche prochain, 28 février courant, à midi, à la mairie de la commune ; mais, conformément à la loi du 5 mai 1855, art.

arbres, et cela pour la même raison. Voilà ce que dit la vraie science, celle de M. Arago.

Le conseil de salubrité du département de la Seine n'a pas cru, nous ne savons pour quelles raisons, se ranger à l'avis de l'illustre savant, et nous voyons qu'il trouve qu'il est très-dangereux de sonner les cloches pendant un orage. Il n'est pas au surplus inutile de rappeler les précautions recommandées par lui pour éviter d'être frappé par la foudre.

« On doit éviter les courants d'air pendant les orages : la direction de la foudre est souvent déterminée par celle de la pluie et du vent. On cite l'exemple de personnes foudroyées en ouvrant une fenêtre.

Il est très-dangereux de sonner les cloches ; les sonneurs sont le plus souvent foudroyés.

Franklin résume ainsi les conseils qu'il donne aux personnes qui craignent la foudre :

1° Eviter le voisinage des cheminées, la suie qui les tapisse possédant, comme les métaux, la propriété d'attirer la foudre ;

2° Pour la même raison, s'éloigner des métaux, des glaces, des dorures, des cloches et de leurs cordes ; se dépouiller des objets métalliques que l'on a sur soi ;

3° Eviter de se placer au-dessous d'un lustre ; d'une lampe, d'un ornement de métal, d'un arbre, d'un objet élevé quelconque ;

4° Interposer entre soi et le sol un corps non conducteur, du verre par exemple ;

5° Diminuer autant que possible les points de contact avec le sol et les murs.

Le plus sûr moyen préservatif serait donc d'avoir un hamac suspendu à des cordes de soie au milieu d'une vaste chambre. »

L'instruction du conseil de salubrité du département de la Seine, fait cette autre recommandation qui ne paraît nullement contredite par la vraie science, et que nous croyons devoir aussi reproduire ;

« Lorsqu'une personne a été frappée par la foudre, il faut de suite la porter au grand air, la dépouiller promptement de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide pendant un quart d'heure, pratiquer des frictions aux extrémités et chercher à rétablir la respiration par des compressions intermittentes de la poitrine et du bas ventre. »

(1) Le texte de la loi du 5 mai 1855 est rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* ; vol. de 1855, p. 195.

21, vous devrez vous retirer quand il s'agira de questions relatives à la fabrique que vous représentez comme président.

Le maire, etc. »

Nous ne pensons pas que l'interprétation donnée par le maire à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855 soit fondée en droit.

L'article précité est ainsi conçu : « Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

D'après cette disposition, le membre du conseil municipal est tenu de s'abstenir de voter dans deux cas : 1° lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire mise en délibération ; 2° lorsqu'il est le *mandataire* de celui ou de ceux que cette affaire peut intéresser ; or, évidemment, ces deux cas ne sauraient s'appliquer à l'espèce. Le conseiller municipal, qui est en même temps le président de la fabrique, n'est pas plus, dans le sens légal, le *mandataire* proprement dit de la fabrique, qu'il n'est celui de la commune. Il n'a reçu aucun mandat réel ni de l'une ni de l'autre, pas plus que le maire membre de droit de la fabrique, et président du conseil municipal. Dans le système de ce maire, il faudrait qu'il ne prît non plus aucune part à la délibération, puisque de son côté il représente la fabrique, comme le conseiller municipal, président, la représente du sien. Il faudrait de même éliminer les autres conseillers qui pourraient être aussi fabriciens. Si l'on considère que, dans les communes rurales, les conseillers municipaux sont presque toujours membres de la fabrique, on conviendra que, par ce moyen d'élimination, on peut rendre les délibérations sur les affaires de la fabrique parfaitement impossibles. Or, ce résultat ne saurait exister en droit. Il s'ensuit que le maire de N.... donne à l'art. 21 précité une interprétation erronée, et que le conseiller municipal, président du conseil de fabrique, n'est point légalement tenu de ne prendre aucune part, dans le conseil municipal, aux délibérations qui intéressent l'administration fabricienne.

ENSEIGNEMENT. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Le curé ou desservant peut-il enseigner les éléments de la langue latine à quelques jeunes gens de sa commune, les nourrir et les loger dans son presbytère ? En est-il de même pour le vicaire ?

Cette question est résolue par l'application de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement. Cet article est ainsi conçu : « Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

La faculté d'enseigner la langue latine à quelques jeunes gens sans aucune autorisation existe donc pour les ministres du culte. Il faut seulement que les élèves enseignés n'excèdent pas le nombre de quatre, et que l'intention du prêtre ait été déclarée au recteur.

Peu importe d'ailleurs que ces jeunes gens soient reçus comme externes ou qu'ils soient logés et nourris chez le curé.

Le droit dont il s'agit appartient au vicaire comme au curé ou desservant, car la loi le confère aux ministres du culte d'une manière générale, sans faire aucune distinction entre le prêtre qui exerce les fonctions de curé et celui qui n'exerce que les fonctions de vicaire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voyez nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 déc. 1809, vol. 1853, p. 322.)

Si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 3 dudit mois.

Le dimanche, 26 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

Actes administratifs. — Timbre. — Fabriques. — Les registres des fabriques d'église sont exempts de timbre aux termes de l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809.

Est également exempt l'arrêté du préfet qui autorise une fabrique à recevoir le remboursement d'une rente et à placer de nouveau le capital, ainsi que l'expédition qui en est délivrée pour ordre de comptabilité. Mais l'exemption cesse s'il est fait usage de l'expédition dans un intérêt privé.

Il en est ainsi de toutes les autorisations données aux fabriques par l'autorité supérieure agissant dans l'exercice de sa tutelle administrative.

Les registres de paroisses tenus par les ministres du culte pour l'inscription des baptêmes, mariages et décès ne sont point non plus assujettis au timbre.

Cimetières. — Culture. — Les fabriques ont droit au produit spontané des terrains servant de cimetières, pendant qu'ils sont affectés à cette destination, mais elles n'y peuvent faire aucune culture, même dans celles des parties qui ne servent pas actuellement aux sépultures, et qui n'y serviront pas de longtemps.

Quittances. — Timbre. — La loi du 13 brumaire an VII, art. 16, a exempté du timbre toute quittance d'une somme n'excédant pas dix francs et qui n'est pas un à-compte ou quittance finale de plus forte somme. On doit considérer comme dispensées du timbre les quittances des recettes provenant des quêtes en faveur des pauvres; celles des trésoriers des fabriques pour les secours ou subventions accordées à ces établissements par les communes.

Timbre. — Quittances, — Supplément de traitement. — Les quittances pour complément de moins de trois cents francs payé par les communes et les établissements publics ne sont pas soumises au

timbre lors même que ce complément, réuni au traitement payé par l'État, excède trois cents francs. Il en est ainsi des sommes payées par les communes aux curés et desservants à titre de traitement fixe et de supplément de traitement pour binage ou indemnité pour une seconde messe.

Troncs. — Procès-verbaux de levée. Les procès-verbaux de levée des troncs des églises sont exempts du timbre.

ACTES OFFICIELS.

INSTITUTION CANONIQUE. — BULLE. — PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'archevêché d'Avignon.* Du 20 février 1864. — (Bull. des lois, 4185, n° 12,068, XI^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les articles 4^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu notre décret du 20 octobre 1863, qui nomme M. *Dubreuil*, évêque de Vannes, au siège archiépiscopal d'Avignon, vacant par le décès de M. *Debelay*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes de janvier de l'année de l'Incarnation 1863 (21 décembre 1863), portant institution canonique de M. *Dubreuil* (*Louis-Anne*), pour l'archevêché d'Avignon, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire et aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Dours pour l'évêché de Soissons.* Du 20 février 1864. — (Bull. des lois, 4185, n° 12,069, XI^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

REUR DES FRANÇAIS, à tous présent et à venir, SALUT. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu notre décret du 16 octobre 1863, qui nomme M. *Dours*, inspecteur de l'académie de Paris et chanoine honoraire de Versailles, à l'évêché de Soissons, en remplacement de M. *Christophe*, décédé; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes de janvier de l'année de l'Incarnation 1863 (21 décembre 1863), portant institution canonique de M. *Dours* (*Jean-Pierre*), pour l'évêché de Soissons, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. *Gazailhan* pour l'évêché de Vannes. Du 20 février 1864. — (Bull. des lois, 1185, n° 12,070, XI^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu notre décret du 24 octobre 1863, qui nomme M. *Gazailhan*, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Vannes, en remplacement de Mgr *Dubreuil*, appelé à l'archevêché d'Avignon; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes de janvier de l'année de l'Incarnation 1863 (21 décembre 1863), portant institution canonique de M. *Gazaillan* (*Jean-Baptiste-Claude*), pour l'évêché de Vannes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

BULLETIN des lois civ. eccl., MAI 1864. T. XVI.



3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHÉ.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — PRIMICIER. — BULLE D'INSTITUTION
CANONIQUE. — PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle qui commet
Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique
à M. Darboy, en sa qualité de Primicier du Chapitre impérial
de Saint-Denis. Du 9 avril 1864. — (Bull. des lois, 4194,
n° 42,204, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal
an x (8 avril 1802); — Vu notre décret du 17 juin 1857, qui
autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, por-
tant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre im-
périal de Saint-Denis; — Vu notre décret du 18 décembre 1858,
concernant la réorganisation de ce chapitre; — Vu notre décret du
8 janvier 1864, qui nomme M. *Darboy*, archevêque de Paris, notre
grand aumônier; — Vu la bulle donnée à Rome, sur notre propo-
sition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 3 des ides de l'année de
l'Incarnation 1863 (11 février 1864), et qui commet Mgr l'arche-
vêque de Myre, nonce de Sa Sainteté auprès de Nous, pour confé-
rer, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique à M. *Darboy*,
notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impé-
rial de Saint-Denis; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons dé-
crété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 3 des ides de l'année de l'In-
carnation 1863 (11 février 1864), et commettant Mgr l'archevêque
de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique
à M. *Darboy*, archevêque de Paris, notre grand aumônier, en sa
qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue
et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation
des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont
ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire,
aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les
registres de notre Conseil d'État, et mention de ladite transcription
sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Fait au palais des Tuileries, le 9 avril 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire*
d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHÉ.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — CHANOINE DE PREMIER ORDRE. —
BULLE D'INSTITUTION CANONIQUE, PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle qui commet
*Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution cano-
nique à M. Buquet, en sa qualité de chanoine du premier ordre
au Chapitre impérial de Saint-Denis.* Du 9 avril 1864. — (Bull.
des lois 1194, n° 12,205, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Vu l'article I^{er} de la loi du 18 germinal an x
(8 avril 1802); — Vu notre décret du 17 juin 1857 (1), qui autorise
la réception du bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, portant institu-
tion canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de
Saint-Denis; — Vu notre décret du 18 décembre 1858, concer-
nant la réorganisation de ce chapitre; — Vu la loi de finances du
19 mai 1863; — Vu notre décret du 29 novembre 1863, qui nomme
M. Buquet, évêque *in partibus* de Parium, chanoine du premier
ordre au chapitre impérial de Saint-Denis; — Vu la bulle donnée à
Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 3
des ides de l'année de l'Incarnation 1863 (11 février 1864), et qui
commet *Mgr l'archevêque de Myre*, nonce de Sa Sainteté auprès de
nous, pour conférer, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique
au nouveau chanoine nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, —
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I^{er}. La bulle donnée à Rome, le 3 des ides de l'année de l'In-
carnation 1863 (11 février 1864), et commettant *Mgr l'archevêque
de Myre*, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution cano-
nique à *M. Buquet (Louis-Charles)*, évêque *in partibus* de Parium,
en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de
Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme
ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation
des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou
pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire,
aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les regis-
tres de notre Conseil d'Etat, et mention de ladite transcription sera
faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Fait au palais des Tuileries, le 9 avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire
d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHÉ.

(1) Bull. 534, n° 4863.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES. — SUCCURSALES. — CHAPELLES VICARIALES. — CHAPELLES DE SECOURS. — ÉRECTIONS DIVERSES.

(Bulletin des Lois, partie supplémentaire, 1027 et suiv. XI^e série.)

N^o 16,228. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

1^o En chapelle vicariale, l'église de Cohartille, canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne);

2^o En chapelle vicariale, l'église de Theix, section de la commune de Saint-Genès-Châmpanelle, canton et arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme).

3^o En chapelle vicariale, l'église de Moussy, canton et arrondissement d'Épernay (Marne);

4^o En chapelle, l'église de la commune de Hagéville, canton de Gorze, arrondissement de Metz (Moselle);

5^o En chapelle de secours, l'église de Daucourt, canton et arrondissement de Sainte-Menehould (Marne);

6^o En chapelle de secours, l'église de Marché-Allouarde, canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme);

7^o En chapelle de secours, l'église de Hamel, section de la commune de Beaumont-Hamel, arrondissement de Péronne (Somme). (*Fontaine-bleau, 6 juillet 1863.*)

N^o 16,229. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

1^o En chapelle de secours, l'église de la commune de Charencey, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or);

2^o En succursale, l'église de la commune du Landin, canton de Routot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure). (*Vichy, 16 juillet 1865.*)

N^o 16,230. — DÉCRET IMPÉRIAL (contresigné par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Pont-Noyelle, canton de Villers-Bocage (Somme); — Villejoubert, canton de Saint-Amaus-de-Boixe (Charente); — Saint-Hilaire, section de la commune de Frévent, canton d'Auxy-le-Château (Pas-de-Palais); — Chenoves, canton de Buxy (Saône-et-Loire); — Les Meyrolles, canton de Nantua (Ain); — Saint-Vincent-de-Paul-de-Toquetoucau, commune et canton de Pessac (Gironde); — Thauvenay, canton de Sancerre (Cher); — Brives, canton d'Issoudun (Indre); — La Pile, section de la ville de Roubaix (Nord); — Saint-Pierre-de-Méaroz, canton de Corps (Isère); — Loire, canton d'Aulnay (Charente-Inférieure); — Ricarville, canton de Fauville (Seine-Inférieure); — Servaville-Salmonville, canton de Darnetal (Seine-Inférieure); — Sommeron, canton de la Capelle (Aisne); — Audigny, canton de Guise (Aisne); — Gazost, canton de Lourdes (Hautes-Pyrénées); — Péchabou, canton de Castanet (Haute-Garonne); — Saint-Ange, section de la commune de Peyrins, canton de Romans (Drôme); — Quartier du Petit-Montreuil, ville de Versailles (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 6 août 1863.*)

N^o 16,251. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

1^o En chapelle de secours, la chapelle de l'abbaye de Sylvacane, commune de la Roque-d'Antheron, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône);

2^o En chapelle vicariale, l'église de la commune de Lisse, arrondissement de Vitry-le-François (Marne);

3. En chapelle de secours, l'église de la commune d'Echigey, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud*, 6 août 1863.)

N° 16,232. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de la justice et des cultes*) portant ce qui suit :

Le hameau de Capard, dépendant de la commune d'Isigny (Calvados), est distrait de la succursale d'Osmanville et réuni à celle établie dans ladite commune d'Isigny, à laquelle il a été réuni en vertu de la loi du 2 juillet 1862. (*Saint-Cloud*, 6 août 1863.)

N° 16,233. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de la justice et des cultes*) qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie désignés ci-après, savoir :

- 1° La Réghaïa et Romba (province d'Alger);
- 2° Enchir-Saïd et Oued-Touta (province de Constantine). (*Saint-Cloud*, 29 août 1863)

N° 16,234. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de la justice et des cultes*) qui érige en chapelle de secours l'église du Petit-Sainte-Foi, section de la commune de Duras, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne). (*Saint-Cloud*, 7 septembre 1863.)

N° 16,235. — DECRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de la justice et des cultes*) qui érigent :

- 1° En chapelle de secours, la chapelle d'Ennay, commune de Tecou, canton de Cadalen, arrondissement de Gaillac (Tarn);
- 2° En succursale, l'église Notre-Dame de Clignancourt, située Petite rue Saint-Denis, dix-huitième arrondissement de la ville de Paris (Seine). (*Biarritz*, 28 septembre 1863.)

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
— AUTORISATIONS DIVERSES.

PAROISSE SUPPRIMÉE. — PARTAGE DE SES BIENS.

(BULLETIN DES LOIS, *partie supplémentaire*, 1016 et suivants, XI^e Série.)

N° 16,039. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) portant :

ART. 1^{er} Est approuvé le partage effectué entre les fabriques de l'église paroissiale de Saint-Thomas-d'Aquin, de l'église paroissiale de Saint-Sulpice et de l'église succursale de Notre-Dame-des-Champs, à Paris (Seine), cette dernière érigée par le décret du 22 janvier 1856, d'après les bases posées dans les délibérations des 6 et 11 janvier et 10 février 1861, des biens et rentes ayant appartenu à l'église de l'Abbaye-aux-Bois, en la même ville, dont le territoire a été divisé par le même décret entre les trois paroisses précitées.

Il sera passé acte public de ce partage.

2. Est également approuvée l'attribution faite à la fabrique de l'église succursale de Notre-Dame-des-Champs, à Paris, du mobilier de la même église supprimée de l'Abbaye-aux-Bois.

3. Seront immatriculées au nom de la fabrique de l'église curiale de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, comme lui ayant été attribuées dans le partage autorisé par l'article 1^{er} du présent décret :

1° Une rente de vingt-sept francs trois pour cent sur l'État, à prendre sur une inscription de six cent soixante et onze francs portant le n° 6154, série 7^e, ladite rente de vingt-sept francs provenant d'une donation faite à la fabrique de l'Abbaye-aux-Bois par le sieur de Goyon, à la charge de

faire dire une messe par mois à perpétuité, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 5 août 1826;

2^o Une rente sur l'Etat de cinquante-huit francs trois pour cent, portant le n^o 5944, série 7^e, provenant du legs d'une somme de mille cinq cents francs fait par la dame *Belart*, née *Pillon*, sous condition de services religieux à perpétuité, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 6 avril 1838;

3^o Une rente trois pour cent sur l'Etat, au porteur, de trente francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n^o 48320 et provenant d'un legs fait à charge de prières par le sieur *Jean-Edme Blondel*, et dont l'acceptation a été autorisée par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 22 mars 1848.

Mention sera faite sur chaque inscription de la destination des arrérages.

4^o Seront immatriculées au nom de la fabrique de l'église succursale de Notre-Dame-des-Champs, à Paris, comme lui étant attribuées dans le partage autorisé par l'article 1^{er} du présent décret :

1^o Une rente trois pour cent sur l'Etat, de six cent quarante-quatre francs, formant le restant d'une rente de six cent soixante et onze francs inscrite sous le n^o 6154, série 7^e, provenant d'anciennes libéralités non grevées de services religieux, faites en faveur de l'église supprimée de l'Abbaye-aux-Bois, et d'économies réalisées par la fabrique de cette église;

2^o Une rente trois pour cent de soixante-sept francs inscrite sous le n^o 6093, série 7^e, et provenant d'un legs fait à l'église de l'Abbaye-aux-Bois par le duc de *Cambacérès*, suivant son testament du 30 avril 1823, à la charge d'une messe par an à perpétuité, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 13 octobre 1824.

Mention sera faite sur cette dernière inscription de la destination des arrérages.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Sulpice, à Paris (Seine), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées :

1^o La disposition du testament public du 9 avril 1849 par laquelle la dame *Marie-Anne-Geneviève*, veuve du sieur *Jacques Godefroy*, a chargé son exécuteur testamentaire de faire dire pour le repos de son âme vingt messes basses par an, et de faire pour cela une fondation nécessaire en rentes sur l'Etat;

2^o Le bénéfice résultant au profit de cet établissement, d'un acte notarié des 24 et 25 juillet 1849 par lequel le sieur *Pardessus*, agissant tant en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dame veuve *Godefroy*, que comme mandataire de la demoiselle *Marie-Anne-Madeleine Guérin*, sœur et légataire universelle de la testatrice, a fait, en exécution du testament précité, abandon à la fabrique de l'Abbaye-aux-Bois, actuellement représentée par celle de Saint-Sulpice, d'une rente trois pour cent sur l'Etat de quarante francs, réduite à trente-six francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le numéro 10491, série 4^e.

Mention sera faite sur l'inscription de rente de la destination des arrérages.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Sulpice, à Paris, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs résultant au profit de cet établissement des testament et codicille olographes de la demoiselle *Marie-Antoinette Périn*, des 10 décembre 1848 et 6 janvier 1851, et consistant en une somme de deux cents francs.

Cette somme sera employée à la célébration de messes, conformément aux intentions de la testatrice.

7. Est rapporté le décret du 11 juin 1858, qui avait autorisé la fabrique de l'église succursale de l'Abbaye-aux-Bois, à Paris, à accepter le legs mentionné en l'article précédent. (*Paris, 27 mai 1863.*)

N^o 46,076. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par la dame V^e de *Malbec de Montjoc de Briges* à la con-

grégation des sœurs de la Miséricorde existant à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), conjointement avec les communes de Dampierre, Courvaudon et Saint-Agnan-de-Malherbe (Calvados), ladite donation consistant en deux maisons situées, l'une à Dampierre, l'autre à Courvaudon, et estimées ensemble vingt et un mille quatre cent cinquante et un francs cinquante-neuf centimes, et en deux rentes de mille cent francs chacune, à la charge de services religieux et d'entretenir dans chacune des maisons données au moins deux sœurs de son ordre, qui instruiront gratuitement les jeunes filles pauvres des trois communes précitées.

Don anonyme d'une somme de deux mille francs fait à la fabrique, au desservant et aux pauvres de Vallesvilles (Haute-Garonne).

Legs de trois pièces de terre, estimées trois mille six cent cinquante francs, fait à charge de services religieux par la dame *Allexandre* à la fabrique de Riencourt (Somme).

Donation d'une maison avec jardin, estimée mille six cents à mille huit cents francs, faite par la dame veuve *Hatereau* à la fabrique de Senonches (Eure-et-Loir).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Droniou* à la fabrique de Locquivy-lez-Lannion (Côtes-du-Nord). (*Fontainebleau*, 6 juillet 1863.)

N^o 16,105. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de la justice et des cultes*) qui autorise l'acceptation du legs de trois cents francs fait par la dame *Cordier* à la fabrique de Noidant-le-Rocheux (Haute-Marne). (*Fontainebleau*, 6 juillet 1863.)

N^o 16,106. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de la justice et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cinq cent soixante-dix francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *de Chacaton* à la fabrique de l'église cathédrale de Moulins (Allier).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bonnissent* à la fabrique d'Urville (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Pierre* et *Charles Doyen* à la fabrique de Marange-Zondrange (Moselle).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Delourmel* à la fabrique de Plorec (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de quatre-vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Muller* à la fabrique d'Herbach (Moselle).

Legs faits par le sieur *Le Guérin* : 1^o à la fabrique du Ménil-Ozenne (Manche), une rente de trente-huit francs, à charge de services religieux; 2^o au desservant et à ladite fabrique, une somme de quatre cents francs, qui sera affectée moitié aux besoins de l'église et moitié à la célébration de messes.

Legs faits par la dame *Le Vaillant de Duranville* et consistant en une somme de deux mille francs, à charge de services religieux, pour chacune des deux fabriques de Saint-Maclou et de Saint-Nicaise, à Rouen (Seine-Inférieure). (*Vichy*, 16 juillet 1863.)

N^o 16,107. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Condamy* : 1^o à l'école secondaire ecclésiastique du Dorat (Haute-Vienne), deux mille francs; 2^o à la fabrique de la paroisse de cette ville, trois mille francs; 3^o aux pauvres, deux mille francs, et à l'hospice, mille francs.

Legs faits par le sieur *Specht* : 1^o au séminaire du diocèse de Strasbourg (Bas-Rhin), une rente de soixante francs et une bibliothèque estimée sept cent quatre-vingt-seize francs; 2^o à l'école secondaire ecclésiastique

du même diocèse, une rente de soixante francs; 3^o à la fabrique de l'église cathédrale de Strasbourg, une rente de quatre cent cinquante francs.

Lègs faits par le sieur *Delaporte* : 1^o à la fabrique de Garidèch (Haute-Garonne), une somme de mille huit cents francs destinée à l'église et une rente de trente francs à charge de services religieux; 2^o au desservant, trois cents francs pour la célébration de messes; au même desservant et aux pauvres, deux cents francs.

Donation faite par les sieur et dame *Truchy* à la congrégation des sœurs de la Providence existant à Troyes (Aube), conjointement avec la commune de Chessy (même département), et consistant en une maison avec dépendances sise à Chessy et estimée douze mille francs, à la charge d'entretenir dans cet immeuble deux sœurs de son ordre pour y tenir une école gratuite de filles et visiter les malades pauvres de la commune. (*Vichy*, 16 juillet 1863.)

N^o 16,117. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une parcelle de terrain estimée deux mille cinq cents francs faite par la dame *Gastaud* à la fabrique de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guéret-Desnoyers* à la fabrique de Notre-Dame, à Caen (Calvados).

Donation d'une rente de cent quinze francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Mériel* à la fabrique de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).

Donation d'une rente de cent vingt-neuf francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Bréhier* à la fabrique de la Haye-Pesnel (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Noury* et la dame veuve *Tiersonnier*, née *de Noury*, au desservant et à la fabrique de Sougy (Nièvre).

Donation de deux rentes, l'une de cinquante francs et l'autre de trente-cinq francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Thomassin* à la fabrique d'Ahéville (Vosges).

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Mathieu* et sa sœur à la fabrique de Neuveville-sous-Châtenois (Vosges). (*Vichy*, le 16 juillet 1863.)

N^o 16,118. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contresignés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Lègs de quatre mille francs fait à charge de services religieux et dans l'intérêt de l'église par la dame veuve *Cavillon* à la fabrique de Liancourt (Oise).

Lègs d'une rente de cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Fouqueur* au prêtre desservant la chapelle vicariale de Tierceville (Calvados) et à la fabrique de cette chapelle.

Lègs d'une rente de deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Roche* à la fabrique de Gallardon (Eure-et-Loir).

Lègs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Postel* à la fabrique d'Aunay (Calvados).

Lègs de quatre cents francs et d'une pièce de terre, estimée sept cent cinquante francs, fait à charge de services religieux par la dame *Hallot* à la fabrique de Hamars (Calvados).

Lègs de mille francs et de divers objets mobiliers, estimé trois cents francs, fait à charge de services religieux par le sieur *Daniel* à la fabrique de Notre-Dame, à Calais (Pas-de-Calais).

Lègs fait à charge de services religieux par le sieur *Vivon* au desservant

et à la fabrique d'Irais (Deux-Sèvres) et consistant dans la moitié, estimée trois mille trois cent cinq francs, de huit pièces de terre (*Vichy, 16 juillet 1863.*)

N° 16,119. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de la justice et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre cents francs fait par la dame veuve *Guy* à la communauté des Dames Bénédictines existant à Estaires (Nord).

Legs faits par la dame veuve *de Saint-Ours* : 1° à l'évêque de Périgueux (Dordogne), une somme de dix mille francs destinée à l'établissement des sœurs dépendantes de la congrégation de Sainte-Marthe, à Saint-Cernin-de-Labarde (même département), dont l'œuvre consiste à envoyer des sœurs gardes-malades pour soigner les malades pauvres à domicile ; 2° à la fabrique de Saint-Cernin-de-Labarde, une somme de trois mille francs destinée à l'ornementation de l'église, une somme de mille francs pour la célébration de messes et une rente de cinquante francs pour la fondation d'un service anniversaire.

Legs faits par la demoiselle *Robert* : 1° à l'évêché de Périgueux (Dordogne), une somme de quatre mille cinq cents francs ; 2° au desservant de Monsec (même département), cent francs pour la célébration de messes, et aux pauvres de cette commune, deux cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Lefebvre de Laubrière* à la congrégation des sœurs de Saint-Charles existant à Angers (Maine-et-Loire), conjointement avec la commune de Bauné (même département), et consistant en une maison avec dépendances, située à Bauné et estimée six mille francs, et une rente de mille francs, à la charge d'entretenir dans cette commune des sœurs de son ordre qui dirigeront l'école communale et se consacreront en même temps au soulagement des pauvres. (*Vichy, 16 juillet 1863.*)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — STATUTS. — APPROBATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant approbation des Statuts de l'Association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours.* (Du 26 déc. 1863.)—Bull. des lois, 1181, n° 12,015, XI^e série.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ; — Vu l'approbation donnée par l'archevêque de Tours aux statuts des religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours ; — Vu lesdits statuts ; — Considérant que l'association des religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours est gouvernée par une supérieure locale et soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ; — Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'Etat et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les statuts de l'association des religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours (Indre-et-Loire), dirigée par une

supérieure locale, et ayant pour but le soin des pauvres malades et infirmes, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — RECONNAISSANCE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours.* (Du 26 déc. 1863.) — Bull. des lois, 1484, n° 12,016, XI^e série.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, — Vu la demande formée, le 17 octobre 1862, par l'association des religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours, à l'effet : 1^o d'être légalement reconnue comme communauté dirigée par une supérieure locale ; 2^o d'accepter une rétrocession consentie en sa faveur par deux religieuses de cet ordre ; — Vu les pièces constatant que cette association existe de fait à Tours antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ; — Vu les statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat en vertu du décret de ce jour ; — Vu les autres pièces de l'affaire ; — Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association des religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours (Indre-et-Loire), est reconnue comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ASILE DE VIEILLARDS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Nevers, d'un Asile de Vieillards, tenu par les Petites-Sœurs des-Pauvres.* (Du 20 janv. 1864.) — Bull. des lois, 1181, n° 12,017, XI^e série.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Nevers (Nièvre) un asile de vieillards, à la charge par les sœurs qui tiendront cet asile

- 1° De se conformer exactement aux statuts adoptés pour leur maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 ;
- 2° D'admettre dans cet asile les vieillards indigents de la ville de Nevers qui seront désignés par le maire de cette ville. Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au maire, sera fixé de concert par le préfet de la Nièvre et l'évêque de Nevers. — Ce nombre est, quant à présent, fixé à deux, conformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, dans sa délibération du 16 février 1863.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SOEURS DE SAINT-JOSEPH DE
LA PRÉSENTATION. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Verdun, l'association des Sœurs de Saint-Joseph de la Présentation, existant à Verdun.* Du 3 février 1864. — (Bull. des lois, 1185, n° 11,066, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph de la Présentation, existant à Verdun (Meuse), est autorisée comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Verdun, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par l'ordonnance du 13 juillet 1828 et notre décret du 5 août 1853, pour la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph établies à Bourg (Ain), que les membres de ladite association ont déclaré adopter. — La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition expresse que les sœurs de Saint-Joseph de la Présentation recevront gratuitement dans l'école libre qu'elles tiennent à Verdun, et dans les écoles libres qu'elles fonderaient à l'avenir, les enfants pauvres portés sur la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 février 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SOEURS DU BON-PASTEUR. —
ÉTABLISSEMENT. — FONDATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Avignon, d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.* Du 20 février 1864. — (Bull. des lois, 1185, n° 12,071, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc.; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs

de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852 (1), est autorisée à fonder à Avignon (Vaucluse) un établissement de sœurs de son ordre, composé d'un refuge pour les filles repenties, d'un orphelinat de jeunes filles et d'une institution de sourdes-muettes, à la charge par les membres qui composeront cet établissement de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret impérial du 16 juillet 1840 (2).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SŒURS DU VERBE INCARNÉ.
— AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Châtelux-Malvaleix (Creuse).* Du 29 août 1863. — (Bull. des lois, 4189, n° 12,129, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, à Châtelux-Malvaleix, tendant à être autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale; — Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'instruction ministérielle du 8 mars 1852, relative au décret du 31 janvier de la même année(3); — Vu notamment l'engagement pris, le 22 juin 1863, par les membres de l'association, — 4° de recevoir gratuitement dans leur école libre les filles pauvres de la commune de Châtelux-Malvaleix, sur la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du

(1) X^e série, Bull. 578, n° 4446.

(2) IV^e série, Bull. 305, n° 5790.

(3) X^e série, Bull. 486, n° 3600.

15 mars 1850 ; — 2° de se conformer, autant que possible, et suivant leurs ressources, dans les soins à donner aux malades pauvres, aux règlements et désignations de l'autorité municipale ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. L'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Châtelux-Malvaleix (Creuse), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de cette association : — 1° de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 23 juillet 1811 (1), pour la communauté du même nom, établie à Azerables (même département), et que les sœurs du Verbe-Incarné de Châtelux-Malvaleix ont déclaré adopter ; — 2° de recevoir gratuitement, ainsi que les sœurs en ont pris l'engagement, suivant acte sous seings privés du 22 juin 1863, dans l'école libre qu'elles tiennent à Châtelux-Malvaleix les filles pauvres de la commune, sur la liste dressée en exécution de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — FILLES DE LA SAGESSE. —
ÉTABLISSEMENT. — FONDATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Larnay, section de la commune de Biard (Vienne), d'un Établissement de Filles-de-la-Sagesse, destiné à l'éducation des sourdes-muettes et des aveugles.* Du 5 mars 1864. — (Bull. des lois, 1189, n° 12, 131, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des Filles-de-la-Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), en vertu d'un décret impérial du 27 février 1844 (2), est autorisée à

(1) IV^e série, Bull. 383, n° 7136.

(2) IV^e série, Bull. 356, n° 6575.

fonder à Larnay, section de la commune de Biard (Vienne), un établissement de sœurs de son ordre destiné à l'éducation des sourdes-muettes et des aveugles, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret du 27 février 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles-de-la-Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette congrégation, suivant acte notarié du 23 mars 1859, par la demoiselle *Jeanne Colombel*, membre de l'association, agissant comme mandataire de plusieurs autres sœurs de la Sagesse, de l'abbé *Joseph Dalin* et des sieurs *Loiret*, *Husureau* et *Chenet*, d'un domaine avec dépendances situé à Larnay, commune de Biard (Vienne), et estimé quatre-vingt-huit mille francs, ainsi que de trois rentes montant ensemble à vingt-six francs quatre-vingt-douze centimes et à quatorze décalitres cinq décilitres de froment, que la rétrocédante a déclaré avoir été acquis par ses mandants, aux termes d'actes notariés, en date des 13 décembre 1849, 9, 12 et 15 juillet 1852 et 22 novembre 1853, dans l'intérêt de l'établissement de son ordre, existant à Larnay.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Filles-de-la-Sagesse est autorisée à accepter les legs faits à titre gratuit à cette congrégation par le sieur *Charles-Joseph Chaubier de Larnay*, suivant son testament olographe du 2 février 1861, et consistant, 1° en une somme de cinquante mille francs, antérieurement livrée par lui à titre de don manuel, pour être employée, jusqu'à due concurrence, au paiement des prix des acquisitions mentionnées dans l'article précédent; 2° en deux maisons sises à Poitiers et estimées, l'une quarante-huit mille francs et l'autre huit mille cinq cents francs; 3° en objets mobiliers évalués mille deux cents francs; 4° en un domaine dit *de la Braudière*, situé sur le territoire de la commune de Terves, estimé soixante et dix mille francs; 5° en un autre domaine, dit *de l'Etang*, sis dans la même commune et estimé trente-deux mille francs; 6° dans le tiers d'une rente de cent cinquante francs; le tout sous réserve d'usufruit des immeubles précités au profit de sa mère et sous la condition d'en faire jouir les sœurs de la Sagesse, établies à Larnay, pour y exercer différentes œuvres de charité, notamment en faveur des pauvres jeunes filles sourdes-muettes et des pauvres jeunes filles aveugles.

4. Est approuvée l'acquisition faite par le sieur *Chaubier de Larnay*, au nom de ladite congrégation, suivant acte notarié du 7 janvier 1862, contenant déclaration de command, moyennant le prix de trente-deux mille quatre-vingt-sept francs, du petit domaine de la Goulgaudière, sis près de Larnay, communes de Biard et de Vouneuil-sous-Biard, et consistant en bâtiments et dix pièces de terre, le tout estimé trente-deux mille cinq cents francs.

5. La supérieure générale de la congrégation des Filles-de-la-

Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le bénéfice de ladite disposition du codicille olographe, en date du 15 janvier 1862, par laquelle le sieur *Charles-Joseph de Larnay* a déclaré prendre au besoin à sa charge le paiement du prix de l'acquisition mentionnée en l'article 4 du présent décret.

6. L'évêque de Poitiers (Vienne), agissant tant en son nom qu'en celui de ses successeurs et au nom du séminaire de son diocèse, et l'archevêque de Paris (Seine), au nom du séminaire diocésain de Saint-Sulpice, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de vingt mille francs fait à l'évêché de Poitiers par le sieur *Charles-Joseph de Larnay*, suivant son codicille olographe du 2 décembre 1862, pour le revenu de cette somme être employé, à perpétuité, à entretenir au séminaire de Saint-Sulpice un séminariste du diocèse de Poitiers, au choix de l'évêque. — Cette somme de vingt mille francs sera employée en achat de rentes sur l'Etat. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SOEURS DU BON-PASTEUR. —
REFUGE. — FONDATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Angoulême, d'un refuge tenu par les sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.* Du 30 mars 1864. — (Bull. des lois 1193, n° 12,495, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852 (1), est autorisée à fonder à Angoulême (Charente) un refuge tenu par des sœurs de son ordre, à la charge par ces religieuses de se conformer

(1) X^e série, Bull. 57 , n° 4446.

exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret impérial du 16 juillet 1840.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ASILE DE VIEILLARDS. —
PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Saint-Quentin, d'un asile de vieillards, tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 2 avril 1864. — (Bull. des lois, 1194, n° 12,203, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder à Saint-Quentin (Aisne) un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge par ces sœurs : — 1^o de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 ; — 2^o d'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville de Saint-Quentin, qui seront désignés par le maire de cette ville. — Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au maire, sera fixé de concert par le préfet de l'Aisne et l'évêque de Soissons. — Le nombre est, quant à présent, fixé à quatre, conformément à la délibération de la congrégation, en date du 18 mai 1863.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ASILE DE VIEILLARDS. — PETITES
SŒURS DES PAUVRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Paris, avenue de Breteuil, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-*

(1) XI^e série, Bull. 355, n° 3293.

des-Pauvres. Du 13 avril 1864. — (Bull. des lois, 1198, n° 12,235, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder à Paris (Seine), avenue de Breteuil, un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Voiriot* et des dames *Lecesne*, *Guérin* et *Jacotot*, nées *Voiriot*, moyennant une somme de cent cinq mille six cents francs et aux autres clauses et conditions d'un acte notarié du 4^{er} décembre 1856, un terrain situé à Paris (Seine), avenue de Breteuil, n° 66, et estimé cent quarante et un mille cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, sur lequel ont été construits les bâtiments qui renferment l'asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre et reconnu par l'article 1^{er} du présent décret.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen des ressources de la congrégation, provenant d'offrandes et de souscriptions.

3. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de deux mille francs fait par la demoiselle *Catherine Brie*, suivant son testament olographe du 20 juin 1856, aux sœurs de cet ordre, établies à Paris (Seine), avenue de Breteuil, dans l'ancien dixième arrondissement, où elles tiennent un asile de vieillards reconnu par l'article 1^{er} du présent décret. — Conformément à la demande de la congrégation, cette somme de deux mille francs sera employée au paiement d'une partie des dépenses de construction des bâtiments occupés par cet asile de vieillards.

4. L'archevêque de Paris (Seine) est autorisé à accepter le legs gratuit d'une somme de deux mille francs fait par la demoiselle *Catherine Brie*, suivant son testament olographe du 20 juin 1856, à la maison des prêtres âgés et infirmes, existant à Paris sous le nom d'*Infirmierie Marie-Thérèse*, et reconnue par ordonnance royale du 2 décembre 1827. — Cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'État.

(1) XI^e série, Bull. 355, n° 3293.

(2) VIII^e série, Bull. 239, n° 8607.

5. Le directeur de l'administration de l'assistance publique de Paris (Seine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs faits par la demoiselle *Catherine Brie*, suivant son testament olographe du 20 juin 1856, et consistant : 1° en une somme de deux mille francs en faveur des pauvres, pour cette somme leur être distribuée par le curé de la paroisse Saint-Germain-des-Prés de Paris ; 2° en une somme de quatre mille francs et en deux tableaux pour l'établissement des enfants délaissés.

6. Le directeur de l'administration de l'assistance publique de Paris et la supérieure générale des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, congrégation existant à Paris, en vertu du décret impérial en date du 8 novembre 1809 sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par la demoiselle *Brie*, suivant son testament du 20 juin 1856, et consistant en divers objets mobiliers estimés deux cent douze francs, pour la lingerie des pauvres de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

Fait à Paris, le 13 avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

SÉNAT.

Séance du jeudi 18 février 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Pétition demandant le paiement par l'État des ecclésiastiques desservant les annexes.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, rapporteur. — N° 612. — Messieurs les sénateurs, le maire et six habitants de Vandrecourt (Haute-Marne) demandent que l'indemnité de transport payée par les annexes aux prêtres qui les desservent soit mise à la charge de l'État.

Ils exposent que les hameaux sont soumis aux mêmes charges que les communes elles-mêmes, qu'ils paient les mêmes impôts et qu'ils ont droit aux mêmes avantages. Ils s'appuient sur le principe d'égalité pour demander que l'Etat mette à leur portée les secours religieux comme il le fait pour le centre des paroisses.

Les pétitionnaires oublient que les paroisses comme les communes forment un tout homogène et complet, et qu'il serait impossible et irrationnel de placer des églises dans tous les hameaux, lorsqu'ils seraient à une certaine distance du clocher. Ce serait entrer dans

une voie qui conduirait à des dépenses considérables et à des créations de petits centres religieux à la desserte desquels le nombre des ecclésiastiques de nos diocèses ne pourrait pas suffire.

Le principe invoqué par les pétitionnaires doit donc être écarté.

Mais nous devons nous hâter de dire que la législation et le Gouvernement ont prévu les situations exceptionnelles dont parle la pétition.

Lorsque les annexes créées, aux termes du décret du 30 septembre 1807, sur la demande des principaux habitants, ont une importance réelle, on leur substitue des chapelles vicariales, qui elles-mêmes sont souvent plus tard transformées en succursales. En effet, le Gouvernement, dont le zèle pour le développement de l'esprit religieux dans notre pays ne se ralentit pas, érige chaque année un grand nombre de succursales; ces érections annuelles dépassent le chiffre de 400.

Ainsi, tous les jours, les inconvénients dont se plaignent les pétitionnaires tendent à diminuer et finiront par disparaître. Nous ajouterons qu'aucune réclamation de ce genre n'a été adressée au ministre des cultes.

Le Sénat, dans sa séance du 18 mars 1858, sur le rapport de l'honorable M. de Ladoucette, a passé à l'ordre du jour sur une pétition ayant le même objet; c'est encore cette résolution que nous avons l'honneur de vous proposer sur la pétition n° 642.

(L'ordre du jour est adopté).

(*Moniteur* du vendredi 19 février 1864).

Pétition demandant une augmentation de traitement en faveur des curés de canton.

M. le baron de Vincent, rapporteur. — N° 246. — M. l'abbé Legendre, curé de canton à Meung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), demande que le traitement des curés de canton soit augmenté et ne reste pas inférieur à celui des desservants.

La loi, Messieurs les sénateurs, divise les curés de canton en deux classes.

Ceux de première classe ont, aux termes de la loi du 18 germinal an X, article 66, un traitement de 4,500 francs et ceux de seconde classe un traitement de 4,200 francs, conformément à l'ordonnance royale du 21 novembre 1827.

Celle du 6 avril 1832 a classé cures de première classe toutes les communes ayant une population de 5,000 âmes et au-dessus, égales en nombre aux justices de paix de ces mêmes communes, ainsi que celles des chefs-lieux de préfecture.

Il y avait en France, en 1862, 3,426 curés, dont 527 seulement de première classe; 280 curés de seconde classe jouissaient, sur la présentation de leurs évêques, du traitement de première classe,

en vertu de l'arrêté du 27 germinal an XI; il y en avait 2,540 qui ne touchaient qu'un traitement de 1,200 francs.

Les curés de canton, quelle que soit leur classe, ont un droit de préséance, de surveillance même, sur tous les desservants de leur canton; ce droit, ils l'exercent rarement; mais il n'en existe pas moins, conformément à l'article 31 de la loi du 18 germinal an X.

Il semble donc que cette position devrait assurer aux curés de canton un traitement supérieur à celui des desservants; il n'en est pas ainsi.

En effet, d'après la loi de finances du 13 mai 1863, les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans seront augmentés de 100 francs en deux années, et ils en toucheront la première moitié à partir du 1^{er} janvier 1864.

Il résultera de cette disposition que les desservants âgés de 75 ans et au-dessus toucheront un traitement de 1,300 francs, supérieur de 100 francs à celui des curés de canton de deuxième classe, et ceux âgés de 70 à 75 ans un traitement égal à celui de ces derniers.

M. l'abbé Legendre fait observer que les curés de canton, habitant au chef-lieu, ont des charges très-lourdes : ils sont obligés à recevoir chez eux, plusieurs fois par an, les desservants de leurs cantons respectifs, soit pour leur distribuer les saintes huiles, soit pour des conférences et diverses autres causes; ils sont journellement en rapport avec les autorités, les fonctionnaires, ce qui les oblige à certains frais de représentation, charge que n'ont pas les desservants; enfin M. l'abbé Legendre conclut que le traitement de 1,200 francs alloué aux curés de canton de seconde classe, par l'ordonnance du 21 septembre 1827, est entièrement insuffisant, et surtout par l'accroissement énorme du prix de tous les objets nécessaires à la vie.

Il demande que le traitement annuel des curés de canton âgés de moins de 70 ans soit porté à l'avenir à 1,400 francs, et que, à l'âge de 70 ans, un supplément de 100 francs leur soit accordé; cette nouvelle dépense exigerait une somme de 508,000 francs à ajouter au budget des cultes.

Le Gouvernement de l'Empereur, Messieurs les sénateurs, ne cesse pas de donner des preuves de toute sa sollicitude pour le clergé; il continuera à agir ainsi, et améliorera le sort des curés de seconde classe aussitôt qu'il en aura la possibilité et les moyens.

Par tous ces motifs, votre seconde commission des pétitions vous propose, Messieurs les sénateurs, le dépôt au bureau des renseignements, de la pétition de M. l'abbé Legendre.

M. Langlais, commissaire du gouvernement. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du gouvernement.

M. Langlais, commissaire du gouvernement. Messieurs les sénateurs, je ne viens pas précisément m'opposer à l'adoption des conclusions proposées par votre commission; mais, avant que le Sénat prenne une décision, je demande la permission de lui présenter quelques considérations qui me paraissent utiles.

Le clergé, Messieurs, remplit dans la société un ministère qui appelle naturellement sur lui la bienveillance et la protection d'un gouvernement sage et prévoyant. Tout le monde comprend combien il est nécessaire qu'il y ait partout des hommes dont la mission est de diriger la population dans ses croyances, en lui rappelant le devoir, et d'exercer sur elle cette influence qui naît des bons enseignements et des bons exemples. J'ose dire que le gouvernement n'a pas manqué un jour aux devoirs de cette tutelle bienveillante, et peut-être, Messieurs, n'est-il pas inutile de rappeler, à l'occasion de cette pétition, qui n'est que la première de celles du même genre dont le Sénat est saisi, par quels actes répétés cette sollicitude s'est manifestée depuis quelques années.

Je ne veux pas agrandir la question, et je me borne à vous parler du personnel du clergé. Je laisse donc de côté les crédits qui, chaque année, sont inscrits au budget de l'Etat pour l'érection des succursales, des vicariats, pour les églises, les presbytères et pour la satisfaction des besoins religieux analogues. Je me borne à constater en passant que ces crédits sont très-importants, et plus importants qu'ils ne l'ont été même sous le gouvernement qui passe, à tort ou à raison, pour avoir été le plus favorable au clergé. Le gouvernement sait que tous ces besoins sont encore bien grands; il en est touché, et il s'empressera de demander aux chambres les crédits nécessaires pour y satisfaire, aussitôt que le permettra l'état des finances.

Je reviens au personnel du clergé.

Le Sénat comprend la préoccupation qui a dû naître, pour le gouvernement, du grand changement qui s'est opéré dans les conditions matérielles de la vie depuis quelques années. Il a fallu porter un regard très-attentif sur cette classe très-nombreuse qui prend part au budget. Les situations les plus intéressantes ont été, autant que possible, améliorées. Le clergé ne pouvait pas être oublié; il ne l'a pas été, et la sollicitude du gouvernement a été marquée à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Le Sénat a vu le Corps législatif voter successivement des crédits destinés à augmenter les traitements alloués par l'Etat; d'abord celui de l'Episcopat, qui avait cessé d'être en rapport avec une si haute situation; puis le traitement des vicaires généraux, des membres des chapitres, et celui des desservants. Le gouvernement les a trouvés, en 1852, avec un minimum de traitement de 850 francs. Grâce aux crédits demandés au Corps législatif et votés par lui, aucun desservant ne reçoit aujourd'hui moins de 900 francs, et, suivant

l'âge, ils reçoivent 1,100 francs, 1,200 francs et 1,300 francs, à partir de l'année prochaine.

La sollicitude du gouvernement n'a pas été marquée seulement par ces actes qui ont porté une plus grande aisance dans tous les rangs du clergé actif; il a voulu aussi venir en aide à cette classe nombreuse d'ecclésiastiques qui, à raison de leur âge, de leurs infirmités, ont besoin de secours.

Le gouvernement a créé dans ce but, en 1853, une caisse générale de retraites, et il l'a d'abord dotée d'un capital de 5 millions, qui, placé à la caisse des dépôts et consignations, produit une rente de 216, 475 francs. En outre, chaque année on y joint un crédit de 400,000 francs, qui est inscrit au budget de l'Etat. Grâce à cette double dotation, près de 1,500 ecclésiastiques, sur la présentation de leurs évêques, reçoivent, chaque année, des pensions de l'Etat, et plus de 1,300 autres reçoivent, chaque année, des secours proportionnés à leurs besoins.

Voilà, Messieurs, ce que le gouvernement a fait dans l'espace de quelques années, sans être sollicité par personne, ce qu'il a fait par sa propre initiative, et cela avec des budgets grevés des dépenses que vous savez, pour les services civils et pour les travaux publics.

Telle est la situation dans laquelle se présente la pétition dont le Sénat est saisi. Que demande-t-elle? Elle demande qu'on porte à 1,400 francs le traitement des curés de canton de seconde classe. Or il y a en France 2,540 curés de cet ordre; ce serait donc un crédit de plus de 500,000 francs qu'il faudrait inscrire chaque année au budget. Pourquoi le gouvernement ne l'a-t-il pas fait?

Le Sénat a pu remarquer dans l'énumération que je viens de faire tout à l'heure que le gouvernement n'a donné aucune augmentation au traitement des curés de canton, ou des curés, pour parler la langue du concordat; et si le Sénat se reportait aux budgets des gouvernements antérieurs, il verrait que le même fait s'est produit à toutes les époques, depuis le concordat, pour les curés de première classe et pour les curés de seconde classe depuis 1828.

La raison est facile à comprendre. Le Sénat sait que les cures de canton sont divisées en deux classes. La première comprend les communes de cinq mille âmes et au-dessus. La seconde comprend les cures établies dans les communes, d'une population importante toujours, mais moindre de cinq mille âmes. Les curés de première classe ont un traitement de 1,500 francs; les curés de deuxième classe ont un traitement de 1,200 francs. Tous ces ecclésiastiques, outre le traitement qui leur est fourni par le trésor, sont logés gratuitement, et sont en possession de ce qu'on appelle le casuel.

Eh bien, on a considéré que, chaque paroisse renfermant une population de plusieurs milliers d'âmes, ce casuel suffisait, en se combinant avec le traitement fixe et l'indemnité de logement, non

pour donner aux titulaires une très-grande aisance, qu'il ne faut peut-être pas souhaiter pour le clergé, mais une situation convenable et honorable.

Maintenant, Messieurs, les curés tiennent encore de la loi d'autres avantages que j'aurais voulu voir rappeler dans le rapport de votre commission. Le gouvernement a le droit, soit d'augmenter le nombre des cures, soit d'élever le rang des anciennes; quoique la progression soit, à juste titre, modérée, le nombre de ces changements a été plus marqué depuis 1852 qu'aux époques antérieures. Ce n'est pas tout, Messieurs; le gouvernement a encore le droit de porter chaque année de la seconde classe à la première, sur la proposition des évêques, les curés qui se distinguent par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état; c'est ce qu'on a appelé depuis quelque temps, et dans un autre ordre d'administration, l'avancement sur place. On n'en compte pas moins de 300 aujourd'hui, qui, sur la demande de leurs évêques, ont reçu cette faveur du gouvernement.

Enfin, Messieurs, et pour terminer sur ce point, lorsqu'un curé est arrivé à l'âge de 70 ans accomplis, la loi lui reconnaît le droit de cumul, et il peut cumuler son traitement avec une pension jusqu'à concurrence de 2,500 francs, et quand il n'a pas de pension, le règlement du 31 décembre 1841 lui accorde un supplément de traitement de 100 francs par an.

Voilà, Messieurs, la situation des curés de canton, et elle explique, je crois, et justifie la conduite du gouvernement actuel et celle des gouvernements antérieurs. Messieurs, un gouvernement va à ce qui est le plus nécessaire et le plus urgent. Eh bien, il y avait dans le clergé une classe très-nombreuse qui devait d'abord parler à son équité, et je dirai plus, à son cœur; c'était celle des membres des chapitres, conseils de l'épiscopat, des desservants, de tous ces prêtres qui ont vieilli, qui ont blanchi dans le sacerdoce, et qui n'ont rien gardé pour leur vieillesse, parce qu'ils reçoivent très-peu de l'Etat, et que le peu qu'ils reçoivent, ils le partagent avec les pauvres.

Le gouvernement, Messieurs, n'ignorait pas que le traitement des curés de canton est demeuré le même depuis de longues années; il sait très-bien que pour eux la vie est plus coûteuse, à raison de leurs fonctions et des relations qu'ils ont avec les membres d'un clergé qui, dans la hiérarchie, leur est inférieur; mais il n'a pas vu chez eux la même gêne, la même souffrance; il ne les a pas écartés, mais ajournés (Approbation).

Eh bien, Messieurs, si la situation est telle, je le demande très-sincèrement au Sénat, à quoi bon des pétitions? A quoi bon le renvoi au gouvernement, soit même le dépôt au bureau des renseignements? Est-ce une manière d'exciter l'intérêt et la sollicitude du gouvernement? Tout le passé prouve qu'il n'en a pas besoin.

Souffrez que je vous le dise avec franchise en terminant, je crois

qu'il vaut mieux laisser au gouvernement son initiative; cela me paraît plus convenable pour le gouvernement, plus digne pour le clergé lui-même. Maintenant le Sénat fera ce que lui conseillera sa sagesse; ce sera toujours bien fait, et le gouvernement s'y rattache d'avance.

M. le baron de Vincent, rapporteur. La commission, en examinant la pétition de M. l'abbé Legendre, a dû se rendre compte de toutes les observations qui viennent d'être présentées; elle a reconnu que, si le gouvernement avait fait, comme il l'a fait jusqu'à présent, ce qu'il pouvait en faveur du clergé, de la partie la plus intéressante du clergé, les desservants, il y avait pourtant quelque chose à faire en faveur des curés de seconde classe, qui, comme l'a dit le rapporteur, depuis 1827 n'ont reçu aucune augmentation. Après avoir examiné la pétition, nous avons donc pensé que nous devions en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

Le gouvernement vient de donner les explications les plus formelles, d'expliquer de la manière la plus nette ses dispositions pour l'avenir envers les curés de seconde classe. J'en prends acte au nom de la commission et je l'en remercie...

M. le Président. Mais vous persistez dans vos conclusions?

M. le Rapporteur. Oui, Monsieur le président.

M. le baron Dupin. Le dépôt au bureau des renseignements, auquel conclut la commission, est la chose la plus inoffensive du monde. L'ordre du jour est inévitablement, par son caractère, une espèce de condamnation.

M. Le Verrier. Le dépôt au bureau des renseignements est un ordre du jour poli.

M. le baron Dupin. J'appuie le dépôt au bureau des renseignements.

M. le commissaire du gouvernement. Le gouvernement lui-même ne s'y oppose pas.

(Le Sénat, consulté, ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)
(*Moniteur* du vendredi 19 février 1864.)

Séance du samedi 27 février 1864.

Pétition demandant l'interdiction des discussions religieuses dans les journaux.

M. le président. La parole est à M. de Royer.

M. le premier président de Royer, rapporteur. — N° 41. — Messieurs les sénateurs, le sieur Robinet, ancien notaire à la Bazoches (Eure-et-Loir), demande qu'il soit interdit à tous les journaux, sans exception, de s'occuper de religion, soit dans un sens, soit dans un autre; ces sortes de discussions « n'aboutissant, selon

lui, qu'à troubler les esprits de ceux qui, faute de discernement, s'attachent plutôt au mal qu'au bien. »

Le pétitionnaire perd de vue que la liberté des cultes est au nombre des droits consacrés et garantis par la constitution impériale (article 26), et que la discussion des questions religieuses est une conséquence de la liberté des cultes. Il n'y a donc pas lieu d'interdire cette discussion, quand elle se conforme aux lois et quand elle respecte les droits et la liberté d'autrui. Il faut seulement être en mesure d'atteindre et de réprimer tout ce qui dégénère en délit et en scandale, tout ce qui cesse d'être l'exercice d'un droit pour prendre le caractère d'un abus ou d'un excès. La législation qui nous régit n'est ni moins prévoyante ni plus désarmée sur ce point que sur tous ceux où elle a le devoir de protéger l'ordre public.

L'article 8 de la loi du 17 mai 1849, maintenu par la loi du 11 août 1848, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs, tout outrage à la morale publique et religieuse, commis par voie de publication.

L'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs quiconque outrage ou tourne en dérision, par les mêmes moyens, l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France.

L'article 3 de la loi du 11 août 1848 punit l'attaque contre la liberté des cultes d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 400 francs à 6,000 francs.

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un des ministres de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, est puni par l'article 5 de la même loi, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 400 francs à 1,000 francs.

Enfin l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850 exige que les articles de discussion religieuse, publiés dans un journal, soient, comme les articles de discussion politique ou philosophique, signés par leur auteur, sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 fr.

Voilà pour les faits qualifiés délits ou contraventions.

De son côté, le gouvernement de l'Empereur n'a pas failli, quand les circonstances le lui ont imposé, à la mission de protection sociale et de vigilance publique que le décret du 17 février 1852, modifié par la loi du 2 juillet 1861, a confié à sa justice, à sa modération et à sa fermeté.

Lorsqu'en 1860, l'éminent ministre de l'intérieur dont le nom réveillera toujours ici d'illustres souvenirs et d'unanimes regrets, eut à provoquer contre un des journaux de Paris l'application du dernier paragraphe de l'article 32 de ce décret, il motivait en ces termes la mesure dont il prenait l'initiative et la responsabilité : « La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de

paix qu'elle devait remplir... Les vrais intérêts de l'Eglise, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion; mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'Etat, l'autorité et la dignité de la religion. »

Puis, après la répression, venaient, dès le lendemain, des conseils de sagesse et d'apaisement qu'il ne faut pas laisser oublier : le *Moniteur* du 31 janvier 1860 contenait la note suivante :

« Le gouvernement a souvent déploré le caractère irritant des polémiques engagées sur les questions religieuses... La presse tout entière comprendra que ces graves questions ne doivent être discutées qu'avec le calme et la modération commandés à la fois par l'intérêt de la paix publique et par le respect dû à la religion... »

Que le pétitionnaire se rassure. Il n'est pas besoin d'étouffer toute discussion pour assurer la protection et le respect de ce qui doit toujours être protégé et respecté. Il suffit d'aider la liberté à se préserver elle-même du danger de ses propres excès. C'est la tendance manifeste de nos institutions et de nos lois.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.) — (*Moniteur* du dimanche, 28 février 1864.)

Séance du mercredi 2 mars 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Pétition demandant que la fête de l'Annonciation soit comprise au nombre des fêtes reconnues par la loi.

M. le président. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville pour la lecture de ses rapports.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 4^e rapporteur. — Nos 62 et 314. — Messieurs les sénateurs, le sieur Goubert, à Paris, demande que la fête de l'Annonciation soit rangée parmi les fêtes qui sont reconnues par la loi.

Le sieur Hubert, à Paris, adresse la même demande au Sénat. Cette dernière pétition n'est que la copie abrégée de la première. Ces deux pétitions se ressemblent tellement que l'on peut supposer, sans craindre de se tromper, que l'une et l'autre sortent de la même main comme elles appartiennent à la même pensée.

Les pétitionnaires, entraînés par un véritable zèle religieux, font valoir, à l'appui de leur demande, qu'autrefois, avant la révolution de 1789, on comptait en France 40 jours de fêtes reconnues, et que le Concordat a réduites à 4.

Ils ajoutent que les mœurs religieuses, plus fortes que la loi, n'ont pas accepté cette réduction excessive selon eux, et que le public, substituant l'usage à la règle, cesse ses affaires et le travail le vendredi-saint, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et le jour des Morts.

Ils tirent de ces faits la conséquence qu'il y aurait lieu de s'entendre avec la Cour de Rome pour modifier le Concordat sur ce point important.

S'ils ne sollicitent pas le retour des anciennes fêtes, ils réclament la célébration légale de la fête de l'Annonciation, c'est-à-dire de l'Incarnation du Verbe. Ce n'est pas une fête de la Vierge, mais une fête du Christ, et la principale, puisque l'Incarnation est le premier acte de la rédemption, le jour où s'est accomplie l'union de la divinité avec le genre humain.

Saint Athanase d'abord, d'autres Pères de l'Eglise ensuite, saint Chrysostome, ont recommandé la célébration la plus éclatante de cette fête.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, en rendant justice aux sentiments élevés et religieux qui animent les pétitionnaires, a considéré cependant que c'était chose grave que de toucher à un acte aussi considérable que le Concordat.

Il est toujours imprudent sans nécessité bien démontrée d'entrer dans la voie d'une révision, même partielle, d'un traité avec la puissance spirituelle.

D'autre part, il est évident que le Chef auguste et vénéré de l'Eglise qui occupait le siège de saint Pierre à l'époque de la discussion et de la signature du Concordat a dû examiner avec le soin le plus attentif, dans son admirable sagesse, et sous les inspirations d'en haut, la question de la conservation des fêtes du culte catholique; et si la fête de l'Annonciation lui avait paru devoir être conservée, nul doute qu'il n'eût exigé qu'elle fût maintenue.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, si cette fête n'est pas célébrée officiellement, elle peut toujours l'être religieusement par les fidèles. C'est aujourd'hui une simple fête de dévotion, et si la pétition des sieurs Goubert et Hubert n'a pas la suite qu'ils désireraient, le jour de l'Annonciation ne continuera pas moins d'être un jour de prières pour les catholiques qui partagent leur sentiment à l'égard de cette fête.

Ainsi les mœurs religieuses devanceront les lois, et c'est une disposition de l'esprit public qu'il est utile et satisfaisant de constater ici.

Par les motifs que nous avons eu l'honneur de soumettre à votre haute appréciation, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 62 et 344. — (L'ordre du jour est adopté). — *Moniteur* du 3 mars 1864.

Pétition demandant qu'un seul et même catéchisme soit adopté et rendu obligatoire pour tout l'Empire.

M. le président. La parole est à M. de Béarn.

M. le comte de Béarn, 5^e rapporteur. — N^o 400. — Messieurs les Sénateurs, le sieur Huro, à Saint-Justin, demande qu'un seul et même catéchisme soit adopté et rendu obligatoire pour tous les diocèses de l'Empire. Le pétitionnaire voit avec peine les demandes et les réponses sur les mêmes vérités varier dans leur forme. Il voudrait qu'une même rédaction répandît absolument dans les mêmes termes et partout une doctrine qui partout doit être identique. Il voudrait que là où la moindre différence ne peut exister quant au fond, la forme fût elle-même définie d'une manière précise et invariable.

Parmi les inconvénients auxquels remédierait, selon lui, la réforme réclamée par le sieur Huro, il cite celui de voir de jeunes enfants n'ayant pas encore fait leur première communion, quitter leur domicile pour être placés dans des collèges éloignés ou pour s'engager au service de cultivateurs dans des départements limitrophes, où ils trouvent la rédaction d'un nouveau catéchisme qui vient leur rendre l'enseignement des mêmes vérités comme une science nouvelle à laquelle ils doivent être préalablement réinitiés.

M. Huro, qui sans doute habite entre le diocèse d'Auch et celui de Tarbes, voudrait qu'une Commission *ad hoc*, composée de MM. les Cardinaux siégeant au Sénat et présidée par le Ministre des Cultes, eût mission de fusionner les deux catéchismes de ces diocèses en un seul, qui pourrait ensuite être rendu obligatoire pour tout l'Empire.

Sans s'arrêter au mode de solution proposé par le sieur Huro, on ne peut méconnaître que sa pétition, et dans la forme et dans le fond, ne soit une bonne pensée émanée d'un homme de bien.

Cette pensée, au reste, n'est pas nouvelle, et, bien avant lui, de hautes intelligences s'en sont préoccupées.

Déjà, à la suite du Concile de Trente, le désir de créer un catéchisme un et universel, comme la doctrine qu'il enseigne, provoqua un travail dans ce sens, et un catéchisme fut rédigé pour être partout enseigné; mais des longueurs, des dissertations trop profondes, rendirent ce travail peu propre à l'usage auquel il était destiné.

Les Evêques, d'ailleurs, se crurent des juges plus naturels du langage à tenir à leurs diocésains, et pensèrent que des développements, inutiles à telles populations, pouvaient être indispensables à d'autres.

L'unité dans le mode d'enseignement par le catéchisme fut donc abandonnée.

Cependant, de nos jours, l'Empereur Napoléon I^{er} voulut qu'il n'y eût pour tout l'Empire français qu'un seul catéchisme ; celui de Bossuet servit de base à ce travail, qui fut adopté alors par tous les Evêques de France, à l'exclusion de tout autre.

Mais vint la Restauration, et ce catéchisme fut réformé.

Les Evêques reprirent de nouveau leurs anciens catéchismes, qui sont encore aujourd'hui en usage dans leurs diocèses.

La rédaction d'un catéchisme unique a donc déjà préoccupé les esprits les plus sérieux sans conduire à une solution définitive.

Cette solution est-elle facile, ou même impossible ? Qui pourrait être sûr, en effet, de pouvoir réunir dans une même rédaction les développements réclamés, tantôt ici pour des populations plus instruites et plus avancées, tantôt ailleurs pour des intelligences moins développées, et enfin ailleurs encore contenir les tempéraments de style, nécessaires surtout dans des pays où des cultes différents, se trouvant en contact, commandent une grande prudence ?

Messieurs, il ne nous appartient pas d'examiner à fond la question d'unité dans le mode d'enseignement religieux, pas plus qu'il ne saurait entrer dans les attributions du Sénat de prendre l'initiative dans la réglementation des choses de discipline religieuse. En conséquence, votre commission, Messieurs les Sénateurs, tout en appréciant les excellentes intentions du sieur Huro, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition. — (L'ordre du jour est adopté). — *Moniteur* du 3 mars 1864.

Séance du mardi 5 avril 1864.

Pétition demandant pour les curés et desservants l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres.

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 10^e rapporteur. — (N^o 398.) — Messieurs les sénateurs, dans chacune de vos sessions, plusieurs voix s'élèvent pour plaider auprès de vous la cause des curés de campagne. Vous avez toujours accueilli ces réclamations avec bienveillance, le Gouvernement s'en est montré touché, et, dans les dernières années une amélioration sensible a été apportée à la situation de ces prêtres qui se dévouent avec tant de zèle et d'abnégation à un ministère pénible au milieu de nos campagnes.

Malheureusement l'état de nos finances ne permet pas de faire immédiatement tout ce que l'on voudrait faire, on ne peut procéder que lentement ; il ne faut donc pas s'étonner si des pétitions nous sont souvent adressées à ce sujet.

Dans la pétition dont je suis chargé de vous rendre compte, M.

l'abbé Mazars, curé du Grand-Mas (Aveyron), pour rendre plus sensible l'insuffisance du traitement des curés de campagne, a pris le soin de formuler le budget d'un curé, et nous devons dire qu'il s'est borné à y inscrire le strict nécessaire, je puis même ajouter qu'il l'a fait avec parcimonie. Il résulte de la comparaison des dépenses indispensables avec les ressources mises à la disposition des curés, en y comprenant le casuel, que dans la plus grande partie des communes ces ressources sont insuffisantes.

Dans les développements qui accompagnent son budget, le pétitionnaire fait ressortir les privations qu'un curé est obligé de s'imposer, lorsqu'il n'a pas, comme cela arrive le plus souvent, quelques ressources personnelles.

M. l'abbé Mazars, pour apporter un adoucissement aux difficultés de l'état de choses actuel, propose plusieurs moyens.

Le premier serait d'exempter les curés de la cote personnelle et mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres, comme cela a lieu, dit le pétitionnaire, pour les instituteurs. Il y a ici une erreur.

La loi du 21 avril 1832 n'exempte personne de ces impôts ; l'art. 45 porte :

« Les fonctionnaires, les ecclésiastiques, et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle. »

Lorsque le contingent à payer par chaque commune a été fixé par le conseil général du département, les répartiteurs établissent le rôle des impositions à payer par chaque habitant ; ils peuvent en exempter les curés aussi bien que les instituteurs, comme ils peuvent en exempter tantôt l'un, tantôt l'autre, leur pouvoir à cet égard est absolu et sans contrôle. La somme totale imposée à la commune doit toujours être acquittée intégralement et l'impôt de celui qui a été exempté se trouve réparti entre les autres habitants. La loi a voulu laisser à cette répartition un caractère tout à fait communal en la faisant opérer par des répartiteurs pris parmi les habitants de la commune.

Le pétitionnaire demande ensuite que les communes soient tenues de fournir un mobilier aux curés aussi bien qu'aux instituteurs.

Il est certain que les motifs qui ont porté M. le ministre de l'instruction publique à demander aux communes de fournir un mobilier à l'instituteur, militent aussi bien en faveur du curé, plus même, car les dépenses que doit supporter le jeune homme élevé dans une école normale sont bien inférieures à celles que doit supporter celui qui se destine au sacerdoce.

Mais il faut observer que les communes sont simplement invitées à fournir ce mobilier ; on ne peut les y forcer, on offre même de les aider à en faire l'acquisition. Toutes les fois que l'État accorde un

secours à une commune pour une construction ou réparation d'école, une partie de ce secours serait affectée à contribuer au paiement du mobilier. M. le ministre des cultes pourrait parfaitement faire la même chose lorsqu'il alloue des secours pour la construction ou la réparation d'une église ou d'un presbytère.

Les communes entrèrent-elles dans la voie qui leur est ouverte ? La mesure est trop nouvelle encore pour que l'on puisse le savoir.

Le troisième moyen proposé par M. l'abbé Mazars serait d'accorder des pensions de retraite aux ecclésiastiques. Dans la session de 1862, sur le savant rapport de M. le baron Charles Dupin, le Sénat a envoyé à M. le ministre des cultes une pétition ayant le même objet ; mais la commission avait eu soin de déclarer qu'il ne pouvait être question de fixer un âge pour la mise à la retraite ; comme pour les fonctions civiles et militaires, le rapporteur faisait ressortir tous les inconvénients que produirait un semblable système, et il se bornait à demander que les fonds destinés aujourd'hui à accorder des pensions de retraite aux prêtres infirmes fussent augmentées.

Aux retraites, le pétitionnaire voudrait voir joindre, dans chaque diocèse de France, pour les curés infirmes, une maison d'asile, sous la dénomination de chapitre collégial. Ces maisons seraient établies avec le concours de l'autorité ecclésiastique ; ceux qui y entreraient abandonneraient à l'établissement le montant de leur pension.

Ces maisons existent déjà dans quelques diocèses ; il serait certainement à désirer de les voir se multiplier. Les prêtres âgés qui y seraient réunis y trouveraient, pour le montant de leur modeste pension, une existence plus convenable que celle qu'ils peuvent se procurer en vivant isolément.

Mais ces améliorations, y compris l'augmentation des traitements également demandée par l'abbé Mazars, se trouvent retardées par la question d'argent ; nous voudrions tous les voir se réaliser aussi promptement que possible, et ce n'est malheureusement que peu à peu que nous pourrions les voir s'accomplir.

Enfin le pétitionnaire demande, dans un autre ordre d'idées, que la qualification de desservant ne soit plus employée dans les mandats de traitement et dans d'autres pièces émanant des préfetures, cette qualification étant donnée, dit-il, à des prêtres qui, canoniquement parlant, sont curés au même titre et ont les mêmes charges que les curés de 1^{re} et de 2^e classe. La commission ne pense pas que cette dénomination, en usage depuis longtemps, offre les inconvénients que signale M. l'abbé Mazars.

La pétition renfermant des renseignements utiles sur toutes les questions qu'elle traite, la 3^e commission a l'honneur d'en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.) — *Moniteur* du 6 avril 1864.

JURISPRUDENCE.

**COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, ACQUISITIONS, AUTORISATION
ULTÉRIEURE, DROIT ACQUIS. — APPEL, INDIVISIBILITÉ.**

Les acquisitions faites directement ou indirectement par une communauté religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté : l'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le décret du 31 janvier 1852 (1), portant que les communautés religieuses de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une communauté qui n'a été reconnue que depuis ce décret.

En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par une des parties profite aux autres parties, et les relève de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal. (C. proc.. 443).

Mais la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile.

Ces décisions ont été consacrées par arrêt de la Cour d'Angers du 28 janvier 1863, dont voici les termes (affaire de la communauté de la salle de Vihiers contre Priou et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte du 16 août 1836, la dame veuve Priou a vendu à la dame Marchand, en religion sœur Saint-Joseph, stipulant tant pour elle que pour la

(1) Voy. ce décret dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1852.

dame Giel, en religion sœur Marie, et la dame Cochard, en religion sœur Marthe, le domaine de la Pigeauderie, pour entrer en propriété de ce domaine le jour même du contrat, et en jouissance à la Toussaint suivante; — Attendu que cette vente a été faite aux conditions suivantes : que l'acquéreur établira et fondera, à ses frais et à perpétuité, dans la maison de la Pigeauderie, une école destinée à l'éducation des filles, où seront admis gratuitement les enfants des pauvres qui seront désignés par la venderesse, et après elle par le curé de la paroisse; que les élèves réciteront, tous les jours d'école à perpétuité, un *De profundis* et un chapelet pour les morts de la famille de la venderesse, et un *Miserere* pour les vivants de la même famille; qu'au décès de la venderesse, il sera célébré, à perpétuité dans l'église de Charcé, à son intention, aux frais de l'acquéreur, deux grand-messes; enfin que la venderesse sera logée, nourrie, chauffée, blanchie et éclairée dans la maison de la Pigeauderie, et y recevra, tant en santé que malade, tous les soins et traitements qu'elle pourra réclamer pendant sa vie et jusqu'à son décès; — Attendu que la dame veuve Priou est décédée le 19 novembre 1843; que, jusqu'à son décès, elle est restée en jouissance de la Pigeauderie; que Priou fils a, depuis cette époque, conservé la possession de ce domaine, et qu'aucune des conditions de la vente de 1836 n'a été exécutée, soit par les sœurs acquéreurs, soit par la communauté de la salle de Vihiers; — Attendu que la communauté qui revendique aujourd'hui le domaine de la Pigeauderie n'a été reconnue par l'État que le 2 avril 1852; — Attendu que, par acte authentique du 12 février 1859, les sœurs, propriétaires apparentes de la Pigeauderie, ont déclaré l'avoir acquis pour le compte et avec les deniers de la communauté de la salle de Vihiers; qu'il est donc incontestable que cette acquisition a été faite par personnes interposées au profit d'une communauté alors non reconnue; — Attendu que Priou en conclut que cette vente est nulle, et que la communauté de la salle de Vihiers oppose à la demande en nullité de Priou la reconnaissance légale du 2 avril 1852; — Attendu que la non-rétroactivité des lois et le respect des droits acquis aux tiers sont des principes généraux de droit, auxquels il ne pourrait être dérogé que par des dispositions législatives positives; — Attendu que si la prétention de la communauté de la salle de Vihiers

était accueillie, Priou se verrait opposer, pour l'appréciation d'un acte accompli en 1836, un droit né en 1852, et se trouverait atteint dans des droits qui lui appartiennent depuis 1843, comme seul héritier de sa mère; — Attendu que la communauté, qui avait en 1836 une existence de fait, comme réunion d'individus, n'a eu d'existence légale, comme personnalité civile, qu'en 1852; que jusque-là elle a été absolument incapable d'acquérir directement ou indirectement, et qu'elle n'est pas mieux fondée à invoquer la reconnaissance de 1852 pour couvrir la nullité de l'acte de 1836, que ne le serait un particulier à invoquer la mainlevée de son interdiction pour valider les actes passés au cours de l'interdiction, et comme tels déclarés nuls par la loi; — Attendu que le décret du 31 janvier 1852, sur la reconnaissance des communautés de femmes, et l'instruction donnée par le directeur général de l'enregistrement le 23 octobre suivant, en exécution de ce décret, n'ont en rien modifié la situation respective des parties; que le décret du 31 janvier stipule pour l'avenir, sans toucher aux droits acquis, et que l'instruction du 23 octobre prescrit une mesure de libéralité ou d'équité au seul point de vue des intérêts du Trésor; — Attendu que si la reconnaissance légale d'une communauté peut valider une disposition testamentaire quand la reconnaissance a été obtenue avant le décès du testateur, cela tient à ce que l'acte n'a réellement été accompli qu'après la reconnaissance, et qu'il en est de même quand une disposition entre-vifs a été acceptée par la communauté donataire postérieurement à sa reconnaissance; — Attendu qu'en matière de vente, la convention se trouvant accomplie au moment de l'acte qui la constate, l'incapacité de la communauté non reconnue a irrévocablement frappé cet acte de nullité; — Attendu qu'une interprétation contraire de la législation sur les communautés encouragerait les dissimulations et les interpositions déjà trop fréquemment pratiquées par les corporations non reconnues.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Priou à la commune et à la fabrique; — Attendu que la commune et la fabrique, intimées sur l'appel de la communauté, n'ont pas elles-mêmes interjeté appel, et qu'ayant succombé en première instance dans leurs conclusions contre Priou, elles ne peuvent reprendre ces conclusions devant la Cour, à moins que l'on ne considère la matière comme indivisible, auquel

cas l'appel d'une partie profite aux autres; — Attendu qu'entre la communauté, la commune et la fabrique, il s'agit d'intérêts indivisibles, et que par conséquent la fin de non-recevoir opposée par Priou ne peut être admise; — Mais attendu que, par cela même qu'elles ont reconnu l'indivisibilité de la matière en profitant de l'appel interjeté par la commune seule, la commune et la fabrique ne peuvent prétendre à des droits distincts de ceux de la communauté; — Attendu, d'ailleurs, que ni la commune, ni la fabrique ne figurent à l'acte de 1836; qu'elles n'ont, à l'exécution des conditions de cet acte, qu'un intérêt secondaire et inséparable de l'intérêt de la communauté; qu'ainsi la nullité prononcée contre la communauté serait opposable à la commune et à la fabrique, alors même qu'elles n'auraient pas reconnu par leurs conclusions l'indivisibilité de l'affaire; — Par ces motifs, déclare, vu l'indivisibilité de la matière, la commune et la fabrique de Charcé recevables dans leurs conclusions, quoiqu'elles n'aient point interjeté appel; au fond, déclare ces conclusions mal fondées, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des conclusions de Priou, confirme, etc.

Arrêt du 28 janvier 1863, C. d'Angers, 1^{re} Ch. MM. Métivier, 1^{er} prés.; Lafont, 1^{er} av. gén.; Bellanger fils, Guittou jeune et Guittou aîné, avocats pl.

MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL, SŒUR DE CHARITÉ. — PHARMACIE, EXERCICE ILLÉGAL, SŒUR DE CHARITÉ, MÉDICAMENTS SIMPLES.

1^o *Il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la sœur de charité qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues : de tels soins rentrant dans la classe des actes d'humanité qu'autorise l'avis du Conseil d'État du 8 vend. an 14 (1).*
(L. 19 vent. an xi, art. 35.)

2^o *N'est pas non plus coupable d'exercice illégal de la pharmacie la sœur de charité qui a remis à des malades des*

(1) La Cour de cassation a jugé aussi, par arrêt du 9 juin 1836, que le fait par un mari étranger à l'art des accouchements d'avoir accouché sa propre femme, ne constitue pas l'exercice illégal de la médecine, si ce fait était justifié par un cas d'urgence et de nécessité absolue.

médicaments simples, sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là, ni préjudice moral, ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu (1). (L. 21 germ. an xi, art. 35 et 36.)

Ainsi décidé par arrêt de rejet de la Cour de cassation du 14 août 1863, dont voici la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, relative à l'exercice de la médecine : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Rennes, le 22 avril 1863) que la sœur Sainte-Marie Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de l'homme de l'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère ou pour lesquels il avait refusé de venir ; que, si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans des cas d'urgence ; — D'où il suit que la supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du Conseil d'Etat du 8 vend. an xiv, approuvé par l'Empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la morale conseille ; — Attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint-Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 21 germ. an xi, contenant organisation des écoles de pharmacie : — Attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à re-

(1) Les religieuses desservant les hospices peuvent, du reste, vendre au dehors les médicaments préparés par le pharmacien chargé de la gestion de leur officine, ainsi que l'a décidé un arrêt de la même Cour, du 31 mai 1862.

mettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même ; — Qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses, vouées, comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées, depuis près de soixante années, par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'Ecole de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer *des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines et autres médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues* ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé ou distribué des remèdes officinaux, ni d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés ; — Que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral ni préjudice matériel ; — Que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le Gouvernement, par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées ; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 14 août 1863. — MM. Vaïsse, prés. ; du Bodan, rapp. ; Savary, av. gén. ; Christophle et Béchard, av.

QUESTIONS PROPOSÉES.

BANCS ET PLACES. — CONCESSIONS ET LOCATIONS. — ÉGLISE.
— DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION. — DROITS RESPECTIFS DE LA
FABRIQUE ET DES CONCESSIONNAIRES.

*Les droits des concessionnaires de bancs ou places de banc
sont-ils éteints par le fait de la démolition de l'église par*

force majeure? La reconstruction immédiate de ladite église ne les fait-elle pas revivre?

Le droit des concessionnaires de bancs ou de places dans les églises ne doit pas être considéré comme un droit de location, proprement dit; c'est plutôt, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, un droit d'usage, un droit *sui generis*, qui, dans aucun cas, ne confère à celui auquel il appartient un pouvoir absolu sur le banc ou sur la place qui en fait l'objet.

Considéré purement et simplement comme un droit d'usage personnel, le droit de banc doit s'éteindre par la destruction même de la chose sur laquelle il est établi. C'est une règle du droit civil que les droits d'usage et d'habitation s'éteignent par la perte de l'objet auquel ils s'appliquent. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 617, 624 et 625 du Code civil.

Par conséquent, lorsqu'une fabrique concède dans une église un droit de banc, elle ne concède au fond que l'usage d'un banc pour les cérémonies du culte, et il est clair que la destruction de l'église par une force majeure entraîne forcément l'extinction du droit concédé.

Il n'y a lieu, en pareil cas, à aucune indemnité de la part de la fabrique qui perd sa chose comme le concessionnaire perd l'usage de son banc, par l'effet d'une cause indépendante de la volonté des parties.

Il n'est dû à l'usager aucun dédommagement pour la perte de son droit d'usage arrivé par cas fortuit et de force majeure.

Si la fabrique fait reconstruire une nouvelle église, le droit de banc ne renaît pas pour cela. Car cette nouvelle église n'est plus celle sur laquelle reposait primitivement le droit de banc. La substance de la chose est changée, et les parties sont respectivement déliées.

Toutefois, si l'église, au lieu d'être détruite en totalité, ne l'était qu'en partie, et si sa reconstruction était faite successivement par portions, nous déciderions que le concessionnaire du banc est fondé à demander la continuation de sa jouissance, bien que réellement ce ne soit plus la même église. Mais en semblable circonstance, une reconstruction faite partiellement dans ces conditions peut, sans blesser

les principes, être assimilée à des réparations qui ne font nullement perdre le droit de banc.

Maintenant, en admettant que l'on puisse considérer le concessionnaire comme un locataire ordinaire, la solution ne sera pas différente. L'article 1722 du Code civil, ainsi que nous le disons dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, est formel sur ce point.

« Si, pendant la durée du bail, porte ledit article, la chose
« louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est
« résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le
« preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une
« diminution du prix, ou la résiliation même du bail. *Dans*
« *l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.* »

Mais si l'extinction du droit du concessionnaire par l'effet d'une force majeure ne donne lieu à aucune action en indemnité de sa part contre la fabrique, en est-il de même, lorsque l'église est volontairement abattue par la fabrique ou par la commune, et reconstruite par l'une ou par l'autre de ces administrations ? Nous ne le pensons pas, et c'est ce que nous avons enseigné dans le *Code des fabriques*, t. 2, p. 285.

« Lorsque, au contraire, disons-nous, c'est la fabrique
« qui ordonne de son chef la démolition de l'église qui lui
« appartient pour la réédifier, les droits des concession-
« naires revivent par le fait de cette reconstruction. Il y avait
« vis à vis d'eux obligation de les faire jouir des bancs qui
« leur avaient été concédés, et, en démolissant et en recons-
« truisant l'église, cette fabrique ne s'est point affranchie
« de la nécessité de leur garantir leur jouissance (art. 1719.
« 1721 du Code civil). Leurs anciens bancs seront donc
« réintégrés dans la nouvelle église, à moins que la fabrique
« ne préfère leur en fournir de neufs équivalents aux pre-
« miers, ce qu'elle a toujours le droit de faire. »

En tout cas, si la suppression des bancs a lieu, les concessionnaires dépossédés sont fondés à réclamer une indemnité à la fabrique qui a à s'imputer d'avoir, en dehors de toute circonstance de force majeure, amené cette suppression par le seul effet de sa volonté.

DONS ET LEGS. — LEGS PIEUX. — HÉRITIER INDÉTERMINÉ. —
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Lorsqu'un testateur a l'intention de consacrer une somme déterminée à des œuvres pies, est-il rigoureusement obligé, pour la validité de sa disposition, de désigner l'œuvre pie, l'établissement ou l'objet, en un mot, le légataire auquel sa libéralité doit s'appliquer ; ou bien peut-il s'abstenir de faire aucune désignation de légataire, et se borner à instituer un exécuteur testamentaire, et à le charger de l'emploi en œuvres pies de la somme qu'il entend y affecter ?

Toute disposition de biens par testament peut s'appeler legs. La volonté du défunt exprimée dans son testament constitue, en effet, un legs, une loi qu'il dicte à ses successeurs ; car le mot *legs* vient du mot latin *lex*. *Dicat testator*, dit le droit romain, *et erit lex*.

Mais c'est un point de droit établi et rappelé déjà dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que, pour qu'un legs soit valable, il faut qu'il soit fait à un légataire certain.

Par conséquent, le testateur ne doit donc point négliger de désigner l'établissement qu'il veut gratifier, établissement qui doit être capable de recevoir, bien entendu ; d'indiquer l'œuvre pie qu'il veut faire, s'il s'agit de prières. Il ne doit pas manquer, par exemple, d'insérer dans son testament le nom de l'église où seront célébrées les messes, si ce sont des messes qu'il a l'intention de faire acquitter, d'inscrire le nom du prêtre qui doit les célébrer. Par ces mesures de précaution, ses héritiers sont liés, et l'exécution du legs pourra être poursuivie par les parties intéressées.

Mais, dans l'état actuel de la jurisprudence, le défaut de ces mesures de précaution n'a pas pour effet de rendre nulle la disposition du testateur. Celui-ci peut, s'il a pleine confiance dans ses héritiers ou dans son exécuteur testamentaire, s'abstenir de faire aucune désignation de légataire déterminé et se borner à charger son exécuteur testamentaire d'employer en œuvres pies la somme qu'il y consacre. Des dispositions de ce genre par lesquelles un testateur prescrit d'employer une portion indiquée de sa fortune ou même la totalité à des œuvres de cette nature, ont été considérées comme valables par plusieurs décisions judi-

ciaires, et notamment par arrêts de la Cour de Bordeaux du 21 novembre 1857, de la Cour de cassation du 13 juillet 1859, de la Cour de Rennes du 22 août 1861, rapportés dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1858, p. 44, et de 1862, p. 163, non pas à titre de legs, puisqu'il n'y a pas de légataire certain, mais à titre de charges imposées aux héritiers, et cela soit que le testateur abandonne à la discrétion des héritiers eux-mêmes l'exécution de cette volonté, soit qu'il préfère la confier à un exécuteur testamentaire. Il est vrai qu'elles sont, plus que les précédentes, susceptibles de difficultés dans leur exécution. Il y a lieu en effet pour les tribunaux, dit un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 30 juin 1857, de veiller scrupuleusement, dans ce cas, à ce qu'une pareille disposition ne constitue pas une fraude à la loi et ne déguise pas soit une libéralité faite à des personnes ou à des associations incapables de recevoir, soit de véritables legs ou fondations faits en faveur des pauvres ou de l'église, et confiés par l'interposition d'un exécuteur testamentaire à des personnes autres que celles commises par la loi pour recevoir et administrer le produit de ces libéralités. Mais, quand rien de semblable ne paraît exister, quand la somme à employer en bonnes œuvres n'est point excessive, eu égard à la fortune laissée par le testateur; quand l'emploi de cette somme par l'exécuteur testamentaire, en bonnes œuvres, à son choix, a tous les caractères d'une simple charge imposée aux héritiers et ne révèle aucune intention d'éluder les prescriptions de la loi sur les donations et fondations faites en faveur des établissements religieux ou charitables, ces dispositions testamentaires sont dans toutes les conditions de validité requises, et l'exécution en doit être sanctionnée par les tribunaux.

En pareil cas, l'exécuteur testamentaire tient en quelque sorte la place de l'héritier, et c'est sur lui que reposent le soin, le droit et le devoir de poursuivre l'accomplissement des volontés du testateur.

Pour faciliter la mission de l'exécuteur testamentaire en semblable circonstance, et en prévision des difficultés possibles des héritiers proprement dits, le testateur doit lui donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, conformément à l'article 1026 du Code civil.

De même, pour engager l'exécuteur testamentaire à ne point refuser sa mission, refus qui pourrait rendre vaines

les intentions pieuses du testateur, celui-ci examinera dans sa sagesse s'il ne doit pas lui laisser un legs modique pour le récompenser de ses soins et de ses peines.

INHUMATIONS. — TRANSPORT DES CORPS D'UNE PAROISSE DANS UNE AUTRE. — DROIT DE PRÉSENTATION A L'ÉGLISE. — DROIT CURIAL. — DROIT DE LA FABRIQUE.

Quand une personne est décédée dans une paroisse, sa famille peut-elle faire enlever son corps et procéder religieusement à son inhumation dans un autre lieu, sans avoir au préalable fait présenter le corps à l'église, ou au moins sans avoir acquitté le droit de présentation dû au curé et à la fabrique ?

Cette question a déjà été traitée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et notamment dans notre volume de 1851, page 139. Elle revient néanmoins de temps à autre, et paraît devoir être l'objet de nouvelles difficultés. Récemment encore elle a été posée dans la conférence ecclésiastique du clergé du diocèse de Paris, où les assertions les plus diverses ont été produites. En vain quelques prêtres érudits, et réellement versés dans ces matières, ont essayé de défendre la légalité du droit de présentation préalable à l'église et la nécessité pour les familles de l'acquitter, en se fondant sur les dispositions des rituels. Celui de Paris, notamment, porte au chapitre *De exequiis* ce texte qui ne laisse aucun doute sur la solution de la question et qu'il n'est pas inutile de rappeler : « Juxta antiquam consuetudinem in statutis synodalibus anni 1673 confirmatam, « defunctorum cadavera ex domo in quâ obierint ad eum « quem sepulturæ suæ designaverint efferri nefas est, nisi « prius ad parochialem ecclesiam delata fuerint; quod « semper observandum est; etiamsi corpus in alium et « remotum locum transferendum esset, ubi iterum adhiberentur preces exequiarum. » En vain ces prêtres ont-ils soutenu que ce droit était toujours le même et que la législation actuelle ne l'avait nullement aboli. La conférence présidée par Mgr Darboy lui-même n'en a pas moins rendu

cette décision qui étonnera certainement les hommes compétents, savoir, qu'aujourd'hui les familles sont libres de faire enterrer religieusement leurs morts où bon leur semble, sans être aucunement astreintes à la nécessité de la présentation préalable du corps à l'église du lieu du décès, ni au paiement d'aucun droit à cet égard. Il y a même des ecclésiastiques qui ont prétendu que la législation et la jurisprudence étaient muettes sur cette question et que le gouvernement n'avait jamais eu à s'en occuper. Ce sont des assertions complètement erronées.

Nous n'avons pas l'intention de traiter de nouveau la question, puisqu'elle l'a déjà été dans le *Bulletin*, mais il est de notre devoir de relever, dans l'intérêt de la bonne administration, les erreurs de droit, quand elles viennent à notre connaissance, et sur des matières qui rentrent dans l'objet de notre recueil.

Nous soutenons que la législation civile n'est pas muette, et que bien loin de ne s'être jamais occupé du droit de présentation dont il s'agit, le gouvernement a, au contraire, une jurisprudence sur la matière, jurisprudence de laquelle il résulte que précisément les familles ne sont pas libres de soustraire leurs morts à la juridiction du curé du lieu du décès.

Sans doute il n'y a aucun texte qui oblige formellement les familles à se soumettre à la règle canonique relative à la nécessité de la présentation du corps à l'église du lieu du décès. Mais par cela seul que cette règle existe dans la discipline ecclésiastique, elle a été conservée et consacrée de nouveau par le concordat et par la loi du 18 germinal an X, qui ont remis en vigueur tous les anciens usages non contraires aux lois modernes. Or, aucun acte n'a jusqu'à ce jour décidé que l'obligation pour les familles chrétiennes de se soumettre à la juridiction de leurs curés était contraire à la législation. Non-seulement il n'y a aucun acte en ce sens, mais le gouvernement lui-même, lors de la réorganisation du culte et plus tard, s'est empressé de reconnaître la nécessité de la présentation du corps à l'église, toutes les fois que les familles ont voulu s'y soustraire et transporter leurs morts dans une paroisse autre que celle du décès. C'est ce que l'on peut voir par les décisions ci-après que nous allons citer et qui témoignent toutes que, chaque fois que le gouvernement a été consulté sur la question, il n'a point hésité

à se prononcer en faveur du maintien de la juridiction du territoire.

1. Sous l'empire du décret du 23 prairial an XII, rien ne s'oppose à la translation du corps d'une personne décédée d'une paroisse dans une autre, en conservant les droits du curé et ceux de la juridiction du territoire. (*Décision ministérielle*, archives du ministère des cultes, registre, affaires diverses, affaire Lauriston.)

2. Les obsèques religieuses font essentiellement partie des fonctions curiales; un aumônier de lycée est donc tenu, quand un enfant meurt, de prévenir le curé de la paroisse sur le territoire de laquelle il se trouve, afin que ce curé puisse lui rendre les derniers devoirs. (*Décision ministérielle* du 25 pluviôse an XIII; archives du ministère des cultes, registre 37, fol. 47, n° 1926.)

3. C'est une maxime que, pour les naissances et les décès, on n'a d'autre curé que celui dans le territoire duquel on naît ou on meurt. (*Décisions ministérielles* des 5 thermidor an XIII, 15 messidor même année, archives du ministère des cultes, affaire de la commune du Bois.)

4. Lorsqu'on veut faire transporter les restes d'une personne dans un endroit particulier, pour sa sépulture, on doit acquitter néanmoins le droit du curé à la paroisse que la personne habitait de son vivant. (*Décision ministérielle* du 26 septembre 1807; archives du ministère des cultes, registre 14, fol. 64, n° 3433).

5. Un particulier peut-il faire porter un mort dans le cimetière sans l'assistance du prêtre?

Les prêtres peuvent-ils obliger les particuliers à prendre deux d'entre eux pour l'enterrement?

D'après une décision impériale du 16 juillet 1806, tout mort doit être porté à l'église du culte qu'il a professé, à moins que, par un acte authentique de dernière volonté, il n'ait exprimé le désir contraire. En conséquence, nul catholique ne doit être inhumé sans le concours du curé ou desservant.

Les curés ne peuvent rigoureusement exiger, à l'égard du droit d'assistance des prêtres, que le droit du pasteur qui a fait l'inhumation, suivant le tarif des oblations approuvé par le gouvernement. (*Décision ministérielle* de 1811; archives du ministère des cultes, affaire de la commune de St-Jean-d'Angely.)

6. Le décret du 23 prairial an XII porte que tout individu, mort, doit être porté à l'église du culte qu'il a professé durant sa vie; il ne saurait dépendre des hérétiques d'en ordonner autrement.

Le desservant doit aussi avoir égard à la distance de la paroisse de celle qui y est réunie, et il doit respecter le désir naturel que chacun a d'être enterré près de ses pères; il doit donc se transporter dans la commune réunie. (*Décision ministérielle* du 16 février 1812; archives du ministère des cultes, affaire du curé de Dancé.)

7. Un propriétaire peut-il faire enterrer une personne décédée dans sa maison, sans l'intervention du curé, sur le territoire duquel est le cimetière ?

Si la personne décédée a manifesté son intention d'être enterrée ailleurs que dans sa paroisse, ses héritiers doivent satisfaire à sa demande; mais il en résulte deux cérémonies religieuses.

La première est le droit de présentation à l'église de la paroisse du décédé, et la seconde est l'enterrement par le curé de la paroisse sur laquelle il a lieu. (*Décision ministérielle* du 6 mai 1812, n° 7,234 ; archives du ministère des cultes, affaire du curé de Verneuil, diocèse d'Évreux.)

8. On ne saurait exiger que les corps des personnes décédées dans des paroisses vacantes soient transportés dans d'autres paroisses, lorsque les moyens des familles ou les distances ne le permettent pas.

Mais, en toute autre circonstance, les corps doivent être présentés à l'église; il n'appartient pas à un héritier d'un mort d'en décider autrement, car l'art. 18 du décret du 23 prairial an XII porte : « que les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, sont rétablies. »

Et d'autre part, une décision du ministre de l'intérieur, en date du 25 juillet 1806, porte que : « tout individu, mort, doit être porté à l'église du culte qu'il a professé pendant sa vie. » (*Décision du ministre de l'intérieur* du 12 février 1817.)

D. THÉOD. JOCET'OSHUGRUE.

ACTES OFFICIELS.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Avis du Conseil d'Etat relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles (1), du 10 juin 1863.

Le Conseil d'Etat etc. : Considérant que, lorsqu'il s'agit de dons et legs faits à des établissements religieux et affectés à

(1) Il existe un autre avis du conseil d'Etat du 14 janvier 1863 concernant aussi l'immatriculation de tels titres, au cas où les libéralités sont faites avec affectation au soulagement des pauvres.

la fondation et à l'entretien d'écoles, il y a lieu de distinguer si les établissements institués sont des fabriques, consistoires, succursales, cures ou évêchés, ou bien si ce sont des communautés religieuses et enseignantes dûment autorisées; — Considérant, en ce qui concerne les fabriques, consistoires, succursales, cures ou évêchés, que les attributions de ces établissements religieux, telles qu'elles sont déterminées par la loi, ne comprennent point la fondation et la direction des écoles; — Considérant que la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement n'a point eu pour effet de modifier le caractère ou d'étendre les attributions de ces établissements religieux; — Que, par suite, ces mêmes établissements devraient être réputés incapables d'accepter des libéralités faites dans un but étranger à leurs attributions; — Considérant néanmoins que, lorsqu'une libéralité est faite à ces établissements sous la condition de fonder et entretenir une école, il y a le plus souvent avantage, pour les pauvres et pour la commune, à profiter du bénéfice d'une pareille disposition; qu'il convient d'ailleurs, autant que possible, que l'intention charitable du bienfaiteur produise son effet; — Qu'il y a lieu, en ce cas, pour valider la disposition, de faire intervenir la commune à laquelle appartiennent le soin et l'obligation de pourvoir à l'instruction primaire publique, et de l'admettre conjointement avec l'établissement institué, à accepter le don ou legs; — Que telle est d'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat, conforme à son avis du 4 mars 1841;—Considérant que l'immatriculation conjointe, c'est-à-dire l'inscription du titre de propriété, faite simultanément sous le nom de l'établissement institué et sous celui de la commune, doit être la conséquence de la double acceptation qui vient d'être indiquée; — Que ce mode de procéder permet de donner un effet à des dispositions qui autrement seraient caduques; — Qu'en ce cas, l'établissement religieux institué conserve un droit de surveillance quant à l'exécution et au maintien de la fondation, mais qu'à la commune appartient celui de diriger l'école, d'en fixer le régime, d'administrer les biens procédant du don ou legs et d'en percevoir les revenus, conformément aux dispositions du décret d'autorisation; — Qu'ainsi peuvent se concilier tout à la fois les intentions charitables des bienfaiteurs, la faveur que méritent de pareilles fondations et le respect des règles tracées par la loi;

En ce qui concerne les libéralités faites aux mêmes conditions que ci-dessus à des congrégations ou communautés religieuses enseignantes dûment autorisées : — Considérant qu'on ne saurait soutenir que ces établissements n'ont pas capacité pour recevoir les libéralités dont il s'agit, puisqu'ils ont été autorisés en vue de l'utilité publique et dans le but précisément de fonder et diriger les écoles; que l'objet de ces fondations rentre donc dans leurs attributions spéciales; — Mais considérant que, même dans ces cas, il y a lieu d'examiner si les écoles à fonder doivent avoir le caractère d'école communale et publique ou celui d'école libre; — Que, dans le premier cas, celui où l'école devra avoir un caractère communal et public, la commune, ainsi qu'il a été dit, conserve le droit de diriger l'école et d'en fixer le régime; — Que, dans le deuxième cas, celui d'une école libre, la solution ne saurait être la même; — Qu'en ce dernier cas, l'immatriculation conjointe n'est pas nécessaire; il suffit de l'acceptation simultanée par la communauté religieuse et par la commune, cette dernière ne devant exercer d'autre droit que celui d'une simple surveillance pour l'exécution de la fondation.

Est d'avis qu'il y a lieu : — Premièrement, d'autoriser l'acceptation et l'immatriculation conjointes, et, en général, l'inscription du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et de la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des fabriques, consistoires, cures ou évêchés, sous la condition de fonder ou entretenir des écoles; et de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, faits pour la fondation et l'entretien d'écoles devant avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées. — Secondement, d'autoriser seulement l'acceptation conjointe par l'établissement institué et la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles qui devraient avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées. — Troisièmement, en ce qui concerne les espèces et le projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'Etat : — Considérant, que, dans l'espèce, les écoles à fonder doivent, d'après les intentions de la testatrice, avoir un caractère communal et public; — De dire, dans le décret d'autorisation, que l'emploi des 35,589 fr. dont il s'agit sera fait

sous les noms de l'institut des frères de la commune de Luxeuil, et que l'immatriculation de la rente 1720 fr., ci-dessus énoncée, aura lieu sous les noms dudit institut et de la commune de Jussey.

DONS ET LEGS. — AUTORISATIONS DIVERSES.

(Bulletin des lois. — Partie supplémentaire.)

N^o 16,040. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique portant que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter une donation faite audit institut par l'abbé Simon d'un jardin de treize ares quarante centiares, situé à Nancy (Meurthe) et estimé quatre mille francs (4,000f), à la condition, stipulée dans l'acte notarié du 3 juin 1863, que l'institut en fera jouir les frères de son ordre desservant les écoles de ladite ville. (Paris, 16 janvier 1864.)*

N^o 16,041. — DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique, portant ce qui suit :*

Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, association enseignante légalement reconnue par décret du 17 mars 1808, et le maire de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de mille francs (1,000f) fait par la demoiselle *Mesplé (Marie-Antoinette)*, suivant son testament public du 2 février 1861, en faveur des frères des écoles chrétiennes établis dans ladite commune de Montesquieu-Volvestre.

Le montant dudit legs sera placé sur l'Etat et la rente en provenant sera immatriculée au nom de l'institut des frères et de la commune de Montesquieu-Volvestre. (*Paris, 16 janvier 1864.*)

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RECONNAISSANCE LÉGALE. — ORPHELINAT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne. — Du 7 février 1864. (Bulletin des Lois, partie supplémentaire, 1016, n^o 16,030, XI^e série.)*

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1864; — Les délibérations prises par le conseil d'administration de l'orphelinat de Sens en faveur des enfants pauvres du département de l'Yonne, dans ses séances des 4 février et 1^{er} avril 1862; — Les statuts de l'Œuvre; — Le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et les documents à l'appui; — La promesse de vente du 17 février 1862, le plan de l'immeuble à acquérir et le procès-verbal d'estimation; — L'avis du conseil municipal de Sens, séance du 8 novembre 1862, du conseil d'arrondissement et du préfet de l'Yonne; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Œuvre

fondée à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne, et connue sous le nom d'*Orphelinat de Sens*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le directeur général de l'orphelinat de Sens, agissant au nom de l'OEuvre, est autorisé à acquérir des dames Béziste (*Louise-Pauline-Camille*), Lepesme (*Félicité-Marie-Charlotte*), Debout (*Rosine*) et Hérard (*Marie-Louise-Augustine*), et aux clauses et conditions stipulées dans la promesse de vente du 17 février 1862, l'immeuble situé à Sens, chemin du Mail, n° 31, tel qu'il est décrit au procès-verbal d'expertise du 21 novembre 1862 ci-dessus visé.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1864. — Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,* Signé P. BOUDET.

Statuts de l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants du département de l'Yonne.

TITRE I^{er}. — *But et organisation.*

Art. 1^{er}. L'OEuvre a pour but de recueillir les enfants pauvres ou abandonnés du département, de les élever chrétiennement, de leur donner les principes d'une instruction élémentaire, de les préparer aux occupations agricoles, enfin de leur faire contracter des habitudes de travail, d'ordre et d'économie qui les disposent à devenir de bons et utiles citoyens. — A cette fin, l'OEuvre a établi dans des bâtiments contigus, mais entièrement distincts, deux orphelinats, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles.

2. Les enfants sont admis dans l'établissement de quatre à six ans révolus. Ils y restent jusqu'à leur douzième année accomplie, époque à laquelle ils en sortent pour être placés, soit à la campagne, soit en apprentissage, conformément au traité passé entre M. le préfet de l'Yonne et le directeur de l'établissement le 15 décembre 1859.

3. Le taux de la pension résulte, savoir : pour les enfants assistés, des conventions arrêtées entre M. le préfet de l'Yonne et le directeur de l'établissement, des décisions du conseil général et des conventions avec les hospices du département ; — Pour les autres enfants, des conventions particulières passées entre les parents ou protecteurs de ces enfants et le directeur de l'orphelinat, conformément aux décisions du conseil d'administration. — Le prix de la pension ne dépassera en aucun cas la somme de deux cent cinquante francs.

4. L'OEuvre se compose de fondateurs et de bienfaiteurs. — Le titre de premiers fondateurs est acquis à l'archevêque de Sens et à M. l'abbé Grapinet, chanoine, vicaire général, créateur de l'OEuvre. — Le titre de fondateur sera décerné en outre à toute personne ayant fait don à l'établissement d'une somme de cinq mille francs pour assurer à toujours l'éducation et l'entretien d'un enfant pauvre. — La qualité de bienfaiteur s'acquiert par le don fait, au profit de l'OEuvre, d'une somme de cinquante francs, soit au moyen d'une souscription payable en une ou plusieurs années.

5. Les membres fondateurs et bienfaiteurs de l'OEuvre sont les patrons naturels des enfants recueillis.

6. La protection de l'OEuvre s'étend sur les enfants même après leur sortie de l'orphelinat.

TITRE II. — *Administration.*

7. L'OEuvre est administrée par un conseil composé de l'archevêque de Sens, du préfet de l'Yonne, du sous-préfet de Sens, du maire de Sens et du directeur de l'OEuvre, membres de droit, et de neuf membres choisis particulièrement entre les fondateurs et bienfaiteurs, et nommés pour la première fois par le préfet du département, sur la présentation de l'ar-

chevêque. — L'archevêque pourra se faire représenter au conseil par un délégué.

8. La partie élective du conseil, nommée pour trois ans, se renouvelle chaque année par un tiers; elle se recrute elle-même. Les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort, les autres à l'ancienneté. — Après chaque renouvellement, le conseil choisit dans son sein pour former le bureau : — Un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un trésorier. Mgr *Mellon-Jolly* en est président à vie. — Les membres du conseil et du bureau sont rééligibles.

9. Le conseil délibère et statue sur les dépenses, les admissions ou exclusions et, en général, sur tout ce qui intéresse l'existence ou la prospérité de l'OEuvre. — Il se réunit une fois par mois, et de plus chaque fois qu'il est convoqué par le président.

10. Les délibérations du conseil ne sont valables qu'autant que six membres au moins assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est toujours prépondérante. — Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'acceptation de dons et legs sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

11. Un directeur général est nommé par le préfet, sur la présentation de l'archevêque. — Il est spécialement chargé des intérêts de l'OEuvre, la représente dans les actions judiciaires et dans tous les actes de la vie civile, conformément aux délibérations dudit conseil. — Il dirige personnellement les deux orphelinats. — Il peut être suppléé dans la direction de l'un ou de l'autre par un fondé de pouvoirs choisi par lui et sous sa responsabilité, avec l'agrément de l'archevêque et du préfet de l'Yonne.

12. Le service intérieur de l'établissement sera confié à une communauté religieuse légalement reconnue, dont le choix appartiendra exclusivement à l'autorité ecclésiastique.

13. Des comités d'arrondissement sont chargés de recueillir les souscriptions et de concourir, par tous les moyens en leur pouvoir, à la prospérité et au développement de l'OEuvre. — Ils exercent par délégation un patronage officieux en faveur des anciens pupilles qui résident dans leur circonscription. — Ils peuvent également déléguer un de leurs membres pour assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement. — Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration de l'OEuvre et choisis particulièrement, comme les membres de ce conseil, entre les fondateurs et bienfaiteurs. — La durée de leurs fonctions est de trois ans, et ils sont d'ailleurs astreints aux règles formulées ci-dessus à l'article 8.

14. Les fonctions de membres du conseil, du bureau et des comités sont essentiellement gratuites. Celles de directeur général et de directeur adjoint pourront être rétribuées par la suite.

15. Le directeur général et son fondé de pouvoirs seront toujours des ecclésiastiques.

TITRE III. — *Ressources. — Comptabilité.*

16. Les ressources de l'OEuvre se composent : — 1^o Des immeubles et des revenus de toute nature provenant de biens et valeurs lui appartenant; — 2^o Du produit des dons annuels, offrandes, souscriptions, quêtes, ventes de bienfaisance, etc., autorisés à son profit; — 3^o Du produit des pensions et du travail des élèves; — 4^o Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le département de l'Yonne et les communes de ce département; — 5^o Du produit des libéralités entre-vifs ou testamentaires dont l'acceptation sera autorisée par le Gouvernement.

17. Le trésorier du bureau de Sens et ceux des divers comités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la perception des recettes. Ces recettes sont centralisées dans la caisse du trésorier de Sens, lequel remet ensuite les fonds au directeur général pour être employés par lui, dans les limites du budget et conformément aux décisions du conseil d'administration. — Les fonds libres sont placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif. — Les excédants de recettes qui ne seraient pas nécessaires aux besoins ou au développement de l'OEuvre seront convertis en immeubles ou en fonds publics français.

Dispositions générales.

18. L'Œuvre est placée sous l'autorité de M. le ministre de l'intérieur et sous la surveillance immédiate du préfet de l'Yonne. — Un règlement proposé par le conseil et approuvé par le préfet détermine les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des statuts.

19. Une place gratuite sera toujours à la disposition du ministre de l'intérieur.

20. Tous les ans, à l'époque du mois d'avril, le directeur général présente son rapport de gestion et fait l'exposé de la situation morale et financière de l'établissement. — Les comptes et budgets de l'Œuvre, appuyés de tous les documents justificatifs nécessaires, sont arrêtés à la même époque.

21. Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont adressés au ministre de l'intérieur, à l'archevêque, au préfet de l'Yonne, au sous-préfet de Sens et aux présidents des divers comités.

22. En cas de dissolution de l'Œuvre, les biens et valeurs lui appartenant deviendront la propriété de tel établissement de bienfaisance ou autre que le conseil d'administration désignera, à la charge, par cet établissement, d'en employer le revenu au profit des orphelins et orphelines du département de l'Yonne.

23. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé au Gouvernement que sur la demande du conseil d'administration et à la majorité absolue des membres de ce conseil.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 11 février 1864.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 17 février 1864, enregistré sous le n° 504.

Le ministre de l'intérieur. Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général, Signé CHAMBLAIN.

SÉNAT.

Séance du mardi 26 avril 1864.

Pétitions demandant qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants des paroisses rurales.

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 6^e rapporteur. — (N° 5.) — L'abbé Decagny, desservant de la paroisse d'Ennemain, département de la Somme, demande qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants des *paroisses rurales* (1).

Ce n'est pas la première fois que la proposition d'accorder des pensions de retraite aux ecclésiastiques a été portée devant vous par des pétitions, et déjà de nombreux rapports vous ont été soumis; la

(1) Voy. dans le *Bulletin des lois civiles eccl. de 1862* une discussion précédente engagée sur une pétition de M. l'abbé Thounissoux.

question a été examinée non-seulement avec soin, mais, nous pouvons ajouter, avec un touchant intérêt.

Des ecclésiastiques qui connaissent parfaitement les décisions que vous avez rendues sur une situation désormais fixée, et à laquelle le Sénat ne peut rien changer, n'en viennent pas moins remettre en discussion ce qui a été souverainement jugé. Rappelons en peu de mots l'état de la question.

Il a été de tout temps établi et reconnu que le prêtre, à quelque degré qu'il soit placé dans la hiérarchie canonique, n'est pas un fonctionnaire public nommé par le Gouvernement, disponible pour lui, qu'il puisse révoquer ou qu'il remplace quand certaine limite d'âge a été atteinte. Le traitement qu'il reçoit n'est pas un salaire : c'est un moyen qui lui est donné de remplir son saint ministère et d'exercer la charité lorsqu'il le peut. Toutes les juridictions lui ont refusé le titre de fonctionnaire public pour lui conserver un caractère d'un autre ordre. C'est ainsi que le conseil d'État et la Cour de cassation ont décidé que le prêtre n'est pas protégé par l'article 75 de la constitution de l'an 8 ; c'est ainsi qu'aucune loi sur les pensions ne l'a compris parmi ceux qui y ont droit, et qu'il ne subit aucune retenue, soit sur le traitement qu'il reçoit de l'État, soit sur le supplément qu'il reçoit de la commune, soit enfin sur le casuel, auquel les articles 68 et 69 de la loi organique ont donné le titre honorable d'*oblations*.

Cependant si l'ecclésiastique, sans cesser d'être investi du ministère sacré, est empêché de le remplir par son grand âge et ses infirmités, devra-t-il, s'il est pauvre, s'il n'a aucun patrimoine personnel, être abandonné à la charité publique ? Non : les évêques y ont pourvu. Le prêtre âgé ou infirme, aidé par un vicaire, continue à recevoir une partie de son traitement ; des caisse diocésaines subviennent à ce qui peut manquer, et l'État, par une allocation portée annuellement au budget, vient au secours de ces positions malheureuses, toujours supportées avec dignité et résignation.

Par un décret des 22 et 27 janvier 1852, une somme de 5 millions fut affectée à l'établissement d'une caisse de retraites au profit des desservants les plus pauvres. On remarquera que cette disposition ne crée pas de droits au profit de tous ; elle ne donne d'espoir qu'aux plus pauvres.

Un autre décret du 28 juin 1853 vint régulariser le service des retraites ainsi projetées, et en augmenta les ressources : il ne désigna comme devant en profiter que les prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Les ressources de cette caisse seront : 1° une subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes ; 2° la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852 ; 3° les produits des dons et legs que la caisse est autorisée à accepter après avis du conseil d'État.

La différence entre ces sortes de pensions facultatives et celles que la loi accorde aux fonctionnaires publics est sensible. Le fonctionnaire qui a soixante ans d'âge et trente ans de service a droit à sa pension, qu'on ne peut lui refuser, qu'il soit riche ou pauvre, infirme ou valide; il a donné le temps qui était exigé de lui, et pendant tout le temps de son service il a fait des dépôts, il a payé des retenues, dont la caisse de l'Etat, comme une tontine, se sert pour lui payer sa retraite quand il a cessé d'être fonctionnaire. Le prêtre, quel que soit son âge ou son infirmité, ne cesse pas d'être prêtre. Le rapport qui a précédé et motivé le décret du 28 juin 1853 signale cette différence : « Il faut réfléchir, dit-il, à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. En entrant dans les ordres, il s'engage pour la vie; après une carrière déjà longue, il est toujours lié envers l'église par son vœu; l'évêque seul, et non l'Etat, est investi du droit d'accorder le repos à la vieillesse. Enfin les évêques ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, et ne peuvent se reposer entièrement de l'accomplissement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance. Et puis on ne peut admettre la possibilité de prélever, au profit des fonds de retraite, une partie des traitements des ministres de la religion, à peine suffisants pour la plupart d'entre eux, et, en tout cas, trop faibles pour subir les retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. »

Un dernier décret du 27 mars 1860, en ordonnant l'emploi de la somme des 5 millions à l'achat de rentes 3 p. 100, a mieux déterminé encore la nature et les conditions de ces pensions. Il y est dit, article 3 : » Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence. « Nous rappelons ici que l'article 1^{er} du décret précédent s'exprimait ainsi : « Notre ministre des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. »

Malgré toutes ces dispositions qui ont si bien défini le caractère tout bienveillant de ces secours et les limites qui leur sont imposées par la force des choses, on vit se multiplier les requêtes adressées au Sénat en 1860 et 1861; sur des rapports auxquels elles avaient donné lieu, vous avez quelquefois passé à l'ordre du jour, quelquefois aussi prononcé le renvoi au ministre. Mais en 1862, sur une demande d'un sieur Thounissoux, vicaire à Corrèze, vous avez voulu en finir avec cette question sans cesse renaissante, et, sur un rapport remarquable présenté par M. le baron Dupin, imprimé et distribué, après remise de la discussion à un jour indiqué, un débat

solennel s'est engagé, auquel ont pris part M. le baron Dupin, rapporteur; S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le baron de Lacrosse, et M. Rouland. Il était sorti pour tous de cette intéressante discussion, dont vous avez gardé le souvenir, la conviction que le sacerdoce n'est pas une fonction publique, qu'à tout âge et en toute situation le prêtre n'est jamais quitte de son devoir, que sa mission est un apostolat, que sa vie tout entière est consacrée à l'accomplissement d'un vœu; qu'il doit toujours prier, consoler et montrer le chemin du ciel; et qu'on ne rencontre pas dans son existence, comme dans celle du fonctionnaire public, le moment où il est dépouillé de son caractère, qui est indélébile et auquel est attachée l'obligation de ne jamais se reposer. Que si la faiblesse et les infirmités la relaxaient d'une certaine activité, la libéralité publique devait venir à son secours, mais seulement dans le cas d'un besoin constaté et sur l'avis de son supérieur, sans que jamais il y eût un droit acquis par une durée de service ou une limite d'âge. Vous avez approuvé l'état de choses créé par les décrets et par l'établissement des caisses diocésaines; vous avez trouvé que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire, et si vous avez prononcé le renvoi au ministre des cultes, vous lui avez imprimé une signification, c'est-à-dire le vœu que le gouvernement, en persévérant dans la voie ouverte et suivie, voulût bien, suivant les possibilités du budget, augmenter les ressources destinées au service de ces secours, quelque nom qu'on leur donne.

On devait penser que cette solution mettrait fin au retour des mêmes demandes. Or ceci se passait le 23 juin 1862. Le débat est tout entier dans le *Moniteur* du lendemain.

Cependant, deux mois après, en septembre de la même année, l'abbé de Cagny, qui a lu cette discussion, puisqu'il relate même dans son écrit et la pétition et le nom du pétitionnaire qui y ont donné lieu, vient vous présenter une demande fondée sur les mêmes motifs, et dans laquelle on lit encore ce moyen tant réfuté : « Que le prêtre est de tous les fonctionnaires publics le seul qui n'ait pas une pension suffisante et assurée. »

Nous avons dû penser que le véritable sens de la discussion et du vote n'avait pas été bien saisi par tous les intéressés, et c'est pour cela que nous avons cru devoir les reproduire, afin qu'une dernière fois on sache bien que le Sénat ne peut plus rien ajouter ni changer à ce qu'il a fait; sans vouloir limiter le droit de pétition, on peut désirer qu'au lendemain d'un débat solennel et d'un vote consciencieusement délibéré, on ne vienne pas reproduire les mêmes demandes, appuyées sur des moyens reconnus inadmissibles.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que, selon le pétitionnaire, la loi qu'il sollicite ne devrait profiter qu'aux desservants des paroisses rurales; comme si le législateur devait établir des différences là où

peuvent être rencontrées les mêmes souffrances et les mêmes nécessités.

Sur une pétition ainsi formulée, nous ne pouvons vous proposer un renvoi qui serait, pour ainsi dire, en contradiction avec l'expression bien comprise de celui que vous avez prononcé.

En conséquence, la première commission des pétitions m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de l'abbé de Cagny. (Mouvement d'approbation.)

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N^o11.) — L'abbé Larrieu, desservant à Fesganvilliers (Eure-et-Loir), a lu, comme le précédent pétitionnaire, l'abbé de Cagny, toute la discussion du 23 juin 1862, et, comme lui, il s'est mépris sur la portée et le sens du vote du Sénat. Il s'élève avec force contre l'opinion de S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, qui s'est opposé à la pension obligatoire, et a soutenu que l'assimilation du prêtre avec le fonctionnaire public, sous le rapport de la pension, nuirait à la dignité et à l'indépendance du clergé; il remercie le Sénat de sa générosité, et, persuadé que le renvoi a été prononcé par vous, afin que le Gouvernement présentât un projet de loi sur les pensions des ecclésiastiques, il formule lui-même ce projet qu'il vous adresse avec la conviction que vous l'adopterez.

Par l'article 1^{er}, il établit la pension obligatoire après soixante ans d'âge et trente ans de service.

Nous n'avons plus besoin de vous dire pourquoi cette première disposition est inadmissible; nous rappellerons seulement une considération exposée dans le débat de 1862, à savoir : que cette faiblesse humaine, qui nous fait tous aspirer au moment du repos, amènerait pour résultat la demande de retraite dès que les conditions seraient atteintes, et, par une conséquence infaillible, la renonciation à l'exercice du sacerdoce aussitôt après les soixante ans d'âge et les trente ans de service, chose contraire à l'activité promise jusqu'à la fin de la vie pour ceux que le sacrement de l'ordre a marqués d'un caractère ineffaçable.

Par l'article 2, aucun archevêque, évêque, chanoine titulaire, curé d'arroadissement ou de canton, aucun prêtre jouissant d'un titre inamovible, ne pourra être mis à la retraite que sur sa propre demande.

Disposition entièrement inutile : l'inamovibilité reconnue protégerait suffisamment les titulaires contre toute prétention contraire du Gouvernement. Nous dirons la même chose de tous les autres articles, au nombre de six; leur rédaction nous fait croire que l'auteur ne connaît pas la situation, ni la législation actuelle et les droits hiérarchiques que cette législation a établis.

Au nom de la première commission des pétitions, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur celle de l'abbé Larrieu.

(L'ordre du jour est prononcé.) *Moniteur* du 27 avril.

Pétition demandant que les noms donnés au baptême ne puissent être différents de ceux inscrits sur l'acte de l'état civil.

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 9^e rapporteur. — (N^o 532.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Rigault, notaire à Argueil (Seine-Inférieure), demande que les noms donnés au baptême ne puissent être différents de ceux qui sont inscrits sur l'acte de l'état civil.

Pour obtenir ce résultat, il veut imposer au prêtre l'obligation de ne pouvoir baptiser un enfant que sous les noms inscrits sur l'acte de naissance. Il veut imposer cette obligation au prêtre parce que beaucoup, dit-il, refusent d'accepter les noms qu'on leur présente sous prétexte que ce ne sont pas des noms de saints.

Le pétitionnaire demande, en outre, s'il ne serait pas possible de déposer dans les mairies un catalogue complet des prénoms connus, afin d'éviter cette orthographe trop fantaisiste à laquelle se livrent les secrétaires de mairie dans les campagnes, et pour empêcher les parents d'infliger à leurs enfants des noms ridicules et impossibles.

Il peut quelquefois résulter des inconvénients des différences dans les noms et des irrégularités dans leur orthographe; mais est-il exact de dire que *presque toujours* les noms de baptême sont *tout autres* que ceux inscrits sur l'acte de naissance? Habituellement le nom par lequel on a l'intention de désigner l'enfant figure sur l'acte de naissance et sur l'acte de baptême; ce ne sont que les noms que l'on peut appeler accessoires qui diffèrent; l'inconvénient signalé ne doit donc pas se reproduire aussi souvent que le croit le pétitionnaire.

Admettant ces inconvénients, les moyens proposés sont-ils admissibles et y remédieraient-ils?

Les prêtres ne doivent, d'après le rituel, refuser que les noms inconvenants ou ridicules, les noms des divinités païennes et ceux des païens notoirement impies. Si quelques-uns ont été plus loin, il y a eu chez eux excès de zèle, car ils ne peuvent qu'inviter les fidèles à donner de préférence des noms de saints.

Il n'y a donc pas lieu à les obliger à accepter tous les noms qui seraient donnés à la mairie et parmi lesquels il pourrait s'en glisser qu'ils ne devraient pas admettre. La seule chose qui semble possible serait d'inviter les maires à signaler aux parents, au moment de la déclaration de la naissance, les inconvénients qui résultent de la différence des noms et à les engager à donner à la mairie ceux qu'ils ont l'intention de donner au baptême.

Si le dépôt des catalogues demandés était ordonné, qui est-ce qui serait chargé de les composer? Comment seraient-ils composés? Des noms usités dans telle contrée de la France ne le sont jamais dans les autres. Dresserait-on ces listes par départements?

Serait-on obligé de choisir sur les listes les noms à donner aux enfants? On ôterait donc aux parents la possibilité de donner des noms tout à fait convenables et qui ne se trouveraient pas sur les listes. Si la liste n'était pas obligatoire, rien n'empêcherait les parents de continuer à donner quelquefois des noms ridicules. Même avec des listes obligatoires obtiendrait-on le résultat désiré. Souvent en copiant on estropie aussi bien les noms qu'en les écrivant sous la dictée. Quelle serait la punition infligée au secrétaire de mairie qui se serait trompé en copiant, ou ne se serait pas donné la peine de consulter sa liste, et aurait mal écrit un nom?

La commission n'a pas trouvé dans la pétition des motifs suffisants pour justifier les mesures indiquées, et elle a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.) *Moniteur* du 27 avril.

Autre pétition demandant l'augmentation des traitements des curés de canton.

— (N° 541.) — Vous avez encore présents à l'esprit le rapport de notre collègue M. le baron de Vincent et les observations de M. le commissaire du Gouvernement sur une pétition demandant une augmentation de traitement pour les curés de canton. M. l'abbé Faure, curé au Monetier de Briançon (Hautes-Alpes), dans la pétition qui nous occupe en ce moment, demande la même chose. Votre cinquième commission croit donc inutile de traiter devant vous de nouveau cette question, et, elle demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements dépôt qui a été ordonné pour la pétition rapportée dans votre séance du 18 février dernier. (Adopté.) — *Moniteur* du 27 avril.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 3 dudit mois.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils

de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

Bancs et chaises. — Location. — Minorité. — C'est une nécessité pour la fabrique de n'adjuger la location des bancs et chaises de l'église qu'à des personnes majeures, car les mineurs n'ont pas toute la capacité requise pour s'obliger légalement.

Par conséquent, l'on doit considérer comme irrégulière l'adjudication prononcée en faveur d'une personne de cette dernière catégorie, sans l'assistance des parents desquels elle dépend. Pour valider une semblable location, il ne suffirait pas d'alléguer qu'elle a été faite au vu et au su des parents de la personne mineure; qu'elle a été suivie d'exécution avec l'assentiment tacite desdits parents. Du moment que la fabrique a traité avec un mineur, les règles du droit sont violées et les parties peuvent respectivement demander l'annulation de ce qui a été fait. Mais en admettant que la personne mineure quitte la paroisse pour aller se marier ailleurs, qu'elle abandonne sa place avant la fin de son bail, sans réclamation aucune, pour se conformer d'ailleurs à un article du règlement sur la location des bancs et chaises qui stipule que toute place vacante en cours d'année, par décès ou départ du titulaire, retourne à la fabrique qui la met de nouveau en adjudication, les parents de cette personne peuvent-ils aujourd'hui arguer du fait de sa minorité lors de la location, pour demander la restitution de la somme payée, ou la continuation à leur profit de la jouissance du banc jusqu'à l'expiration du bail? Non. Les parents sont sans droit. Puisque le titulaire devenu majeur a tout accepté et ratifié, au moins tacite-

ment, l'irrégularité première, ses parents ne sauraient être admis à exercer des droits qu'il ne veut pas exercer lui-même.

Cérémonies du culte. — Troubles. — Fabriques. — Registres.
— L'adjoint est le remplaçant légal du maire dans toutes les fonctions municipales auxquelles ce dernier ne peut vaquer lui-même. Ainsi, quand le maire ne peut assister aux réunions du conseil de fabrique, c'est à l'adjoint de l'y suppléer. Il peut également se placer au banc de l'œuvre en l'absence du maire. Mais ces diverses prérogatives ne lui donnent pas le droit de s'immiscer en quoi que ce soit dans les cérémonies du culte, soit que ces cérémonies aient lieu dans l'église, soit qu'elles aient lieu au dehors. Ni le maire ni l'adjoint n'ont le droit de prendre la parole pendant ces cérémonies. La police de l'intérieur de l'église appartient exclusivement au curé, et nul autre que lui n'a le droit d'apostropher les fidèles. Le maire ou l'adjoint qui, pendant une procession ou pendant la messe, apostropherait le curé, non-seulement commettrait une inconvenance, mais nous pensons même qu'il commettrait le délit puni par l'article 261 du Code pénal, car une apostrophe dans ces circonstances ne saurait être considérée autrement que comme une interruption et un trouble apportés dans une cérémonie religieuse. Ce manquement à ses devoirs de la part d'un maire ou d'un adjoint pourrait par conséquent donner lieu à une plainte de la part du curé qui aurait été l'objet de l'apostrophe, comme il doit, dans tous les cas, être dénoncé au préfet, qui saura bien faire à l'un ou à l'autre délinquant la réprimande qu'il mérite.

En aucun cas le maire n'a le droit de s'emparer des registres de la fabrique. Cet abus doit également être dénoncé au préfet.

Presbytères. — Dépenses. — Ecole. — Dépenses d'appropriation faites par le curé. — Le curé ou desservant, qui de son chef et sans formalité aucune, fait exécuter à une dépendance du presbytère des travaux d'appropriation pour l'établissement d'une école et cela sur la promesse verbale que sa dépense lui sera remboursée sur la caisse municipale, n'est point fondé à poursuivre la commune en paiement de ces travaux. Par suite du défaut d'autorisation et de l'absence des formalités, la commune n'est point administrativement engagée. Le curé ou desservant qui a mis les ouvriers à l'œuvre est seul responsable, et, dans cette situation, nous ne pouvons que lui conseiller d'agir à l'amiable auprès des agents de la commune pour obtenir le paiement de ce qu'il a imprudemment dépensé. Tout recours à l'autorité administrative supérieure n'amènerait aucun résultat.



JURISPRUDENCE.

PRÊTRES. — MARIAGE. — PROHIBITION.

Le concordat a rendu aux canons reçus autrefois en France leur autorité civile. — Spécialement les canons qui prohibent le mariage des prêtres sont toujours en vigueur.

Par suite, le prêtre qui s'engage dans les ordres sacrés contracte non-seulement avec l'évêque et le peuple catholique, mais avec le gouvernement et la nation tout entière, l'obligation de ne jamais se marier. — Son mariage constituerait tout à la fois la violation d'un contrat et une atteinte aux règles canoniques.

Une semblable infraction serait un abus que le conseil d'Etat serait appelé à réprimer, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, et ce qui serait déclaré par lui abusif et attentatoire aux lois canoniques ne peut pas être autorisé par les tribunaux.

Ces propositions ont été consacrées par le jugement que vient de rendre le tribunal civil d'Angoulême dans l'affaire du sieur Chataignon, et dont voici les considérants et le dispositif :

JUGEMENT.

Le TRIBUNAL, etc. — Attendu que l'Eglise catholique, telle qu'elle est actuellement organisée, proclame et impose comme règles de sa discipline le célibat des prêtres et l'indélébilité du caractère sacerdotal ;

Attendu, par conséquent, que le citoyen qui entre librement dans les ordres sacrés s'engage et sait qu'il s'engage à ne jamais se marier ;

Attendu que c'est sur la foi de cet engagement que l'Eglise l'autorise à exercer un ministère et à recevoir des confidences dont il pourrait abuser, si, sur le seuil du temple, il n'avait laissé toute espérance de retourner jamais dans le monde ;

Attendu qu'aux époques et dans les pays où l'Etat et l'Eglise vivent séparés et indépendants l'un de l'autre, l'Eglise, réduite à ses armes canoniques, ne peut demander à des

lois civiles qui ont la prétention d'être athées le secours de leurs prohibitions et la sanction de leurs nullités;

Attendu que telle fut un moment la situation de l'Eglise française sous la constitution républicaine de l'an III;

Mais attendu que, l'an IX, le premier consul et le Pape signèrent un concordat, non pas pour rétablir la liberté des cultes, elle existait déjà, mais pour mettre l'Eglise sous la dépendance et sous la protection de l'Etat, rendre aux canons reçus autrefois en France leur autorité civile et donner aux prêtres catholiques le caractère, sinon le titre, de fonctionnaires publics, salariés et assermentés;

Attendu qu'en exécution du concordat, la loi organique du 18 germinal an X réglementa l'ordination des prêtres, leur imposa des conditions d'âge et de fortune, et chargea le conseil d'Etat de régler les infractions qu'ils commettraient aux règles canoniques;

• Attendu que, le 28 février 1810, un décret impérial, en supprimant les conditions de fortune prescrites par la loi de l'an X, et en permettant l'ordination au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, voulut que, jusqu'à cet âge, le consentement des parents fût nécessaire pour l'engagement dans les ordres, de la même manière que pour le mariage;

Attendu que de ces règlements, de ces exigences, de ces précautions, de cette incapacité du mineur exceptionnellement prolongée jusqu'à vingt-cinq ans, il faut conclure que le législateur de 1801 et de 1810 voyait dans les promesses de l'ordination, non pas un vœu obligeant seulement la conscience, mais un engagement faisant naître un lien de droit;

Attendu que telle avait été, sous l'ancienne monarchie, dont le concordat n'a fait, à cet égard, que reprendre les traditions, la jurisprudence constante de nos parlements, et que les prêtres, qui, au temps de l'édit de Nantes, avaient cru pouvoir, abjurant le catholicisme, s'affranchir de la règle du célibat, n'avaient jamais réussi à faire valider leur mariage;

Attendu que la législation du concordat nous régit encore, et que des divers gouvernements qui ont succédé au premier empire, aucun n'a voulu ou osé séparer l'Eglise de l'Etat;

Attendu, par conséquent, qu'aujourd'hui, comme en 1801 et comme avant 1789, le prêtre qui s'engage dans les ordres

sacrés contracte non-seulement avec l'évêque et le peuple catholique, mais avec le gouvernement et la nation tout entière l'obligation de ne jamais se marier;

Attendu que si le texte pénal que l'inflexible logique de l'Empereur demandait au conseil d'Etat de 1813, pour sanctionner cette obligation, ne fut pas édicté, et si le mariage du prêtre ne peut pas être assimilé à la bigamie, il n'en est pas moins vrai que ce mariage constitue la violation d'un contrat et une infraction aux règles canoniques;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de germinal une semblable infraction est un abus que le conseil d'Etat doit réprimer; d'où il résulte que ce qui serait déclaré abusif par le conseil d'Etat ne peut être autorisé par les tribunaux;

Attendu que si le Code Napoléon, postérieur de trois ans au concordat, n'indique pas l'ordination au nombre des causes qui empêchent de contracter mariage, c'est qu'il a voulu laisser à cet empêchement le caractère tout particulier qui le distingue des autres;

Attendu qu'en effet la prohibition, résultant ici non pas d'une incapacité, mais d'un engagement, cesse lorsque le prêtre est délié de cet engagement, ce qui a eu lieu dès qu'au nom de l'Eglise catholique, le Pape l'a relevé de ses vœux, et qu'au nom de l'Etat français l'Empereur a autorisé l'exécution de la dispense papale;

Attendu que Chataignon a été ordonné prêtre catholique, qu'il n'a pas été relevé de ses vœux et n'a pu, par conséquent, ni perdre ni abdiquer le caractère sacerdotal;

Par ces motifs,

Le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'obliger ou d'autoriser les officiers de l'état civil des communes de Plassac Rouffiac et de Mouthiers à publier et à célébrer le mariage que Chataignon, prêtre catholique, se proposait de contracter;

Déboute, en conséquence, Chataignon de sa demande et le condamne aux dépens.

QUESTIONS PROPOSÉES.

DONS ET LEGS. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Fondation de messes. — Legs aux pauvres. — Autorisation. — Formalités. — Intervention de la fabrique et du maire.

Messieurs les curés et desservants sont souvent chargés par les fidèles de faire en leur nom des fondations de messes et de remettre aux pauvres les aumônes qu'ils leur destinent. Rien dans la législation ne s'y oppose ; mais quand des dispositions de cette nature et sous ces conditions leur sont faites, ils ne doivent pas se borner à prendre possession eux-mêmes des choses léguées ou données, sans aucune formalité ; et, pour procéder régulièrement, ils sont tenus de donner avis à la fabrique et au représentant des pauvres, des dispositions qui les concernent, afin qu'ils puissent légalement les accepter.

Un de nos honorables abonnés nous expose à ce sujet les faits suivants.

Par un testament olographe, en date de 1826, un vieillard décédé en 1831 a fait une donation dont la teneur suit :
« Je donne et lègue à titre de legs particulier au prêtre desservant de la commune de..... et en sa personne à ceux
« qui la desserviront à l'avenir, en toute propriété et fruits,
« une terre et prés appelés..... à la charge pour lui et ses
« successeurs d'en payer la contribution foncière, d'acquitter
« une messe par semaine et de donner chaque année et à
« perpétuité la somme de cinquante francs aux pauvres les
« plus nécessiteux de la susdite commune, distribution qui
« sera faite par les membres du bureau de bienfaisance, ou
« à leur défaut par le maire et adjoint ; sauf à réduire la
« somme de cinquante francs, si le produit des susdits fonds
« n'était pas suffisant. A cet effet, le prêtre desservant prendra possession de ladite propriété un an après mon décès. » Le prix de ferme de la propriété léguée s'élève à cent francs au moins, impôts payés. Le curé a pris possession du terrain purement et simplement, un an après la mort du tes-

tateur, sans que la fabrique ni le bureau de bienfaisance aient fait diligence pour accepter le legs. Le même curé a depuis lors, paraît-il, religieusement accompli les volontés du donateur en payant la contribution foncière, en disant cinquante messes par an, et en distribuant lui-même les cinquante autres francs destinés aux pauvres de la commune. Le testament olographe n'a pas été enregistré, et un duplicata est entre les mains des héritiers qui, du reste, ne font aucune réclamation. Le maire actuel demande ce qu'il y aurait à faire pour régulariser ce don au profit des pauvres, et la marche à suivre pour arriver à cette régularisation. Est-il encore temps de demander au gouvernement que le conseil de fabrique et le bureau de bienfaisance soient autorisés à accepter le legs dont il s'agit? Ladite régularisation n'entraînera-t-elle pas pour le curé de sérieuses difficultés? Cet ecclésiastique ne sera-t-il pas tenu de justifier et de prouver qu'il a distribué régulièrement jusqu'à ce jour les cinquante francs légués aux pauvres?

Pour assurer l'exécution du legs dont il s'agit, le curé devait en faire autoriser l'acceptation au profit de la cure par le gouvernement, et de plus faire intervenir la fabrique et le maire, président-né du bureau de bienfaisance, pour l'accepter chacun en ce qui le concerne. A défaut de cette formalité accomplie dans les délais utiles, les choses sont légalement restées dans le même état qu'avant l'ouverture du legs. Le titre curial, c'est-à-dire la cure représentée par les curés successifs, légataire dénommé, n'est point devenu propriétaire des immeubles légués, parce que, en sa qualité d'usufruitier, le curé n'a pu les acquérir par la prescription trentenaire, et de plus, par suite du laps de temps qui s'est écoulé depuis le décès du testateur jusqu'à ce jour, le droit de la fabrique et celui des pauvres se sont à leur tour éteints par la prescription, faute d'avoir été réclamés utilement.

Aujourd'hui, dans une telle situation, les droits des héritiers du défunt restent seuls certains. Ces héritiers sont seuls fondés à profiter de la caducité du legs et à revendiquer dans les mains du curé les immeubles légués.

Toutefois, puisque lesdits héritiers paraissent être consentants à l'exécution des dispositions du défunt, à vouloir renoncer à invoquer la prescription, le curé titulaire, la fabrique et le bureau de bienfaisance peuvent se pourvoir

encore auprès de l'administration, c'est-à-dire du préfet, pour se faire autoriser à accepter le legs.

Pour ce qui concerne les formalités à remplir et les pièces à produire, le consultant voudra bien se reporter au nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* tome 1^{er}, pages 395 et suivantes, ou au volume de 1854 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

ÉGLISES. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES. — TAMBOURS.
— DROIT DE POLICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

L'autorité ecclésiastique a-t-elle le droit, lors des cérémonies publiques religieuses, d'interdire dans l'église la batterie des tambours sur le passage des autorités civiles et militaires ?

C'est un usage consacré depuis longtemps que, lorsqu'un corps armé assiste à une cérémonie religieuse, dans l'intérieur des églises, les tambours battent aux champs à l'élévation et à la bénédiction. Cet usage, admis par l'Eglise, est devenu en France le cérémonial officiel, et il a été fixé en dernier lieu par les décisions ministérielles des 14 décembre 1824 et 7 juin 1842. Malgré cela, des exigences, ou plutôt des tolérances d'officiers supérieurs ou de fonctionnaires mal éclairés ou peu scrupuleux à l'endroit des convenances religieuses, ont provoqué quelques atteintes à cette règle du cérémonial, et l'on nous demande aujourd'hui si l'autorité ecclésiastique a le droit, lors des cérémonies publiques religieuses, de défendre aux tambours de battre pour le défilé des autorités civiles et militaires qui y assistent.

La solution n'est pas douteuse. La police des cérémonies du culte appartient à l'autorité religieuse, et elle a naturellement et incontestablement le droit de condamner et d'empêcher tout ce qui serait susceptible de les troubler. Quand l'Eglise appelle les corps armés aux cérémonies du culte ou quand ces corps s'y présentent spontanément, c'est pour rendre à Dieu les hommages et les actions de grâces qui lui sont dus. Ce ne peut être, de la part de l'Eglise, pour subir les exigences de ces corps armés contraires au cérémonial du culte, et de la part des corps armés pour imposer aux

cérémonies des interruptions et des bruits capables de es troubler. L'autorité militaire, qui vient faire un acte de foi, doit donc en pareille circonstance se conformer aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique, et quand celle-ci défend le son des tambours sur le passage des officiers supérieurs ou autres personnages, sa défense doit être observée, et le gouvernement ne donnerait jamais raison aux chefs ou fonctionnaires qui la transgresseraient.

L'autorité ecclésiastique, qui a le droit de faire et qui fait la prohibition dont il s'agit, se renferme d'ailleurs, selon son droit, dans le cérémonial officiel dont nous avons parlé au commencement de cet article, et qui réserve l'honneur militaire de la *batterie aux champs* à l'élévation et à la bénédiction du Saint-Sacrement. Hâtons-nous, au surplus, de dire que les conflits de cette nature sont rares et que le bon sens des fonctionnaires et de nos officiers supérieurs sait ordinairement les prévenir. Le dernier, dont la presse périodique se soit occupé, est celui qui a eu lieu à Lyon, à l'occasion de la fête du 15 août, et qui a été rapporté par le *Courrier de Lyon* et par la *Gazette de France*.

Il paraît qu'à l'entrée de M. le maréchal Canrobert les tambours de la troupe battirent aux champs dans l'intérieur de la cathédrale de Saint-Jean, comme on le fait partout ailleurs dans les limites du commandement de Son Excellence. Or, cela étant contraire, ainsi que nous l'avons dit, au cérémonial fixé par les décisions ministérielles des 14 décembre 1824 et 7 juin 1842, le maître des cérémonies de la primatiale crut devoir arrêter la batterie des tambours. Surpris de cette interruption du salut militaire, M. le maréchal, qui ignorait le cérémonial, se retourna vers celui-ci, lui adressa quelques mots et commanda aux tambours de continuer leur batterie. Elle continua, en effet, car le droit ne pouvait plus être entendu devant la force et la puissance des tambours. Les journaux ajoutèrent que le tambour-major avait même été sévèrement puni pour avoir obéi à d'autres ordres que ceux de ses supérieurs, et que de son côté Son Em. le cardinal de Bonald avait écrit au ministre des cultes pour lui demander si les règlements du cérémonial avaient été modifiés à son insu. Nous pensons que la réponse de Son Excellence a été conforme à la jurisprudence antérieure. Dans tous les cas, cet incident donna lieu à une lettre du maître des cérémonies de la primatiale, que nous croyons

devoir citer, parce qu'en faisant connaître les faits d'une manière exacte, elle indique en même temps les documents officiels et les précédents à l'aide desquels la question qui nous occupe doit être résolue.

Lettre du maître des cérémonies de la primatiale de Lyon, au sujet de la batterie des tambours lors de l'entrée des autorités civiles et militaires dans la cathédrale.

« Lyon, le 18 août 1863.

« Monsieur le rédacteur du *Courrier de Lyon*, je regrette vivement que vous ayez parlé, dans la chronique locale du 17, de l'incident survenu à l'entrée de S. Exc. le maréchal dans la primatiale, le 15 août. Ce n'est pas que je redoute la notoriété de mes actes, car les notes dont je me sers en ces circonstances sont toutes appuyées sur des décrets ou des décisions ministérielles, ou m'ont été fournies par l'autorité civile et l'autorité militaire elle-même, à une époque où le commandement de la place était confié à un homme dont la science et l'érudition en ces matières étaient connues de tous, et dont le mérite n'a pas échappé à la perspicacité de l'Empereur, qui lui a donné, près de lui, un poste d'honneur et de confiance particulière; mais c'est qu'il est difficile, sur un simple ouï-dire, de relater certains faits, sans s'exposer à blesser quelques susceptibilités, à froisser quelque intérêt particulier.

« Ainsi, vous dites « que le maître des cérémonies, croyant
« à une inadvertance, fit signe au tambour-major d'arrêter
« la batterie... » Puis, vous ajoutez « que ce tambour-major
« a été sévèrement puni pour avoir obéi à d'autres ordres
« que ceux de ses supérieurs. » La conscience me fait une obligation sérieuse de rectifier vos paroles, pour qu'elles ne portent pas préjudice au tambour-major du 37^e. Je n'ai pas l'habitude de décliner en rien la responsabilité de mes actes, surtout lorsque ces actes sont l'expression du droit et du devoir. Or, d'après la décision ministérielle du 14 décembre 1824, c'est à l'autorité ecclésiastique, qui a la police de l'église, « à intervenir, à rappeler à l'ordre... » ; je me suis donc permis de faire arrêter la batterie, mais *sans passer par l'intermédiaire du tambour-major*.

« J'ai remis à ce brave décoré de Crimée et de Solferino une note dans laquelle je certifie qu'il a été tout à fait étranger

ger à cet arrêt de la batterie, et que j'en ai été seul la cause, en posant la main sur plusieurs caisses, disant à tous en général : *Arrêtez-vous, on se trompe*. Je n'ai pas même vu dans le moment s'il y avait là un tambour-major.

L'anecdote suivante, qui n'est pas sans intérêt dans la circonstance présente, montrera combien je devais trouver simple et naturelle la conduite que j'ai tenue en cet incident du 15 août.

« Le maréchal de Castellane ayant appris ou remarqué lui-même qu'on rendait les honneurs militaires à la Cour impériale « dans l'église, » me fit dire que je ne devais pas tolérer cet empiétement; que j'avais bien dû remarquer qu'il ne souffrait pas que les tambours battissent pour lui dans l'église; que ceux-ci devaient rester à la porte et battre pendant le défilé de ceux à qui ils avaient à rendre les honneurs. Je fis donner une note au palais pour les tambours qui précèdent la Cour, et l'on a pu remarquer que, depuis quelques années, ils restent en dehors pendant le défilé, ce qu'ils ont fait le 15 août 1863.

« Plusieurs fois, au sortir de sa voiture, le maréchal, voyant qu'on donnait le signal de battre, fit signe d'arrêter, et lorsque je me trouvais près des tambours, je les arrêtais moi-même du geste, pour éviter une gronderie.

« Voilà, pour le fond et la forme, ce qui se pratiquait.

« Je vous prie, monsieur, dans l'intérêt du tambour-major mis en cause, de donner place à ces lignes dans votre prochain numéro.

« Je suis, etc.

« G. JUTET,

« *Maître des cérémonies.* »

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion du bureau des marguilliers dans le courant du mois, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.)

Il est d'usage dans certaines paroisses de faire, à l'époque des moissons, des quêtes ou collectes en nature ou en argent au profit des curés, de

l'Eglise ou de ses serviteurs. Nous avons été consultés sur la question de savoir si ces quêtes ou collectes sont légales. Nous avons répondu affirmativement, et nous croyons devoir rappeler ici que ces quêtes et collectes ne sont point défendues par la loi, et que par suite les autorités locales ne sont nullement fondées à les empêcher. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois par arrêts de la Cour de cassation, des 10 novembre 1808, 16 février 1853, 3 juin 1847, et 1^{er} août 1850 : *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1852, p. 204.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le Dimanche 27 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

Dons et legs. — Fabriques. — Le principe de la nécessité de l'autorisation administrative pour l'acceptation des legs et donations par les fabriques est général, et il est applicable, quel que soit le chiffre de la somme léguée ou donnée. Cette autorisation est indispensable, en droit, pour un legs de 100 fr., de 50 fr. même, comme pour un legs de 1,000 fr., soit que ce legs résulte d'un testament authentique, soit qu'il résulte d'un testament olographe ou d'un testament mystique. L'héritier n'est point obligé au paiement dudit legs tant que l'acceptation n'en a point été dûment autorisée. Les legs sont autorisés par les préfets jusqu'à la concurrence de 1,000 fr. — Pour savoir à qui de la fabrique ou des héritiers incombe la charge des frais nécessités par l'accomplissement des formalités, voyez le *Bulletin des lois eccl.* de 1849, p. 114 et 115.

Dons et legs. — Acceptation définitive. — En matière de dons et legs, une acceptation définitive de la part de la fabrique n'est nécessaire, après l'obtention du décret d'autorisation de la libéralité, que lorsqu'il s'agit d'une donation entre-vifs. Pour la validité de la libéralité résultant d'une donation de cette nature, la loi exige qu'elle soit acceptée par le donataire et du vivant du donateur, par un acte formel, authentiquement rédigé, comme l'acte de donation lui-même. Mais, en matière de legs, la formalité de l'acceptation définitive, après le décret d'autorisation, n'est nullement nécessaire, le décret d'autorisation étant un titre suffisant.

Nous pensons même que dans le cas où la libéralité résulterait

d'une donation entre-vifs, si la fabrique possédait depuis plus de trente ans l'objet donné, personne ne serait plus en droit de lui opposer le défaut d'acceptation définitive par acte notarié du vivant du donateur.

Eglises. — Réparations. — Propriété contiguë. — Servitude de tour d'échelle.

Lorsqu'une église est contiguë à une propriété, les réparations dont elle a besoin ne se font pas toujours sans difficulté. Ainsi, soit qu'il s'agisse de l'entretien de ses murs ou de sa toiture, soit qu'il s'agisse du simple nettoyage de ses croisées, il est indispensable de passer sur la propriété voisine. Faut-il rigoureusement, toutes les fois qu'une réparation de cette nature devient nécessaire, obtenir l'autorisation du propriétaire, ou bien suffit-il de l'avertir purement et simplement qu'on va passer chez lui? Celui-ci est-il en droit d'exiger une indemnité au moins pour le dégât qu'on lui aurait occasionné? Ces questions ont déjà été décidées, et nous prions le consultant de vouloir bien se reporter à ce que nous avons dit à ce sujet dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. Lorsqu'une église, contiguë à une propriété particulière, a besoin de réparations de ce côté, s'il est nécessaire de passer sur le voisin pour faire ces réparations, la fabrique est obligée de lui en demander la permission. Il ne suffit pas de lui donner purement et simplement avis qu'on va passer sur son terrain; on n'en a pas le droit. L'autorisation dont il s'agit est ordinairement accordée sans difficulté; mais le voisin pourrait réclamer une indemnité, non pas seulement pour le dégât qui lui aurait été occasionné, mais encore pour le simple droit de passage et la pose des échelles. Il existait autrefois, dans quelques coutumes, une servitude légale appelée *tour d'échelle*, qui donnait le droit à chaque propriétaire, lorsqu'il avait à faire réparer son mur ou son édifice, de poser ses échelles sur l'héritage voisin et d'occuper par ses ouvriers l'espace nécessaire pour le tour de l'échelle; mais cette servitude n'a point été consacrée légalement par le Code civil, et elle ne pourrait exister qu'en vertu de la volonté des parties. (Voyez le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 2, p. 158.)

Eglises. — Tribunes. — Etablissement par le conseil municipal. — L'établissement des bancs et tribunes dans les églises est dans les attributions de la fabrique, et le conseil municipal n'a aucun droit à cet égard. Lorsqu'un conseil de fabrique s'est prononcé, de concert avec le curé, contre la construction d'une tribune, et que l'évêque lui-même a approuvé cette mesure, le préfet et le sous-préfet seraient sans aucun pouvoir pour autoriser le conseil municipal à faire établir cette tribune.

Paroisses. — Titre. — Suppression. — La suppression du titre

légal d'une commune n'entraîne pas la suppression du titre de la paroisse qui y était établie. Pour supprimer un titre paroissial, il faut un acte du chef du gouvernement, comme pour le constituer.

Presbytères. — Construction. — Obligation des communes. — La législation n'obligeant pas les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement en nature, il s'ensuit que lorsqu'elles veulent se borner à lui payer une indemnité de logement en argent, il n'y a pas moyen de les forcer à faire construire un presbytère. Mais, à leur défaut, les fabriques qui ont quelques ressources ne doivent point hésiter à prendre l'initiative de cette construction, car une paroisse sans presbytère n'est pas un établissement complet.

Pensions de retraite. — Le décret du 28 juin 1853, qui a autorisé le ministre des cultes à accorder des pensions de retraite aux curés et desservants âgés ou infirmes ou bien ayant plus de trente ans de ministère ecclésiastique, n'a pas précisément déterminé la somme que le ministre peut accorder. Il résulte d'un rapport ministériel sur ce point, en date du 18 novembre 1854, que le taux moyen des pensions est d'environ 450 fr. Ce taux peut varier de 200 fr. à 600 fr. Nous ne pensons pas qu'il puisse dépasser ce dernier chiffre, car il paraît être le maximum que le ministre s'est imposé dans les allocations de ces pensions, afin d'y faire participer un plus grand nombre de prêtres. Du reste, aucun ecclésiastique n'y a formellement droit, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir du ministre étant tout à fait facultatif.

Au surplus, quand un prêtre croit avoir quelque droit à cette faveur du gouvernement, il doit, pour l'obtenir, faire intervenir son évêque, car c'est uniquement par son canal et sur son avis que la pension doit être accordée.

Lorsque le gouvernement n'alloue au prêtre âgé ou infirme qu'une pension insuffisante, c'est à l'évêque à suppléer à cette insuffisance au moyen des fonds de la caisse diocésaine; mais le prélat est également libre d'accorder la somme qui lui convient, comme il est libre d'accueillir ou de ne pas accueillir la demande du prêtre, et de fixer l'époque à laquelle il pourra y faire droit. Pour plus de détails sur cette matière, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 441, et vol. de 1854, p. 220 et 289.

ACTES OFFICIELS.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — STATUTS. — APPROBATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve les statuts du chapitre de*

l'église cathédrale de Nice, du 28 mai 1864. (Bulletin des lois, 1240, n° 12,363, XI^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;—Vu l'article 35 de la loi du 18 germinal an x (1) ;—Vu les statuts capitulaires du diocèse de Nice, présentés à notre approbation par l'évêque de Nice, par sa lettre du 22 avril 1864 ; vu les statuts capitulaires du même diocèse, approuvés par le Premier Consul, sous la date du 2 germinal an xii ;—Vu le décret impérial, en date du 16 août 1862, portant publication de la bulle du 24 juillet 1861, qui réunit le diocèse de Nice à la province ecclésiastique d'Aix (2) ;—Vu les observations présentées par le chapitre de Nice à l'évêque de cette ville, en date du 13 avril 1864 ;—Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les statuts du chapitre de l'église cathédrale de Nice, ci-annexés, sont approuvés pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mai 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

Statuts du chapitre de Nice.

Art. 1^{er}. Le chapitre cathédral de Nice est composé de neuf membres, y compris le chanoine-curé et de deux vicaires généraux de l'évêque.

(1) Voy. le texte de cet article dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1861, pag. 55.

(2) Le décret impérial du 16 août 1862 et la Bulle du 24 juillet 1861, sont aussi rapportés dans le *Bulletin des lois ecclésiastiques* de 1863, page 41.

2. On ne peut être nommé chanoine sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

3. Les vicaires généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par l'évêque cessent d'être membres du chapitre.

4. Le supérieur du grand séminaire a rang parmi les chanoines quand il assiste à l'office.

5. Les vicaires généraux ont la préséance sur les autres membres du chapitre.

6. Les autres chanoines prennent rang suivant la date de leur entrée dans le chapitre.

7. Quand le supérieur du grand séminaire assiste à l'office, il prend rang parmi les chanoines suivant la date de sa nomination à cette place.

8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais sans la permission de l'évêque.

9. L'évêque préside les assemblées du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux, par lui commis à cet effet.

10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des chanoines, sans être astreint de s'y conformer.

11. Il nomme seul aux différents titres de la cathédrale et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

13. L'évêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour.

14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes est la messe paroissiale de la cathédrale.

15. Les baptêmes, mariages et sépultures, services, instructions et prônes ordinaires sont faits par le chanoine-curé ou ses vicaires.

16. L'évêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices.

17. Les dispositions contenues dans les statuts du chapitre, approuvés par ordonnance épiscopale du 31 décembre 1845 et qui seraient contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 26 mai 1864.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

Signé : F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret impérial en date de ce jour.

Paris, le 28 mai 1864.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

OBSERVATIONS.

L'exécution du décret et des statuts ci-dessus a soulevé dans le chapitre qui en est l'objet plusieurs questions importantes.

Le chapitre cathédral de Nice était, sous la domination piémontaise, composé de 21 membres. En reconstituant ce chapitre selon la loi française, y avait-il obligation par l'évêque et par le gouvernement d'obtenir la démission des chanoines qui ne devaient plus faire partie de la nouvelle constitution du chapitre? ou bien était-il nécessaire de faire intervenir le Saint-Siège, pour les relever de leurs fonctions et de leur serment? A défaut de ces formalités, ces chanoines doivent-ils se considérer comme canoniquement destitués, ou bien sont-ils fondés à se plaindre auprès du Souverain Pontife de cette infraction aux lois de l'Eglise?

Les nouveaux statuts donnés au chapitre ont-ils pu valablement être rédigés par l'évêque seul, sans la participation des chanoines?

Les chanoines nommés ont-ils le droit de se plaindre de ce qu'ils ne trouvent plus dans les statuts les mêmes dispositions et prérogatives que celles dont ils jouissaient sous la loi sarde? Quel est le sens de l'approbation donnée par le pouvoir civil auxdits statuts? Telles sont quelques-unes des graves questions dont nous parlions en commençant.

Un savant écrivain vient de les examiner, et il nous a adressé sur ce point de la discipline ecclésiastique une excellente étude. Sans prendre la responsabilité de toutes les opinions qui y sont émises, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en la publiant dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Il s'agit d'ailleurs de questions d'intérêt général, de questions de principe, de questions légales, et elles trouvent naturellement leur place dans notre recueil.

LA QUESTION DU CHAPITRE CATHÉDRALE DE NICE.

Nous aurions volontiers gardé le silence sur un sujet si délicat, si un organe de la presse n'avait cru devoir le porter à la connaissance du public, avec des appréciations dont le manque de justesse n'est pas, selon nous, l'unique inconvénient. Le *Journal de Nice*, dans son numéro du 29 juin 1864, après avoir mentionné le décret impérial portant approbation des statuts présentés par Mgr l'évêque actuel, s'exprime ainsi : « Il convient aujourd'hui que nous expliquions pour-
« quoi a été rendu ce décret, qui paraît avoir excité un très-
« vif mécontentement chez *quelques* membres du corps ca-
« pitulaire, et pourquoi nous y applaudissons, nous, en ne
« considérant, bien entendu, que la question légale. Per-
« sonne n'ignore plus dans notre ville que depuis quelques
« années le chapitre de Nice s'était arrogé le droit de con-
« trôler l'administration épiscopale ; de s'assembler toutes
« les fois qu'il le jugeait convenable ; de discuter les actes
« émanés de l'évêché ; de les critiquer souvent et parfois
« même de les méconnaître. Le désir d'empiéter sur les
« droits de l'autorité diocésaine... a entraîné dans ces der-
« niers temps *la majorité* des chanoines du diocèse de Nice
« à déléguer deux de leurs collègues à Rome, solliciter du
« Saint-Siège l'annulation de certains décrets émanant de
« Mgr Sola... Le fait ne tarda pas à arriver à la connaissance
« du ministre de la justice et des cultes. Le ministre en tira
« cette conséquence, que le corps capitulaire de Nice offrait
« une situation anormale et exceptionnelle, que les lois
« françaises ne pouvaient et ne devaient pas tolérer. C'est
« alors que Son Excellence *voulut* que le chapitre de Nice
« fût *reconstitué* sur de nouvelles bases et assimilé en tout
« et pour tout aux autres chapitres de l'empire. Nous savons
« que l'organisation de ces établissements ecclésiastiques
« est, en France, l'objet de règlements uniformes... D'après
« l'invitation de Son Excellence, le ministre actuel des cultes,
« Mgr Sola, de qui on se plaît à reconnaître hautement
« les sentiments éclairés et l'esprit de mansuétude, a dû
« présenter des statuts à peu près conformes à ceux qui
« avaient été rédigés par Mgr Colonna d'Istria, son prédé-
« cesseur, et approuvés, ainsi que l'affirme le décret précité
« du 28 mai, par le premier consul, en 1804... Désormais les
« chanoines ne pourront s'assembler qu'avec la permission

« de leur évêque... Ce sera l'évêque ou son représentant
« qui déterminera les matières à soumettre à la discussion.
« L'évêque demandera l'avis de ses chanoines, sans être
« astreint à s'y soumettre dans aucun cas... En un mot, les
« statuts *confirmés* par le décret du 28 mai 1864 rehaussent
« la dignité de l'évêque... Tout membre de la *communio*
« *catholique* (*sic*) applaudira à cette mesure... »

L'auteur de l'article, M. Alziary de Roquefort, malgré sa bonne volonté de se restreindre au point de vue de la *question légale*, nous paraît avoir fait là bien des entailles à la question ecclésiastique. Nous ne saurions nous associer à son évolution, ni sur le terrain du droit de l'Église, ni même sur celui de la légalité.

Pour motiver notre dissentiment, nous rappellerons certains principes et certains faits, auxquels la discussion se noue logiquement comme à son point de départ. D'ailleurs, les idées émises par M. de Roquefort nous persuadent assez que ces préliminaires ne seront pas ici superflus.

I. — *Les préliminaires de la question.* — 1^o Rappelons, avant tout, ce qu'est un chapitre cathédral; et pour ménager les esprits les plus ombrageux, demandons-en la définition à un auteur protestant : *Le chapitre de l'église cathédrale*, nous dit M. Bohemer, *est un collège, subordonné, il est vrai, à l'évêque, mais formant un corps séparé sous la direction de son prévôt et de son doyen; ayant ses droits propres; donné comme aide à l'évêque; participant au gouvernement ecclésiastique, et composé de ceux-là seuls qui, soit à raison de leur prébende, soit en vertu de la coutume, ont acquis le droit de voter et de siéger au chapitre* (1).

Si l'on compare cette notion avec l'enseignement des docteurs catholiques, avec les documents officiels du Saint-Siège, avec les faits de l'histoire, on trouvera pour le fond une parfaite conformité. La dénomination de *chapitre cathédral* ne doit pas être détournée arbitrairement du sens exclusivement et constamment consacré. Selon ce sens, le chapitre cathédral est un *corps particulier*, auquel incom-

(1) « Capitulum ecclesiæ cathedralis est collegium, sub Episcopo quidem, sed separatum corpus sub directione Præpositi et Decani consistens, et peculiaribus suis juribus gaudens, episcopo in adjutorium datum, et de regimine ecclesiastico participans, constans ex iis qui vel ratione præbendæ, vel alias de consuetudine, votum sessionemque in capitulo acceperunt. » (ad librum 3 decretalium, tit. 9, § 7.)

bent certains devoirs et appartiennent certains droits en matière spirituelle. S'il n'était pas cela, il ne serait pas un chapitre cathédral, il en porterait ridiculement le nom.

2° Rappelons aussi qu'un chapitre cathédral ne saurait être établi par l'autorité civile ; il ne peut l'être que par celle de l'Eglise. Dès qu'il s'agit de conférer des droits et d'imposer des obligations en matière spirituelle, l'autorité civile est incompétente. Comment, par exemple, à la mort de l'évêque, la juridiction et le gouvernement du diocèse passent-ils au chapitre, si ce n'est en vertu des lois de l'Eglise ? La juridiction ecclésiastique ne saurait émaner du pouvoir civil. Qu'au Souverain Pontife appartienne la création des chapitres cathédraux, comme celle des diocèses, c'est un principe incontesté : nous nous bornons à l'enregistrer en passant.

3° Un autre principe, que nous signalons spécialement à l'attention de M. de Roquefort, c'est qu'en vertu du *droit commun* de l'Eglise catholique la confection des statuts capitulaires n'appartient pas au pouvoir civil, mais en partie au chapitre et en partie à l'évêque. S'il s'agit des matières qui concernent exclusivement le chapitre et n'intéressent ni la réglementation de l'église cathédrale, ni les droits de l'évêque, c'est aux chanoines qu'il appartient de statuer. Toutefois ils doivent présenter ces statuts à leur évêque, qui a droit d'examiner s'il n'y en a pas qui blessent ses prérogatives, ou même quelque loi de l'Eglise. Au cas qu'il en trouve quelque'un de ce genre, il y met opposition. S'il s'agit de la réglementation et du bon ordre de l'église cathédrale, le droit de statuer appartient à la fois (*cumulative*) à l'évêque et au chapitre. En cas de désaccord, la difficulté est tranchée par l'autorité supérieure, celle du Saint-Siège. C'est là, disons-nous, le *droit commun*, c'est-à-dire la discipline ou législation générale de l'Eglise. Et l'on sait que les évêques et même les conciles provinciaux sont soumis au droit commun ; en sorte que tout ce qu'ils décrèteraient en sens contraire serait nul et sans valeur ; seul le législateur suprême, le Souverain Pontife, ou le conseil écuménique, peut déroger au droit commun.

On nous arrêtera peut-être ici pour nous demander si l'exposé que nous venons de faire est bien exact. Il est juste d'aller au-devant de cette préoccupation. Mais on voudra bien s'en rapporter, vu les bornes d'un article, au témoignage de quelques théologiens et de quelques canonistes

faisant autorité. « *Tous* conviennent, dit Suarez, que le chapitre peut faire des statuts pour la direction de ses membres. Conveniunt *omnes* posse (capitulum) aliqua statuta facere pertinentia ad seipsum seu capitulares suos ». (*De legibus*, l. 4, c. 6). Les auteurs cités en note (1) reproduisent cet enseignement, et le précisent conformément à notre exposé.

Dans l'ouvrage si remarquable qu'il vient de publier, et dont la lecture modifiera, nous n'en doutons point, les idées du *Journal de Nice* sur la question présente, M. le chanoine Pelletier s'exprime ainsi : « C'est encore un point consacré par la discipline générale de l'Eglise, qu'aucun statut capitulaire ne doit être imposé à un chapitre et à des chanoines, avant que ceux-ci, réunis capitulairement, n'aient formulé leur avis. » (*Des chapitres cathédraux en France, devant l'Eglise et devant l'Etat*, p. 53.)

4° Le texte du concordat de 1801 ne déroge en rien au droit commun relatif aux chapitres. L'article xi, le seul qui concerne les chapitres, est ainsi conçu : *Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, etc.*

. Il s'agit là de chapitres proprement dits, de chapitres dans

(1) « Capitulum regulariter statuere potest in ecclesia sua, in rebus quæ non concernunt statum ecclesiæ, etiam sine episcopo.... In omnibus casibus in quibus de jure expressum non est quod capitulum cum Episcopi consensu statuat, posse solum statuere. » (*De Rubeis, singularia ex Rotæ decisionibus*, t. 1, p. 303, edit. Romæ 1624.)—« Ex juris dispositione non præpeditur (capitulum) statuta condere, etiam absque auctoritate Episcopi, quoties in illius præjudicium non vergant. » (*Pittoni, controversiæ patronorum*, allegatio 90, n. 63, tom. 2. Pittoni est un des auteurs les plus estimés de Benoît XIV, qui l'avait eu pour collaborateur).—Capitula possunt aliqua decernere circa ea quæ pertinent ad capitulum ut docent communiter doctores; quia seorsum ab Episcopo est quoddam corpus. » (*Pignatelli*, t. 10, consultatione 138, n. 16).—« Capitulum sive collegium non debet esse ex lex, id est, sine lege; et propterea canonicis capitulariter congregatis, unum corpus mysticum constituentibus, a jure communi, statim facta erectione, confertur facultas per se libere condendi quædam statuta de rebus minoribus, ad bonum ordinem et regimen capituli pertinentibus, nullo facto verbo cum Episcopo.... Ad hujusmodi jurisdictionem reducitur, canonicos posse per se statuere circa administrationem bonorum capituli...., et quomodo sit conveniendum et faciendum capitulum; et quod certis temporibus et horis canonici, vel non vocati, accedant ad locum capitularem.... Possuntque canonici, absque alia facultate, statuere.... quando, quo loco et quomodo debeant congregari; quo pacto ibi suffragium ferant etc. » (*Ceccoperi*, l. 4, tit. 10, n. 43 et suiv.).

le sens du droit commun, puisque rien dans les termes de l'article ne stipule ni n'indique le contraire. D'ailleurs, les paroles de Pie VII dans ses lettres apostoliques *Ecclesia Christi*, excluent toute possibilité de doute à cet égard : « Comme il est *nécessaire*, dit-il, d'assurer l'éducation des clercs, *d'entourer l'évêque d'un conseil et de pourvoir à l'administration de son Eglise*, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque église cathédrale un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire. » Ainsi, en vertu de la célèbre convention de 1801, qui est tout à la fois, pour la France, loi de l'Eglise et loi de l'État, les chapitres cathédraux de nos diocèses ont dû être érigés et organisés d'après le droit commun, à moins que des actes subséquents du Saint-Siège n'aient dérogé à ce droit commun en quelque point. De fait quelques dérogations ont eu lieu, par les décrets du cardinal Caprara, auquel le Saint-Siège avait délégué son autorité : énumérons-les.

5° Dans son décret exécutoire *Cum sanctissimus*, 9 avril 1802, le cardinal-légat s'exprime ainsi : « Parmi les autres choses que Sa Sainteté nous a prescrites, il y a celle-ci : tous les anciens chapitres ayant été supprimés sur le territoire français par Sa Sainteté, de nouveaux chapitres doivent, à l'aide des moyens qu'il sera possible de prendre, être constitués dans chaque église métropolitaine et cathédrale. Comme notre mandat nous autorise à subdéléguer, même en cette partie, en vertu de cette faculté nous conférons aux premiers archevêques et évêques de France, lorsque, après avoir été canoniquement institués, ils auront pris possession de leurs églises, *d'ériger eux-mêmes* dans leur église métropolitaine et cathédrale respective, selon la forme prescrite par les saints canons et les conciles et gardée jusqu'à ce jour dans l'Eglise, *un chapitre avec le nombre de dignités et de chanoines* que, eu égard aux circonstances, ils jugeront expédient de fixer... Afin que dans les mêmes églises métropolitaines et cathédrales, en ce qui touche les chapitres à ériger comme il a été dit plus haut, la discipline ecclésiastique soit gardée, il incombera aux premiers archevêques et évêques *de définir et régler, à leur volonté et sagesse*, ce que réclame l'état heureux et prospère des chapitres, *leur régime, gouvernement et direction*... La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur

« font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de
« leurs chapitres respectifs. »

Le lendemain, 10 avril 1802, le cardinal-légat rendit le décret *Inter cæteras*, portant érection de chaque église métropolitaine et cathédrale. Par rapport aux chapitres, il y statue ainsi : « Et dans cette église nous érigeons et instituons un chapitre composé de dignités et de chanoines, dont le nombre sera déterminé comme il est dit plus bas... Vu la faculté de subdéléguer, à nous accordée par les susdites lettres apostoliques, en vertu de ladite autorité apostolique, nous concédons au premier évêque de, lorsque ayant été canoniquement institué il aura pris en main le gouvernement de son église, la faculté de déterminer le nombre de dignités et de canonicats qu'il jugera plus expédient de fixer... Les mêmes dignités et chanoines le serviront et l'assisteront dans les fonctions pontificales, selon les coutumes reçues, et l'aideront dans l'administration du diocèse, conformément aux prescriptions du droit... Par indult spécial et en vertu de la même autorité apostolique nous accordons au premier évêque la faculté de concéder aux dignités et chanoines des insignes et habits de chœur... Par faveur très-spéciale, nous accordons encore au premier futur évêque la *faculté de conférer librement et licitement, pour cette première fois*, à des ecclésiastiques ayant les qualités convenables, *toutes les dignités, même les principales, ainsi que les canonicats.* »

Il y a dans ce dispositif quatre dérogations au droit commun. L'érection d'un chapitre, avec la détermination du nombre de dignités et de chanoines, ne peut avoir lieu que par autorité du Saint-Siège. Par subdélégation, ce pouvoir est accordé aux premiers futurs évêques. Le droit commun n'attribue pas à l'évêque la collation libre de toutes les dignités et de tous les canonicats. Cette faculté lui est ici accordée, mais pour la première nomination seulement. Même concession pour les *insignia*, qui, de droit, ne peuvent être concédés que par le Saint-Siège.

Enfin, en ce qui concerne les statuts capitulaires, la faculté de les dresser et de les imposer, qui, selon le droit commun, n'appartient pas exclusivement à l'évêque, est ici expressément conférée à chaque prélat qui sera le premier institué dans chacun des diocèses, et de plus on accorde à ses successeurs le droit de les modifier. Mais le cardinal-

légal y appose deux conditions : la première, que ces statuts seront dressés autant que possible conformément aux saints canons, au droit commun; la seconde, que l'évêque pour faire la première rédaction de ces statuts, et ses successeurs pour la modifier, devront prendre l'avis du chapitre : *collatisque cum eodem capitulo consiliis, prævio capitali suffragio*, est-il dit dans le décret *Inter cæteras* du 10 avril 1802, relativement à la première confection des statuts; et pour la correction par les successeurs, le décret *cum sanctissimus*, du 9 avril 1802, porte : *requisito prius capitulorum respectivorum consilio*.

S'il n'était intervenu aucun autre acte législatif relativement aux chapitres de France, on devrait, ce semble, apprécier ainsi leur condition, tant au point de vue *canonique* ou du côté de l'Eglise, qu'au point de vue *légal*, ou du côté de l'Etat : ils ont été érigés, ils ont dû être organisés, ils continuent de subsister sous le régime du droit commun, sauf les quelques dérogations mentionnées, rendues légitimes par l'autorité du Saint-Siège. Cette condition des chapitres est, disons-nous, devenue *légale* par l'article xi du concordat; attendu que le pouvoir civil, en souscrivant à ces mots : *les évêques pourront avoir un chapitre*, n'a pas pu entendre autre chose que ce qu'entendait l'autre partie contractante, autre chose que des chapitres proprement dits, des chapitres dans le sens de la discipline générale de l'Eglise, dans le sens du droit commun.

L'Etat a d'ailleurs manifesté officiellement sa pensée en publiant non-seulement les bulles *Ecclesia Christi* et *Qui Christi domini vices*, mais encore le décret du cardinal-légal, du 9 avril 1802, cité plus haut, et qui prescrit l'érection et l'organisation des chapitres conformément au droit commun.

Il est vrai qu'en dehors du concordat le gouvernement a publié la célèbre loi du 18 germinal an x, autrement dit les *articles organiques*, dont le 35^e concerne les chapitres. Avant de discuter le sens et la portée de cet article, il y aurait à examiner une question préalable, celle de la valeur des articles organiques en général, relativement au droit de l'Eglise. Mais elle est si connue que nous croyons pouvoir la passer sous silence (1). Nous nous plaçons ici au point de vue du

(1) On sait les actes du Saint-Siège relatifs à cette question. Outre les

gouvernement, qui considère et maintient comme une loi le décret du 18 germinal an x.

6° Quel est le sens et la portée du 35° des articles organiques? Mettons-en les termes sous les yeux du lecteur : *Les évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques.* 1° Le législateur requiert l'autorisation préalable du gouvernement, mais, nous semble-t-il, comme simple formalité, c'est-à-dire en supposant qu'elle ne peut pas être refusée. S'il ne l'entendait pas ainsi, il se mettrait en contradiction avec l'article XI du concordat, qui a déjà conféré aux évêques le droit d'avoir des chapitres; en contradiction avec les termes mêmes de cet article organique où il est expressément dit que la *faculté d'établir des chapitres leur est donnée.*

Si le gouvernement pouvait accorder ou refuser à son gré l'autorisation, il serait faux que la faculté d'établir un chapitre eût été donnée à chaque évêque. 2° La loi porte *autorisation*, et non *approbation*. Le premier de ces termes signifie, ce semble, un *visa*, qui ne peut se refuser dès que la formalité requise est remplie: le second dit quelque chose de plus. Néanmoins la formule, *approuvé par le gouvernement*, a été de fait ordinairement employée. 3° La loi requiert l'autorisation pour ces trois objets seulement: l'établissement lui-même, le *nombre*, le *choix* des ecclésiastiques. 4° Il suit de là qu'aucune autorisation n'est requise pour les *statuts réglementaires* des chapitres, et que le gouvernement n'a point à y voir aux termes des articles organiques. En effet, pour qu'un chapitre soit érigé, établi, il n'est nullement nécessaire qu'il ait déjà des *statuts réglementaires*. Il suffit qu'il ait été établi avec l'organisation *essentielle* ou *constitutive* d'un chapitre; organisation dont les *statuts réglementaires* ne font point partie. Cela est si vrai, que le droit commun attribue au chapitre lui-même la faculté de

commentaires en sens divers de nos légistes on peut voir, dans le *Concile provincial* de Paris, 1839. (*Préface*, p. XX), ce qu'en a écrit Mgr Sibour: un passage de Mgr Darboy, écrit en 1855 (*Correspondant*, t. 35, p. 878); et l'*Exposition du droit ecclésiastique* par Son Eminence le cardinal Gousset.

faire ces statuts, et suppose par conséquent qu'il existe déjà comme chapitre avant de les dresser. Soutenir que le 35^e article organique soumet à l'approbation du gouvernement les *statuts réglementaires* des chapitres, serait incontestablement une erreur. « Cet article, dit Mgr Sibour, si nous le comprenons bien, rend l'intervention du gouvernement indispensable : 1. dans l'établissement du chapitre, 2. dans le nombre et le choix des chanoines. Nous n'y voyons rien de plus, et il nous est impossible d'y apercevoir le moindre vestige de l'obligation où seraient les évêques de recourir au gouvernement chaque fois que, sans toucher ni au nombre ni à la personne des chanoines, ils feraient pour un chapitre déjà établi de nouveaux règlements, conformes d'ailleurs aux canons... Il n'y a donc rien dans l'article cité d'où l'on puisse conclure qu'il appartient au gouvernement seul d'autoriser les statuts des chapitres, autres que ces statuts *fondamentaux*, si l'on veut les appeler ainsi, qui tiennent au nombre et à la nomination des chanoines, pour lesquels il s'est engagé à fournir des traitements, représentant les prébendes d'autrefois... Dans le décret annexé à la bulle *Qui Christi Domini*, le légat dit que les prélats des nouveaux sièges donneront des statuts à leurs chapitres, en laissant toutefois à leurs successeurs la faculté de changer ces statuts, après avoir préalablement pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Or il n'est pas là question assurément de l'intervention du gouvernement; on n'y parle que de celle du chapitre exclusivement à toute autre... Et maintenant, si l'on songe que le décret du cardinal Caprara a été soumis au gouvernement et *publié par lui-même*, ne devra-t-on pas le regarder comme l'expression de sa pensée ? » (*Institutions diocésaines, avant-propos.*)

La question du chapitre de Nice, soulevée par M. de Roquefort, se lie, comme on va le voir, à ces divers points. Il n'était donc pas hors de propos de les éclaircir préliminairement. Abordons maintenant la question elle-même.

II. — *Les faits relatifs au chapitre de Nice, depuis son établissement en 1803, jusqu'au dissentiment actuel entre l'évêque et les chanoines.* — Par acte du 1^{er} novembre 1803, Mgr Colonna d'Istria, évêque de Nice, érigea son chapitre cathédral, se réservant de lui donner plus tard des statuts (voir le texte de ce décret dans l'ouvrage de Pelletier, *Des chapitres cathédraux en France*, page 332). Le 1^{er} mars 1804,

il adopta les statuts de Mgr de Belloy, archevêque de Paris, en modifiant ainsi l'article V : *les vicaires généraux ont la préséance sur les autres membres du chapitre*. Ces statuts furent approuvés par le premier Consul, le 2 germinal an xii.

Au sujet des statuts capitulaires de Mgr de Belloy, qui furent adoptés, non-seulement à Nice, mais dans plusieurs autres diocèses, l'ouvrage de M. Pelletier établit ces deux points importants : 1° ils renfermaient, non-seulement la partie *constitutive* du chapitre, celle qui regarde l'*établissement*, mais encore la partie *réglementaire*. C'est, la première seule qui aurait dû être soumise à l'*autorisation* du gouvernement, aux termes du trente-cinquième article organique. On ne les distingua pas, et l'approbation porta aussi sur la seconde, ce que l'article organique ne requérait pas. 2° Plusieurs de ces statuts capitulaires furent dès le principe et sont restés nuls et sans valeur, comme opposés aux instructions impératives du Saint-Siège, et dépassant les pouvoirs conférés aux évêques, par subdélégation dans les décrets du cardinal Caprara. M. Pelletier (*Des chapitres cathédraux en France*, p. 64 et suiv.) prouve cette nullité en passant en revue un à un les articles de ces statuts. Le même ouvrage relate les actes subséquents de Mgr l'évêque de Nice. Comment il érigea quatre nouveaux canonicats; institua un théologal et un pénitencier; établit la pointe et les amendes pour les absents; porta le nombre des dignités à quatre; fit participer le chapitre à l'administration du séminaire, conformément aux décrets du concile de Trente; accepta de la daterie l'*alternative des mois* pour la collation des bénéfices, ce qui montre en vigueur à Nice, en 1829, les réserves apostoliques, nonobstant l'article XI des statuts de 1804; comment il songeait à modifier ces mêmes statuts en ce qui concerne le vicaire général : « et quoad vicarium nostrum generalem ea servari mandamus quæ nunc servantur, *usque dum aliter provideatur*. » On entrevoit que Mgr Colonna reconnaissait que ces statuts de 1804 étaient à réformer et qu'il tendait à les rectifier peu à peu.

Son successeur, Mgr Galvano, exécuta une réforme complète en 1845, abrogea les anciens statuts, en fit rédiger de nouveaux par les chapitres, et les approuva par son ordonnance du 31 décembre 1845. Nous traduisons une partie de ce document : « Dominique Galvano, par la grâce de Dieu et celle du Saint-Siège, évêque de Nice, après avoir vu et

attentivement examiné les statuts ci-annexés, qui, *conformément aux saints canons de l'Église*, ont été dressés et édités par les révérendissimes chanoines de notre cathédrale, dans le but de promouvoir la gloire de Dieu, la discipline ecclésiastique et le bon ordre dans le chapitre; ces statuts nous ayant été présentés pour être approuvés par notre décret épiscopal; déférant volontiers à un tel vœu, nous louons, par les présentes, lesdits statuts ou constitutions capitulaires, rédigées par les chanoines eux-mêmes et de tout point conformes au droit canonique. En outre, par notre autorité ordinaire, et aussi par l'autorité apostolique, dont nous sommes investis; en vertu du décret de l'éminentissime cardinal Jean-Baptiste Caprara, à cette époque légat du Saint-Siège en France, décret daté du 9 avril 1802, par lequel, tout en conférant à notre prédécesseur la faculté d'ériger canoniquement le chapitre et de lui donner des statuts *conformes au droit* (*ad juris normam*), il laissait à ses successeurs la faculté de les changer eu égard aux circonstances; nous approuvons et sanctionnons, déclarons dûment approuvées et sanctionnées lesdites constitutions capitulaires en chacun de leurs articles, forme et teneur. Nous abrogeons entièrement, et prononçons légitimement abrogés les statuts donnés au chapitre par notre prédécesseur, le 1^{er} mars 1804; en sorte qu'ils n'aient plus absolument aucune valeur; mais que les présents statuts soient désormais la règle constante du chapitre.» (V. le texte latin de la pièce entière dans l'ouvrage cité, *Des chapitres cathédraux*, p. 355.) Les statuts capitulaires de Nice de 1845 peuvent être regardés comme un type des plus parfaits, au point de vue du droit commun. Après en avoir cité, avec admiration, de nombreux extraits, M. Pelletier s'exprime ainsi : «Honneur à Mgr Dominique Galvano!... Tant d'autres avaient abusé des textes du cardinal-légat pour les interpréter contre les vues du Saint-Siège..., qu'il était à souhaiter que la Providence suscitât un évêque dont les actes fussent comme la traduction authentique et vraie de la pensée de Pie VII. Or, cet évêque a paru, il a été donné en quelque sorte à la France, puisqu'aujourd'hui son diocèse fait de nouveau partie du territoire français... Ainsi, au moment où nous traçons ces lignes, il existe aujourd'hui, en France, un chapitre parfaitement constitué, accomplissant intégralement ses devoirs, jouissant pleinement de tous ses droits, sans en

excepter celui de participer à l'élection de ses membres. » (*Des chapitres cathédraux en France*, p. 357.) Singulière coïncidence ! Pendant que M. Pelletier exprimait ainsi son admiration pour les statuts de 1845, l'évêque actuel de Nice, Mgr Sola, croyait devoir agir pour les abroger et faire revivre à leur place ceux de 1804. Nous touchons à la regrettable contestation.

III. — *Les faits relatifs au dissentiment survenu entre Mgr Sola et son chapitre.*

1° A la date du 7 avril 1864, Mgr l'évêque de Nice écrivait au doyen de son chapitre : « Ce n'est pas *sans éprouver une grande surprise* que j'ai reçu hier une dépêche de M. le ministre de la justice et des cultes, en date du 4 de ce mois, par laquelle Son Excellence exprime le désir de voir s'étendre au chapitre de la cathédrale de Nice les principes qui sont communs à tous les autres chapitres de l'Empire, et qui se trouvent tracés à peu près dans les statuts dressés par l'un de mes prédécesseurs, Mgr Colonna, de sainte mémoire, et approuvés par le premier Consul, sous la date du 2 germinal an XII... » Le prélat communiquait en même temps au chapitre la lettre de M. le ministre des cultes, et le texte des statuts capitulaires de 1804.

2° Le 13 avril 1864, le chapitre répondit par des observations respectueuses, dont nous citerons seulement ce passage : « M. le ministre dit encore : *J'estime donc qu'il convient de revenir aux anciens statuts capitulaires, approuvés par le premier consul, sous la date du 2 germinal an XII, statuts qui sont restés en vigueur à Nice, jusqu'à 1845, et qui sont suivis aujourd'hui dans tous les diocèses de France, et notamment dans la province ecclésiastique à laquelle Nice appartient.* Monseigneur, sans répéter ici les observations faites ci-dessus, nous dirons seulement que M. le ministre a été mal informé, en écrivant que les statuts susdits de Mgr Colonna sont restés en vigueur jusqu'en 1845. Car, lorsque le diocèse de Nice, en 1814, passa de nouveau sous la domination des rois de Sardaigne et sous l'autorité de la métropole de Gênes, le chapitre de Nice, avec l'approbation de Mgr Colonna, reprit son ancien camail, exerça en 1830 le droit qu'il avait auparavant de nommer le curé de la cathédrale ; il était présidé dans ses réunions capitulaires par son doyen et non par le vicaire général ; deux de ses membres et

deux du clergé furent députés à la bonne administration et à la surveillance du grand séminaire... Mais sans faire le dénombrement de toutes les variations qui ont eu lieu depuis lors dans le diocèse, nous nous contenterons de rapporter une phrase de la lettre de Son Eminence le cardinal di Gregorio, préfet de la sainte congrégation du concile, du 15 janvier 1831, au précité Mgr Colonna : « Id ego primum hortabor in Domino, ut Dioecesis tuæ disciplinam *strenue pergas* vigentibus in Januensi metropolitana provincia usibus paullatim accommodare; atque ita propterea *inceptum opus* leniter cauteque perficias, ut omnem tibi novitatis notam effugendam cures. » Enfin pour ce qui regarde les statuts dont ils s'agit, approuvés par le premier consul, le 3 germinal an xii, nous osons observer : 1° que le premier article, où il est dit que le chapitre est composé de huit membres, ne saurait convenir actuellement à celui de Nice, composé de 21 membres, sans compter les vicaires généraux. Car la loi d'annexion n'a porté aucune atteinte aux droits respectifs d'aucun de nos membres. Ils ont tous été conservés et reconnus comme ils étaient par le gouvernement sarde. 2° Que les vicaires généraux et le directeur du séminaire n'étaient alors que chanoines honoraires et nullement titulaires. 3° Que la préséance des vicaires généraux sur les autres membres du chapitre (art. V). n'est pas reconnue ainsi à Rome... Les membres du chapitre, vu la brièveté du temps qui leur est accordé, s'abstiennent de faire bien d'autres observations... »

3° Par une lettre du 22 avril 1864 Mgr l'évêque de Nice *présentait* à l'approbation de l'Empereur les statuts suivants : (Voy. le texte ci-dessus.)

4° A la date du 28 mai de la même année, Sa Majesté l'Empereur signait au palais des Tuileries le décret suivant, approbatif desdits statuts, et suivi de leur texte : (Voyez également ce décret ci-dessus, page 168.)

5° Le 3 juin 1864, lettre de Mgr l'évêque de Nice à M. le doyen du chapitre : « Monsieur le doyen, je vous adresse ci-joint copie des nouveaux statuts du chapitre de la cathédrale, délibérés en conseil d'Etat le 26 du mois de mai dernier, ainsi que du décret impérial, en date du 28 du même mois, qui les approuve et en autorise l'exécution ; et je vous prie de communiquer ces documents à MM. les chanoines que vous voudrez bien convoquer à cet effet, et de les déposer ensuite aux archives capitulaires. En cette

circonstance, je crois devoir appeler votre attention principalement sur les dispositions qui se rapportent aux séances des chanoines. D'après les nouveaux statuts, le chapitre ne peut se réunir sans l'autorisation de l'évêque qui préside les assemblées capitulaires, soit par lui-même, soit par l'un des vicaires généraux commis à cet effet. Veuillez m'accuser par lettre réception des documents officiels que je vous transmets, et me faire connaître si vous en avez donné connaissance à vos respectables collègues. Agréez.... » Le lendemain, 4 juin 1864, le chapitre chargea son président d'envoyer à Mgr l'évêque un accusé de réception tant de sa lettre que des pièces qui l'accompagnaient.

6° Le 16 juin 1864, Mgr de Nice fit une convocation. Mais au lieu d'inviter tous les chanoines, qui sont au nombre de 21, il invita seulement les huit rétribués par le gouvernement. L'un de ces huit, qui n'a pas encore ses lettres patentes de nomination, ne crut pas devoir assister à la séance. Les 7 présents témoignèrent qu'ils ne regardaient pas la réunion comme légitime, attendu que la majeure partie du chapitre n'avait pas été convoquée. Puis aux instances du prélat pour qu'ils acceptassent les nouveaux statuts, ils répondirent que leur conscience s'y opposait. Telle est la situation. La grande majorité du chapitre déclare ne pouvoir accepter ses statuts et oppose le *non possumus*. Elle a fait recours au St-Siège, afin de savoir si la nouvelle mesure n'est pas *anti-canonique*, et si pour être légitime, elle n'a pas besoin de l'intervention de l'autorité du Souverain Pontife.

IV. — MM. les chanoines ont-ils mérité le blâme que leur inflige le journal de Nice? Est-ce à tort et sans de graves raisons qu'ils ont regardé la nouvelle organisation et les nouveaux statuts comme dépourvus des conditions requises pour les rendre canoniques? Ecartons toute équivoque. La question n'est pas s'il est opportun, aujourd'hui que le diocèse de Nice est annexé à la France, de modifier l'organisation du chapitre, pour l'harmoniser avec les formes généralement reçues dans les autres diocèses de l'Empire. On conçoit que le gouvernement ait émis le désir d'une modification; on conçoit que Mgr Sola se soit associé à ce désir. L'opportunité d'un changement n'est pas le point contesté par MM. les chanoines; ils en laissent l'appréciation à l'autorité compétente. Ils demandent seulement que la

nouvelle organisation, si elle est jugée opportune, soit introduite légitimement, et la mesure imposée leur paraît dépourvue de ce caractère, au moins en ce qui concerne les chanoines dépossédés. — Dans cette persuasion, ils ont refusé de l'accepter et de s'y soumettre; parce qu'à leurs yeux c'eût été trahir leur conscience, violer un devoir sacré. N'y eût-il là qu'un vain scrupule, le motif en serait honorable; et il conviendrait, pour le combattre, de recourir à l'autorité dont on sait bien que le moindre mot suffirait pour calmer leurs alarmes. Ce qui nous semble certain, c'est qu'ils ont pu manifester leur sentiment sans heurter en aucune façon les égards dus, soit au décret impérial du 28 mai, soit à l'autorité de Mgr l'évêque de Nice.

Quelle est en effet la pensée du pouvoir civil, lorsqu'en vertu du 35^e des articles organiques, il approuve des statuts capitulaires présentés par un évêque? prétend-il imposer ces statuts et les rendre obligatoires en vertu de sa seule autorité? Non, mais il veut seulement corroborer, en ce qui le concerne, l'acte de l'autorité épiscopale qui les a dressés et qui les impose. L'entendre autrement serait prêter au pouvoir civil la prétention de statuer en matière ecclésiastique et spirituelle. La formule, *vu les statuts capitulaires présentés par l'évêque de...*, indique assez que le décret du pouvoir civil présuppose celui de l'autorité ecclésiastique.

D'autre part l'autorité épiscopale qui dresse et impose des statuts capitulaires n'étant pas infaillible, il peut absolument arriver que ces statuts se trouvent en désaccord avec les lois générales de l'Eglise ou même avec la loi divine. Ils sont alors atteints d'un vice d'illégitimité dont l'acte épiscopal ne saurait les guérir. Le cas est loin d'être chimérique, comme l'attestent les jugements du St-Siège, si nombreux en cette matière. Quelle est la pensée du pouvoir civil, en ce qui concerne la canonicité des statuts capitulaires qu'il approuve? Est-ce de se poser comme juge *infaillible*, de décider en cette qualité que rien dans les statuts présentés ne blesse la loi divine, ni les lois générales de l'Eglise, d'exiger qu'on fasse acte de foi sur cette décision, et qu'on observe les statuts dans le cas même où ils seraient réellement illégitimes et illicites au point de vue des prescriptions de l'Eglise? Evidemment on ne peut pas lui prêter cette absurde prétention. Non, le pouvoir civil, en approuvant les statuts capitulaires, n'entend pas se faire juge de

leur canonicité, de leur légitimité. Cette légitimité, il la présuppose et en laisse la responsabilité à l'autorité épiscopale qui a présenté les statuts à son approbation. Il sait que si elle a erré en mêlant aux statuts quelque chose d'illégitime, l'autorité supérieure de l'Eglise interviendra pour le corriger. Donc le décret impérial qui approuve des statuts capitulaires n'interdit nullement à ceux qui les croient illégitimes d'en demander et poursuivre la rectification. Dans ce litige, le décret impérial est hors de cause. Quand même l'illégitimité serait prononcée par l'autorité supérieure de l'Eglise, le pouvoir civil aurait régulièrement agi dans la sphère du 35^e article organique. Il n'a voulu qu'approuver des statuts supposés légitimes et présentés comme tels. Il n'a point prononcé sur cette légitimité. Si elle y fait défaut, l'évêque seul, qui les a dressés et présentés, est responsable de l'erreur. Et quant à ce dernier, ce n'est point manquer aux égards qui lui sont dus que d'appeler de ses actes, qu'on croit illégitimes, à l'autorité supérieure. Ce droit de recours et d'appel est un point de doctrine catholique hors de conteste; et ce n'est pas assurément Mgr l'évêque de Nice qui le révoque en doute.

Reste à savoir si MM. les chanoines se sont fait illusion en regardant comme anticanonique la nouvelle mesure, telle que Mgr Sola veut l'introduire et l'imposer. Nous trouvons, quant à nous, de leur côté des raisons qui nous semblent péremptoires.

1^o Le chapitre de Nice est actuellement composé de vingt et un chanoines. La nouvelle mesure les réduit à neuf. Mgr Sola supprime par conséquent douze canonicats, et confisque les *droits* de douze chanoines. Que se propose-t-il de faire des douze prébendes et des revenus? nous ne savons. Toujours est-il qu'il les supprime comme prébendes canonicales pour en faire autre chose. Or non-seulement un pareil acte dépasse le pouvoir de l'évêque, mais lui est expressément interdit sous peine d'excommunication par le concile de Trente. Et il n'y a pas à invoquer ici la distinction des lois disciplinaires de ce concile reçues ou non reçues en France. La bulle qui annexe le diocèse de Nice à la province ecclésiastique d'Aix n'est pas encore publiée au moment où nous écrivons ces lignes (1). Par conséquent, l'acte en question a

(1) L'honorable abbé Bouix est dans l'erreur relativement à la publica-

eu lieu pendant que le diocèse de Nice faisait encore partie de la province ecclésiastique de Gênes. Or il est certain que dans cette province le concile de Trente est en vigueur, sauf les points pour lesquels il est intervenu des dispenses pontificales. Ainsi l'acte de Mgr Sola se trouve atteint par le chapitre XI de la 22^e session. Là est prononcée l'excommunication réservée au Souverain Pontife contre toutes personnes, ecclésiastiques ou laïques, quelle que soit leur dignité, qui portent atteinte aux *biens* et aux *droits* d'un *bénéfice séculier quelconque*. Elles sont pareillement frappées d'excommunication si elles *empêchent* ceux à qui ces biens et ces *droits* appartiennent, d'en jouir paisiblement. Même peine pour avoir *coopéré* ou *consenti*. De plus, s'il s'agit d'une personne ecclésiastique, privation de tout bénéfice actuellement possédé, et incapacité pour tout autre. Si MM. les chanoines acceptaient la nouvelle mesure, il y aurait de leur part *coopération* et *consentement* à la suppression de douze canonicats, à l'acte qui dépouille douze collègues de leurs *droits*. Ils violeraient une loi de l'Eglise et encourraient les peines énoncées. Est-il étonnant qu'ils opposent le *non possumus*? Si l'on nous objecte qu'il doit y avoir un moyen de réduire légitimement en certains cas le nombre des canonicats, nous répondrons : Oui, certes il y en a un, et des plus simples, c'est de recourir au Saint-Siège. Un mot du Souverain Pontife peut supprimer ou transformer ces *bénéfices*. Malheureusement l'autorité du Saint-Siège, la seule qui pût introduire légitimement la mesure désirée, n'est pas intervenue. Il en résulte que l'acte de Mgr Sola est nul au point de vue des lois de l'Eglise, et que MM. les chanoines ne sauraient l'accepter sans se rendre coupables devant Dieu. Inutile d'exposer au long les graves inconvénients de cette regrettable omission, si elle n'était réparée. Que le siège de Nice vienne à vaquer, les douze chanoines éliminés par Mgr Sola seront néanmoins, vu la nullité de son acte, restés vrais chanoines avec tous leurs droits; et comme ils forment la

tion de la Bulle apostolique, à laquelle il fait allusion. Cette Bulle est du 9 des calendes d'août de l'année 1861 (24 juillet 1861), et elle a été reçue et publiée en France, par un décret impérial du 16 août 1862. Nous en avons reproduit le texte latin et la traduction dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1863, p. 41.

Nous regrettons que cette Bulle n'ait point été mise sous les yeux du docte auteur, car elle eût sans doute, nous le pensons du moins, modifié quelques-unes de ses dernières appréciations.

majorité, c'est à eux en réalité que passera la juridiction et le pouvoir de nommer le vicaire capitulaire. Si de leur côté les neuf chanoines reconnus par le gouvernement font l'élection à part, le vicaire capitulaire nommé par eux sera intrus et schismatique, attendu qu'il n'aura pas été député par la vraie majorité du chapitre. Ces désastreuses conséquences, que nous laissons seulement entrevoir, Mgr Sola, nous n'en doutons point, saura les prévenir, en faisant régulariser à Rome la mesure qu'il juge opportune.

2° Les statuts capitulaires ne purent être dressés en 1802 par les évêques des nouveaux sièges, et ne peuvent être modifiés par leurs successeurs, qu'en vertu de la subdélégation contenue dans le décret exécutoire du cardinal Caprara, et dans les limites assignées par cette subdélégation. Il fallut déléguer, parce que, d'après le droit commun, ainsi qu'il a été dit plus haut, les chapitres ont la faculté de se dresser des statuts réglementaires. MM. les chanoines sont-ils dans l'erreur en pensant que les nouveaux statuts, imposés par Mgr Sola, ne satisfont pas aux conditions exigées dans le décret exécutoire précité? Nous ne le croyons pas. L'une de ces conditions est que les évêques établiront de vrais chapitres, des chapitres proprement dits. Or l'article 8 des nouveaux statuts dit expressément que *les chanoines ne forment pas un corps particulier*. S'ils ne forment pas un corps particulier, il n'y a plus de chapitre. A la vacance du siège ces chanoines s'attribueraient indûment la juridiction et la nomination d'un vicaire capitulaire; car la juridiction ne passe alors aux chanoines qu'autant qu'ils forment un corps, et un corps, non pas *in genere*, mais tout à fait *particulier* et déterminé.

Il résulte en outre des termes du décret exécutoire du concordat que les chapitres devront se composer de *chanoines* et de *dignités* dans le sens naturel de ces termes; c'est-à-dire ayant un titre bénéficiaire perpétuel. Or les nouveaux statuts introduisent comme vrais membres du chapitre les vicaires généraux, quoique sans titre perpétuel, puisqu'ils *cessent d'être membres du chapitre*, si l'évêque vient à *révoquer leurs pouvoirs* de vicaires généraux.

En général, le décret exécutoire met pour condition que les chapitres seront érigés et organisés conformément au droit commun autant que les circonstances le permettront. Or les nouveaux statuts sont en plusieurs points op-

posés au droit commun, sans qu'on puisse excuser la déviation par la nécessité des circonstances. Le livre de M. Pelletier (*Des chapitres cathédraux en France*) met cette considération dans tout son jour, relativement aux statuts capitulaires imposés par l'archevêque de Paris en 1802, statuts que Mgr Sola n'a fait que reproduire avec quelques nuances.

Enfin MM. les chanoines de Nice sont liés par serment à leurs statuts de 1845. Il est vrai que la formule de ce serment porte *statuta edita vel edenda*, et on leur objecte que les mots *vel edenda* les autorisent à recevoir les nouveaux statuts qu'on leur impose. Mais ils répondent que ces termes doivent s'entendre des nouveaux statuts qui seraient *conformes au droit commun* ; et que la nouvelle mesure ne remplissant pas cette condition, leur serment ne leur permet pas d'y acquiescer sans une dispense du Saint-Siège.

L'exposé complet des raisons qui ont motivé la conduite de MM. les chanoines de Nice nous entraînerait trop loin et ne saurait trouver place ici. Nous avons voulu seulement en faire entrevoir quelques-unes à M. Roquefort pour l'amener à reconnaître le vrai point de vue de la question. Nous ne doutons pas qu'il n'ait déjà modifié quelques-unes des appréciations de son article, et nous le félicitons d'avoir inséré, sans commentaire (*Journal de Nice*, 1^{er} juillet 1864), la belle lettre de MM. les chanoines, que nous reproduisons en terminant.

D. BOURX.

« Nice, le 29 juin 1864.

« Monsieur le Rédacteur,

« Dans le n° 153 du *Journal de Nice*, tout en expliquant à votre point de vue la cause qui a motivé le décret impérial du 28 mai dernier, vous avez censuré la conduite du chapitre de la cathédrale de Nice vis à vis de son supérieur.

« Par un sentiment de dignité et de délicatesse, et surtout pour rendre hommage à la vérité, permettez-nous de vous faire remarquer :

« 1° Que le chapitre, non-seulement depuis quelques années, mais depuis des siècles *s'assemble*, sans l'autorisation de l'évêque, parce que le saint concile de Trente et plusieurs décisions de la Sainte-Congrégation des évêques lui donnent

toute liberté de s'assembler, sans demander une telle autorisation.

« 2° Que les phrases : *Contrôler l'administration épiscopale, discuter les actes émanés de l'évêché, les critiquer souvent, et parfois même les méconnaître*, manquent d'exactitude et de vérité.

« 3° Que le Chapitre n'a jamais eu ni le désir ni la volonté d'*empiéter* sur l'autorité épiscopale, mais il a simplement entendu agir dans les limites de ses propres attributions et de ses prérogatives, sans manquer en cela au respect dû à son supérieur.

« 4° Que s'il s'est adressé à Rome, ce n'a été qu'avec l'assentiment de Mgr Sola pour faire, *de commun accord*, statuer sur une question purement ecclésiastique, encore pendante par devant le Saint-Siège.

« Nous pourrions entrer dans d'autres explications, mais pour le moment nous nous en abstenons dans la persuasion que notre réserve sera justement appréciée.

« Seulement nous pouvons nous assurer que dans tous nos actes nous n'avons eu d'autre but que celui de remplir les charges de notre ministère et de notre conscience liée par un serment ; et si en cela nous avons pu vous déplaire, nous le regrettons ; quoique pour notre tranquillité il nous suffise *d'avoir rencontré la pleine approbation du Souverain-Pontife*.

« Ayez, monsieur le Rédacteur, l'obligeance d'insérer la présente dans le prochain numéro de votre journal, et agréez en même temps les sentiments de notre considération très-distinguée.

« Au nom du chapitre de la cathédrale de Nice,

« Théol. BARRAÏA,

« *Protonotaire apostolique et chanoine-secrétaire du chapitre.* »

CURÉS ET DESSERVANTS. — TRAITEMENT. — AUGMENTATION.

Rapport à l'Empereur et décret concernant l'augmentation du traitement des desservants (du 13 août 1864). (1)

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La loi de finances du 13 mai 1863, réalisant les bienveillantes intentions de Votre Majesté, a admis en principe que le traitement de tous les desservants qui ont atteint leur soixantième année serait augmenté de 100 francs. Pour rendre cet accroissement de dépense moins onéreux au Trésor, on a dû le répartir sur deux exercices. Le décret impérial du 14 août 1863 a pourvu à l'exécution de cette mesure, pour l'exercice 1864, en allouant à tous les desservants âgés de soixante ans et au-dessus une augmentation de 50 francs de traitement.

En exécution de la loi de finances du 8 juin dernier, je viens vous proposer, Sire, d'accorder une nouvelle augmentation de 50 francs à ces vénérables ecclésiastiques, qui recevront désormais *onze cents francs* à partir de soixante ans, *douze cents francs* à partir de soixante-dix ans, et *treize cents francs* lorsqu'ils arriveront à leur soixante-quinzième année.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui fixe ces trois classes de traitements, à partir du 1^{er} janvier 1865.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu la loi de finances, en date du

(1) Voyez sur le même sujet le rapport et le décret du 14 août 1863, insérés au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1863, p. 161.

13 mai 1863, qui admet en principe une augmentation de 100 francs, applicable, en deux exercices, aux traitements des desservants âgés de soixante ans et au-dessus (1); — Vu notre décret, en date du 14 août 1863, qui alloue à ces desservants, sur l'exercice 1864, une augmentation de 50 francs (2); — Vu la loi de finances, en date du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; — Considérant que cette loi accorde le montant de la seconde annuité nécessaire pour porter à 100 francs le traitement des desservants qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans seront fixés de la manière suivante, à partir du 1^{er} janvier 1865, savoir :

1^o A 1,100 francs pour les desservants de soixante à soixante-dix ans ;

2^o A 1,200 francs pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ;

3^o A 1,300 francs pour les desservants de soixante-quinze ans et au-dessus.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Le rapport et le décret ci-dessus ont été adressés aux archevêques et évêques et aux préfets, avec les circulaires suivantes :

Circulaire aux archevêques et évêques relative à l'envoi du décret du 13 août 1864, concernant l'augmentation du traitement des desservants.

Paris, le 18 août 1864.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'un

(1-2) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1863.

décret en date du 13 de ce mois, portant à cent francs l'augmentation de traitement précédemment accordée par le décret du 4 août 1863, aux desservants qui ont atteint ou dépassé leur soixantième année. La situation de ces vénérables ecclésiastiques est une des constantes préoccupations de l'épiscopat; les mesures qui vont améliorer leur sort répondent donc aux plus vifs désirs de Votre Grandeur. Elles seront en même temps, pour tout le clergé, un nouveau témoignage de l'intérêt que ses travaux inspirent à l'Empereur, et des bienveillantes intentions de Sa Majesté. Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'administration des cultes,
VICTOR HAMILLE.

Circulaire aux préfets sur le même sujet.

Paris, le 18 août 1864.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'un décret, en date du 13 de ce mois, portant augmentation et fixation, à partir du 1^{er} janvier 1865, des traitements des desservants qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans, Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'administration des cultes,
VICTOR HAMILLE.

CLERGÉ. — PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. — BREF DU PAPE. —
PUBLICATION.

*Décret impérial portant réception du bref qui confère à
M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique ad*

instar participantium (*Du 1^{er} août 1864*). — Bulletin des lois, 1234, n^o 12,551, XI^e série.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Vu le bref pontifical, en date du 17 juillet 1863, qui confère à M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium* ; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 17 juillet 1863, qui confère à l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en langues latine et française sur les registres de notre conseil d'Etat, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Vichy, le 1^{er} août 1864. Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur, le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES. — SUCCURSALES. — CHAPELLES VICARIALES. — CHAPELLES DE SECOURS. — ERECTIONS DIVERSES.

(*Bulletin des lois, partie supplémentaire*, 1031 et suiv.)

N^o 16,318. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui approuve le projet proposé de concert par l'évêque de Grenoble et le préfet de l'Isère et ayant pour objet de modifier la circons-

cription des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-André-le-Haut de la ville de Vienne conformément au plan annexé au présent décret. (*Saint-Cloud*, 24 octobre 1863.)

N° 16,319. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune d'Ugny-l'Equipée, canton de Ham, arrondissement de Péronne (Somme). (*Saint-Cloud*, 24 octobre 1863.)

N° 16,320. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui érigent en chapelles de secours :

1^o l'église de Gauchy, située dans la circonscription de la succursale de Grugis, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne);
= 2^o L'église de Notre-Dame-des-Palmes, située dans la circonscription de la succursale de la Livinière, canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault). (*Paris*, 28 octobre 1863.)

N° 16,321. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie désignés ci-après, savoir :

1^o Lalla-Maghrnia (province d'Oran); — 2^o Bou-Khanéfis (province d'Oran); — 3^o Ouled-Ramoun et Aïn-Guerfa (province de Constantine). (*Saint-Cloud*, 31 octobre 1863.)

N° 16,322. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Semming, section de la commune de Rodemack, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Saint-Cloud*, 31 octobre 1863.)

N° 16,323. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursale l'église de la commune de Richardménil, canton de Saint-Nicolas-du-Port, arrondissement de Nancy (Meurthe). (*Saint-Cloud*, 4 novembre 1863.)

N° 16,324. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

En chapelle de secours, l'église de Boisieux-Saint-Marc, dépendant de l'église succursale de Boisieux-au-Mont, canton de Croisilles, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais);

En chapelle de secours, l'église de Senlis, située dans la circonscription de la succursale d'Hezecques, canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais);

En succursale, l'église de la commune du Plessis-Bouchard, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). (*Paris*, 18 novembre 1863.)

N° 16,325. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelles de secours les chapelles de Notre-Dame et de Kerlahan, situées dans la commune de Châteaulin (Finistère), canton et arrondissement de ce nom). (*Compiègne*, 22 novembre 1863.)

N° 16,326. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui :

1^o Erige en chapelle vicariale l'église de la commune de Béthencourt, arrondissement de Péronne (Somme);

2^o Comprend dans la circonscription de cette chapelle, outre le territoire de la commune de Béthencourt, celui de la commune de Villecourt, qui est distrait, pour le spirituel, de la succursale de Matigny;

3^o Erige en chapelle de secours l'église de la commune de Villecourt. (*Compiègne*, 22 novembre 1863.)

N° 16,327. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Geu, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées). (*Compiègne*, 22 novembre 1863.)

N° 16,328. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursale l'église de la commune de Gertwiller, canton de Barr, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin). (*Compiègne*, 29 novembre 1863.)

N° 16,329. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Eugénie-les-Bains, canton d'Aire (Landes); — Le Hamelet, canton de Corbie (Somme); — Caulières, canton de Poix (Somme); — Saint-Ciers, canton de Mansle (Charente); — Pommera, canton d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais); — Sadeillan, canton de Miélan (Gers); — L'Hôpital-Lemer cier, canton de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire); — Chevagny-les-Chevrières, canton de Mâcon (Saône-et-Loire); Les Vignes, canton d'Arzacq (Basses-Pyrénées); — Pollet, section de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, canton de Meximieux (Ain); — Cailleau, section de la commune de Beychac-et-Cailleau, canton de Bordeaux (Gironde); — Saint-Genès-de-Lom baud, canton de Créon (Gironde); — Beffes, canton de Sancergues (Cher); — La Barre, section de la commune d'Aiguines, canton d'Aups (Var); — Vénérieu, canton de Crémieu (Isère); — Saint-Julien-de-Cusset, section de la commune de Villeurbanne (Rhône); — Germisey, canton de Poissons (Haute-Marne); — Saint-Vincent-sur-Jard, canton de Talmont (Vendée); — Ocquerre, canton de Meaux (Seine-et-Marne). (*Paris*, 30 décembre 1863.)

N^o 16,330. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Reyerswiller, canton de Bitche (Moselle); — Guiller mie, section de la commune de Ferrières, canton de la Palisse (Allier); — Grigonnais, section de la commune de Vay, canton de Nozay (Loire-Inférieure); — Bonpas, canton de Tarascon (Ariège); — Eglise-Neuve, canton de Vergt (Dordogne); — Eglise du Bel-Air de la ville de Brest (Finistère); — Maisoncelle-et-Villers, canton de Reaucourt (Ardennes); — Saint-Palais-sur-Mer, canton de Royan (Charente-Inférieure); — Le Gua, section de la commune et du canton d'Aubin (Aveyron); — Bulot, canton de Pavilly (Seine-Inférieure); — Mannevillette, canton de Montivilliers (Seine-Inférieure); — Foucart, canton de Fauville (Seine-Inférieure); — Auzouville-Lesneval, canton d'Yerville (Seine-Inférieure); — Romagny, canton de Dannemarie (Haut-Rhin); — Loucrup, canton d'Ossun (Hautes-Pyrénées); — Saint-Mamet, canton de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne); — Flassigny, canton de Montmédy (Meuse); — Mespuits, canton de Milly (Seine-et-Oise). (*Paris*, 30 décembre 1863.)

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — SÉMINAIRES. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — FONDATIONS. — CURÉS ET DESSERVANTS. — AUTORISATIONS DIVERSES.

(*Bulletin des Lois, partie supplémentaire*, 1022 et suiv. XI^e série).

N^o 16,130. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de six mille francs fait par le sieur *Jausion* à la fabrique et à la commune d'Allaire (Morbihan).

Legs fait par la dame veuve *Pelet* : 1^o au séminaire du diocèse de Meaux (Seine-et-Marne), une rente de cinq cents francs, à charge de recevoir comme boursier un enfant de Provins (même département) se destinant à l'état ecclésiastique; 2^o à la fabrique de Sainte-Croix, à Provins, une rente de trois cents francs destinée à des services religieux; 3^o aux pauvres de cette ville, mille cinq cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Houel*: 1^o à la fabrique, au prêtre desservant et à la commune d'Epinay-sur-Duclair (Seine-Inférieure), une rente de deux cent vingt francs à charge de services religieux et dans l'intérêt des pauvres; 2^o aux pauvres de la même commune, deux cents francs pour leur être distribués.

Legs fait par la dame veuve *Wallembert* : 1^o à la fabrique de Bayencourt (Somme), trois mille francs, à la charge de services religieux ; 2^o à la fabrique de Foncquevilliers (Pas-de-Calais), mille francs, à la charge de services religieux.

Legs fait par la dame *Bloquet* à la fabrique de Bouquemaison (Somme) et consistant en une somme de neuf cent vingt-quatre francs, pour la célébration de trois cents messes, et dans la nue propriété d'une pièce de terre estimée trois cents francs (*Vichy, 16 juillet 1863.*)

N^o 16,204. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la dame veuve *Gazaniol* à la fabrique d'Ardiales, commune de Puylaurens (Tarn), et à la fabrique de Saint-Sébastien (même département), par moitié et à charge de services religieux, lesdits legs consistant dans le produit de la vente de meubles et immeubles dont la valeur est estimée de mille huit cents à deux mille francs. (*Vichy, 16 juillet 1863.*)

N^o 16,205. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à recevoir et à employer en achat de rente sur l'Etat un capital de quarante mille francs (40,000 f.), provenant du remboursement d'une rente de deux mille francs (2,000 f.) constituée par le sieur *Petremand de Valay* pour la fondation et l'entretien à Valay d'une école chrétienne, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 6 août 1845.

La rente acquise sur l'Etat sera immatriculée au nom dudit institut. Les arrérages en seront touchés par les frères pour en faire l'emploi prescrit par le testateur. (*Paris, 11 février 1864.*)

N^o 16,257. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

Art. 1^{er}. Le directeur de l'Administration générale de l'assistance publique de Paris (Seine) est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour constituer un titre de rente de cinquante francs sur l'Etat, et aux charges, clauses et conditions énoncées, le legs fait à la maison des Frères des écoles chrétiennes du Gros-Caillou par le sieur *Pichon (Jean)*, en religion frère *Thomas*, suivant son testament olographe du 14 avril 1856 et consistant : 1^o en une somme de sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (7,385) ; 2^o dans le revenu, pendant l'année qui a suivi le décès du testateur, d'un capital de vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (27,385), montant de divers legs, à la condition notamment de distribuer annuellement cinquante francs (50 f.) aux enfants pauvres de l'école.

Ladite rente sera immatriculée au nom du directeur de l'Administration de l'assistance publique, pour les arrérages en être employés conformément aux intentions du testateur.

2. Le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter également, aux charges, clauses et conditions imposées, le surplus dudit legs, après prélèvement de la somme ci-dessus indiquée comme nécessaire à la constitution d'une rente annuelle de cinquante francs ; le montant de la libéralité sera employé, conformément à la demande du conseil d'administration de l'institut : 1^o à l'acquisition d'une rente annuelle de seize francs (16 f.) pour les honoraires des messes prescrites par le testateur ; 2^o à l'achat de divers objets mobiliers pour les frères de la maison du Gros-Caillou.

3. Le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes est autorisé, en outre, à accepter le legs d'une somme de dix mille francs (10,000 f.), dont cinq mille (5,000) pour le grand noviciat et cinq mille (5,000 f.) pour le petit noviciat de son institut, situé l'un et l'autre à Paris, rue Oudinot, n^o 27 ; legs fait à ces fins également par le sieur *Pichon*, suivant son testament précité. (*Paris, 19 février 1864.*)

N^o 16,258. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut léga-

lement reconnu par décret du 17 mars 1808, et la ville de Pontoise sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations : 1^o d'une maison et dépendances, sise à Pontoise, d'une valeur estimative de quinze mille francs (15,000 f.); 2^o de deux rentes trois pour cent sur l'Etat, l'une de mille huit cents francs (1,800 f.) et l'autre de six cents francs (600 f.); lesdites donations, faites à l'institut des Frères des écoles chrétiennes par la demoiselle *de Monthiers* et par le sieur *de Monthiers*, suivant acte reçu par M^e *Salles* et son collègue, notaires à Pontoise, le 13 décembre 1860, modifié par un acte postérieur du 15 mars 1863, à la charge par ledit institut d'entretenir à Pontoise, dans la maison donnée, une école primaire libre et gratuite, dirigée par trois frères et destinée à recevoir les jeunes garçons de ladite ville. (*Paris*, 29 février 1864.)

No 16,260. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Denis* : 1^o à la fabrique de Surtainville (Manche) et aux pauvres de cette commune, une rente de trois cents francs, pour être employée, moitié à des services religieux et moitié en aumônes aux pauvres malades et infirmes; 2^o à chacune des fabriques de Saint-Lô-d'Ourville et de Sortosville-en-Beaumont (Manche), une somme de deux mille francs, dont le revenu sera affecté à des aumônes aux pauvres malades et infirmes de ces deux communes.

Legs d'une rente de cent francs fait pour la fondation de services religieux par le sieur *Delaunay* à la fabrique de Saint-Etienne, à Caen (Calvados).

Legs faits par la demoiselle *Duprat* : 1^o à la fabrique de Justian (Gers), deux mille francs, pour être employés à des services religieux et à l'entretien du culte; 2^o aux pauvres, deux cents francs et quelques hardes estimées vingt-neuf francs soixante-quinze centimes.

Legs faits par le sieur *Imbona* : 1^o à la fabrique de Gonnehem (Pas-de-Calais), à charge de services religieux, une pièce de terre estimée trois mille francs; 2^o aux pauvres, divers objets d'habillement et linge estimés cent soixante-dix-sept francs soixante centimes et une somme de cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *de Namur*, mais autorisés jusqu'à concurrence de moitié seulement : 1^o à la fabrique de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), une somme de mille francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres de cette commune, trois cents francs. (*Vichy*, 23 juillet 1865.)

No 16,261. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par les demoiselles *de Portets* à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne existant à Bordeaux (Gironde), conjointement avec la commune de Samadet (Landes), et consistant en une maison avec jardin et dépendances sise à Samadet et estimée six mille cinq cents francs, ainsi que le mobilier qu'elle renferme et qui est évalué à mille neuf cent vingt six francs quatre-vingt-quinze centimes, à la charge d'établir sur les immeubles donnés une maison d'éducation et d'y recevoir gratuitement les jeunes filles pauvres de cette commune.

Legs de deux cents francs fait à la charge de services religieux par la dame veuve *Lombillon* à la fabrique de Saint-Epvre, à Nancy, (Meurthe).

Legs faits par la dame veuve *Crudère* : 1^o à la fabrique du Canet, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône), pour les besoins de l'église, une somme de mille cinq cents francs; 2^o à l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres fondé à Marseille, une somme de six cents francs; 3^o au desservant de Saint-Vincent-de-Paul, à Marseille, une somme de cinq cents francs, pour être distribuée aux pauvres de cette paroisse; 4^o au bureau de bienfaisance de Marseille, trois cents francs, pour être distribués à six familles nécessiteuses de cette ville; 5^o à la maison hospitalière de Saint-Jean-de-Dieu, établie au Canet, six cents francs; 6^o à l'association des hommes de la Providence de Marseille, considérée comme annexe du bureau de bienfaisance, six cents francs. (*Vichy*, 23 juillet 1863.)

N^o 16,262. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Leguay* : 1^o à la fabrique de Notre-Dame, à Versailles (Seine-et-Oise), et au bureau de bienfaisance de cette ville, trois mille francs, à charge de services religieux et d'aumônes aux pauvres de cette paroisse; 2^o à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Dammartin (même département), deux mille francs, à charge de services religieux et d'aumônes aux pauvres; 3^o à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Montchauvet (même département), mille cinq cents francs, à charge de services religieux et d'aumônes aux pauvres.

Legs faits par la demoiselle *Beatte* : 1^o à la fabrique de Thiouville (Seine-Inférieure), une rente de quatre cents francs, à charge de services religieux; 2^o à la commune de Thiouville, quatre mille francs destinés à l'école communale, et aux pauvres, une rente de quatre hectolitres de blé converti en pain; 3^o aux pauvres de Bacqueville (même département), une rente de quatre hectolitres de blé converti en pain; 4^o aux pauvres de chacune des communes du Bourg-Dun et de Lamberville (même département), la rente de deux hectolitres de blé également converti en pain.

Donation faite par la demoiselle *Bourasseau* à la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), conjointement avec la commune de Moulins (Deux-Sèvres), et consistant en divers immeubles situés à Moulins et estimés deux mille cinq cents francs, à la charge d'y entretenir deux sœurs de son ordre qui tiendront une école où seront reçues les jeunes filles pauvres de cette commune et soigneront les malades à domicile. (*Vichy*, 23 juillet 1863.)

N^o 16,263 — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, avoir :

Legs faits par le sieur *Garder* : 1^o à la fabrique de la chapelle vicariale de Wickerschwihr (Haut-Rhin) et à la commune, au nom des pauvres, trois mille soixante francs, à charge de services religieux et d'aumônes; 2^o à l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres fondé à Colmar (même département), deux cents francs, pour les pauvres recueillis dans cet asile; 3^o aux pauvres de Colmar, deux cents francs.

Donation faite par M. de *Talleyrand-Périgord*, prince de *Chalais*, et consistant en une rente de cent francs, à charge de services religieux, à chacune des fabriques de Choussy, de Châteauneuf, de Saint-Aignan, de Châtillon-sur-Cher, de Chémery, de Couddes, de Gouffy, de Mareuil, de Méhers, de Noyers, de Saint-Romain, de Sassay et de Thésée (Loir-et-Cher).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à la charge de services religieux par la dame veuve *Lerebours* à la fabrique de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados).

Donation de deux parcelles de terrain et de l'oratoire construit sur l'un de ces terrains, le tout estimé mille cinq cents francs, et d'une somme de mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Blanchard* à la fabrique de Notre-Dame-du-Laus, commune de Saint-Etienne-d'Arvançon (Hautes-Alpes).

Don manuel d'une somme de mille sept cent dix francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Voelker* à la fabrique de Wissembourg (Bas-Rhin). (*Vichy*, 23 juillet 1863.)

N^o 16,264 — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une somme de mille cent trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Tuoc* à la fabrique de Muzillac (Morbihan).

Legs du produit, évalué à quatre cents francs, de la vente d'une partie d'immeuble fait à charge de services religieux par le sieur *Rémon* ou *Rémond* (*Victor*) à la fabrique de Curcy (Calvados).

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux

par la dame veuve *Frémond* à la fabrique de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Part* à la fabrique de Monchy-Cayeux (Pas-de-Calais).

Legs de quatre mille francs fait dans l'intérêt de l'église par le sieur *Peltureau* à la fabrique de Château-Renault (Indre-et-Loire). (*Vichy*, 23 juillet 1863.)

N^o 16,265. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Leroux* : 1^o à la fabrique de Beaucamps-le-Vieux (Somme), deux mille cinq cents francs à charge de services religieux ; 2^o aux pauvres de cette commune, trois mille francs, cent doubles décalitres de blé méteil ou une somme de trois cents francs, six cents mètres de tiretaine écrue estimés six cents francs, cent fagots évalués à quarante francs ; 3^o à la fabrique de Saint-Aubin (Somme), au nom de la chapelle de secours du Quesne, trois mille francs, dont le revenu sera affecté à des services religieux ; 4^o aux pauvres de la commune du Quesne, le bénéfice éventuel des trois mille francs légués à la chapelle de secours et une somme de mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Budan* : 1^o à la fabrique d'Arc-lez-Gray (Haute-Saône), une rente de cent vingt-cinq francs ; 2^o à la fabrique d'Apremont (même département), une rente de trente francs ; 3^o à la fabrique de Mantoche (même département), une rente de cent vingt-cinq francs ; 4^o à la fabrique d'Auvet (même département), une rente de cent francs.

Legs fait par la demoiselle *Garlin-Lajus* à la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint André*, existant à la Puye (Vienne), conjointement avec la commune d'Azereix (Hautes-Pyrénées), et consistant en une somme de deux mille francs destinée à l'école communale d'Azereix, dirigée par des sœurs de son ordre.

Legs fait par la demoiselle *Trachez* au séminaire d'Arras (Pas de-Calais) et consistant dans la nue propriété d'une maison estimée huit cents francs (*Vichy*, 30 juillet 1863.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Perpignan, l'association des Sœurs du Saint-Sacrement, existant à Perpignan. — Du 4 mai 1864. (Bulletin des lois, 1,204, n^o 12,298, x¹^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décretons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des Sœurs du Saint-Sacrement, existant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est autorisée comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Perpignan, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance du 30 avril 1826 pour la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Conception, établies à Pio-

lenc (Vaucluse), et que les membres de ladite association ont déclaré adopter.

La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition expresse que les sœurs du Saint-Sacrement recevront gratuitement, dans les écoles libres qu'elles peuvent diriger actuellement et dans les écoles libres qu'elles fonderaient à l'avenir, les enfants pauvres portés sur la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enregistrement.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE
VIEILLARDS. — FONDATION.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Perpignan, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.
— Du 11 mai 1864. (Bulletin des lois, 1,202, n° 12,275, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Perpignan (Pyrénées-Orientales) un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, sous la condition que cet asile ne prendra pas le titre d'*hospice* et à la charge par les religieuses qui le dirigent : 1^o de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par une ordonnance du 8 juin 1828; 2^o d'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville de Perpignan, qui seront désignés par le maire de cette ville.

Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au maire, sera fixé de concert par le préfet des Pyrénées-Orientales et l'évêque de Perpignan.

Le nombre est, quant à présent, fixé à deux, conformément à la délibération de la congrégation, en date du 15 décembre 1863.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1864. — Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT. —
FONDATION — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION. — ÉVÊQUES. — FA-
BRIQUES.

Décret impérial qui autorise la fondation, à la Plaine, commune de Saint-Martin-d'Hères (Isère), d'un établissement de Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur. — Du 11 mai 1864. (Bulletin des lois, 1,209, n° 12,343, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'évêque de Grenoble (Isère), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, le bureau de bienfaisance de Montbonnot (même département) et le maire de Montbonnot, au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Grâce, dites *de Saint-Thomas-de-Ville-neuve*, existant à Aix (Bouches-du-Rhône), en vertu d'un décret impérial du 23 avril 1807, au nom de cette congrégation désignée à cet effet par le prélat, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la disposition du testament olographe du 20 juillet 1854, par laquelle la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier* a légué à l'évêque de Grenoble l'universalité de ses biens meubles et immeubles, estimés en principal cent six mille huit cent dix-sept francs quatorze centimes, à la charge, notamment, d'établir dans la propriété de Montbonnot, faisant partie de la succession de la testatrice, telle fondation ou association que le prélat jugera convenable, avec mission de donner la première instruction aux enfants pauvres de la paroisse et de visiter et secourir les indigents de la localité.

2. L'évêque de Grenoble est autorisé à accepter, au nom de la maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes de ce diocèse, existant à Grenoble, en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1842, le legs fait par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, suivant son testament olographe du 25 mars 1854, à la caisse diocésaine des anciens

prêtres, et consistant en un logement situé dans ladite ville, Grande-Rue, n° 3, et estimé cinq mille francs, pour servir d'habitation aux succursalistes âgés de la paroisse de Montbonnot qui désireraient se retirer du ministère, et, à leur défaut, à tout autre prêtre désigné par l'évêque.

3. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à la Plaine, commune de Saint-Martin-d'Hères (Isère), un établissement de sœurs de son ordre, consistant en une maison de refuge pour les filles pauvres abandonnées et une école de charité, à la charge, par les sœurs attachées à cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 16 juillet 1810 pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, et adoptés par la congrégation des sœurs du Bon-Pasteur d'Angers.

4. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, suivant son testament olographe du 25 mars 1854, à l'établissement de sœurs de cet ordre existant à la Plaine, commune de Saint-Martin-d'Hères (Isère), et autorisé par l'article 3 du présent décret.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-André, à Grenoble (Isère), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, suivant les testaments olographes des 25 mars et 20 juillet 1854, et consistant : 1° en une somme de cinq cents francs pour être employée à l'entretien de la chapelle de la Sainte-Vierge; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs, au capital de trois mille francs, à la charge de faire célébrer cinquante messes chaque année.

La somme de cinq cents francs précitée sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'État, dont les arrérages seront affectés à la destination indiquée par la testatrice.

En cas de remboursement de la rente de deux cents francs, le capital de trois mille francs en provenant sera également placé en rentes trois pour cent sur l'État.

Mention sera faite sur les inscriptions de ces rentes de la destination des arrérages.

6. Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter, au nom de l'établissement légataire, une somme de six cents francs, léguée suivant disposition testamentaire du 25 mars 1854, par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, à l'œuvre des Enfants

de Saint-Joseph, dirigée, à Grenoble (Isère), par les membres de cet institut.

7. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Charité, dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs de mille francs fait, à titre gratuit, par la demoiselle *Catherine Hortense Baratier*, suivant son testament olographe du 25 mars 1854, aux dames de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul établies à Grenoble.

Cette somme de mille francs sera employée aux besoins de la maison de charité et de l'orphelinat tenus par ces sœurs.

8. La supérieure de la communauté enseignante des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie, existant à Grenoble (Isère), en vertu d'une ordonnance du 20 mars 1828, et dirigeant l'œuvre dite *des Orphelines*, est autorisée à accepter, au nom de cette communauté, le legs gratuit d'une somme de mille francs, fait à cette œuvre par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, suivant son testament olographe du 25 mars 1854.

Cette somme de mille francs sera employée aux besoins de l'établissement légataire.

9. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Montbonnot (Isère) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs, fait à cet établissement par la demoiselle *Catherine-Hortense Baratier*, suivant son testament olographe du 20 juillet 1854, à la charge de faire célébrer une messe chaque année à perpétuité.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes trois pour cent sur l'État.

Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1864. — Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE VIEILLARDS. — FONDATION. — CURÉS ET DESSERVANTS. — FABRIQUES. — DONS ET LEGS.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Paris, rue Beau-

veau-Saint-Antoine, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres. — Du 14 juin 1864 — (Bulletin des lois, 1,219, n° 12,436, xi^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Paris (Seine), rue Beauveau-Saint-Antoine, un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge par ces religieuses : 1° de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 ; 2° d'admettre, dans cet asile, des vieillards indigents de la ville de Paris désignés par le préfet de la Seine, comme représentant de cette ville.

Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au préfet de la Seine, sera fixé de concert par le préfet de la Seine et l'archevêque de Paris.

Le nombre est, quant à présent, fixé à quatre, conformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de trois cents francs fait par la dame *Marie-Anne de Cossé-Brissac*, veuve du sieur *Timoléon-Joseph d'Espinay-Saint-Luc*, suivant son codicille olographe du 1^{er} décembre 1856, à l'établissement des sœurs de cet ordre à Paris, rue Beauveau, reconnu par l'article 1^{er} du présent décret.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de trois cents francs sera employée aux besoins de l'établissement de la rue Beauveau.

3. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cent francs fait par la dame *Marie-Anne de Cossé-Brissac*, veuve du sieur *Timoléon-Joseph d'Espinay-Saint-Luc*, suivant son codicille olographe du 1^{er} décembre 1856, à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Chartres (Eure-et-Loire) en vertu de notre décret du 23 juillet 1859.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cent francs sera employée aux besoins de l'établissement de Chartres.

4. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), rue du Bac, en vertu d'un décret impérial du 8 novem-

bre 1809, au nom de cette congrégation, et le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, au nom des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux cents francs fait par la dame *Marie-Anne de Cossé-Brissac*, veuve du sieur *Timoléon-Joseph d'Espinay-Saint-Luc*, suivant son codicille olographe du 1^{er} décembre 1856, à la supérieure de la maison de secours de la rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, tenue par les sœurs de cet ordre, pour les pauvres.

5. Le curé de la paroisse de la Madeleine, à Paris (Seine), et le directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cinq cents francs fait au titulaire de cette cure, pour ses pauvres, par la dame *Marie-Anne de Cossé-Brissac*, veuve du sieur *Timoléon-Joseph d'Espinay-Saint-Luc*, suivant son codicille olographe du 1^{er} décembre 1856.

6. Le desservant de la succursale de Saint-Lupercé (Eure-et-Loir), le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement, et le maire de la commune de Saint-Lupercé, agissant à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au titulaire de cette succursale par la dame *Marie Anne de Cossé-Brissac*, veuve du sieur *Timoléon-Joseph d'Espinay-Saint-Luc*, suivant son codicille olographe du 1^{er} décembre 1856, et consistant en une somme de cinq cents francs, dont moitié pour l'église et moitié pour les pauvres.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, la somme de deux cent cinquante francs revenant à l'église sera employée au paiement des dettes de cet établissement.

La part afférente aux pauvres sera placée en rentes sur l'Etat.....

9. Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits par la dame veuve *d'Espinay-Saint-Luc*, née *de Cossé-Brissac*, suivant ses codicilles olographes des 1^{er} décembre 1856 et 27 août 1858, à l'œuvre de la Propagation de la foi et à l'œuvre de Sainte-Foy, ces établissements n'ayant pas d'existence légale.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juin 1864. — Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE VIEILLARDS.
— FONDATION.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Agen, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres. — Du 18 juillet 1864. (Bull. des lois, 1,233, n° 12,542, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Agen (Lot-et-Garonne) un asile de vieillards, à la charge par les sœurs attachées à cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828.

La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition qu'un certain nombre de places de vieillards, fixé dès à présent à deux, conformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation, dans sa délibération du 24 février 1864, sera mis à la disposition de l'administration municipale d'Agen.

2 Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1864. — Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CLERGÉ. — LÉGION-D'HONNEUR.

Sur la proposition de S. Ex. M. le ministre des cultes, ont été promus :

Au grade de grand officier : Mgr Donnet, cardinal archevêque de Bordeaux ;

Au grade d'officier : Mgr Jolly, archevêque de Sens ; Mgr de Levezeu de Vesins, évêque d'Agen.

Ont été nommés au grade de chevalier : Mgr Guerrin, évêque de Langres ; MM. Buttet, vicaire général d'Annecy ; Gérard, vicaire général de Nancy ; Rouchon, vicaire général d'Aix ; Villette, vicaire général d'Auch ; Bertin, doyen du chapitre de Vannes ; Jouen, chanoine titulaire d'Évreux ; Ameline, curé de Notre-Dame de Caen ; Bessonnet, curé de Saint-Jean-Baptiste de Châtellerault ; Carrel, curé de Bourg ; Goinoz, curé de Saint-Pierre de Moulin ; Gouvenot, curé d'Auxonne ; Leraillé, curé de Saint-Remy d'Amiens ; de Rolleau, desservant de Notre-Dame-de-Lorette de Paris.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION ENTREPRISE PAR LE CURÉ OU DESSERVANT. — INTERVENTION DE LA COMMUNE. — OBLIGATION. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. — APPROBATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — ACTION DE L'ARCHITECTE ET DES ENTREPRENEURS CONTRE LA COMMUNE.

Les êtres moraux collectifs, tels que les communes et les établissements publics, ne peuvent s'obliger que sous certaines conditions et formalités dont l'absence ou l'oubli produit la nullité de l'obligation.

Par suite, les délibérations prises par un conseil municipal dans le but de reconnaître une dette à la charge de la commune sont insuffisantes pour constituer un lien de droit contre cette commune, si elles n'ont point été dûment approuvées par l'autorité administrative supérieure.

Les entrepreneurs de la construction d'une église qui, sur la seule foi de la promesse du curé ou desservant, en ont dressé les plans et devis, et exécuté les travaux sur le terrain communal, avec les encouragements de la commune, mais sans engagement régulier de sa part, n'ont aucune action judiciaire contre cette commune en paiement desdits travaux non soldés.

Il a été décidé qu'il en doit être ainsi, alors même que le conseil municipal de ladite commune aurait approuvé les plans et devis, voté plusieurs allocations, nommé une commission pour surveiller et diriger l'entreprise, manifesté dans plusieurs délibérations l'intention de se mettre au lieu et place du curé, auteur du projet, s'il est constant en fait et s'il résulte des actes produits que ce conseil, tout en entourant l'œuvre de sa protection, n'a jamais voulu engager la commune au-delà des subsides votés et légalement approuvés.

Encore bien que les délibérations prises par un conseil municipal soient insuffisantes, à cause de leur défaut d'appro-

bation, pour constituer l'obligation légale de la commune et autoriser les tribunaux à reconnaître judiciairement cette obligation, cette commune peut néanmoins être obligée, à raison des énonciations qu'elles contiennent, et par des sentiments de conscience et d'honneur, à donner suite à ces délibérations.

Les communes et les établissements publics sont par leur nature et leur existence civiles en dehors des obligations qui naissent du quasi-contrat ; la multiplicité des agents et actes d'administration qui les régissent, les protègent et les représentent, ne permet pas que des gérants étrangers s'immiscent dans leurs affaires, les administrent et fassent des dépenses en dehors de celles que les règles qui les environnent autorisent.

Les entrepreneurs d'une église, qui exécutent leurs travaux en vertu d'une convention, d'un plan et d'un devis soumis et accepté, ne peuvent pas être considérés comme des tiers construisant sur le terrain d'autrui.

En conséquence, ceux qui, sur la demande d'un curé ou desservant, ont bâti une église sur un terrain communal, n'ont pas le droit de reprendre et d'enlever leurs matériaux, en cas de non-paiement de leur œuvre.

Ces solutions résultent d'un jugement du tribunal civil de Pont-Lévêque, en date du 7 août 1862. Elles doivent être rapprochées de celles que nous avons données dans notre volume de 1862, page 256, et qui se réfèrent à la construction de l'église de Trouville-sur-Mer. Elles établissent un point de jurisprudence qu'il est très-important de constater ici, c'est que, s'il est vrai en droit que les délibérations et les actes des administrateurs des établissements publics n'engagent légalement ces établissements qu'autant qu'ils ont été accomplis dans les conditions de régularité voulues par la loi ; il est vrai aussi que ces mêmes établissements peuvent être tenus, sinon par les énonciations de leurs délibérations, au moins par sentiment d'honneur, de délicatesse et de conscience, de donner suite à leurs projets irréguliers, et satisfaction aux intérêts légitimes qui se trouvent lésés par l'illegalité de leurs actes.

Nous espérons donc toujours, d'après cela, que les administrateurs actuels de la ville de Trouville, qui jouit maintenant d'une magnifique église, se feront un devoir de réparer le passé, et de désintéresser de ses grands sacrifices le titulaire zélé et dévoué de la paroisse qui a doté la ville d'un beau monument et qui, malgré le concours et les actes de la commune, se trouve aujourd'hui seul légalement en face des entrepreneurs pour en solder la dépense.

Voici la teneur du jugement qui a consacré les décisions ci-dessus :

Jugement.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

LE TRIBUNAL civil de première instance de l'arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados) a rendu le 7 août 1862 le jugement suivant : Attendu que de l'examen des délibérations prises par le conseil municipal de Trouville, depuis le 21 novembre 1841, jusqu'au 27 février 1859, il résulte les faits suivants, qui caractérisent le rôle et la situation de la commune dans le projet et l'exécution de l'entreprise d'une nouvelle église ; Qu'en 1841, M. Biais, desservant de la commune de Drubec, et M. le curé Bourgeois, conçurent le projet de l'édification de cette nouvelle église, l'ancienne étant reconnue par tous comme insuffisante, mal placée, menaçant ruine, et devenue dangereuse pour la population ; Que la première proposition faite au conseil municipal contenait l'offre d'un terrain de 16 ares 33 centiares de la part de monsieur le curé Biais, par l'intermédiaire de M. le curé Bourgeois, à l'effet d'y construire une église ; Que cette offre fut acceptée à l'unanimité, parce que, dit la délibération, sur la réponse faite par la commune qu'elle n'aurait jamais osé former un projet à cet égard, tant ses ressources étaient engagées, ses revenus épuisés et ses votes enchaînés pour le présent et pour l'avenir ; M. le curé Bourgeois, reconnaissant l'impuissance de la commune, ne demandait que son concours, sans vote de fonds, espérant que les souscriptions volontaires, avec les secours de l'Etat et de l'administration départementale, feraient face à une partie des dépenses, qui seraient complé-

tées par les ressources de la fabrique et les matériaux de la vieille église; Qu'en 1843, sans attendre l'approbation de la donation, M. le curé Bourgeois fit dresser les plans et les devis dont la dépense devait s'élever à cent trente-neuf mille neuf cent vingt-deux francs cinquante-neuf centimes; que sur son exposé les ressources furent reconnues s'élever à quatre-vingt un mille deux cent vingt-cinq francs, et qu'en même temps, le conseil municipal, constatant l'impossibilité d'exprimer son approbation par un vote de fonds, déclara s'unir au conseil de fabrique pour demander l'approbation des plans et devis; Que le 17 novembre 1844, M. le curé Bourgeois ayant acquis un terrain nécessaire à l'emplacement et aux abords de la nouvelle église et en ayant fait don à la commune, le conseil municipal vota un subside de cinq centimes pendant cinq ans, sur le principal des quatre contributions directes, exprimant le regret de ne pouvoir faire mieux ni actuellement ni plus tard; Que la délibération qui met ces faits au jour fait connaître en même temps que MM. Desplan et Salles, entrepreneurs, ont accepté l'entreprise sur la seule foi et sur la seule promesse de M. l'abbé Bourgeois, mais sans que jamais la commune puisse être tenue envers eux ou tous autres au-delà du vote de cinq centimes; Que, comme pour assurer toutes les prévisions sur le succès de l'entreprise de M. le curé Bourgeois, la délibération constate la situation financière de l'entreprise, et en porte le déficit à quarante-cinq mille francs qui seront facilement comblés par le secours du département et du gouvernement que le maire est chargé de solliciter; Qu'en 1846, une ordonnance royale ayant autorisé les donations de MM. Biais et Bourgeois, et approuvé les plans et devis pour l'érection de l'église nouvelle, aussitôt le conseil municipal autorisa le maire à payer les frais d'acte sur les fonds de la caisse municipale, à acquérir, moyennant mille francs, un terrain nécessaire aux abords de l'église sur les mêmes fonds, mais avec imputation sur les fonds provenant ou à provenir du vote des cinq centimes; nomma une commission pour rendre compte de la situation financière de l'entreprise, la surveiller et la diriger, solliciter des secours, mais toujours avec cette restriction de ne pas dépasser le sacrifice auquel la commune a été obligée de se restreindre; Qu'au mois de novembre de la même année, compte fut rendu des travaux et de l'examen

de la commission ; le rapporteur a soin de rappeler les restrictions des délibérations précédentes, afin de sauvegarder la commune de toutes réclamations ultérieures, mais même contre le reproche de profiter d'un édifice dont la dépense pourrait n'être pas entièrement couverte ; Qu'à l'époque du rapport, la dépense était de soixante-quinze mille sept cent trente-huit francs ; les paiements de neuf mille huit cent quatre francs ; les ressources éventuelles, présumées devoir s'élever à cinquante-deux mille deux cents francs ; Que lorsqu'il s'agit de l'exploitation de la carrière trouvée sur le sol donné pour l'emplacement de l'église ; lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un four à chaux pour les pierres de moyenne dimension, la commune, pour ne pas s'engager au-delà de son vote, laisse le soin de ces exploitations à M. le curé Bourgeois, sous la surveillance de la municipalité ; Qu'en 1847, le conseil municipal, à titre de simple formalité, et sans qu'il puisse s'ensuivre aucun changement de la situation financière de la commune, irrévocablement fixée par rapport à la nouvelle église, donne un avis favorable au projet d'un emprunt de seize mille francs par la fabrique, pour l'appliquer à l'édification de l'église ; Qu'en 1849, un nouvel aperçu de la situation financière est présenté à la municipalité ; l'urgence de la couverture de l'édifice est fait valoir ; le conseil se borne encore à faire des vœux, sans qu'aucun subside nouveau vienne à l'aide de l'entreprise ; le maire est chargé de solliciter des secours ; Attendu qu'il convient d'ajouter à ces documents sur les faits cette observation, que les plans et devis des travaux de construction de l'église ont été dressés d'après les ordres de M. l'abbé Bourgeois, curé de la paroisse dudit lieu ; et qu'au mois de novembre 1844, M. Bourgeois déclara les ressources à sa disposition comme devant s'élever à la somme de quatre-vingt-huit mille quatre cent vingt-cinq francs ; qu'il se rend responsable des souscriptions consenties, et qu'il s'oblige à couvrir de son obligation personnelle toutes les sommes qui, après le délai de cinq années, pourraient rester en déficit ; Qu'enfin il est constant qu'au mois de janvier 1845, M. Salles, entrepreneur, consent à s'engager à faire les travaux conformément aux plans et devis, et à ne pas dépasser la somme de cent trente-neuf mille neuf cent trente-deux francs portée audit devis ; Attendu qu'il résulte de ces faits et documents qu'il est de la plus complète évidence

que, jusqu'à l'époque de 1850 la commune de Trouville n'a point pris une part principale et directe à la construction de l'église; que ce projet l'effrayait, que d'abord elle a résisté même au vote de tout subside, qu'ensuite elle l'a constamment restreint à une somme de deux mille francs applicable au coût des actes de donation et à l'achat d'un terrain pour dégager les abords de l'église, que jamais elle n'a traité ni directement ni indirectement avec l'architecte et l'entrepreneur; qu'il est remarquable même que, lorsque la prospérité lui est venue, elle s'est maintenue fermement et absolument dans les limites qu'elle s'est tracées primitivement, que partout et toujours elle a voulu se sauvegarder de toutes réclamations, de tous reproches et de tous soupçons contre la conduite qu'elle voulait tenir; Qu'en vain on voudrait tirer parti contre la commune de la correspondance, plus ou moins intime, plus ou moins confidentielle de l'un de ses administrateurs, M. Vallée, adjoint, qui, à raison du rôle qu'il a pris auprès des architectes, de l'entrepreneur, de M. le curé Bourgeois, rôle en dehors de son caractère officiel, serait représenté comme ayant pu engager la commune dans une voie autre que la voie légale; Qu'en effet, ces lettres, aux yeux d'hommes sérieux et aptes à peser la valeur des choses, des hommes et des écrits, ne pouvaient administrativement rien changer aux résolutions fixées dans les délibérations de la commune; Qu'on ne doit voir, dans cette correspondance, que les efforts actifs, persévérants, habiles d'un homme ardent pour le succès d'une entreprise qu'il adoptait, conseillait, stimulait personnellement et avec un zèle égal à la ferveur religieuse de M. le curé Bourgeois, entraînés qu'ils étaient tous les deux vers un but commun, l'un par la crainte d'échouer, l'autre par l'espoir de réussir; Que même cette correspondance atteste que M. Vallée, adjoint au maire de la commune, sans délégation spéciale du maire, s'est tenu dans les limites des délibérations du conseil; Qu'il faut donc encore accepter dans leur valeur réelle les mesures de surveillance, de direction, de contrôle que le conseil municipal a prises en nommant une commission pour se faire rendre compte des travaux, des ressources et de la conduite d'une entreprise à laquelle la commune avait le droit de s'intéresser comme donataire non-seulement des terrains offerts par MM. Biais et Bourgeois, mais encore comme donataire des dons, des

secours, des quêtes, des souscriptions, des votes et emprunts de la fabrique pour une église qui devenait sienne, et ne pouvait être que sienne, en raison de sa qualité de commune et à raison de son acceptation et des secours qu'elle obtenait du gouvernement dans le même but ; Qu'en un mot, l'entreprise restait ce que la faisaient les délibérations de 1841 et de 1844, l'œuvre exclusive de M. l'abbé Bourgeois ; Que la commune restait dans son rôle de donataire offrant seulement son concours, son appui, son influence afin, d'obtenir les décisions et secours du gouvernement qui ne pouvaient être administrativement accordés qu'à une œuvre se caractérisant sous une forme communale au moyen d'un simple vote d'impôt extraordinaire ; Que cette situation n'était ni extraordinaire ni inacceptable par les parties qui y figuraient ; car ce n'était pas la première fois qu'un tel exemple était donné, que le zèle pieux et infatigable de l'un des membres du clergé offrait les chances sérieuses de mener à bonne fin une pareille entreprise ; Attendu que la délibération du 21 février 1856, par laquelle le conseil municipal, sur le rapport de son maire, M. le baron Clary, constate l'exactitude des renseignements sur lesquels cet administrateur fonde la demande de l'établissement d'un octroi, paraît tout d'abord enlever à la participation de la commune le caractère de prudence et de restriction qu'elle avait soigneusement conservé jusqu'alors ; Qu'en effet, dans l'énumération des besoins urgents de la commune, le maire, M. le baron Clary, et le conseil municipal de Trouville, portant en ligne une somme de trente-cinq mille francs pour l'achèvement de l'église, et une autre somme dont le chiffre est indiqué pour mémoire, comme motifs déterminants de la création d'un octroi, laissait ainsi à penser que l'octroi une fois accordé en voie d'exercice, ils accorderaient exécution aux articles d'urgence employés pour l'obtention de leur demande ; Mais considérant que cette délibération, qui semble révéler la nouvelle voie dans laquelle l'administration de Trouville semblait entrer, ne mentionne toutefois cette résolution que d'une manière implicite, sans vote spécial, comme moyen d'usage d'obtenir la mesure sollicitée ; Que pour donner à cette énonciation passagère le caractère légal dont elle avait besoin pour devenir un engagement sérieux pour la commune, vis à vis des entrepreneurs et du curé Bourgeois, au lieu et place duquel elle semblait vouloir se poser, il aurait

fallu conformément aux lois et règlements sur la matière, et surtout conformément aux règles tracées par le décret du 30 décembre 1809, ce qui n'a pas eu lieu, qu'une délibération spéciale fût prise après la concession d'octroi; il aurait fallu que fût survenue l'autorisation préfectorale d'appeler les plus hauts imposés de la commune pour souscrire un pareil engagement, et voter les voies et moyens d'y faire face, soit par un emprunt, soit par un impôt extraordinaire, soit même par des annuités de paiement sur les fonds de plusieurs budgets successifs, et qu'enfin le tout fût revêtu de l'approbation de l'administration supérieure; Attendu que, en dehors de l'accomplissement de ces formalités essentielles exigées par la loi du 22 juillet 1837, la délibération du 20 février 1856, tout aussi bien que la délibération postérieure du 27 février 1859, n'offrent que de simples projets, des résolutions favorables, mais nullement une obligation légale pouvant déterminer un jugement de condamnation; Qu'il ne faut pas oublier que les êtres moraux collectifs, comme les communes et les établissements publics ne peuvent contracter et s'obliger que sous certaines conditions dont l'absence ou l'oubli produisent la nullité de la convention; que dès lors provoquer et prononcer une condamnation sur des délibérations non autorisées, non approuvées, non revêtues des formalités administratives, ce serait pour les tribunaux se substituer en quelque sorte à l'autorité administrative, déclarer valables et donner la force d'exécution judiciaire à des délibérations n'ayant aucune existence aux yeux de l'administration civile; Que ce serait vainement encore que les entrepreneurs voudraient voir dans les délibérations de 1856 et de 1859, une reconnaissance leur donnant action contre la commune, au point de vue judiciaire; que la commune ne peut pas plus être obligée par la reconnaissance d'une dette renfermée dans une délibération imparfaite, qu'elle ne le serait par une obligation directe et active insérée dans une délibération également imparfaite; que les vices résultant de non-autorisation, de non-approbation administrative affectent la reconnaissance tout aussi bien que l'obligation même, car la reconnaissance ne serait que la voie obligée et indirecte qui conduirait à l'obligation; Attendu d'ailleurs, en fait, que les expressions des délibérations de 1856 et de 1859 (27 février) ne donnent pas l'idée de la reconnaissance d'une dette contractée administrativement et légalement, mais

seulement l'émission d'un sentiment de délicatesse et d'honneur qui ne permet pas à la commune de jouir d'un avantage qu'elle n'avait pas payé, lorsqu'elle pouvait le payer ; Attendu, sous un autre point de vue, que les faits volontairement exécutés par M. le curé Bourgeois, l'architecte Desplan, l'entrepreneur Salles et consorts, ne peuvent, comme quasi-contrat, produire contre la commune de Trouville aucune obligation de la nature de celle qui est énoncée dans l'article 1775 du Code Napoléon ; Que, dans l'espèce, la position de chacune des parties a été bien déterminée, la commune comme donataire des terrains de MM. les desservants Biais et Bourgeois et des constructions de l'église au moyen de souscriptions volontaires, de quêtes, des votes et des emprunts de la fabrique et des secours de l'Etat et du département ; M. le curé Bourgeois comme donateur du terrain acheté par lui, et de tous les produits que son zèle pieux et infatigable pouvait affecter à l'œuvre dont il se déclarait responsable ; et enfin les architectes et entrepreneurs comme contractants avec M. le curé Bourgeois, seul et ayant foi dans l'entreprise hardie à laquelle il offrait sa fortune, ses soins, ses démarches et le dévouement ardent dont il était animé ; Que, d'ailleurs, les êtres moraux collectifs, tels que les communes et les établissements publics, sont par leur nature et leur existence civiles, en dehors des obligations qui naissent du quasi-contrat, la multiplicité des agents et actes d'administration qui les régissent, les protègent et les représentent, ne permet pas que des gérants étrangers s'immiscent dans leurs affaires, les administrent et fassent des dépenses en dehors de celles que les règles qui les environnent permettent et autorisent ; Que l'on conçoit bien que la commune de Trouville, par les énonciations des délibérations de 1856 et 1859, soit obligée, par des sentiments de conscience et de délicatesse, à donner suite à ces délibérations ; que même l'architecte et les entrepreneurs peuvent en prendre droit pour poursuivre administrativement l'exécution des promesses qui y sont contenues ; mais que jusque-là il n'y a pas entre la commune, les architectes et les entrepreneurs lien de droit tel qu'une décision judiciaire ne doive pas attendre l'accomplissement des formalités administratives, qu'elle ne peut ni ne doit suppléer, lorsqu'il s'agit de condamnations sur des actes incomplets et sans force légale ; En ce qui touche la demande subsidiaire des

entrepreneurs, relative à l'enlèvement des matériaux de l'église conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Napoléon; Considérant que cet article est complètement étranger à l'espèce; que les entrepreneurs agissant en vertu d'une convention d'un plan et de devis soumis et acceptés, ne peuvent être considérés comme des tiers ayant construit sur le terrain d'autrui; En ce qui concerne l'action des entrepreneurs contre M. le comte d'Hautpoul; Attendu que cette action dirigée contre M. d'Hautpoul, soit comme ancien maire de Trouville, soit comme simple particulier, n'est ni recevable ni fondée; Que, comme ancien maire, il est protégé par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui ne permet pas qu'il soit l'objet d'une action quelconque en justice, pour des faits relatifs à ses fonctions sans une autorisation préalable du conseil d'État; Que les sieurs Desplan, Salles et consorts ne justifient pas de cette autorisation; Qu'au fond il n'a été établi ni articulé aucun acte ni aucun fait qui rende M. d'Hautpoul responsable envers Desplan architecte, Salles et consorts; En ce qui concerne l'abbé Bourgeois: Considérant qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause, que c'est lui qui a fait faire les plans et devis de l'église de Trouville, que c'est lui qui a mis les entrepreneurs à l'œuvre; et qu'enfin il a déclaré, en novembre 1844, couvrir de sa garantie personnelle toutes les sommes qui, après le délai de cinq années, pourraient rester en déficit; Que l'action de Desplan, Salles et consorts est bien fondée contre lui; Par ces motifs: Le tribunal, après en avoir délibéré, les opinions émises conformément à la loi; M. le Procureur impérial entendu dans ses conclusions conformes, Déclare Desplan, Salles et consorts autant non recevables que mal fondés dans leur action principale et subsidiaire contre la commune de Trouville et contre M. le comte d'Hautpoul; met ce dernier hors de cause; les condamne aux dépens envers ladite commune et ledit comte d'Hautpoul; Déclare l'action de Desplan, de l'entrepreneur Salles et consorts bien fondée contre M. le curé Bourgeois; déclare ce dernier responsable des ordres donnés par lui pour les plans, devis et travaux de construction de l'église de Trouville, le condamne à payer la somme de cent cinquante-sept mille, cinq cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-six centimes, avec intérêts; et condamne l'abbé Bourgeois aux dépens.

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement, et se sont adressés en même temps à M. le ministre des cultes dans le but d'obtenir son intervention pour la terminaison de cette affaire.

FABRIQUES. — COMMUNES.

Propriété des églises et des presbytères. — Droits des fabriques sur les églises qui n'ont pas été affectées au culte, en exécution de la loi du 18 germinal an x.

Les églises et les presbytères qui se trouvaient entre les mains de l'Etat par suite des lois révolutionnaires, et qui ont été rendus au culte en exécution de la loi du 18 germinal an x, sont considérées comme propriétés communales. Cette règle, établie par l'avis du conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 6 pluviôse an XIII (1), a été maintenue par la jurisprudence du conseil d'Etat. Nous avons eu plusieurs fois occasion de le rappeler et elle a encore été consacrée par une nouvelle décision.

D'un autre côté, le décret du 30 mai 1806, également reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques*, dispose que les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et seront réunis à ceux des cures et succursales dans la circonscription desquelles ils seront situés.

Toutefois, le conseil d'Etat a reconnu que ce dernier décret n'attribuait aux fabriques que les églises et presbytères qui n'avaient jamais été rendus au culte depuis l'an x. Quant à ceux de ces édifices qui, après avoir été affectés au culte dans la première organisation ecclésiastique ont cessé postérieurement de recevoir cette affectation, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, le conseil a décidé que, par suite de leur affectation primitive, ils étaient devenus la

(1) Avis reproduit textuellement dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861 et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

propriété des communes et que, bien qu'ils ne fussent pas employés dans la nouvelle organisation ecclésiastique, le décret du 30 mai 1806 n'avait pas enlevé aux communes les droits qu'elles avaient antérieurement acquis.

Nous croyons devoir rappeler ici que le conseil d'État vient de faire une nouvelle application de cette règle en rejetant le pourvoi formé par la commune d'Omméel contre un arrêté du préfet du département de l'Orne approuvé par le ministre des finances, qui avait attribué à la fabrique d'Avenelles l'ancien presbytère d'Omméel.

Il était constant que, par suite de l'organisation ecclésiastique à laquelle il avait été procédé, en vertu du décret du 30 septembre 1807, les communes d'Avenelles et d'Omméel avaient été réunies pour former le territoire d'une succursale dont le chef-lieu était à Avenelles. Mais la commune soutenait que l'église et le presbytère d'Omméel avaient été régulièrement affectés au culte avant cette époque.

Il a été procédé à une instruction approfondie sur ce point et comme il était établi par la production de l'état des paroisses du diocèse de Séez approuvé par le premier consul le 19 frimaire an xi que, lors de la première organisation des paroisses, l'église d'Omméel n'avait pas été érigée en succursale et que le territoire de la succursale d'Avenelles comprenait la commune d'Omméel; que, de plus, le ministre des cultes déclarait qu'il n'existait aucun acte du gouvernement rendu de l'an x à 1806 qui eût affecté l'église et le presbytère d'Omméel au service du culte; qu'enfin la commune ne justifiait pas les allégations qu'elle avait présentées en sens contraire, le recours de la commune a été rejeté.

(Arrêt du conseil d'État, du 26 février 1863; affaire de la commune d'Omméel.)

FABRIQUES. — COMMUNES.

Propriété des églises et des presbytères. — Caractère des arrêtés pris par les préfets et le ministre des finances sur les demandes d'envoi en possession.

Les fabriques ni les communes ne sont recevables à sou-

mettre directement à l'Empereur en conseil d'État leurs demandes tendant à se faire attribuer, par application de l'avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur le 6 pluviôse an XIII, ou du décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères rendus au culte ou supprimés.

Ces demandes doivent être adressées aux préfets auxquels il appartient, sous l'approbation du ministre des finances, d'envoyer les fabriques en possession des immeubles dont l'État s'est dessaisi en leur faveur.

Ce n'est qu'après l'envoi en possession ou la décision qui refuse de l'ordonner que le conseil d'État peut être saisi des contestations de cette nature. La jurisprudence est constante à cet égard. Elle a été de nouveau confirmée par un arrêté du 26 février 1863 (*Commune d'Omméel*).

Mais quel est le caractère des décisions rendues par le préfet et par le ministre des finances ?

Pendant longtemps, la jurisprudence du conseil d'État a paru ne leur attribuer que le caractère d'une simple formalité donnant qualité à la fabrique pour agir en justice, et elle semblait admettre qu'au conseil d'État seul il appartenait de statuer sur l'attribution des anciennes églises et des anciens presbytères par interprétation des décrets ou autres actes du chef de l'État qui ont rendu ces édifices aux communes ou aux fabriques.

Mais, après un examen plus approfondi, le conseil a pensé qu'il fallait voir dans les arrêtés des préfets et dans les décisions du ministre des finances portant approbation ou refus d'approuver les arrêtés des préfets de véritables décisions qui avaient pour objet d'apprécier les droits respectifs des communes et des fabriques à la propriété des anciennes églises et des anciens presbytères et qui étaient susceptibles de recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.

Cette nouvelle manière de déterminer le caractère des arrêtés des préfets et des décisions du ministre des finances, indiquées déjà dans une décision du conseil en date du 6 avril 1854 (*commune de Tocqueville-Bénarville*), entraîne cette conséquence que les pourvois formés contre les décisions du ministre des finances doivent être, à peine de déchéance, formés dans le délai de trois mois à dater du jour où elles sont notifiées, conformément à l'article 11 du décret du 22 juillet 1806.

Arrêt du conseil d'État du 14 juin 1862, affaire de la commune de Montreuil-Bellay (École des communes).

FABRIQUES. — TRÉSORIERS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les biens des trésoriers de fabrique sont-ils frappés d'une hypothèque légale au profit de cet établissement ?

Cette question qui divisait les auteurs a été décidée négativement par un jugement du tribunal civil de Langres, du 19 mars 1864, que nous allons enregistrer.

On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1856 et dans notre commentaire du décret du 30 décembre 1809 (*Code des fabriques et de l'administration paroissiale*) le développement des raisons que l'on peut invoquer pour ou contre cette solution à laquelle nous donnons d'ailleurs notre adhésion. La question n'avait encore été l'objet d'aucune décision souveraine. Voici dans quelles circonstances est intervenu le jugement qui l'a tranchée.

En 1859, le sieur X..., trésorier de la fabrique de Fays-Billot, se reconnut, à la fin de sa gestion, reliquataire d'une somme de 6,000 fr. La fabrique fit inscrire sur ses biens une hypothèque légale dont elle revendiquait le bénéfice, en vertu de l'art. 2121 du Code Napoléon, qui accorde une hypothèque de ce genre aux établissements publics, sur les biens des receveurs ou administrateurs comptables. Au commencement de 1864, elle fit pratiquer une saisie réelle sur des immeubles possédés par les enfants X..., mais que leur père leur avait donnés postérieurement à l'inscription d'hypothèque légale.

Les enfants X... ont demandé mainlevée de cette saisie. On soutenait en leur nom qu'il n'existe pas d'hypothèque légale au profit des fabriques sur les biens de leurs trésoriers; qu'elles ne peuvent être assimilées à des établissements publics dans le sens de l'art. 2121. En effet, cette qualité n'est pas accordée généralement aux caisses d'épargne elles-mêmes, bien que placées sous la surveillance directe de l'État; elle leur a été refusée par un arrêt de la Cour de Caen du 18 mai 1854, et un arrêt de la Cour de Paris du

17 mars de la même année. A plus forte raison doit-on décider que les fabriques paroissiales, établies uniquement dans l'intérêt du culte, et dont la comptabilité relève seulement de l'évêque diocésain, n'ont pas ce caractère.

En sens contraire, on invoquait l'opinion émise par Mgr Affre, dans son *Traité de l'administration des paroisses*, opinion qui semble adoptée par Dalloz, dans son Répertoire général, v° *Cultes*.

Le ministère public s'est prononcé, dans ses conclusions, contre le droit d'hypothèque légale, en faisant ressortir d'après M. Gaudry, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats (*Traité de la législation des cultes*), les inconvénients que présenterait cette charge nouvelle imposée aux trésoriers des fabriques, et les raisons de droit qui doivent la faire repousser.

Le tribunal civil de Langres a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que l'art. 2121, C. N.; confère un droit d'hypothèque légale, existant indépendamment de l'inscription, sur les biens appartenant aux receveurs et administrateurs comptables des établissements publics;

Que cette disposition spéciale et de faveur introduite dans notre législation, contrairement au système de publicité qui fait la base de notre droit hypothécaire, ne doit recevoir son application que dans les cas déterminés par la loi, et uniquement contre les fonctionnaires qui ont reçu de l'autorité publique le titre d'administrateurs ou de receveurs des deniers et revenus appartenant soit aux communes, soit aux établissements publics;

Que les établissements protégés spécialement par la loi contre la mauvaise administration de leurs comptables sont ceux qui ont été placés sous la surveillance immédiate ou même médiate du gouvernement, et dont la gestion est soumise, par une décision de l'autorité, au contrôle de la Cour des comptes, instituée gardienne des intérêts publics;

Attendu qu'un conseil de fabrique n'est institué que dans un intérêt exclusivement religieux et pour l'administration de propriétés ou de capitaux spécialement destinés au service du culte;

Que le trésorier désigné par le conseil, choisi parmi ses membres, ne reçoit aucune institution ou investiture de l'autorité administrative; que les comptes qu'il rend dans cette espèce de conseil de famille ne sont portés qu'à la connaissance de l'évêque diocésain et échappent au contrôle de l'administration, dans tous les cas où ces comptes n'ont aucune influence sur les budgets des communes;

Qu'enfin, les dispositions spéciales qui se réfèrent aux précautions à prendre de la part des fabriques contre les comptables de leurs revenus, sont consignées dans les règlements d'administration qui les concernent, et notamment dans le décret du 30 déc. 1809, lesquels ne renferment aucune disposition relative aux droits hypothécaires qu'elles voudraient exercer sur les biens de leurs comptables;

Que la fabrique de Fays-Billot ne justifiant pas de son droit d'hypothèque légale sur les biens ayant appartenu à X... comme ayant été autrefois son trésorier, c'est à tort qu'elle a compris dans la saisie réelle les immeubles que celui-ci a pu détenir antérieurement à la donation faite à ses enfants; et que la demande en mainlevée de l'hypothèque légale inscrite est fondée, etc.

(Jugement du tribunal civil de Langres, du 19 mars 1864.)

CLERGÉ. — CURÉS ET DESSERVANTS. — IMPOT SUR LES CHEVAUX ET VOITURES. — EXEMPTION. — PRÊTRES N'EXERÇANT PLUS LES FONCTIONS DE MINISTRE DU CULTE.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1862, les ministres du culte jouissent de l'exemption de la taxe sur les chevaux et voitures, mais l'ecclésiastique qui n'exerce plus ces fonctions n'a pas droit à la même exemption (1).

Cette solution a été consacrée par une décision du conseil

(1) La loi du 2 juillet 1862 a été reproduite dans le volume du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1863.

La décision que nous recueillons ici est sujette à contestation. M. Chauveau, notamment, *Journal de droit administratif*, 1864, p. 163, pense que, la loi ne distinguant pas, tout ministre du culte est de droit exempté,

d'Etat du 4 mai 1864, rendue dans l'affaire de M. l'abbé Isabet. En voici la teneur :

NAPOLÉON, etc... — Vu la requête présentée par le sieur Isabet tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 6 novembre 1863, par lequel le conseil de préfecture de la Manche a rejeté sa demande en décharge de la double taxe à laquelle il a été imposé sur le rôle de la commune de Bricqueville-la-Clouette, à raison d'une voiture à deux roues ; ce faisant, et attendu qu'étant ecclésiastique, il a droit, pour ses chevaux et voitures, à l'exemption accordée par le § 1 de l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1862, lui accorder décharge, etc. ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi ci-dessus visée, c'est aux ministres des différents cultes qu'est accordée l'exemption de la taxe sur les chevaux et voitures ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le requérant est ecclésiastique, il n'exerce pas les fonctions de ministre du culte ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à réclamer l'exemption ; — art. I. La requête est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 4 mai 1864. — MM. Flourens, rapp. ; Robert, commissaire du gouvernement.

EGLISES. — RÉPARATIONS. — SECTIONS DE COMMUNE. —
FABRIQUES.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs paroisses, les grosses réparations de chaque église paroissiale sont, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au nombre des dépenses obligatoires de la commune entière : ces dépenses ne doivent pas être exclusivement supportées pour chaque église par la section de commune comprise dans la

sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il exerce ou non son ministère. « La loi, dit ce savant jurisconsulte, a voulu précisément éviter qu'une enquête fût faite sur la position d'un ministre du culte, et que, de par l'autorité séculière, il fût déclaré qu'un ministre du culte ne se livre pas à l'exercice du ministère. » Nous sommes entièrement de cet avis.

- *circonscription de la paroisse* (1). (Décret du 30 déc. 1809, art. 92 et 94; loi du 18 juillet 1837, art. 30, § 16.)

Ainsi décidé par le décret suivant du conseil d'État du 23 juin 1864 dans une affaire concernant la commune des Riceys.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi des 21 déc. 1789, janvier 1790, sect. 3, art. 2, la loi du 18 germinal an x, art. 75, et l'avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur le 6 pluviôse an xii; — Vu le décret du 30 déc. 1809 et la loi du 18 juillet 1837, art. 30, 39 et suiv.; — Considérant que la fabrique de Ricey Haute-Rive a justifié qu'elle n'avait pas de revenus suffisants pour payer les travaux de consolidation qu'il était nécessaire d'exécuter à l'église et qu'elle a réclamé à cet effet le concours de la commune des Riceys; — Considérant que, en vertu des art. 92 et 94 du décret du 30 déc. 1809 et de l'art. 30, § 16, de la loi du 18 juillet 1837, les grosses réparations des églises paroissiales sont au nombre des dépenses obligatoires des communes, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques et qu'il ne résulte d'aucune disposition législative que, dans le cas où une commune est divisée en plusieurs paroisses, ces dépenses doivent être supportées exclusivement par chacune des fractions de la commune comprise dans la circonscription d'une paroisse; — Considérant que la commune des Riceys ne justifie pas qu'au moment où la commune a été formée en 1790, par la réunion de trois communautés d'habitants, il soit intervenu une décision de l'autorité supérieure ou une convention approuvée par ladite autorité, en vertu de laquelle les dépenses du culte dans chacune des trois parties de la commune qui formaient trois paroisses séparées dussent rester à la charge de chacune d'elles; — Qu'en conséquence la commune des Riceys n'est pas fondée à soutenir que notre ministre de l'intérieur a excédé les limites de ses pouvoirs en maintenant l'arrêté du préfet du département de l'Aube, qui avait inscrit d'office au budget de la commune un crédit de 8,155 fr. 02 c., destiné à pourvoir aux dépenses de la consolidation de l'é-

(1) Ce principe se trouve formellement établi dans un avis du conseil d'État du 9 décembre 1858, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. La même doctrine est également enseignée dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

glise de la paroisse de Ricey-Haute-Rive ; — Art. 1^{er}. La requête de la commune des Riceys est rejetée.

Décret du conseil d'Etat, du 23 juin 1864. — MM. Aucoc, rapporteur ; l'Hôpital, commissaire du gouvernement ; Courrot, avocat.

PRESBYTÈRES. — COMMUNES RÉUNIES POUR LE CULTE. — CO-PROPRIÉTÉ. — SÉPARATION. — DROITS DE LA COMMUNE SÉPARÉE. — DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Lorsque deux communes, réunies pour le culte, ont acquis un presbytère, il ne saurait dépendre de la volonté de l'une d'elles de faire cesser l'affectation de cet édifice. Le consentement mutuel des deux parties intéressées est indispensable à cet effet. Le maintien de cette destination est fondé sur une nécessité d'utilité publique qui conserve toute sa force tant que l'une des communes co-propriétaires a besoin de l'immeuble, pour le service en vue duquel il a été acquis.

En conséquence, la commune réunie qui obtient ultérieurement son érection en paroisse séparée, n'a pas le droit d'exiger la licitation de ce presbytère.

Elle ne serait fondée à faire valoir ses droits de co-propriété, que du jour où l'immeuble viendrait à changer de destination.

Elle ne serait pas non plus fondée à demander à l'autre commune le paiement, à titre d'indemnité, d'une quote part quelconque de la valeur actuelle de l'immeuble.

Les articles 815 et 827 du Code Napoléon ne sont pas applicables à un immeuble légalement affecté à un usage public.

Ces solutions, qui sont conformes aux avis que nous avons donnés sur cette matière, ont été consacrées par les lettres ministérielles ci-après de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des cultes.

Le principe que la faculté de provoquer le partage est

inapplicable aux objets d'une utilité commune pour les propriétaires indivis, est d'ailleurs formellement établi par la jurisprudence.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 27 janvier 1863.

Monsieur le ministre et cher collègue, les deux communes de Mirepeix et de Beaudreix (Basses-Pyrénées), qui ne formaient, en 1817, qu'une seule paroisse, ont acquis, à cette époque, un presbytère, moyennant la somme de 3,000 fr., dont Mirepeix, chef-lieu, a payé les deux tiers, et Beaudreix le surplus.

L'église de Beaudreix ayant été érigée en chapelle vicariale par un décret du 1^{er} août 1857, cette commune, qui a pourvu au logement de son vicaire et qui ne fait plus usage dudit presbytère, demande, soit le remboursement par Mirepeix du tiers de la valeur actuelle de l'immeuble, soit une vente par licitation, conformément aux articles 815 et 827 du Code Napoléon (1).

Le conseil municipal de Mirepeix repousse cette réclamation, et M. le préfet des Basses-Pyrénées, qui la considère comme fondée en principe, m'a consulté sur les moyens de prévenir un procès entre les deux communes.

Je suis disposé à penser, monsieur et cher collègue, que les articles 815 et 827 du Code Napoléon ne sont pas applicables à un immeuble affecté à un usage public ; que Beaudreix, qui s'est d'ailleurs volontairement séparée pour le culte, de Mirepeix, ne peut pas exiger actuellement la licitation du presbytère acquis autrefois en commun, et n'aurait à faire valoir ses droits de co-propriété que le jour où l'immeuble viendrait à changer de destination.

J'ai l'intention de répondre en ce sens à M. le préfet des

(1) Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. — On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. » — « Art. 827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. »

Basses-Pyrénées, et il est à supposer que le conseil municipal de Beaudreix, mieux éclairé sur la question, renoncera à la prétention qu'il a élevée.

Toutefois, monsieur et cher collègue, je désire savoir, avant tout, si vous partagez ma manière de voir, et je crois devoir, en conséquence, vous communiquer ci-joint le dossier de l'affaire.

Lettre du 27 janvier 1863 de M. le ministre de l'intérieur (M. de Persigny) à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes, adoptant les conclusions de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 27 mars 1863.

Monsieur le ministre et cher collègue, les deux communes de Mirepeix et Baudreix (Basses-Pyrénées), qui ne formaient, en 1817, qu'une seule paroisse, ont acquis, à cette époque, un presbytère, moyennant la somme de 3,000 francs, dont Mirepeix, chef-lieu, a payé les deux tiers, et Beaudreix le surplus.

L'église de Beaudreix ayant été érigée en chapelle vicariale par un décret du 1^{er} août 1857, cette commune, qui a pourvu au logement du vicaire, et qui ne fait plus usage du presbytère, demande, soit le remboursement par Mirepeix du tiers de la valeur actuelle de l'immeuble, soit une vente par licitation, conformément aux articles 815 et 827 du Code Napoléon.

Le conseil municipal de Mirepeix repousse cette réclamation, et M. le préfet des Basses-Pyrénées, qui la considère comme fondée en principe, vous a consulté sur les moyens de prévenir un procès entre les deux communes.

Vous êtes disposé à penser, monsieur le ministre et cher collègue, que les articles 815 et 827 du Code Napoléon ne sont pas applicables à un immeuble affecté à un service public ; que Beaudreix, qui s'est d'ailleurs volontairement séparée, pour le culte, de Mirepeix, ne peut pas exiger actuellement la licitation du presbytère acquis autrefois en commun, et n'aurait à faire valoir ses droits de co-propriété que le jour où l'immeuble viendrait à changer de destination.

Vous me faites connaître, en conséquence, votre intention

de répondre en ce sens à M. le préfet des Basses-Pyrénées, et vous supposez que le conseil municipal de Beaudreix, mieux éclairé sur la question, renoncera à la prétention qu'il a élevée.

Toutefois, vous m'exprimez le désir de savoir, avant tout, si je partage votre manière de voir, et vous me communiquez, dans ce but, le dossier de l'affaire.

Je ne puis, monsieur le ministre et cher collègue, que donner une pleine et entière adhésion à votre opinion sur cette affaire.

Lorsque deux communes, réunies pour le culte, ont acquis un presbytère, il ne saurait dépendre de la volonté de l'une d'elles de faire cesser l'affectation de cet édifice. Le consentement mutuel des deux parties intéressées est indispensable à cet effet. Le maintien de cette destination est fondé sur une nécessité d'utilité publique qui conserve toute sa force tant que l'une des communes co-propriétaires a besoin de l'immeuble pour le service en vue duquel il a été acquis.

La circonstance que l'église de l'autre commune aurait été érigée en chapelle vicariale ne me paraît comme à vous, monsieur le ministre et cher collègue, nullement autoriser l'application du principe posé par les articles 815 et 827 du Code Napoléon. Cette règle de droit commun, établie pour les propriétés ordinaires, ne saurait atteindre les immeubles affectés à un service public. La force même des choses exige qu'il en soit ainsi; car un partage ou une vente sur licitation entraînerait nécessairement la désorganisation d'un service qui est de sa nature permanent.

Il est d'ailleurs à remarquer que si ce droit de provoquer une vente sur licitation du presbytère indivis pouvait être reconnu en principe, son exercice serait au moins subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité supérieure, qui tient ainsi à sa disposition les moyens d'en prévenir les fâcheuses conséquences.

Quant à la question de savoir si, à défaut de partage ou de licitation, la commune dont l'église a été érigée en succursale et qui se trouve, par suite, n'avoir plus besoin du presbytère possédé par indivis, serait fondée à réclamer de l'autre commune le paiement, à titre d'indemnité, du tiers de la valeur actuelle de l'immeuble, cette question peut paraître, au premier abord, plus douteuse que la première. Tou-

tefois, j'estime, comme vous, monsieur le ministre et cher collègue, que cette prétention même à une indemnité doit être repoussée. Tant que le presbytère ainsi acquis conserve son affectation primitive et que la circonscription civile des deux communes n'est pas changée, la situation qui en résulte ne saurait être modifiée, soit directement, soit indirectement, que du consentement réciproque des deux co-propriétaires. La commune qui continue à profiter du presbytère, ne peut, en effet, souffrir de l'érection, sur le territoire voisin, d'une chapelle vicariale dont elle n'a pas provoqué l'ouverture.

C'est aussi dans ce sens que s'est prononcé Mgr l'Evêque de Bayonne, à qui j'ai cru devoir communiquer les pièces de l'affaire pour avoir son avis. Les observations pleines de justesse du prélat me paraissant de nature à jeter un nouveau jour sur la difficulté soulevée, j'ai l'honneur, monsieur le ministre et cher collègue, de vous les transmettre avec les autres pièces de l'affaire.

Lettre du 27 mars 1863, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) à M. le ministre de l'intérieur.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — *Translation. — Frais d'exhumation et de réinhumation. — Reconstruction des tombeaux. — Obligations réciproques des communes et des familles.*

Le consultant nous expose que sa commune vient de faire l'acquisition d'un terrain pour un nouveau cimetière. Or, dans le cimetière actuel se trouve un tombeau dont l'emplacement a été concédé à perpétuité. Ce tombeau ne pouvant rester là où il est, on demande sur qui doivent tomber les frais d'exhumation et de reconstruction d'un nouveau tombeau dans le cimetière. Est-ce sur la commune ou sur la famille ?

Il semble que la commune qui provoque la translation de son cimetière d'un terrain dans un autre doit naturelle-

ment supporter tous les frais d'exhumation, de reconstruction des tombeaux qui y ont été édifiés à perpétuelle demeure, de réinhumation des restes qui en ont été extraits, et qu'en aucun cas ces opérations ne doivent devenir dommageables pour les familles. Cela n'est cependant vrai que pour les frais matériels d'exhumation, de creusement des fosses, de transport des ossements et de leur réinhumation, frais que la loi a seulement mis à la charge de la commune. Ainsi cette administration n'est tenue, à l'égard des concessionnaires possesseurs des tombeaux, qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le cimetière nouveau. Quant à la reconstruction des tombeaux, la commune n'y est nullement obligée, et c'est, dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence, une charge qui regarde exclusivement les familles intéressées. C'est ce qui résulte de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, dont on peut lire le texte dans le nouveau *Code des fabriques*, et dont voici, au surplus, les termes :

« En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

« Vous remarquerez, y est-il dit, monsieur le préfet, que par l'art. 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé..., l'ordonnance (du 6 décembre 1843) consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841, à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente et n'emportent point un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

« En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les cimetières existants dont la translation serait devenue nécessaire soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes dans les délais prescrits par le décret de prairial an xi, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'art. 5 du nouveau règle-

« ment. Mais il en résulte un autre droit pour l'administra-
« tion, c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés
« qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont consé-
« quemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de
« vente ou de transactions particulières, comme on en a
« vu trop souvent des exemples...

« Quant à la prescription qui termine l'art. 5 et en vertu
« de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés
« doivent être transportés aux frais de la commune, dans le
« cimetière nouvellement établi, vous aurez soin de recom-
« mander aux administrations locales de prendre toutes les
« mesures nécessaires pour que les familles soient averties,
« afin que les exhumations et les réinhumations soient opé-
« rées, s'il est possible, par leur soin, et avec leur concours ;
« en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il
« soit procédé à ces opérations avec tout le respect en même
« temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles
« exigent.

« A l'égard des frais que les communes auront à suppor-
« ter dans ce cas, il ne peut être question que des frais ma-
« tériels, tels que creusement de fosses et transport des
« restes, et au besoin des matériaux des tombes érigées sur
« les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de
« pompes funèbres et autres devant rester à la charge des
« familles. »

ACTES OFFICIELS.

EVÊQUES. — NOMINATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de M. l'abbé Meignan
à l'évêché de Châlons, du 17 septembre 1864. (Moniteur du
18 septembre 1864.)*

NAPOLÉON, etc. ; Sur la proposition de notre garde des
sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété
et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Meignan, vicaire-général de Paris, est

nommé à l'évêché de Châlons, vacant par le décès de Mgr Bara.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de M. l'abbé Ramadié à l'évêché de Perpignan, du 17 septembre 1864.*

NAPOLÉON, etc. ; Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Ramadié, curé de Saint-Jacques de Béziers, est nommé à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de Mgr Gerbet.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

BAROCHE.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONSISTOIRE DU 22 SEPTEMBRE 1864.

Le Saint-Père a tenu consistoire public le 22 septembre, au Vatican, pour la collation du chapeau cardinalice à LL. EEm. les cardinaux Joseph-Louis Trevisanato, créé et publié au consistoire secret du 16 mars 1863, et Henri-Marie-Gaston de Bonnechose, créé et publié au consistoire secret du 21 décembre de la même année.

Après le consistoire public, Sa Sainteté a tenu un consistoire secret, dans lequel elle a proposé :

Pour le siège archiépiscopal de Tarragone (Espagne), S. G. Mgr François Fleix y Solans, promu du siège épiscopal de Saint-Christophe de Havane.

Pour le siège archiépiscopal de Carthage (*in part. infid.*), S. G. Mgr Louis Haynald, ancien évêque de Transylvanie;

Pour le siège archiépiscopal de Damas (*in part. infid.*), Mgr Pierre-François Meglia du diocèse de Tentimiglia, auditeur de la nonciature apostolique de Paris, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, docteur *in utroque jure*;

Pour le siège épiscopal d'Almeria (Espagne), S. G. Mgr André Rosalès y Munos, transféré du siège épiscopal de Jaen;

Pour le siège épiscopal de Gozo (Malte), que vient d'ériger Sa Sainteté, S. G. Mgr Michel-François Buttigieg, transféré du siège épiscopal (*in part. infid.*) de Léthé;

Pour le siège épiscopal de Bruges (Belgique), Mgr Jean-Joseph Faict, du diocèse de Bruges, vicaire-capitulaire de ce diocèse, prélat domestique de Sa Sainteté, docteur en théologie;

Pour le siège épiscopal de Mégare (*in part. infid.*), Mgr Hyacinthe Vera, du diocèse de Saint-Sébastien de Rio-Janeiro, prélat domestique de Sa Sainteté, vicaire apostolique de Montevideo;

Pour le siège épiscopal d'Hébron (*in part. infid.*), le rév. Gaspard Mermillod, du diocèse de Genève, missionnaire apostolique, curé de Genève, nommé auxiliaire en résidence à Genève de S. G. M. Marilley, évêque de Lausanne et Genève.

Pour le siège épiscopal d'Olenum (*in part. infid.*), le rév. Augustin Carpena, du diocèse de Mexico, abbé de la collégiale de Sainte-Marie-de-Guadalupe, docteur en théologie.

Sa Sainteté a ensuite notifié les nominations faites, depuis le dernier consistoire par l'organe de la S. Congrégation de la Propagande, savoir :

De S. G. Mgr Jean Mac-Closkey, évêque d'Albany, au siège archiépiscopal de New-York;

De S. G. Mgr Jean-Martin Spolding, évêque de Louisville, au siège archiépiscopal de Baltimore;

De S. G. Mgr Darius Bucciarelli, évêque de Pulati, au siège archiépiscopal de Scopia;

Du rév. P. Auguste Van Denle, de la compagnie de Jésus, au siège archiépiscopal d'Amyda (*in part. infid.*) avec le titre de vicaire apostolique du Bengale occidental;

De S. G. Mgr Jean-Claude Miche, évêque de Dansara (*in part. infid.*), vicaire apostolique du Cambodge, au vicariat apostolique de la Cochinchine occidentale;

De S. G. Mgr Joseph-Marie Chauveau, évêque de Sébastopolis (*in part. infid.*), coadjuteur du vicaire apostolique de Yu-Nan, au vicariat apostolique de Lassa (Chine);

De S. G. Mgr Adrien Languillat, de la compagnie de Jésus,

évêque de Sergiopolis (*in part. infid.*), vicaire apostolique du Pé-King oriental, au vicariat apostolique de Nan-King (Chine) ;

De S. G. Mgr Jacques Welhan, ancien évêque de Nashville, au siège épiscopal de Dioclétianopolis (*in part. infid.*) ;

Du rév. Jean Strain, recteur du collège de Sainte-Marie de Blairs au siège épiscopal d'Abyla (*in part. infid.*), avec le titre de vicaire apostolique de l'Ecosse orientale ;

Du rév. Ferdinand Dupont, élève du séminaire des Missions-Etrangères de Paris, au siège épiscopal d'Azoth (*in part. infid.*), avec le titre de vicaire apostolique du Siam oriental ;

Du rév. Eugène - Etienne Charbonnier, élève du séminaire des Missions-Etrangères de Paris, au siège épiscopal de Domitiopolis (*in part. infid.*), avec le titre de vicaire apostolique de la Cochinchine orientale ;

Du rév. P. Edouard Dubar, de la compagnie de Jésus, au siège épiscopal de Canata (*in part. infid.*), avec le titre de vicaire apostolique du Péking oriental ;

Du rév. Thomas Nulty, curé de Trim, vicaire forain dans le diocèse de Meath (Irlande), au siège épiscopal de Centurie (*in part. infid.*), avec le titre de coadjuteur de S. G. Mgr Caniwell, évêque de Meath ;

Du rév. Edmond-François Guerry, de la congrégation de Saint-Vincent de Paul, au siège épiscopal de Danaba (*in part. infid.*), avec le titre de coadjuteur *cum futura successione* de S. G. Mgr Mouly, évêque de Fussola (*in part. infid.*), et vicaire apostolique du Péking septentrional.

Sa Sainteté a ensuite reçu l'instance du pallium pour les archevêques de Tarragone, de New-York, de Baltimore, de Scopia, pour S. G. Mgr Laurent Bergeretti, devenu archevêque de Naxos (Grèce) par la mort du titulaire dont il était le coadjuteur, et pour S. G. Mgr Pierre-Marc Le Breton, évêque du Puy (France), à qui le Saint-Père accorde le pallium par un acte de bienveillance spéciale.

Enfin, après avoir remis l'anneau cardinalice à LL. EEm. les cardinaux Trevisanato et de Bonnechese, et assigné au premier le titre presbytéral des SS. Nérée et Achillée, et au second le titre presbytéral de S. Clément, Sa Sainteté s'est retirée dans ses appartements, où elle a reçu en audience privée les deux nouveaux princes de l'Eglise. (*Journal de Rome.*)

RELIGION CATHOLIQUE. — POLOGNE. — PERSÉCUTION.

Pouvoirs extraordinaires donnés par N. S. Père le Pape aux prêtres polonais déportés en Sibérie ou dans le fond de la Russie.

Nous lisons dans l'un des derniers numéros du journal le *Czas* l'article suivant reproduit par plusieurs feuilles de la capitale, notamment par le *Journal des villes et des campagnes*, et que nous croyons nous-même devoir reproduire dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* comme intéressant la discipline de l'Église, et en attendant que le texte des décrets qui y sont mentionnés nous soit parvenu :

Nous apprenons que le 21 septembre un rapport a été déposé entre les mains du Souverain-Pontife sur le nombre des catholiques déportés en Sibérie ou dans le fond de la Russie. Ce rapport donne en outre le chiffre et la liste nominale des prêtres qui ont subi le même sort. L'attention du Saint-Père est appelée sur l'impossibilité où sont ces infortunés fidèles de s'approcher des sacrements et de recevoir les consolations et les secours de la religion, tandis que les prêtres sont privés de la faculté de confesser et de célébrer la sainte messe. En conséquence, le Saint-Père a accordé aux prêtres des deux rites qui sont en Russie ou en Sibérie la permission :

1° De confesser et d'absoudre dans tous les cas, même dans ceux que se réserve le Saint-Siège apostolique, sans l'autorisation préalable des évêques ;

2° De célébrer la sainte messe : dans n'importe quel vase, quoique non sanctifié, pourvu qu'il soit en verre ; avec du pain de froment, quoique non sous forme d'hostie, dans n'importe quel lieu, soit sur une table, une pierre ou un tronc d'arbre, sans chasuble, sans aube, et dans n'importe quel costume, toutes les fois qu'il est impossible de se procurer les objets nécessaires et prescrits par le Rituel, comme cela avait lieu dans les premiers siècles de la chrétienté, au temps des persécutions, et même sans assistant pour servir la sainte messe, si l'on ne peut en trouver, et cela pendant tout le temps que dureront la persécution de l'Église catholique et l'exil du clergé et des fidèles.

C'est la première fois, depuis bien des siècles, que de tels pouvoirs sont accordés; mais, depuis des siècles aussi on n'avait pas vu une situation où les exilés et les condamnés soient privés des secours religieux, et où les prêtres se trouvent réduits à l'impossibilité d'administrer les sacrements et de célébrer le service divin. Ces décrets ne sont pas encore parvenus aux prêtres déportés, mais assurément ils leur parviendront aussitôt que se présentera une occasion favorable.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers.

Nos observations relatives à l'administration fabricienne, vu l'époque avancée de l'année, se borneront à rappeler à MM. les membres des conseils de fabrique et du bureau des marguilliers qu'ils doivent s'empresser, s'ils ne l'ont déjà fait conformément à nos précédentes indications, de pourvoir aux réparations dont l'église et le presbytère peuvent avoir besoin. C'est pour cela que l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 leur fait un devoir de visiter avec soin ces édifices, avant l'arrivée de l'hiver, par eux-mêmes ou par des gens de l'art, c'est-à-dire des architectes, entrepreneurs, maîtres maçons ou tous autres hommes ayant quelque connaissance dans l'art des constructions. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre à l'effet d'obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283, et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la p. 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

MM. les fabriciens sont encore arrivés à une époque de l'année où il peut y avoir lieu par eux de s'occuper des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué, dans le *Bulletin* de 1849, les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. volume 1849, p. 281 et 282.) — On trouvera également dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. II, p. 1 et suivantes, tout ce qui concerne la location et l'administration des biens des fabriques.

Si, depuis la dernière séance, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il ne faut point oublier que la loi fait aux fabriciens une obligation de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.) — Nous rappelons à ce sujet que l'opinion qui voulait que le conseil fût toujours composé au moins de la moitié plus un de ses membres, pour faire régulièrement ces élections, n'est plus suivie, et que, d'après plusieurs décisions de l'administration des cultes qui font jurisprudence en cette matière, il suffit que les fabriciens soient, dans les conseils de fabrique de onze membres, au nombre de quatre ; et dans les conseils de sept membres, au nombre de trois, pour pouvoir valablement procéder auxdites élections.

Pour ce qui est du récolement à faire à la fin de l'année des inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 déc. 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. 1^{er}, pages 380 et suivantes. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 307.)

Impôt des prestations en nature. — Réclamation.

L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques ; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons, à ce sujet, que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois, qui leur est donné pour réclamer, court à partir du jour de cette publication.

Eglises sans titre. — Les dons et legs faits aux églises sans titre sont nuls, mais rien n'empêche que les habitants qui jouissent de ces églises ou chapelles ne se cotisent individuellement pour pourvoir à leur entretien et pour la célébration du culte qui y est autorisée par l'évêque. Voyez dans le *Code des fabriques* le commentaire des articles 54 et suivants concernant les dons et legs.

Fonctions fabriciennes. — *Refus.* — Les membres des conseils de fabrique sont les auxiliaires du clergé et chargés de la noble et religieuse mission de pourvoir à l'administration du temporel des églises. Aussi, ces membres ont-ils toujours été choisis parmi l'élite de la population, c'est-à-dire, pour nous servir de l'expression même de la loi réglementaire de leur organisation, parmi les notables habitants de la paroisse. Toutefois cette condition de notabilité

serait insuffisante, si elle n'était réunie à la capacité et au dévouement, car les fonctions fabriciennes sont et ne peuvent être qu'honorifiques, et elles ne doivent être inspirées que par l'amour de Dieu et de son Eglise.

Dans les paroisses urbaines, l'organisation des conseils de fabrique est toujours facile, et l'on n'est généralement pas embarrassé pour les composer et pour les renouveler.

Dans les paroisses rurales, la vie est quelquefois plus active et plus remplie, les hommes compétents plus disséminés, moins nombreux, et cette organisation souffre souvent des difficultés assez sérieuses. Certains habitants croient devoir décliner l'honneur de ces fonctions, parce que, adonnés à la culture des champs, ils n'ont pas le temps ni la capacité, disent-ils, de s'occuper des choses de l'Eglise. D'autres, qui auraient toute la capacité nécessaire, allèguent aussi leurs affaires particulières, mais ils n'ont aucune raison sérieuse, et ils ne peuvent invoquer que leur mauvais vouloir.

On demande si les personnes qui sont appelées à faire partie de ces conseils peuvent, sans aucun motif, refuser la mission que l'on veut leur confier. On demande encore si les individus qui ont accepté leur nomination comme fabriciens peuvent refuser d'entrer dans le bureau des marguilliers ; si les membres qui ont été choisis comme marguilliers peuvent, à leur tour, refuser la charge de trésorier ; enfin on demande ce qu'il y a lieu de faire par le curé, quand aucun des membres du bureau ne veut consentir à être nommé trésorier.

Ces questions sont très-graves, et leur solution tient quelquefois en suspens l'administration des fabriques, au grand préjudice des intérêts de l'Eglise et du culte.

Sous l'empire de l'ancien droit, les fabriciens n'avaient pas la faculté de refuser les fonctions fabriciennes. Ces fonctions constituaient une sorte de charge publique dont il n'était pas permis de se dispenser ; mais aujourd'hui elles n'impliquent plus qu'un acte volontaire de religion et de charité, et rien ne peut forcer de les accepter. Telle est la solution que nous trouvons dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume de 1853, et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 8.

Quant au point de savoir si les fabriciens nommés marguilliers ont la faculté de renoncer à cette dernière fonction, il y a divergence d'opinions. Il paraît toutefois reconnu par la majorité des auteurs que l'acceptation de la qualité de conseiller de fabrique emporte l'engagement de consentir à être nommé marguillier, et qu'un refus en pareille circonstance suffirait beaucoup pour motiver l'exclusion du membre du conseil. C'est dans ce sens que se sont prononcés Carré, Dalloz, Parquin et quelques autres auteurs cités dans le nouveau *Code des fabriques*. Telle est aussi l'opinion que nous avons adoptée dans le même ouvrage.

Ajoutons, pour compléter la solution qui nous est demandée,

que de même qu'il ne peut légalement exister de paroisse sans fabrique, de même il ne peut exister de fabrique sans trésorier. Le fabricant nommé marguillier ne peut pas décliner les fonctions de trésorier, car en acceptant de faire partie du bureau, il s'est par là même engagé à accepter ces fonctions, qui ne peuvent être confiées qu'à l'un des membres du bureau.

Lors donc que, dans une paroisse, il ne se trouve aucun paroissien qui consente, soit à accepter les fonctions de trésorier, soit à remplir les devoirs de cette charge, le temporel de ladite paroisse ne saurait être régulièrement administré. Il y a lieu, dès lors, par le gouvernement, de supprimer le titre ecclésiastique de la paroisse et de la transférer à une autre localité. C'est ce qui a été décidé par une lettre ministérielle du 24 février 1835, citée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1853.

Institutrice communale. — Maison d'école. — Réparations locatives. — Les instituteurs et institutrices logés gratuitement et tenant leur école dans les locaux affectés à cet usage par la commune, sont chargés des réparations locatives à faire auxdits locaux pendant leur jouissance. Il n'y a point à distinguer entre celles de ces réparations qui seraient devenues nécessaires par leur fait ou par le fait de leurs élèves. La responsabilité desdites réparations leur incombe alors même qu'elles auraient été occasionnées par des élèves admis gratuitement dans leur école, et que tout recours leur serait fermé contre leurs parents par suite de leur état d'indigence. Il en serait encore de même des réparations locatives anciennes qui n'auraient point été faites par le précédent titulaire. Le nouvel instituteur et la nouvelle institutrice, en entrant dans les lieux, doivent exiger qu'il soit fait un inventaire du mobilier et un état des lieux; et quand ils n'ont point demandé que cette formalité fût remplie, ils sont censés les avoir pris en bon état, et ils sont tenus de les rendre de même.

TRAVAUX de réparations ou de reconstruction des églises et presbytères. — Modèles d'actes proposés et mis en pratique dans le diocèse de Langres.

Les fabriques sont principalement établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des édifices consacrés au service du culte. (Art. 4^{er} du décret du 30 déc. 1809.) La forme et les conditions d'après lesquelles il doit être procédé à l'exécution de cette mesure sont indiquées dans les art. 41, 42 et 43 du décret précité. Aux termes de l'art. 41, les marguilliers et spécialement le trésorier sont

tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils doivent pourvoir sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excèdent pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 habitants, et 100 francs dans celles d'une plus grande population. — D'après l'art. 42, lorsque les réparations doivent excéder les sommes ci-dessus indiquées, le bureau est tenu d'en faire rapport au conseil qui peut ordonner toutes les réparations qui ne s'élèvent pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, ledit conseil ne peut, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Telles sont les formalités indiquées par le règlement spécial du 30 décembre 1809 pour les réparations ordinaires.

Pour ce qui concerne les grosses réparations et reconstructions, il y a lieu d'observer les mêmes formalités, mais il faut de plus procéder avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

L'évêque est pour les fabriques une autorité supérieure ; et il est juste de dire que c'est pour elles, sans contredit, la plus légitime, la plus naturelle, la plus compétente, la plus intelligente de leurs besoins et de la direction qui doit leur être imprimée.

C'est pourquoi une décision ministérielle, rendue sous le premier empire, à la date du 10 mars 1812, citée dans le *Code des fabriques*, t. 1^{er}, p. 259, a statué que l'approbation épiscopale suffit pour les marchés consentis par les fabriques pour grosses réparations, lorsque ces fabriques ont les fonds nécessaires pour les couvrir. Mais nous devons dire que cette sage jurisprudence n'a point continué à réglementer la matière, et qu'une ordonnance royale du 8 août 1821, dont le principe a d'ailleurs été confirmé par la loi du 18 juillet 1837, a formellement soumis à l'approbation préfectorale et à l'approbation ministérielle, selon les cas, les travaux de réparations et de reconstruction des églises et presbytères entrepris par les fabriques, même sur leurs revenus ordinaires.

Il suit de là que, quand l'évêque, qui a été saisi d'un projet de construction par une fabrique, a donné son approbation à ce projet, c'est à lui à s'entendre avec le préfet pour l'approbation préfectorale.

Après que la fabrique a obtenu l'approbation de son projet, elle l'annonce par des affiches et en fait l'objet d'une adjudication et d'un marché dans les termes des actes ci-après indiqués.

AFFICHE POUR ANNONCER UNE ADJUDICATION DE TRAVAUX.

La fabrique de. donne avis que le. à. . . heure ,
le bureau des marguilliers, réuni au presbytère, lieu ordinaire de ses séances, procédera à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux à faire à l'église (au presbytère, au cimetière) pour la construction (réparation) de. et dont la dépense est évaluée à la somme de

Les entrepreneurs qui voudraient concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, tous les jours non fériés, au presbytère, où ces pièces resteront déposées jusqu'au jour de l'adjudication.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré de 50 centimes et rédigées conformément au modèle suivant :

« Je, soussigné, N . . . entrepreneur de bâtiments, demeurant à
« . . . , après avoir pris connaissance des pièces relatives aux travaux que
« la fabrique de N... se propose de faire exécuter à l'église (au presby-
« tère, au cimetière) de cette paroisse et qui ont pour objet
« lesdites pièces consistant dans : 1° le devis descriptif et estimatif des
« travaux évalués à la somme de ; 2° les plans et détails gra-
« phiques ; 3° le cahier des charges ; soumissionne l'entreprise générale à
« forfait desdits travaux, et m'oblige à les exécuter conformément aux
« conditions déterminées par les pièces précitées et moyennant les prix du
« devis, sur lesquels prix je souscris un rabais général et uniforme de
« (tant) pour cent.

A le. 186 . (Signature du soumissionnaire.)

Les soumissions seront reçues au presbytère jusqu'à l'heure ci-dessus fixée pour l'adjudication. — Elles seront présentées sous enveloppe cachetée et portant pour suscription le nom et le domicile du soumissionnaire.

Extrait du registre des actes et délibérations du bureau.

Le secrétaire du bureau des marguilliers,

(Signature du secrétaire du bureau.)

Nota. L'adjudication doit être précédée de trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine (art. 42 du règlement du 30 décembre 1809 sur les fabriques). — Le libellé de l'affiche est arrêté par le bureau des marguilliers et textuellement transcrit dans le procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal doit être inséré dans le registre des actes et délibérations du bureau. Les affiches destinées à être placardées doivent être écrites ou imprimées sur papier de couleur préalablement soumis au timbre de 5 ou de 10 centimes, selon la dimension de la feuille. Elles doivent être signées et l'être par le secrétaire du bureau ; il convient que MM. les maires soient prévenus de leur apposition. — Indépendamment des affiches placardées on peut en adresser directement aux entrepreneurs qui paraissent offrir le plus de garanties. — L'autorité publique a seule le droit d'employer le papier blanc pour affiches.

Procès-verbal d'adjudication au rabais sur soumissions cachetées.

L'an de grâce mil huit cent soixante-quatre, le heure de . . .
Le bureau des marguilliers, dûment convoqué et réuni au presbytère, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de, à l'effet de procéder, d'après les dispositions des articles 1, 24, 28, 37, 42, 46, 47 et 48 du règlement du 30 décembre 1809, à l'adjudication des travaux indiqués

au devis dressé le par M. N. architecte à et autorisés par décision épiscopale du, étaient présents MM. N. . . . N. . . . N. . . .

M. le président, après avoir ouvert la séance, a déposé les pièces ci-après, savoir :

1^o Les plans, devis et cahier des charges approuvés par l'autorité diocésaine;

2^o Un exemplaire de l'avis affiché dans les communes de N. . . N. . . N. . . N. . ., annonçant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de ladite adjudication, ainsi que les conditions à remplir pour être admis à y concourir;

(3^o Un exemplaire des (trois) numéros du journal N. . . dans lesquels l'annonce de ladite adjudication a été faite.)

Il a ensuite donné lecture de la décision épiscopale qui autorise l'exécution des travaux et leur mise en adjudication; après quoi ont été déposées : 1^o L'enveloppe cachetée renfermant l'indication du minimum du rabais au-dessous duquel l'adjudication ne sera pas prononcée; 2^o les soumissions cachetées des concurrents.

Ces formalités remplies, le public s'est retiré sur l'invitation de M. le président et le bureau a dressé, avec le concours de l'architecte, la liste des soumissionnaires agréés et admis à concourir.

La séance étant redevenue publique, le bureau a procédé à l'ouverture des soumissions des concurrents agréés. Il résulte de cette opération que M. N. . . de a offert un rabais de (5) pour cent, M. N. . . de . . . un rabais de (6) pour cent, M. N. . . de . . . un rabais de (7 1/2) pour cent et M. N. . . de . . . un rabais de (8) pour cent.

Et attendu que la soumission de M. N. . . offre le rabais le plus considérable, et que ce rabais excède le minimum fixé d'avance par le bureau, dans le pli cacheté déposé au commencement de la séance, M. N. . . a été proclamé adjudicataire de l'entreprise, et a présenté pour sa caution solidaire M. N. . . qui a été accepté par le bureau. Il a été en conséquence décidé que, conformément à une des clauses du cahier des charges, les conventions résultant de la présente adjudication seront immédiatement rédigées dans la forme d'un marché sous seings privés, subordonné à l'approbation de l'autorité diocésaine. La rédaction de ce marché a été arrêtée ainsi qu'il suit : — « Entre les parties ci-après dénommées, savoir :..... (Transcrire le marché intégralement.)

Lecture faite du présent procès-verbal il a été approuvé et signé séance tenante tant par les membres du bureau que par l'adjudicataire et sa caution.

(Signatures.)

Nota. Dans les copies ou expéditions, on mettra :

En marge : Paroisse St-N..... de N..... fabrique.

En tête : Extrait du registre des actes et délibérations du bureau des marguilliers. — Séance du.....

A la fin : Signé au registre : N...N...N...N...N...N...

Pour expédition conforme :

(Signature du secrétaire du bureau.)

MARCHÉ POUR TRAVAUX.

§ 1^{er}. *Marché avec adjudication préalable.*

Entre les parties ci-après dénommées, savoir :

1^o La fabrique de l'église St... de..., représentée par son bureau des marguilliers, conformément aux dispositions des articles 24 et 28 du règlement du 30 décembre 1809, sur les fabriques, d'une part; 2^o N.... entrepreneur de bâtiments, demeurant à..., et N...., propriétaire à..., d'autre part;

Il a été déclaré, reconnu, stipulé, convenu et arrêté ce qui suit :

La fabrique, voulant, ainsi qu'elle y est autorisée par décision épiscopale du....., faire reconstruire (restaurer, réparer, l'église, le presbytère,

la clôture du cimetière), conformément aux plans, devis et cahier des charges approuvés par l'autorité diocésaine, savoir : les plans et devis le.... et le cahier des charges le...., a procédé aujourd'hui, dans les formes prescrites par l'article 42 du règlement des fabriques, à l'adjudication des travaux.

Cette adjudication a été prononcée en faveur de N...., qui a offert un rabais général et uniforme de (tant) pour cent sur les prix du devis et a fait agréer pour sa caution solidaire N..., ainsi que le tout est relaté dans le procès-verbal d'adjudication, dont une disposition porte : « Les conventions résultant de la présente adjudication seront immédiatement « rédigées dans la forme d'un marché sous seings privés subordonné à « l'approbation de l'autorité diocésaine. »

En conséquence, et en exécution de cette disposition, les parties contractantes sus-dénommées ont rédigé entre elles le marché suivant, qui sera subordonné à l'approbation de l'autorité diocésaine et ne sera valable et définitif, à l'égard de la fabrique, qu'après cette approbation.

Art. 1^{er}. Le sieur N... reconnaît s'être rendu adjudicataire de l'entreprise à forfait desdits travaux en consentant à un rabais général et uniforme de (tant) pour cent sur les prix du devis, et s'être obligé à faire et fournir tout ce qui est nécessaire pour la parfaite exécution des ouvrages, conformément aux plans, devis et cahier des charges précités, et auxquels les parties contractantes ont apposé leurs signatures, après être convenues entre elles qu'ils resteraient en dépôt au presbytère, afin de pouvoir y être consultés au besoin par les parties intéressées. — Le sieur N... reconnaît de son côté s'être rendu caution de l'entrepreneur et s'être obligé solidairement avec lui, en renonçant même au bénéfice de discussion.

Art. 2. L'entrepreneur se procurera à ses frais tous les ustensiles, agrès, (et le reste comme aux §§ 2, 3 et 4 du cahier des charges ; après quoi on ajoutera :)

Art. Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur (et sa caution) élisent domicile à N... en la demeure de N... où tous actes relatifs audit marché lui (leur) seront valablement notifiés.

Fait double (triple) et signé à N.... le....

(Signatures du président du bureau, de l'entrepreneur et de la caution.)

§ 2. *Marché sur simple soumission et sans adjudication préalable.*

Entre les parties ci-après dénommées, savoir :

1^o La fabrique de l'église St de..., représentée par son bureau des marguilliers, conformément aux dispositions des articles 24 et 28 du règlement du 30 décembre 1809 sur les fabriques, d'une part ;

2^o N.... entrepreneur de bâtiments, demeurant à..., et N..., propriétaire à..., d'autre part ;

Il a été déclaré, reconnu, stipulé, convenu et arrêté ce qui suit :

La fabrique voulant, ainsi qu'elle y est autorisée par décision épiscopale du...., faire reconstruire (restaurer, réparer l'église, le presbytère, la clôture du cimetière), conformément aux plans, devis (et cahier des charges) de l'entreprise approuvés par l'autorité diocésaine, savoir : Les plans et devis le... (et le cahier des charges le....), a accepté la soumission par laquelle N... s'engage à exécuter les travaux avec un rabais général et uniforme de (tant) pour cent sur les prix du devis, et présente N... pour sa caution solidaire.

En conséquence, les parties contractantes sus dénommées ont rédigé entre elles le marché suivant qui sera subordonné à l'approbation de l'autorité diocésaine et ne sera valable et définitif, à l'égard de la fabrique, qu'après cette approbation.

Art. 1^{er}. Le sieur N... reconnaît avoir soumissionné l'entreprise à forfait desdits travaux, en consentant à un rabais général et uniforme de (tant) pour cent sur les prix du devis et s'être obligé à faire et fournir tout ce qui est nécessaire pour la parfaite confection des ouvrages, con-

formément aux plans, devis (et cahier des charges) précités, et auxquels les parties contractantes ont apposé leurs signatures, après être convenues entre elles qu'ils resteraient en dépôt au presbytère, afin de pouvoir y être consultés au besoin par les parties intéressées. — Le sieur N.... reconnaît, de son côté, s'être rendu caution de l'entrepreneur et s'être obligé solidairement avec lui en renonçant même au bénéfice de discussion.

Art. 2. L'entrepreneur se procurera, à ses frais, tous les ustensiles, agrès (et le reste comme aux §§ 2, 3 et 4 du cahier des charges; après quoi on ajoutera :)

Art. Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur (et sa caution) élisent domicile à...., en la demeure de N...., où tous actes relatifs audit marché lui (leur) seront valablement notifiés.

Fait double (triple) et signé à N..., le...

(Signatures du président du bureau, de l'entrepreneur et de la caution.)

Nota. Le marché doit être écrit sur papier timbré de dimension du prix de 50 centimes la demi-feuille et de 1 franc la feuille entière. — Tous les originaux d'un marché *sous-seings privés* doivent être envoyés à l'autorité diocésaine, qui apposera sur *chacun* son visa appratif. — Un seul original suffit pour l'entrepreneur et sa caution solidaire. — Si le marché était *notarié*, le notaire en ferait, sur papier libre, une copie, sur laquelle l'autorité diocésaine apposerait son visa appratif. Le notaire conserverait cette approbation parmi ses minutes et la relaterait dans toutes les expéditions du marché délivrées par lui. — Les marchés *sous-seings privés* ne sont assujettis à l'enregistrement que dans le cas où il faut en faire usage soit dans un acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée; tandis que les marchés *notariés* sont toujours assujettis à l'enregistrement. — Le droit d'enregistrement est de 1 pour cent; non compris le décime par franc.

Les fabriques ne peuvent, sans autorisation du prélat, traiter de gré à gré pour les travaux dont la dépense excède 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et 200 francs dans celles d'une plus grande population.

CAHIER DES CHARGES POUR TRAVAUX A EXÉCUTER.

§ 1^{er}. *Objet des travaux et mode de leur adjudication.*

Art. 1^{er}. Les travaux projetés ont pour objet la construction (réparation) de l'église (du presbytère, des murs du cimetière) conformément aux plans et devis dressés le....., par M. N..., architecte à, et approuvés par l'autorité diocésaine le.....

2. Ces travaux seront adjugés au rabais sur soumissions cachetées et dans les formes prescrites par l'article 42 du règlement des fabriques.

3. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'exerce une profession analogue au genre d'ouvrages à exécuter, s'il n'a la capacité et les moyens nécessaires pour en garantir la bonne exécution, et s'il n'est préalablement agréé par l'architecte chargé de la direction des travaux et par le bureau des marguilliers.

4. Les soumissions seront sur papier timbré et semblables au modèle suivant :

« Je, soussigné, N....., entrepreneur de bâtiments, demurant à; »
« après avoir pris connaissance des pièces relatives aux travaux que la »
« fabrique de N..... se propose de faire exécuter à l'église (au presbytère, »
« aux murs du cimetière) de cette paroisse, et qui ont pour objet.....; »
« lesdites pièces consistant dans 1^o le devis descriptif et estimatif des »
« travaux évalués à la somme de.....; 2^o les plans et détails graphiques; »
« 3^o le cahier des charges; soumissionne l'entreprise générale à forfait »
« desdits travaux, et m'oblige à les exécuter conformément aux conditions »
« déterminées par les pièces précitées et moyennant les prix du devis, sur »
« lesquels prix je souscris un rabais général et uniforme de *tant* pour cent. »

« A N..... le..... 186.. »

(Signature du soumissionnaire.)

Toute soumission extra-conditionnelle ou qui ne serait pas conforme au modèle ci-dessus, sera rejetée. — Les soumissions seront présentées sous enveloppe cachetée et portant, pour suscription, le nom et le domicile du soumissionnaire. — La soumission d'un concurrent non agréé lui sera rendue sans avoir été décachetée.

5. Au jour et à l'heure indiqués par les affiches pour l'adjudication, M. le président déposera en présence des concurrents, un paquet cacheté renfermant l'indication du minimum de rabais fixé par le bureau et au-dessous duquel l'adjudication ne pourra être prononcée. Dans aucun cas ce minimum ne sera rendu public. — Après ce dépôt, les paquets renfermant les soumissions des concurrents préalablement agréés seront ouverts en séance publique par le président du bureau et en présence de l'architecte.

6. Celui des soumissionnaires qui aura présenté l'offre la plus avantageuse pour la fabrique sera déclaré adjudicataire, si son rabais n'est pas inférieur au minimum préalablement arrêté par le bureau. Dans le cas où ce même rabais aurait été offert par plusieurs soumissionnaires à la fois, il sera, séance tenante, procédé à l'adjudication entre ces soumissionnaires seulement, lesquels écriront de nouveaux rabais au bas de leur première soumission. — Ces rabais ne pourront être moindres que ceux qu'ils auront offerts en premier lieu.

7. Immédiatement après l'adjudication, et séance tenante, l'adjudicataire présentera, s'il en est requis, soit une garantie hypothécaire, soit une bonne et valable caution, laquelle, après avoir été agréée par le bureau, s'obligera solidairement avec l'adjudicataire, renonçant même au bénéfice de discussion. — L'adjudicataire et sa caution devront élire, dans cette commune, un domicile, où tous actes relatifs à l'entreprise leur seront valablement notifiés.

8. Les conventions résultant de l'adjudication seront immédiatement rédigées dans la forme d'un marché sous seings-privés subordonné à l'approbation de l'autorité diocésaine et contenant les dispositions suivantes du présent cahier des charges.

§ 2. Dispositions concernant l'exécution des travaux et les obligations propres à l'entrepreneur.

9. L'entrepreneur se procurera, à ses frais, tous les ustensiles, agrès, outils et échafaudages, moyens de transports et autres quelconques nécessaires à l'exécution prompte et non interrompue des ouvrages, ainsi que les garde-fous et autres objets de sûreté commandés par la police. — Il se procurera également l'emplacement nécessaire pour l'établissement de ses chantiers et le dépôt des matériaux. — S'il obtient que des locaux appartenant à la fabrique soient mis à sa disposition, il devra les entretenir pendant le temps de l'occupation et les rendre dans l'état où il les aura reçus. — Cette remise pourra être exigée dans la quinzaine de la cessation des travaux.

10. Tous les matériaux à employer seront de la meilleure qualité et devront avoir les dimensions et poids prescrits au devis ou par les instructions de l'architecte. — L'entrepreneur sera tenu de représenter à toute réquisition les lettres de voiture, factures, et autres documents qui seront jugés utiles, soit par l'architecte, soit par la fabrique, pour constater l'origine et la provenance de ces matériaux.

11. Leur façon et leur mise en œuvre devront être exécutées conformément aux règles de l'art. — Tous les travaux mal exécutés, soit par défaut de conformité aux plans, devis et instructions de l'architecte, soit par le mauvais emploi ou par la qualité inférieure des matériaux, seront immédiatement recommencés aux frais de l'entrepreneur, lequel devra reconnaître pour directeur des travaux l'architecte auteur des plans et devis ou tout autre qu'il plairait à la fabrique de désigner, et se conformer en tous points aux ordres qu'il en recevra.

12. L'entrepreneur sera expressément tenu d'employer, suivant les indications de l'architecte, les matériaux provenant des démolitions qui

seront jugés propres à être mis en œuvre. — Ces démolitions seront faites avec soin, de manière à ne pas endommager les matériaux ainsi déposés, lesquels seront rangés d'après les indications de l'architecte, et suivant leur nature et leurs dimensions, dans les emplacements désignés. — L'entrepreneur sera responsable de ceux qui lui auront été livrés pour être façonnés et mis en œuvre. Il en sera dressé attachement détaillé, lequel sera, préalablement à la livraison, reconnu exact et signé par l'entrepreneur. A partir de la livraison, ces matériaux seront considérés comme appartenant à l'entrepreneur. Dans le cas où il ne justifierait pas de leur emploi, ils seraient portés en compte au mémoire avec les matériaux de même nature, qualité et façon que ceux fournis directement par lui et seront payés au même prix. Leur valeur, établie par analogie avec lesdits prix, sera appliquée aux quantités réelles résultant de l'attachement de livraison, et sera déduite du montant du règlement des travaux avant l'application du rabais. — Il en sera de même des matériaux neufs qui pourront être fournis directement par la fabrique. — Tous les matériaux provenant des démolitions et qui ne pourront être réemployés, seront rangés à part avec soin et remis à la fabrique, qui en disposera.

13. L'entrepreneur ou un de ses préposés sera toujours présent sur le chantier pendant les heures du travail, afin de recevoir les ordres et les instructions que l'architecte pourrait avoir à lui donner. La fabrique pourra placer, à ses frais, un surveillant des travaux agréé par l'architecte. L'entrepreneur sera tenu d'obtempérer aux observations et recommandations qui lui seraient faites par ce surveillant pour l'exécution des plans et devis, sans que ce dernier puisse en modifier les dispositions, ni s'écarter des instructions qu'il aura reçues lui-même de l'architecte. — La surveillance de ce préposé ne pourra, dans aucun cas, dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

14. L'architecte et la fabrique auront le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers pour incapacité, insubordination ou inconduite.

15. Les ordres, avertissements et indications à donner à l'entrepreneur seront écrits et signés sur un carnet, côté et paraphé à chaque feuillet par le président du bureau et qui demeurera déposé au presbytère pour y être consulté, sans déplacement, par chacun des intéressés. — Aucun changement ne pourra être apporté au projet approuvé sans que ce changement ait été préalablement soumis au conseil de fabrique et autorisé par Mgr l'évêque.

16. Les travaux exécutés et les fournitures ou toutes autres dépenses faites en dehors du devis et qui n'auront pas été préalablement autorisés par Mgr l'évêque, soit par décision spéciale, soit au budget de la fabrique, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement de 1809, resteront à la charge de ceux qui les auront faits ou ordonnés.

17. Les travaux commenceront au plus tard le..... et seront poursuivis sans interruption et avec toute l'activité possible, de manière qu'ils soient totalement achevés le..... — Dans le cas où ils ne seraient pas terminés à cette dernière époque, l'entrepreneur sera, à titre de dommages-intérêts, passible d'une retenue de (15 francs) par jour de retard et la continuation pourra être mise en régie à ses frais et confiée par la fabrique à un régisseur agréé par l'architecte.

18. L'entrepreneur ne pourra céder son entreprise à un sous-traitant; mais cette prohibition ne s'étend pas aux marchés partiels qu'il pourra faire avec des ouvriers ou fournisseurs particuliers, qui, néanmoins ne seront jamais considérés que comme ses agents, sa responsabilité ne cessant pas d'être entièrement engagée.

19. Tout travail, sans exception, est interdit les dimanches et jours fériés sous peine d'une retenue de (100 francs) au profit de la fabrique par chaque infraction. — L'entrepreneur et ses agents feront en sorte, dans tous les cas, que l'exécution des travaux occasionne le moins de gêne possible pour le service religieux; ils devront recevoir avec déférence les observations et les recommandations qui leur seraient faites à cet égard par M. le curé.

20. Après la confection des ouvrages, l'entrepreneur fera enlever tous

les matériaux et gravois qui se trouveront sur les chantiers ou la voie publique et remettra les lieux en bon état.

21. Comme certains vices de construction ne se révèlent qu'avec le temps, il sera fait deux réceptions des travaux, l'une provisoire immédiatement après leur complet achèvement, et l'autre définitive un an après.

22. L'édifice sera livré à sa destination, à partir de la réception provisoire. Jusqu'à la réception définitive, la fabrique ne sera tenue que des réparations locatives; toutes les autres seront à la charge de l'entrepreneur.

23. L'entrepreneur sera responsable : 1° des dégradations et dommages commis dans le cours des travaux tant à (l'église) qu'aux propriétés environnantes; 2° des infractions aux lois du voisinage et aux règlements de police; 3° de tout autre dommage ou contravention provenant de son chef ou de celui de ses ouvriers ou préposés, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 et 1797 du Code Napoléon. — Il garantira à cet égard la fabrique contre toutes réclamations et tout recours de la part des tiers.

24. Seront aussi à sa charge : 1° les frais d'affiches, de timbre et d'enregistrement, le cas échéant; 2° ceux d'une double copie du devis et du cahier des charges sur papier libre. Une copie de l'un et de l'autre sera transmise à l'évêché; la seconde copie sera remise savoir : celle du devis à la fabrique, et celle du cahier des charges à l'architecte ou surveillant des travaux. — Il supportera également : 1° les frais de garde, d'éclairage, de barrière et de clôture des chantiers extérieurs; 2° ceux de tracés et de constatation des ouvrages; 3° ceux d'épures, de calibres ou de modèles et généralement toutes les menues dépenses et les faux frais de l'entreprise. — Les honoraires de l'architecte tant pour la confection des plans et devis que pour la direction et surveillance des travaux, seront payés par la fabrique.

25. Comme la réception des ouvrages ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité qui lui est imposée par les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, il devra, s'il en est requis, constituer au profit de la fabrique, pour garantie de sa responsabilité, une hypothèque d'une valeur supérieure au (tiers) du prix total de l'entreprise.

26. Aucune des clauses de ce paragraphe ne sera purement comminatoire, et toutes devront être exécutées sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

§ 3. Règlement et paiement de la dépense.

27. L'entrepreneur sera payé par le trésorier de la fabrique sur mandats du président du bureau. Les paiements se feront par à-compte de (2,000 francs), au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de manière cependant que l'entrepreneur reste toujours en avance au moins d'un cinquième sur le prix des ouvrages faits et arbitrés par l'architecte. Le cinquième du montant de l'entreprise restera en réserve pour garantie de la bonne exécution des ouvrages, jusqu'après leur réception définitive.

§ 4. Jugement des contestations.

28. Les contestations qui pourront s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées, sauf l'approbation de l'autorité diocésaine, par un ou trois experts nommés de concert entre les parties. Si l'autorité diocésaine ne sanctionnait pas, par son approbation, la décision des experts, la contestation serait portée devant le tribunal compétent.

Dressé par le bureau des Marguilliers, le.....

Nota. Dans les copies, on mettra en marge : *Paroisse St-N... de N... Fabrique.* — Et en tête :

Extrait du registre des actes et délibérations du bureau des marguilliers séance du.....

Cahier des charges dressé par le bureau le.... admis par le conseil le.... approuvé par l'autorité diocésaine, le....

A la fin : *signé au registre : N.... N.... N.... N....* et au bas, le secrétaire du bureau certifiera l'exactitude de la copie par ces mots : *Pour expédition conforme :*

(Signature du secrétaire du bureau.)

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — SÉMINAIRES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — CURÉS ET DESSERVANTS. — FONDATIONS. — AUTORISATIONS DIVERSES.

(*Bulletin des lois, partie supplémentaire, 1022 et suiv., XI^e série.*)

N^o 16,279. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Destouches* : 1^o à la fabrique de Saint-Planchers (Manche), une rente de soixante francs, à charge de services religieux ; 2^o aux pauvres, trois cents francs.

Legs fait par la dame *Bel* : 1^o au curé de Virien (Isère), cinq cents francs destinés à la célébration des messes ; 2^o au curé et à la fabrique, trois cents francs pour l'église.

Legs faits, à charge de services religieux, par la demoiselle *Ricard de Villeneuve*, à la fabrique de Saint-Michel, à Castelnaudary (Aude), et consistant en deux sommes d'argent, l'une de trois mille francs, l'autre de mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Guigual* : 1^o au curé de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), deux mille francs ; 2^o à la fabrique de Saint-Jacques-d'Atticieux (même département), cinq cents francs destinés à l'église ; 3^o aux pauvres de cette dernière commune, cinq cents francs.

Donation d'une pièce de terre et de la moitié d'une maison avec dépendances, le tout estimé six mille francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Le Huéron*, conjointement aux fabriques de Mantallot et de Longuivy-lez-Lannion (Côtes-du-Nord).

Donation d'une rente de trois cent soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Taran*, à la fabrique de Cuélas (Gers). (*Vichy, 30 juillet 1863.*)

N^o 16,280. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites, à charge de services religieux, à la fabrique de Saint-Clément, à Craon (Mayenne), et consistant : 1^o du chef des sieurs *Guesdon, Buron* et *Rabeau*, en un terrain d'une valeur de deux mille francs ; 2^o du chef dudit sieur *Buron*, en une rente de cinquante francs.

Donation d'une somme de deux mille cinq cents francs faite, à charge de services religieux, par les sieurs *Joseph Georges* et *Nicolas Georges* à la fabrique de Girmont (Vosges).

Legs d'une pièce de terre estimée six mille cinq cents francs fait, à charge de services religieux, par la dame *Meurant*, à la fabrique du Quesnoy (Nord).

Legs fait, à charge de service religieux, par la demoiselle *Hellard*, à la fabrique de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), et consistant dans tout le numéraire et dans toutes les créances dépendant de sa succession, s'élevant ensemble à trois mille huit francs soixante-dix centimes.

Legs de six mille francs fait, à charge de services religieux, par la dame veuve *Maigret* à la fabrique de Saint-Seurin, à Bordeaux (Gironde).

Legs de mille francs fait par le sieur *Branchu* au séminaire des Missions étrangères à Paris (Seine).

Legs de deux mille francs fait par la dame veuve *Sepz* à la fabrique de Baigts (Landes). (*Vichy*, 30 juillet 1863).

N° 16,281. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait par la dame veuve *Salles* à la fabrique de Gouts, commune de Cocumont (Lot-et-Garonne), pour aider à la reconstruction du presbytère.

Legs d'une rente de cinquante francs fait à charge de services religieux, par la dame *Barré* à la fabrique de la Rochelle (Manche).

Legs de mille cinq cents francs fait par la dame veuve *Benoît* à la fabrique de Manois (Haute-Marne), pour l'ornementation de la chapelle de la sainte Vierge.

Legs d'une pièce de terre estimée mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Durietz*, à la fabrique de Fournes (Nord).

Donation de deux mille neuf cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Daniel*, à la fabrique de Ville-sur-Arce (Aube).

Donation de deux mille six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Guischard* à la fabrique de Plouër (Côtes-du-Nord).

Donation faite à charge de services religieux par le sieur *Bourhis* à la fabrique de Querrien (Finistère), et consistant en une moitié de maison et autres portions d'immeubles ruraux, le tout estimé deux mille deux cent dix francs. (*Vichy*, 30 juillet 1863.)

N° 16,282. — Décrets impériaux (contre-signés par M. le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Lucas* à la fabrique de Beslon (Manche).

Donation d'une pièce de terre estimée six cents francs faite à charge de services religieux au desservant et à la fabrique de Chalandrey (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Chauvin* à la fabrique de Pontorson (Manche).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lebocey* à la fabrique de Saint-Aubin-des-Préaux (Manche).

Donation d'une pièce de terre estimée trois mille francs faite par le sieur *Bouillaud* à la fabrique de Saint-Sulpice-en-Paradis (Vendée). (*Vichy*, 30 juillet 1863.)

N° 16,283. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Lachenal* : 1° au desservant et à la fabrique de la Pallud (Savoie), mille francs, destinés à la célébration de services religieux ; 2° à la fabrique seule, jusqu'à concurrence de moitié, mille francs, qui doivent être affectés aux réparations de l'église.

Legs faits par la demoiselle *Pheulpin* : 1° à la fabrique de Saint-Loup

(Haute-Saône), à charge de services religieux, une somme de deux mille cinq cents francs ; 2° aux pauvres, mille deux cents francs.

Legs d'une somme de vingt mille francs, dont partie à charge de services religieux, fait par le sieur *Cullerier* à la fabrique et à la commune de Niasle (Mayenne).

Legs faits par le sieur *Bourgau* : 1° à la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, reconnue à Rennes (Ille-et-Vilaine), conjointement avec le bureau de bienfaisance de Saint-Etienne (Loire), une somme de vingt-cinq mille francs, destinée à recevoir dans l'établissement des sœurs de son ordre, existant à Saint-Etienne, des vieillards indigents de cette ville ; 2° à la commune et au bureau de bienfaisance de Salvizinet (Loire), une rente de six cents francs, dont moitié pour les pauvres.

Legs faits par le sieur *Lempereur* à la fabrique et à la commune de Tenay (Ain) : 1° cinq mille francs pour les réparations de l'église ; 2° une parcelle de terre, estimée cinq cents francs, pour l'agrandissement du cimetière.

Donation faite à ladite commune par la dame veuve *Lempereur*, et consistant en dix ares de terre, estimés cinq cents francs et destinés au cimetière. (*Saint-Cloud*, 6 août 1863.)

N° 16,284. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Yverneau* : 1° à la fabrique de Sevigny (Ardennes), mille francs à charge de services religieux et cinq cents francs pour l'achat d'un dais ; 2° à la commune et aux desservants successifs de Sevigny, une garenne estimée huit cents francs ; 3° à ladite commune, mille francs pour concession de terrain et monument dans le cimetière ; 4° au bureau de bienfaisance de Sevigny, conjointement avec la commune, cinq cents francs pour l'éducation de deux enfants à l'école des filles ; trois cents fagots pour les pauvres et cinq francs pour chaque indigent de cette commune.

Legs faits par le sieur *Sabatier* : 1° au séminaire de Carcassonne et aux desservants successifs de Soupex (Aude), mille francs, dont les arrérages serviront à contribuer à l'éducation ecclésiastique d'un jeune homme peu fortuné de la commune de Soupex et, à son défaut, à augmenter le traitement du desservant de cette paroisse ; 2° à la fabrique de Soupex, trois sommes d'argent s'élevant à cinq cent quarante francs pour les fondations de services religieux et trois cents francs pour l'achat d'ornements et linge.

Legs fait par la dame veuve *Fous* à la fabrique de Villalier et consistant dans les créances et argent comptant qu'elle délaisserait au jour de son décès, s'élevant à quatre cent soixante-dix francs, et dans une pièce de vigne estimée cinq cents francs, le tout à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Gérard Gayet* : 1° à la fabrique de Sorel (Somme), au nom de la chapelle de secours de Wanël, située dans la circonscription de la paroisse de Sorel, une rente de cent quarante francs, une somme de deux mille francs et une échelle, le tout à charge de services religieux ; 2° à la commune de Wanël, trois cents francs pour le corps des sapeurs-pompiers ; 3° aux pauvres de Wanël, cent francs. (*Saint-Cloud*, 6 août 1863.)

N° 16,285. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après savoir : legs faits par la dame veuve *Bouvenot* : 1° à la fabrique de la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne), à charge de services religieux, un actif mobilier estimé quarante-quatre mille cinq cent soixante-douze francs trente-trois centimes, une maison et divers immeubles d'une valeur de huit mille cent soixante-quinze francs et deux rentes, l'une de quatre cent soixante dix-huit francs, l'autre de six cents francs ; 2° aux pauvres, une somme de mille deux cents francs.

Donations faites par les sieur et dame *Delord* : 1° à la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe existant à Angoulême (Charente), conjoint

tement avec la commune de Saint-Front (même département), une somme de vingt mille francs et une propriété estimée trente-deux mille francs, sous la condition de servir une rente de quatre cents francs à la fabrique de Saint-Front, pour célébration de messes, et à la charge d'entretenir trois sœurs de son ordre dans cette commune, pour donner des secours aux malades et l'instruction élémentaire et religieuse aux enfants pauvres ; 2° à la fabrique de Saint-Front, le bénéfice de la rente précitée de quatre cents francs pour services religieux, qui lui sera servie par la congrégation donataire. (*Saint-Cloud*, 12 août 1863.)

N° 16,286. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits à divers établissements religieux et charitables par M. *Dufêtre*, décédé évêque de Nevers, savoir :

1° A l'école secondaire ecclésiastique de Piquelin (Nièvre), dix mille francs, destinés à la fondation d'une bourse, divers objets pour la célébration du culte, estimés quatre cent vingt francs, et cinq cents volumes d'une valeur de trois cents francs ; 2° à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Cyr (même département), divers objets pour la célébration du culte, évalués à trois cent cinquante francs ; 3° aux séminaires réunis du diocèse de Nevers, divers ornements d'une valeur de mille deux cents francs et diverses sommes montant à vingt-sept mille sept cent cinquante-cinq francs dues au testateur pour constructions ou avances faites dans l'intérêt de ces séminaires ; 4° à l'évêché de Nevers, une maison estimée huit mille francs ; 5° à la caisse diocésaine, mille francs ; 6° à la fabrique de l'église cathédrale, divers objets mobiliers estimés huit cents francs ; 7° à la communauté des Ursulines, à Nevers, mille francs ; 8° aux frères de la doctrine chrétienne établis à Corbigny (Nièvre), deux mille francs ; 9° au bureau de bienfaisance de Nevers, pour les pauvres et divers établissements de charité, cinq mille francs ; 10° à l'OEuvre du Bon-Pasteur de Varennes-lez-Nevers (même département), deux mille francs ; 11° aux hospices de Nevers, mille francs ; 12° à la société de secours mutuels de Saint-François-Xavier, à Nevers, mille francs, 13° à chacun des curés archiprêtres des paroisses de Saint-Cyr, à Nevers, de Decize, de la Charité, de Saint-Jacques à Cosne, de Clamecy et de Château-Chinon (Nièvre), cinq cents francs pour être employés en bonnes œuvres. (*Saint-Cloud*, 12 août 1863.)

N° 16,287. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par la demoiselle *Bauquet-Dupin* à la congrégation des sœurs de la Croix existant à Limoges (Haute-Vienne), conjointement avec la commune de la Croix (même département), et consistant en une maison avec jardin et dépendances situé à la Croix et estimée trois mille cinq cents francs, à la charge d'entretenir dans cet immeuble une école où seront admises gratuitement les jeunes filles pauvres.

Legs faits par la dame veuve *Quesney* : 1° à l'établissement des sœurs de la Miséricorde existant à Lisieux (Calvados), mille francs ; 2° aux pauvres de la paroisse de Saint-Désir de Lisieux, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Gros* : 1° au desservant et à la fabrique d'Eynesse (Gironde), à charge de services religieux, une rente de trois cents francs, un bâtiment et un terrain estimés cent vingt francs ; 2° à la fabrique de Figanières (Var), mille francs ; 4° au bureau de bienfaisance de Marseille (Bouches-du-Rhône), deux mille francs. (*Saint-Cloud*, 16 août 1863.)

N° 16,306. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pièce de terre estimée mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Miquel*, dit *Lamontagne*, à la fabrique de Lapenche (Tarn-et-Garonne).

Legs faits par le sieur *Ellier Lioust* : 1° à la fabrique de Saint-Ellier-

les-Bois (Orne), huit cent trente francs pour la célébration de services religieux et une rente temporaire de huit francs quarante-cinq centimes pour la fondation de messes pendant vingt ans; 2^o aux pauvres de Saint-Ellier-les-Bois, mille cinq cents francs, et à ceux de Saint-Julien-sur-Sarthe (même département), huit cents francs.

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lemaille* à la fabrique d'Aniche (Nord).

Legs faits à charge de services religieux par la dame veuve *de la Vallette-Pérédon*: 1^o dix mille francs à la fabrique de l'église cathédrale de Langres (Haute-Marne); 2^o dix mille francs à la fabrique de Saint-Martin, à Langres; 3^o cinq mille francs à la fabrique d'Arbot (même département).

Donation faite par le sieur *Micolon de Guérines*, à l'évêché de Nantes (Loire-Inférieure) et consistant en une propriété estimée vingt mille francs.

Legs de mille francs et de divers effets et linge de corps fait par le sieur *Cloquette* à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres existant à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Legs faits par les sieurs *Lafitan* et *Broqué* frères aux fabriques de Mouchan et de Cacarins (Gers) et consistant en une rente de cinquante francs, partageable entre ces deux établissements. (*Saint-Cloud*, 29 août 1863.)

N^o 16,307. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Lemosy*: 1^o au curé de la paroisse de Prayssac (Lot), trois mille francs pour la célébration de messes; 2^o au même curé et à la fabrique, à charge de services religieux, une pièce de pré estimée quatre mille deux cent quatre-vingts francs; 3^o à la fabrique de Prayssac seule, quatre cents francs; 4^o au desservant de la succursale d'Issudel (Lot), deux mille cinq cents francs pour la célébration de messes; à la fabrique d'Issudel, mille francs; 5^o à la même fabrique et à la commune de Puy-l'Évêque, dont dépend la succursale d'Issudel, cinq cents francs pour l'église de cette dernière paroisse; 6^o au desservant d'Albas (Lot), deux mille francs pour la célébration de messes; 7^o au desservant et aux pauvres d'Albas, cinq cents francs; 8^o aux pauvres de Prayssac, deux mille quatre cents francs; 9^o aux pauvres de la paroisse d'Issudel, quatre cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Dur*: 1^o à la fabrique de Notre-Dame-des-Neiges, à Aurillac (Cantal), et à la ville d'Aurillac, quatre cents francs, destinés à l'église; 2^o à la ville d'Aurillac et à l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant dans cette ville, trois cents francs, pour être employés à l'entretien de la chapelle desdites sœurs; 3^o à l'hospice d'Aurillac, six cents francs.

Donation faite par le sieur *Laisnay* et consistant en une somme de quatre mille francs, qui sera répartie par moitié entre la fabrique et le bureau de bienfaisance de Crépy (Aisne). (*Saint-Cloud*, 29 août 1863.)

N^o 16,308. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Hélye de Tréprel*: 1^o à l'établissement des sœurs de la miséricorde existant à Vire (Calvados), mille francs; 2^o aux pauvres de Fontenermont (Calvados) et de Macey (Manche), deux mille francs; 3^o au bureau de bienfaisance de Gonnevill-sur-Honfleur (Calvados), trois cents francs, au profit des enfants pauvres; 4^o au desservant et à la fabrique de Macey (Manche), deux mille trois cents francs pour l'église; 5^o au desservant et à la fabrique de Fontenermont (Calvados), cinq cents francs pour l'église.

Legs faits par le sieur *David*: 1^o à la fabrique de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), quatre mille francs à charge de services religieux et deux mille francs pour une prédication annuelle de carême; 2^o aux pauvres, six cents francs.

Legs (autorisé jusqu'à concurrence de moitié seulement) d'une pro-

priété d'une valeur totale de sept mille quatre cent cinquante-huit francs vingt-trois centimes fait par la demoiselle *Gourdeau* à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Blois (Loir-et-Cher).

Legs faits par la demoiselle *David* : 1^o au curé de la paroisse de Voireppe (Isère), à charge de services religieux, mille huit cents francs provenant de l'argent comptant et des créances délaissés à la mort de la testatrice ; 2^o à l'hospice de cette ville, cent francs et divers objets mobiliers évalués à trente-cinq francs cinquante centimes.

Legs faits par la demoiselle *Lemonnier* : 1^o à la fabrique de Baudre (Manche), à charge de services religieux, une rente de trente-trois francs ; 2^o aux pauvres, le bénéfice éventuel de la rente précitée. (*Saint-Cloud*, 7 septembre 1863.)

N^o 16,309. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Urion* : 1^o à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres existant à Nancy (Meurthe), trois mille francs, à la charge de loger, nourrir et entretenir pendant sa vie le sieur *Pêcherot*, neveu du testateur ; 2^o à la fabrique de Malzéville (même département), une somme de deux mille francs, destinée à l'achat d'un orgue.

Donation de deux mille sept cent quarante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Vendes* à la fabrique de Dozulé (Calvados).

Donation d'une rente de quarante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Heslouin* à la fabrique du Ménil-Bœuf (Manche).

Donation d'une pièce de terre estimée cinq cents francs faite par le sieur *Poulain* au desservant de Montourtier (Mayenne).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur et la demoiselle *Fève*, à la fabrique de Grippont (Meurthe).

Legs d'une pièce de terre estimée cinq cent vingt-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Schneider* à la fabrique de Tromborn, connue aussi sous le nom d'*Odenhoven* (Moselle).

Legs universel d'une valeur de deux mille cent quarante-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Man* à la fabrique de Montaut (Landes). (*Saint-Cloud*, 7 septembre 1863.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT. — FONDATION.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Compiègne, d'un établissement de Sœurs de la Compassion, servantes du Seigneur. — Du 11 mai 1864. (Bulletin des lois, 4,204, n^o 12,299, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Compassion, servantes du Seigneur, existant à Domfront (Oise), en vertu de notre décret du 7 décembre 1859, est autorisée à fonder à Compiègne (même département) un établissement de sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de suivre exactement les statuts adoptés par la maison mère et déjà approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHÉ.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT. —
FONDATION. — RÉTROCESSION. — AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise la fondation à Nice d'un établissement de Sœurs fidèles compagnes de Jésus. Du 10 juillet 1864.
— (Bull. des lois, 1233, n° 12,541, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La congrégation enseignante des Sœurs fidèles compagnes de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu de notre décret du 8 octobre 1853, est autorisée à fonder à Nice (Alpes-Maritimes) un établissement de sœurs de son ordre, comprenant un pensionnat, un externat libre et un ouvroir, à la charge par les membres de cet établissement : 1° de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826; 2° d'admettre gratuitement dans leur externat toutes les jeunes filles indigentes de leur quartier qui seront désignées comme telles, suivant les prescriptions de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, et qui ne pourront, à cause de l'éloignement, fréquenter facilement les écoles publiques de la ville; 3° d'enseigner à ces enfants, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de treize ans, toutes les connaissances énumérées à la première partie de l'article 23 de la loi précitée, et de consacrer chaque jour à cet enseignement le temps prescrit par le règlement sur les écoles publiques.

2. La supérieure générale des Sœurs fidèles compagnes de Jésus, à Paris, est autorisée à accepter la rétrocession, faite à cette congrégation par la dame veuve de *Bonnault d'Ilouet*, son ancienne supérieure générale, suivant acte notarié du 18 mars 1854, et ratifiée par le sieur de *Bonnault d'Ilouet*, agissant comme unique héritier de sa mère, suivant acte notarié des 16 et 18 janvier 1862, d'une propriété sise à Nice, estimée cent quarante mille francs et occupée par l'établissement du même ordre reconnu dans cette dernière ville, ladite propriété que la rétrocedante déclare avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme communauté indépendante, régie par une supérieure locale, l'association des sœurs de la miséricorde de Jésus, desservant l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier.* Du 13 août 1864. — (Bull. des lois, 1237, n° 12,591, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, qui desservent l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier (Mayenne), est autorisée comme communauté indépendante hospitalière régie par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 28 août 1840, pour la communauté hospitalière du même nom qui dessert l'hospice Saint-Julien de la même ville, et que cette association a déclaré adopter.

Est rapportée l'ordonnance royale du 25 avril 1834, qui a reconnu la même association comme établissement particulier dépendant de l'association des sœurs de la Miséricorde de Jésus desservant l'hospice Saint-Julien de Château-Gontier.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme communauté régie par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier.* Du 13 août 1864. (Bull. des lois, 1237, n° 12,592, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association des sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier (Hérault), est autorisée comme communauté régie par une supérieure locale, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 29 juin 1814, pour la communauté des sœurs du même nom à Caen (Calvados) et que les membres de l'association ont déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* signé J. BAROCHÉ.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — BIENS CÉLÉS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques.* Du 27 juillet 1864. — (Bull. des lois, 1245, n° 12,685, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Vu l'ordonnance du 21 août 1816, relative à la recherche des biens domaniaux et aux révélations qui peuvent en être faites ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Ne seront plus autorisées : 1° les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques ; 2° les allocations, à titre de récompense, accordées aux révéléateurs par l'art. 3 de l'ordonnance susvisée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1864. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances*, signé ACHILLE FOULD.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES D'ÉGLISE. — ALGÉRIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises*. Du 13 août 1864. — (Bull. des lois, 1237, n° 12,590, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 15 février 1862 (1), relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, sera promulgué en Algérie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1864. Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — DOTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la forêt domaniale dite de l'Aveyron continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'Ecole*

(1) Voy. le Bulletin des lois civ. eccl. de 1862.

secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes). Du 7 septembre 1864. — (Bull. des lois, 1248, n° 12,723, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; — Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1816; — Considérant que, par un acte en date du 28 septembre 1777, approuvé par lettres patentes du roi, du mois de novembre 1778, enregistré au parlement de Bordeaux, le 23 septembre 1779, le sieur *Petit*, prêtre et supérieur du petit séminaire du Mas-d'Aire (Landes), a fait donation à cet établissement de divers immeubles, parmi lesquels la forêt dite *de l'Aveyron*; — Considérant que, les lois des 23 octobre et 5 novembre 1790, 18-22 août 1792 et 8 mars 1793, ayant réuni, pour être vendus, les biens des séminaires à ceux de la nation, un arrêté du 4 prairial an VII a autorisé la vente d'une portion de ladite forêt; mais que le surplus de cette propriété, qui se trouvait encore sous la main de l'Etat en 1816, a, par une ordonnance royale du 4 décembre de la même année, été de nouveau affecté, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire, laquelle, conformément au vœu de la donation de 1777, a créé des places gratuites pour les écoliers pauvres se destinant à l'état ecclésiastique; — Que depuis lors cet établissement n'a pas cessé de jouir de la forêt de l'Aveyron; — Considérant toutefois que l'ordonnance royale du 4 décembre 1816 n'a point réglé les conditions de jouissance de cette propriété et qu'il convient pour garantir les intérêts du domaine et fixer le caractère de l'affectation, de déterminer ces conditions; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes), la forêt domaniale dite *de l'Aveyron*, d'une superficie d'environ cent cinquante-cinq hectares (455 h.) et actuellement détenue par cette école, en vertu de l'ordonnance royale du 4 décembre 1816.

2. L'école sera tenue de se conformer aux dispositions du Code forestier et à tous les règlements existants ou qui pourraient être rendus par la suite en matière forestière.

Elle sera chargée des contributions de toute nature auxquelles les biens de l'Etat sont ou pourront être soumis, de même que de toutes les dépenses, sans distinction ni exception, auxquelles la forêt de l'Aveyron pourra donner lieu ou qu'elle pourra nécessiter.

3. L'école ne pourra exercer contre l'Etat aucune action en garantie ou en dommages-intérêts, à raison des droits quelconques que des tiers viendraient à être reconnus fondés à exercer sur tout ou partie de la forêt.

4. Dans le cas où, par suite de la suppression de l'école ou pour toute autre cause, l'affectation cesserait, la forêt affectée sera reprise par l'Etat, franche et quitte de toutes charges, et l'Etat n'aura pas à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes chargé de l'intérim du ministère des finances*, signé J. BAROCHE.

BUDGET DES CULTES. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICES CLOS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.* Du 24 septembre 1864. — (Bull. des lois, 1244, n° 12,667, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1860, 1861 et 1862 ; — Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1864 ; — Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1860, 1861 et 1862, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes (*service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1860, 1861 et 1862, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1860. . .	17,823 fr. 54 c.	} 82,191 fr. 30 c.
Exercice 1861. . .	35,560 27	
Exercice 1862. . .	28,807 49	

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le

chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

Le garde des sceaux, secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances, signé J. BAROCHE.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1860, 1861 et 1862 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES.	
		par chapitre	par exercice
	EXERCICE 1860.		
XXIV.	Traitements et indemnités des mem- bres des chapitres et du clergé pa- roissial.. . . .	100 ⁰⁰ c	17,823 ⁵⁴ c
XL.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices dio- césains.. . . .	17,723 54	
	EXERCICE 1861.		
XXV.	Traitements et indemnités des mem- bres des chapitres et du clergé pa- roissial.	492 50	35,560 27
XXVII.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.. . . .	35,367 77	
	EXERCICE 1862.		
XXX.	Traitements et indemnités des mem- bres des chapitres et du clergé pa- roissial.	347 49	28,807 49
XXIV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.. . . .	28,400 00	
	TOTAL.. . . .		82,491 30

Approuvé pour être annexé au décret du 24 septembre 1864.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.

CLERGÉ. — DIGNITÉS CIVILES. — SÉNAT.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de sénateurs*. Du 5 octobre 1864. → (Bull. des lois, 1244, n° 12,672, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont élevés à la dignité de sénateur : MM..... Darboy, archevêque de Paris, grand aumônier.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 octobre 1864. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre d'Etat*, signé E. ROUHER.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BACCALAURÉAT. — EXAMEN. — PROGRAMME.

Rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté, concernant l'examen du baccalauréat, du 27 novembre 1864.

Sire,

Dans toute maison d'éducation bien conduite, on ne laisse passer un élève d'une classe dans une autre qu'à la condition qu'il ait acquis dans la première les connaissances qui lui seront nécessaires pour suivre la seconde avec profit. Le baccalauréat n'est que le dernier et le plus solennel de ces examens de passage.

Avant de rendre un élève à sa famille et à la société ou aux grandes écoles de l'État et aux services publics, l'Université lui demande de prouver qu'il emporte réellement du lycée ce qu'il y est venu chercher. Est-ce une masse considérable de connaissances éphémères? Non. Ces connaissances sont le moyen, mais non pas le but de l'éducation ; ce but, c'est de cultiver son esprit, de l'exercer, de l'assouplir par un commerce prolongé avec les maîtres de la pensée humaine. Le savoir positif, spécial, sera puisé ailleurs, dans les écoles professionnelles où l'on forme l'ingénieur et le chimiste, le jurisconsulte et le médecin. Au lycée, on prépare l'homme. Dans cette distinction est toute la règle de notre système d'éducation nationale.

Mais si l'instruction classique, qu'avec tant de raison l'on appelle l'instruction libérale, se propose de développer harmonieusement dans l'enfant toutes les facultés de l'homme, sans songer encore à les engager dans une direction déterminée, il s'ensuit que l'épreuve destinée à constater les résultats de cette éducation générale doit être disposée de manière à convaincre le candidat qu'on regardera dans son intelligence bien plus que dans sa mémoire, et qu'il lui sera tenu moins de compte de ce savoir hâtif qui ne résiste pas à quelques mois de loisir, que de la preuve fournie par lui qu'il s'est rendu familier avec les faits considérables de l'histoire, avec les grandes œuvres de l'esprit humain, avec les bonnes méthodes scientifiques, et que, sur tout cela, il sait parler et écrire raisonnablement.

Est-il nécessaire, pour atteindre ce but, d'obliger l'élève à reprendre au dernier moment, par un effort de mémoire désespéré, tout l'ensemble de ses études? Ce qui importe dans la vie du lycée, c'est moins la matière de l'enseignement que les qualités qui peuvent être développées dans l'esprit par l'étude, et ce sont des qualités qu'il faut demander au candidat de montrer, bien plus que le faix, *moles indigesta rerum*, sous lequel son intelligence reste parfois ensevelie.

Le législateur de 1808 en a jugé ainsi; il ne demandait au candidat que de répondre sur les matières enseignées dans les deux classes, qui sont comme le résumé et la plus haute expression de la vie scolaire, la rhétorique et la philosophie.

J'ai l'honneur de proposer à l'Empereur de revenir à l'esprit des décrets constitutifs de l'Université de France, de supprimer tout un appareil formidable de programmes, de questionnaires et de tirage au sort; de fortifier l'examen en le simplifiant; de le rendre plus paternel tout en le rendant plus sérieux.

Ce n'est pas à dire que tout candidat sera désormais admis. Souvent les familles, trompées par d'impatientes ardeurs, cherchent moins l'intérêt bien entendu de l'esprit de leurs enfants que le profit matériel à tirer immédiatement du diplôme; et des candidats malheureux oublient parfois dans leurs plaintes que, pour l'Université comme pour la société, ce diplôme ne doit pas être une complaisance, mais une vérité.

Le baccalauréat, en effet, a un double caractère; il n'est pas un concours où les plus dignes seulement emportent la couronne, il est la simple constatation d'études bien faites, et, à ce titre, le diplôme doit être accordé à tous ceux qui ont fait des études suffisamment bonnes pour mériter d'être classés parmi les hommes d'éducation libérale; mais il est, de plus, pour les grandes écoles comme pour plusieurs administrations publiques et privées, une barrière qui les défend, au besoin, contre les incapables; c'est la première épreuve éliminatoire à l'entrée de la vie civile, et la première leçon de moralité pratique que les jeunes gens reçoivent effectivement.

Au moment où, de toutes parts, on s'efforce de constituer l'enseignement spécial sur de larges et solides bases pour l'industrie, le commerce et l'agriculture, il ne conviendrait pas d'abaisser le niveau auquel se mesure l'instruction nécessaire pour les autres fonctions de la société.

Le peuple monte, et il se dépense aujourd'hui dans l'industrie plus d'intelligence qu'il n'en fallait autrefois au barreau.

Que ceux donc qui aspirent à servir l'Etat dans l'administration et la magistrature, à honorer le pays dans les lettres et les sciences, ou à conquérir la confiance publique dans les professions libérales, gardent leur avance, en rendant plus sérieuses ces études premières d'où le reste de la vie dépend, et que, de son côté, l'Université s'efforcera de rendre à la fois moins pénibles et plus fécondes.

Si Votre Majesté me permettait de reprendre le principe simple et clair de 1808 pour le baccalauréat ès lettres, il serait appliqué au baccalauréat ès sciences. L'examen pour ce diplôme ne porterait que sur les matières qui formeront l'objet de l'enseignement dans la classe de mathématiques élémentaires dont le programme sera réduit.

Si l'Empereur approuve les propositions que j'ai l'honneur de lui soumettre, je prierai Sa Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

V. DURUY.

DÉCRET.

Art. 1^{er}. L'examen du baccalauréat ès lettres porte sur les matières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie des lycées.

L'épreuve écrite consiste en trois compositions.

A l'épreuve orale, le candidat, s'il le demande, est interrogé sur une langue vivante.

Art. 2. L'examen du baccalauréat ès sciences porte sur les matières enseignées dans la classe de mathématiques élémentaires des lycées (2^e année).

Art. 3. Le candidat au baccalauréat ès lettres qui a obtenu un des prix d'honneur de rhétorique ou de philosophie au concours général de Paris ou des départements est dispensé des épreuves littéraires, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie scientifique de l'examen.

Le candidat au baccalauréat ès sciences qui a obtenu un des prix d'honneur pour les sciences dans les mêmes concours est dispensé des épreuves scientifiques, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie littéraire de l'examen.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1864.

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES. — PLACES DISTINGUÉES. — FAUTEUILS. — RÉSERVE DU SANCTUAIRE POUR LE CLERGÉ.

Les autorités civiles et militaires ont droit à une place distinguée à l'église, lors des cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, seulement quand elles y assistent en corps et en costume, après invitation officielle.

Il y a lieu de distinguer, pour le placement de ces autorités, et la nature des sièges à leur fournir, entre les autorités nationales et les autorités locales.

Les autorités nationales ont seules droit à des fauteuils. Le même droit n'appartient point aux autorités locales.

Les présidents des cours et tribunaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les principaux officiers des états-majors de la division de la place, etc., ne sont que des autorités locales.

Les autorités doivent être placées dans le chœur, et, en cas d'insuffisance, dans la nef.

Elles ne doivent jamais être placées dans le sanctuaire qui est exclusivement réservé au clergé employé aux cérémonies.

Dans les églises où l'autel est à la romaine et où le chœur est derrière l'autel, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef.

Ces propositions, qui n'intéressent pas moins les fabriques que les membres du clergé, ont fait l'objet de plusieurs consultations adressées directement aux consultants, et elles ont également été indiquées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Elles ont été consacrées par deux lettres ministérielles, la première, du 26 juillet 1836, adressée à Mgr l'archevêque d'Aix, et la deuxième, du 22 juillet 1837, adressée à Mgr l'archevêque d'Avignon. La date de ces lettres est déjà ancienne, mais la doctrine qui y est enseignée est toujours la même, et elles peuvent toujours être considérées comme confirmant la jurisprudence de l'administration sur ces délicates questions. Voici le texte de ces lettres :

Paris, le 26 juillet 1836.

Monseigneur, — j'ai reçu, avec la pièce qui y était jointe, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois sur les difficultés survenues relativement à la place que les autorités de la ville d'A... réclament à l'église. Ces autorités étaient en possession de se placer dans le sanctuaire, et vous avez jugé, Monseigneur, que les sièges qui leur étaient destinés devaient être mis dans le chœur qui est derrière l'autel.

Les autorités ont droit à une place distinguée à l'église seulement quand elles assistent en corps et en costume, après invitation officielle, aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. Elles n'y ont pas droit les jours de fêtes et de dimanches ordinaires. Le maire seul, comme membre-né du conseil de fabrique, se place au banc de l'œuvre. C'est ainsi qu'on a toujours expliqué l'art. 47 de la loi du 2 avril 1802 (18 germinal an x), combiné avec l'article 10 du décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an xii) (1), qui détermine la place que les autorités doivent occuper dans les cérémonies civiles et religieuses.

(1) La loi du 2 avril 1802 (18 germinal an X) et le décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII) ont été textuellement reproduits dans le *Bull. des lois civ. eccl.* de 1861.

Je pense comme vous, Monseigneur, que dans les occasions où les autorités ont droit à une place distinguée, ce n'est jamais dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé au clergé, mais dans le chœur, et si l'espace ne suffit pas, dans la nef, suivant la disposition formelle de l'art. 10 du décret précité.

J'adresse des instructions en ce sens à M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Sauzet) à Mgr l'archevêque d'Aix, du 26 juillet 1836.

✱

Paris, le 22 juillet 1837.

Monseigneur, — vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, pour me soumettre deux questions relatives à la manière dont les diverses autorités doivent être placées dans les cérémonies religieuses et civiles auxquelles elles assistent d'après les instructions émanées du gouvernement.

Vous demandez, 1° si elles ont droit au fauteuil; 2° si, dans les églises où le chœur est à la romaine, c'est-à-dire derrière l'autel, elles ont droit à être placées dans l'espace qui est devant l'autel, dans le sanctuaire proprement dit.

L'art. 9 de la section IV, première partie, du décret du 24 messidor an xii (13 juillet 1804), dispose que, « il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles religieuses un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer. »

Ces derniers mots prouvent que, dans le sens de l'article, les autorités *locales* sont distinguées des autorités *nationales* à qui l'honneur du fauteuil est dû, puisqu'il est réglé qu'en l'absence de celles-ci, le centre sera réservé, c'est-à-dire que les autorités locales ne pourront s'y placer. L'honneur du fauteuil n'est donc pas rigoureusement dû aux membres des autorités locales. Cette interprétation est confirmée par la disposition de l'art. 11, qui recommande, quand il y a impossibilité absolue de placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, de réserver de préférence les stalles du chœur aux présidents et procureurs du roi, des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major

de la division et de la place, etc., tous évidemment membres des autorités locales, sans que le fauteuil soit prescrit pour eux.

Quant à la place destinée aux corps invités, elle est, aux termes de l'art. 10, dans le chœur; et en même temps, en cas d'insuffisance du chœur, dans la nef. Le sanctuaire proprement dit est exclusivement réservé au clergé employé aux cérémonies. Dans les églises où l'autel est à la romaine, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare la nef.

C'est ainsi que la question a été constamment résolue.

Je crois devoir donner avis à M. le préfet du contenu de cette dépêche.

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) à Mgr l'archevêque d'Avignon, du 22 juillet 1837.

QUESTIONS PROPOSÉES.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — CHOIX DE L'EMPLACEMENT. —
SOUSCRIPTEURS. — DROITS.

Les habitants qui se sont engagés volontairement à payer une souscription pour la construction d'une nouvelle église projetée par la commune, à la condition que cette construction sera faite sur l'emplacement choisi par la majorité d'entre eux, ont-ils le droit de demander la nullité de leur engagement, lorsque l'emplacement, désigné par cette majorité, n'est point agréé par l'autorité ?

Le choix de l'emplacement des nouvelles églises à construire donne souvent lieu à des difficultés, et, de plusieurs points de la France, des questions de diverses natures continuent à nous être adressées sur cette matière. Nous avons indiqué dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, ainsi que dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, les principes d'après lesquels elles devaient être résolues. (Voy. *Bull.*, vol. de 1853, p. 303 et 339; vol. de 1854, p. 49; vol. de 1861, p. 307; *Cod. des fab.*, tome 1^{er}, p. 278.) Les nouvelles difficultés qui viennent de nous être soumises se réfèrent particulièrement au rôle que les habitants qui

ont promis ou donné quelques souscriptions peuvent être appelés à jouer dans cette circonstance.

Il est incontestable que, pour déterminer l'emplacement d'une nouvelle église, il faut prendre en considération la facilité des communications, la distance moyenne à laquelle les habitants pourront s'en trouver, et non point la commodité de quelques paroissiens même ayant promis le concours de leurs fonds pour la construction.

En tout état de cause, le point le plus central de la population est toujours le plus convenable, mais, diverses circonstances peuvent ne pas permettre de l'adopter.

En effet, la commune fournit ordinairement le terrain. Ce terrain peut également être fourni par la fabrique : il peut être offert par un bienfaiteur. Enfin, il faut acheter ce terrain, et c'est précisément dans ce cas que la question acquiert tout son intérêt, puisque le choix doit nécessairement précéder l'acquisition.

Quand la commune fournit le terrain et qu'elle se charge en même temps de toutes les dépenses, on ne saurait refuser au conseil municipal la faculté de fixer l'emplacement que doit occuper l'église, si d'ailleurs l'autorité ecclésiastique ne manifeste aucune opposition. C'est la doctrine enseignée dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. La même faculté existe nécessairement pour la fabrique dans les mêmes circonstances.

Lorsqu'un terrain convenable a été donné par un bienfaiteur, et accepté par la commune ou par la fabrique, pour la destination indiquée, la question est encore tranchée.

Mais faut-il acheter un terrain ? Le conflit peut se compliquer. Voici ce que la jurisprudence enseigne pour résoudre ce cas.

Quand la nouvelle église doit être construite au moyen de fonds fournis en partie par le conseil de fabrique et en partie par le conseil municipal, ces deux conseils doivent tâcher de se mettre d'accord sur l'emplacement qu'elle devra occuper. S'ils ne peuvent y parvenir, il y a lieu d'en référer à l'autorité supérieure qui statue.

Maintenant, cette jurisprudence est-elle susceptible d'être modifiée par l'intervention de quelques souscripteurs qui se sont cotisés pour aider l'entreprise de leurs fonds ?

En principe, non. La question est ainsi résolue dans le *Code des fabriques*. « Lorsqu'il s'agit, y est-il dit, de recon-

« struire une nouvelle église à l'aide de dons volontaires,
« il appartient à l'autorité civile et ecclésiastique concurrem-
« ment de fixer l'emplacement sur lequel elle devra être
« bâtie. C'est ce qui a été décidé par une lettre du ministre
« des cultes, au préfet de la Loire-Inférieure, du 10
« avril 1845. »

Nous pensons qu'il en doit encore être ainsi, alors même que les souscripteurs auraient inséré dans leur engagement la clause que l'emplacement de l'église devra être choisi par la majorite d'eutre eux.

Mais si la réserve faite par ces souscripteurs dans le choix de l'emplacement de l'église ne saurait légalement être admise à l'encontre du droit de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, l'engagement souscrit par eux conserve-t-il néanmoins toute sa valeur par rapport à la fabrique ou à la commune ? C'est la question posée en tête de cet article, et qui est née dans les circonstances suivantes.

Le conseil municipal de la commune de..... a délibéré qu'au lieu de réparer son ancienne église, il était plus convenable de voter une imposition extraordinaire pour la construction d'une église neuve ; mais, comme cette imposition n'était point suffisante pour la dépense, *vingt et un* des habitants de la commune ont fait volontairement et librement une souscription authentique qui monte à la somme de *deux mille six cents et quelques francs*, à condition cependant que, l'église ancienne se trouvant mal placée, la nouvelle serait portée à un endroit plus convenable pour tous les paroissiens, et que plus tard les membres seuls de la souscription désigneraient aux voix le lieu de la nouvelle église.

Le dossier complet de ce projet se trouve depuis quelque temps dans les bureaux de l'autorité supérieure pour en obtenir un secours ; mais voici la difficulté :

Le moment de désigner le lieu de la nouvelle construction arrivé, on y a procédé, d'après les conditions indiquées. De deux endroits également convenables, un l'a emporté d'une voix seulement, c'est-à-dire que sur *vingt et un* votants, un s'est abstenu, et qu'il s'est trouvé *onze* voix d'un côté, et *neuf* de l'autre. Mais les neuf, en faveur desquels se range le maire, qui n'est pas de notre religion, ni par conséquent du nombre des souscripteurs, veulent empêcher l'exécution du projet, si l'église ne se construit point à l'endroit par eux

désigné. Dans cette situation, on demande 1° si ces derniers sont fondés dans leur prétention ? 2° si ce ne serait point une injustice dont ils se rendraient coupables ? 2° si cela arrivait, les premiers ne seraient point en droit de faire résilier leur promesse, parce qu'on aurait violé des conditions volontairement acceptées par tous, et même mises en exécution ? Enfin, quels seraient les moyens à prendre dans pareille circonstance ?

Nous ne disconvenons pas que le devoir de la minorité des souscripteurs était de se ranger à l'opinion de la majorité, et de ne rien faire pour en entraver l'exécution. Mais cette minorité n'est point, en définitive, responsable de la détermination prise par la commune de choisir un autre emplacement pour la construction de l'église. La commune ne peut être liée par la décision de la majorité des souscripteurs. Nous n'examinons pas en ce moment si cette commune est suffisamment représentée par le maire. Nous croyons que, dans la question actuelle, elle le serait mieux par le conseil municipal, mais enfin, ce conseil peut être de l'avis du maire, et il ne s'agit que du droit de la commune par rapport aux souscripteurs. Si, après tout, le sentiment de la communauté des habitants ne paraissait point légitimement exprimé, si la fabrique et l'autorité ecclésiastique ne le partageaient pas, il y aurait lieu d'en référer à l'autorité supérieure, c'est-à-dire à l'évêque et au préfet, et au besoin, au ministre des cultes.

Quant aux conséquences de l'engagement des souscripteurs, il faut, pour les apprécier, déterminer au point de vue légal le caractère de l'engagement lui-même.

On ne dit point comment et dans quelle forme il a été réalisé. Nous savons que très-souvent les souscriptions promises par les paroissiens pour la construction de leurs églises ne sont point régulièrement constatées d'après les règles du droit civil (1). L'engagement dont il s'agit résulte-t-il d'une simple promesse faite volontairement par les souscripteurs ? Cette promesse a-t-elle été acceptée par la commune ou par la fabrique ?

Il ne faut point oublier que, d'après les principes généraux du droit, il n'y a d'obligation que quand les offres ou promesses ont été suivies d'acceptation, quand il y a un stipu-

(1) Nous avons indiqué, dans le *Bull. des lois civ. eccl.* de 1863, sous quelles conditions les souscriptions sont valables selon le droit civil.

lant et un promettant. Dans l'espèce, envers qui se sont engagés les souscripteurs? A qui ont-ils promis de donner les 2,600 francs, montant de leur souscription? Qui a accepté leur promesse? Duranton (*Cours de droit français*, tome X) dit que la promesse ne devient irrévocable et obligatoire que par l'acceptation. Toullier (*Droit français*, tome VI, 26) est très-explicite dans le même sens. « Comme en vertu de sa liberté naturelle, dit-il, l'homme peut toujours changer de volonté, quand ce changement n'est point fait au préjudice d'un droit d'autrui, il peut révoquer sa promesse ou ses offres, jusqu'à ce qu'un autre ait acquis le droit de l'en empêcher, et ce droit ne peut s'acquérir que par l'acceptation. » Les faits exposés par le consultant ne font pas connaître si c'est la commune ou la fabrique ou le curé qui a accepté la souscription. Si, jusqu'à ce jour, personne n'a accepté cette souscription, les promettants ne sont pas tenus, car, comme dit encore Toullier (VI, 6) : « Celui qui promet avec réflexion, quoique sans vouloir conférer le droit d'exiger l'accomplissement de sa promesse..., n'en doit pas moins être fidèle à ses engagements, il y a un devoir de sa part; mais comme personne n'a le droit de le citer devant les tribunaux pour lui demander compte de son manque de foi, l'obligation demeure imparfaite et n'est pas du ressort de la jurisprudence, mais seulement de la morale. »

Mais admettons d'après les faits que l'engagement de la part des souscripteurs soit régulier à l'égard de la commune, voyons si l'inexécution de ses conditions a pour effet de délier les souscripteurs de leur obligation.

Il semble au premier abord que, puisque la condition imposée par les souscripteurs n'a point été exécutée par la commune, ceux-ci ne sont plus tenus à rien envers elle. Nous ne saurions cependant adopter cette solution.

D'abord, quoique l'engagement paraisse, par sa nature, conditionnel, la condition résolutoire n'est cependant point exprimée en termes formels. En second lieu, en exprimant la réserve dont il est question, il est impossible que les souscripteurs n'aient pas entendu en subordonner la validité et l'exécution à la volonté de l'autorité supérieure, à laquelle appartient en cas de conflit le droit de désigner l'emplacement des églises à construire par les communes. C'est un fait d'ailleurs que les souscripteurs sont liés les uns à

l'égard des autres et qu'ils se sont mutuellement promis de subordonner leur droit à celui de la majorité, au hasard du sort, à un événement incertain qui pouvait satisfaire ou renverser leurs stipulations et leurs désirs.

Voilà ce que nous dirons relativement à la conséquence de l'inexécution de la clause par la commune, et en ne considérant l'acte de souscription que comme le résultat d'une convention ordinaire dans laquelle l'autorité est intéressée.

Si au lieu de prendre naissance dans le fait d'une convention ordinaire, l'engagement peut être considéré comme la conséquence d'une donation entre-vifs, faite à la commune et acceptée par elle, la solution sera encore moins douteuse. Dans ce cas comme dans l'autre, les souscripteurs ou donateurs ont voulu faire un acte sérieux, une libéralité profitable à la paroisse; et, par suite, en inscrivant dans leur libéralité la clause dont il s'agit, ils ne peuvent pas être censés avoir voulu ravir à l'autorité un droit qui lui appartient, et, dans le cas où par ignorance ils auraient cru pouvoir le faire, ils auraient purement et simplement inséré dans leur libéralité une condition contraire à la loi, puisqu'aucune stipulation particulière ne peut enlever à l'autorité les droits qui lui sont conférés légalement. Or si nous nous reportons à l'article 900 du Code civil, nous voyons qu'en matière de donations entre-vifs, les conditions contraires aux lois et aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, mais il n'est point dit qu'elles ont pour effet immédiat d'annuler les dispositions qui les contiennent.

A ce point de vue encore, les souscripteurs ne seraient point dispensés de l'exécution de leur obligation à l'égard de la commune, et il y a lieu de croire qu'ils s'empresseront de l'acquitter.

Au surplus, la décision du maire qui n'a point adopté l'emplacement par eux fixé, n'est point en dernier ressort. Ils sont fondés à réclamer contre cette décision auprès de l'autorité préfectorale et épiscopale, et au besoin auprès du ministre, ainsi que nous l'avons dit; et, dans le cas où, par impossible, l'autorité supérieure n'amènerait pas une heureuse conciliation sur le fait en litige, il leur resterait la ressource de porter devant les tribunaux la question de la validité de leur engagement.

DONS ET LEGS. — DONATIONS.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — ACCEPTATION PROVISOIRE.

On sait que les donations entre-vifs ne sont valables qu'autant qu'elles sont authentiquement acceptées du vivant du donateur, d'où il arrive assez souvent que, par suite de la longue instruction à laquelle sont soumises celles qui sont faites aux établissements ecclésiastiques et religieux, quelques-unes deviennent caduques, parce que le donateur meurt avant qu'il ait été possible à ces établissements de les accepter. — Un article de la loi du 18 juillet 1837 (l'art. 48) est venu corriger ce vice de la législation à l'égard des donations faites aux communes, en statuant que l'acceptation provisoire du maire sauvegarderait la validité de la donation, en cas de mort du donateur avant l'autorisation de la libéralité. Il eût été juste d'étendre cette règle aux établissements religieux et ecclésiastiques, mais la chose n'a point encore été faite. Une pétition, toutefois, a été adressée, cette année, au Sénat sur ce point, pour demander que la faculté accordée aux communes d'accepter provisoirement et avant toute autorisation les donations qui leur sont faites, pour en prévenir la caducité, fût étendue aux établissements religieux. Voici le rapport qui a été fait au Sénat sur cette pétition, et la décision de l'illustre assemblée.

SÉNAT. — *Séance du lundi 23 mai 1864. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.*

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *rapporteur*. — (N° 650). — M. l'abbé Viguier, chanoine honoraire de Toulouse et ancien avocat à Colomiers-les-Planes (Haute-Garonne), se plaint des lenteurs de l'administration à faire approuver les donations entre-vifs et les legs faits aux congrégations religieuses pour l'instruction des enfants et le soulagement des malades. « Les autorisations, dit le pétitionnaire, ne sont accordées que trois ou quatre années après les actes de donations, ou après le décès des testateurs ; l'exécution de leurs volontés se trouve ainsi suspendue ; et les supérieurs des congrégations ne pouvant accepter provisoirement, faveur seulement accordée aux maires pour les libéralités faites aux communes, les donations deviennent caduques si le donateur décède avant la délivrance de l'autorisation légale. »

Ces allégations auraient une certaine gravité si elles s'appuyaient sur des faits ; mais le pétitionnaire ne cite aucune demande d'autorisation dont l'instruction ait duré trois ou quatre années.

Si, pendant l'accomplissement des formalités, la jouissance des legs et donations se trouve suspendue, les fruits n'en sont pas perdus ; ils profitent aux donataires et aux légataires, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation. Mais comment laisserait-on toucher à ces derniers les arrérages d'un capital en litige et qui peut ne pas leur être dévolu ?

Quant à l'acceptation provisoire, contrairement à l'opinion du pétitionnaire, elle est accordée aux supérieurs par l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, et cette garantie s'oppose précisément à ce que les donations puissent être frappées de caducité. Quant aux dons ou legs en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas une valeur de 3,000 francs, conformément à l'article 48 de la loi du 48 juillet 1837, les préfets sont compétents pour en autoriser l'acceptation par les congrégations aussi bien que par les communes, et c'est sans doute cette disposition, imparfaitement connue du pétitionnaire, qui a pu lui faire supposer qu'elle ne s'étendait pas aux corporations religieuses.

Dans l'application de la législation, le gouvernement se trouve placé entre deux grands intérêts, celui des congrégations qui se dévouent à deux branches importantes du service public, l'instruction primaire et les établissements de bienfaisance, et l'intérêt du patrimoine des familles confié à sa surveillance, par les restrictions qu'il a le droit d'accorder en faveur des parents et des droits divers.

Le gouvernement doit tenir la balance égale entre ces deux intérêts également recommandables ; il ne faut pas que l'on puisse l'accuser de favoriser l'un au détriment de l'autre, et c'est ce point de vue élevé qui a inspiré la législation en vigueur aujourd'hui, dont les dispositions principales sont l'œuvre du gouvernement de la Restauration et portent les dates de 1817 et de 1825.

Chaque donation est l'objet d'une information particulière et donne lieu à une double enquête : celle de la situation et de l'actif de l'établissement religieux auquel a été attribué un acte de libéralité, et celle de la fortune du donateur, afin de s'assurer d'abord s'il n'a pas dépassé la portion disponible. S'il s'agit d'un legs, les héritiers sont appelés à prendre connaissance du testament, afin de pouvoir l'accepter ou de s'y opposer.

A défaut d'héritiers directs, un extrait du testament est affiché au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux ayants-droit d'adresser leurs réclamations.

C'est donc une véritable instruction ; le gouvernement prononce en dernier ressort, après avoir entendu les parties. Mais de cette

procédure administrative il naît quelquefois de véritables procès entre les tiers intéressés.

Il n'est donc guère possible de fixer d'une manière précise le temps nécessaire pour obtenir une autorisation ; il varie suivant les cas. Mais comme la demande en autorisation est précédée de beaucoup de formalités et suivie de nombreux renvois, qu'elle nécessite l'intervention des sous-préfets et des préfets, de plusieurs ministres et du conseil d'État, elle entraîne un délai plus ou moins long dont la moyenne ne dépasse pas le terme d'une année, mais qui souvent est plus court.

La question soulevée dans cette pétition nous a paru grave ; il ne faut pas traiter légèrement de pareils sujets ; quand on les aborde, il faut que ce soit avec le sérieux et la maturité qu'ils comportent ; on doit bien connaître la législation qui régit la matière, être certain des faits qu'on avance et les produire avec toutes leurs preuves, pour appeler sur eux l'attention du Sénat.

M. l'abbé Viguiier nous a semblé s'être écarté de cette ligne de conduite en nous présentant de simples allégations, nullement justifiées et dépourvues de toute espèce de renseignements. C'est pour cela, Messieurs, que la commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition qu'il vous adresse.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)—(*Moniteur* du 24 mai 1864.)

DIMANCHES ET FÊTES.

OBSERVATION. — LÉGISLATION. — REMISE EN VIGUEUR.

La législation sur l'observation des dimanches est loin d'être observée. L'esprit religieux s'en alarme à bon droit, et il est à désirer que cette législation, si en harmonie cependant avec la loi divine qui a prescrit le repos du dimanche dans l'intérêt de la santé et de la conservation de l'homme, soit remise en vigueur. C'est pour arriver à ce résultat qu'un excellent et laborieux ouvrier d'Alby a adressé une pétition au Sénat. Cette pétition a été l'objet d'un rapport, mais nous avons le regret de dire que la décision de la noble assemblée n'a point répondu à l'attente du pétitionnaire. Nous ferons cependant connaître le rapport qui a été fait sur cette importante question.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*.—(N° 355.)—
Messieurs les Sénateurs, le sieur Baucarel, ouvrier menuisier à Alby, demande que la législation sur l'observation du dimanche soit remise en vigueur.

Il demande que les cafés et cabarets soient fermés pendant les offices. Ce sont, dit le pétitionnaire, des lieux de plaisirs qui attirent les ouvriers et les détournent trop souvent de leurs devoirs religieux.

Le Sénat dans plusieurs occasions a examiné avec la plus vive sollicitude cette grave question de l'observation obligatoire du dimanche. Tout en exprimant votre sympathie pour les sentiments élevés et de bonne morale qui animaient les pétitionnaires, vous n'avez pas cru devoir ordonner le renvoi de ces demandes au gouvernement de l'Empereur.

Il vous a paru que le principe de la liberté de conscience se trouvait engagé dans cette question, à la fois si délicate et si considérable.

En effet, dans l'état actuel de notre société moderne, c'est par l'exemple, plus que par la puissance de la loi, que l'on arrive au résultat désiré par le Sénat autant que par les pétitionnaires eux-mêmes. Dans cet ordre d'idée, vous avez renvoyé au ministre des travaux publics dans la session de 1863 les pétitions de dix inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui demandaient l'interdiction du travail le dimanche dans les chantiers de l'Etat.

Plusieurs circulaires du ministre des travaux publics ont invité les préfets et les maires à introduire dans les cahiers des charges l'interdiction du travail dans les ateliers départementaux et communaux. Ces dispositions ont été consignées dans un grand nombre ; mais il n'en est pas moins certain que ces prescriptions n'ont pas été exécutées. Dans plusieurs localités, à Paris, entre autres, sous les yeux du gouvernement, on travaille ostensiblement à des édifices publics. Nous appelons sur ce point l'attention des ministres compétents.

Les lois ne peuvent pas toujours suppléer aux mœurs. Dans le temps où nous vivons, ces dernières ont une action plus certaine que les premières sur toutes les affaires qui touchent à la conscience religieuse. C'est donc à les soutenir, à les protéger, qu'un gouvernement sage, intelligent, libéral, comme le nôtre, doit s'appliquer.

Sous le bénéfice de ces observations et conformément à vos précédentes décisions, votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Baucarel.

(L'ordre du jour est adopté.) — (*Moniteur* du 24 mai 1864.)

LIBERTÉ DES CULTES. — RELIGION DE L'ÉTAT.

Le principe de la liberté des cultes permet-il de rétablir la religion catholique comme la religion de l'État ?

Cette question a été résolue négativement dans un rapport fait au Sénat et dans une délibération du même corps sur une pétition demandant que la religion catholique soit déclarée religion d'Etat, et que la loi sur le sacrilège soit rétablie. Voici le rapport qui est dû à M. le baron de Chapuys-Montlaville, et que nous trouvons dans le *Moniteur* du 24 mai 1864.

SENAT: — *Séance du lundi 23 mai 1864* — Présidence de Son Exc. M. le premier président Troplong.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*. — (N° 580). — Le sieur Chamboneau, ancien magistrat, avocat à Moissac, demande que la religion catholique soit déclarée religion de l'Etat et que la loi du sacrilège soit rétablie.

Il expose que dans notre pays la presse est libre à la condition de ne pas attaquer l'Empereur, mais qu'elle peut impunément attaquer Dieu, nier son existence, et saper la religion chrétienne dans ses fondements.

Il cite des exemples puisés dans l'antiquité pour établir que l'existence de Dieu a été protégée par des lois.

400 ans avant Jésus-Christ, l'Aréopage mit à prix la tête de l'impie Diagoras; il fit brûler les ouvrages de Protagoras, qui doutait s'il existait des dieux.

De nos jours, les ouvrages de plusieurs prétendus philosophes sont répandus librement et lus avec une désespérante avidité.

Il termine en adjurant le Prince qui porte la couronne de Charlemagne et de saint Louis de se montrer le digne successeur de ces fils aînés de l'Eglise, de ces rois très-chrétiens.

Votre commission, comme le Sénat lui-même, réproouve ces livres irréligieux et immoraux qui, dans des discussions passionnées, tendent à jeter le trouble et le désordre dans les esprits. Elle a une parfaite confiance dans le gouvernement de l'Empereur; elle ne doute pas que son attention ne soit éveillée, et qu'il ne se serve avec modération, mais avec fermeté, des moyens mis à sa disposition par la législation, pour réprimer les écrits qui ont causé tant de scandales dans notre pays.

Il a confiance encore dans le sens droit et éclairé de la nation, qui saura bien distinguer entre les livres dont la discussion est légitime et ceux qui, par des violences de langage, des audaces de doctrines, dépassent la limite des droits et des convenances.

La loi du sacrilège a été supprimée, en droit et en fait, par la Constitution de 1852, et l'article de la Charte de 1814 qui reconnaissait la religion catholique comme la religion de l'Etat a été effacé de nos lois.

Le principe de la liberté de conscience a été reconnu par tous les orateurs qui ont pris part dernièrement à la discussion relative à la pétition du sieur Merlin ; ce principe fait partie des libertés placées sous votre sauvegarde, et ne permet pas de considérer la religion catholique comme la religion de l'Etat ; tous les cultes reconnus par la loi ont un droit égal à sa protection.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 580.

(L'ordre du jour est prononcé.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.

Un préfet a-t-il le droit de supprimer sur le budget d'une commune le supplément de traitement voté par le conseil municipal en faveur du desservant ?

Cette question, dont on peut voir la solution dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* (tome 2, p. 517), a fait, cette année, l'objet d'une pétition et d'un rapport au Sénat. Nous nous bornerons à rappeler les termes et les conclusions de ce rapport qui fait également connaître dans quel sens elle doit être résolue en droit.

SÉNAT. — *Séance du lundi 23 mai 1864.* — Présidence de S. Exc. M. le premier Président Troplong.

M. DE MENTQUE, *rapporteur.* — (N° 586.) — Messieurs les Sénateurs, — M. l'abbé Couttaus, curé de Saint-Sernin, et M. l'abbé Lanusse, curé de Saint-Astier (Lot-et-Garonne), adressent des réclamations au sujet d'une décision de M. le préfet de ce département qui refuserait d'approuver un supplément de traitement de 200 fr. voté pour des desservants par les conseils municipaux de Saint-Sernin et de Saint-Astier.

Ces ecclésiastiques se plaignent de ce que M. le préfet de Lot-et-Garonne, en déduisant du budget de ces communes l'allocation d'un supplément de traitement aux desservants, a ouvert d'office un crédit pour le service du garde champêtre.

Comme vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, cette affaire a trait à un règlement de budget municipal, règlement de la compétence exclusive de l'administration. C'est donc devant le préfet de Lot-et-Garonne d'abord et ensuite devant le ministre de l'intérieur que la réclamation devait être portée ; et il résulte de l'examen du dossier que c'est une marche toute contraire qui a été suivie. Le Sénat ne

voudra pas sans doute substituer son action à celle qui appartient régulièrement à l'autorité administrative en pareille matière.

A cette fin de non-recevoir basée sur un principe qui nous paraît devoir être scrupuleusement respecté, nous nous bornerons à ajouter l'observation suivante :

La loi du 20 messidor an III oblige les communes rurales à avoir un garde champêtre, et l'article 30, § 7, de la loi du 18 juillet 1837 place le traitement du garde champêtre au nombre des dépenses *obligatoires* ; à ce titre, cette dépense peut être imposée d'office (articles 38 et 39 de ladite loi).

Si respectable que soit par son objet la dépense du supplément de traitement à MM. les curés et desservants, elle n'a pas, d'après la loi, le caractère d'une dépense obligatoire.

Au surplus, et comme nous l'avons déjà dit, il s'agit d'un règlement du budget municipal ; l'affaire ressortit essentiellement au préfet d'abord et ensuite au ministère de l'intérieur. La commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 586.

(L'ordre du jour est adopté.) — (*Moniteur* du mardi 24 mai 1864.)

CIMETIÈRES. — *Pierres sépulcrales, épitaphes, droits de police des maires.*

Les maires n'ont pas le droit de s'opposer à ce que chaque particulier fasse placer, sans autorisation, sur la fosse de son parent ou ami, une pierre sépulcrale. C'est ce que prescrit le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, et ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. Mais il n'en est pas de même des inscriptions funèbres que l'on voudrait y graver. La législation postérieure au décret impérial du 23 prairial an XII, c'est-à-dire l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, a réglementé ce qui touche les épitaphes, et décidé qu'aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Cela veut-il dire que les maires ont en principe et d'une manière absolue le droit de s'opposer à toute épitaphe ? Il serait raisonnable de penser le contraire. Nous avons enseigné nous-même que le pouvoir d'approbation qui leur est conféré n'emporte pas autre chose que celui de réprimer ce qu'il pourrait y avoir de répréhensible, de délictueux, de contraire aux lois et règlements dans les ins-

criptions funèbres qui leur sont présentées, et qu'ils doivent laisser graver tout ce qui n'aurait pas ce caractère. Voyez au surplus le texte des articles 12 et 16 du décret du 23 prairial an XII et 6 de l'ordonnance royale précitée du 6 décembre 1843, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et dans le nouveau *Code des fabriques*. Nous croyons, toutefois, devoir rappeler ici l'interprétation donnée par l'administration supérieure de l'art. 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, interprétation d'après laquelle les maires auraient en cette matière un pouvoir véritablement absolu et sans contrôle. Nous trouvons cette interprétation dans une instruction ministérielle émanée du ministère de l'intérieur en 1843, et adressée à tous les préfets en même temps que le texte de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 ; ladite instruction porte la date du 30 décembre et est signée de M. Ch. Duchâtel. C'est un véritable commentaire de l'ordonnance précitée, et elle est d'un bout à l'autre fort importante à connaître. Nous en citerons seulement ce qui a rapport à la question qui nous occupe, en priant le consultant de vouloir bien se reporter pour le surplus au texte intégral que nous avons publié dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1862, p. 275.

« L'art. 6, y est-il dit (l'art. 6 de l'ordonnance royale du
« 6 décembre 1843), veut qu'aucune inscription ne soit
« placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir
« été préalablement soumise à l'approbation du maire. C'est
« l'application généralisée d'une règle de jurisprudence
« établie par une ordonnance rendue au contentieux, à la
« date du 7 janvier 1842 (Albon Deshebert, commune de
« Bretteville). Déjà, et en vertu de l'art. 16 du décret du 23
« prairial an XII, l'autorité municipale était investie d'un
« droit absolu de police et de surveillance sur les *cimetières*
« qui emportait implicitement celui de prévenir les atteintes
« à la morale publique ou religieuse, à l'ordre ou aux
« lois qui pourraient résulter des inscriptions de cette
« nature.

« Il faut reconnaître, avec le conseil d'État, qu'en pareille
« matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir
« municipal. Une inscription même inoffensive, par cela
« seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et
« devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir
« être interdite. C'est au maire qu'il appartient de juger s'il

« doit la permettre ou la défendre; ce qu'il importe de con-
« sidérer avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient
« résulter de l'autorisation réclamée, et si, abstraction faite
« de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne
« seraient pas de nature à provoquer des manifestations
« contraires au bon ordre et au respect dû au lieu de sépul-
« ture: Conséquences que l'autorité municipale est seule en
« état d'apprécier. »

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

**ÉGLISES. — Bancs et chaises. — Places. — Adjudication publique. —
Mise à prix. — Tirage au sort des places.**

La location des bancs et places dans les églises est, sans contredit, la plus importante source de revenus des fabriques. C'est pourquoi ces administrations doivent employer tous les moyens que la loi a mis à leur disposition, pour assurer ce revenu et pour l'augmenter, si cela est possible. Le décret du 30 décembre 1809 leur fait une obligation de mettre chaque place aux enchères, afin que chaque fidèle puisse surenchérir, et que la rétribution, par l'effet de la concurrence, arrive au chiffre le plus avantageux. Nous ne pensons pas qu'il soit légalement permis de renoncer au système d'adjudication.

Cependant, il existe quelques paroisses où l'usage s'est introduit dans la fabrique et parmi les fidèles de tirer les places au sort.

Quand, à la suite de l'opération du tirage, il est dressé, par le bureau des marguilliers, un procès-verbal d'adjudication, à l'effet de constater que tel banc ou tel numéro de place échu par le sort au locataire lui a été dûment adjugé, ce mode peut exceptionnellement être employé. Mais nous ne saurions le conseiller, parce qu'il a pour objet de rendre impossible toute émulation et toute concurrence parmi les fidèles, pour occuper telle ou telle place, plus ou moins bien située, et qu'il tend par là même à arrêter la hausse progressive des bancs et des places.

De ce que toutes les places d'une église ne sont pas dans des conditions aussi avantageuses les unes que les autres, il s'ensuit qu'il serait quelquefois fort difficile de les louer le même prix. Rien n'empêche la fabrique d'établir entre elles des catégories pour leur location et pour la mise à prix sur laquelle seront reçues les enchères. Cette mise à prix, qui doit être indiquée dans le cahier des charges qui précède chaque adjudication, est basée sur la valeur que l'on attache à la place ou au banc à louer, pour le temps pendant lequel

doit durer cette location. Elle représente ordinairement le montant de la rétribution annuelle que la fabrique retirerait de la place, si elle la louait à chaque office pendant un an. Ainsi, si une place libre est susceptible de rapporter, d'après le tarif, cinq francs par an, par exemple, la mise à prix à fixer dans le cahier des charges pourra être de cinq francs. Les fidèles qui voudront s'en assurer l'usage personnel pendant l'année enchèreront sur cette somme, et paieront le prix auquel l'adjudication leur aura été consentie. Il faudrait procéder de même, si la location, au lieu d'être annuelle, devait être pour trois ans. La fabrique pourrait, en pareil cas, si elle voulait être payée en une seule fois, fixer, pour mise à prix, le montant de la valeur de la location pour les trois années. Elle pourrait même, si elle le voulait, sans sortir de la légalité, prendre pour base de cette mise à prix le montant de la redevance de deux années. Mais il est important de ne laisser subsister aucune équivoque relativement au point de savoir si la somme arrêtée dans le procès-verbal d'adjudication est à payer tous les ans, ou bien si elle représente le prix unique du bail pour ses trois ans de durée.

BANCS D'ÉGLISE. — Placement. — Location. — Le placement des bancs et chaises dans l'église est dans les attributions des fabriques ; mais d'après l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, ce placement ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Dans tous les cas, le maire et le conseil municipal n'ont rien à voir dans ce placement.

Il n'appartient également qu'à la fabrique de s'occuper de la location de ces bancs et chaises.

Le maire et le conseil municipal ne seraient pas fondés à s'immiscer dans cette location, et à prétendre notamment qu'elle est faite à un taux de rétribution trop élevé, et que même, vu le supplément alloué chaque année à la fabrique par la commune, toutes les places de l'église doivent être gratuites.

PRESBYTÈRES. — Jardin. — Distraction. — Les jardins des presbytères sont souvent en butte aux empiètements des communes. Nous rappelons, toutefois, que dans l'état actuel de la législation sur la matière, aucune distraction de partie de ces jardins ne peut avoir lieu qu'après l'avis de l'évêque et qu'en vertu d'un arrêté du préfet ou d'un décret du chef de l'État selon les cas. — Mais lorsque ces formalités ont été remplies, est-il dû pour la distraction autorisée une indemnité au curé ? Dans le cas où le conseil municipal lui aurait alloué cette indemnité pendant plus de trente ans, ce conseil est-il libre de la lui supprimer ? Les distractions dont il s'agit devraient sans aucun doute donner lieu à une indemnité en faveur du prêtre dépossédé ; mais il n'en est pas ainsi. Le conseil municipal n'est point obligé de la lui accorder, et alors même qu'il aurait consenti à lui en allouer une pendant plus de trente ans, à un titre quelconque, il n'en est pas moins resté libre de la lui supprimer si bon lui semble.

JURISPRUDENCE.

**DONS ET LEGS. — MINISTRES DU CULTE. — PRÉSUMPTION
LÉGALE. — CONFESSION.**

L'incapacité de recevoir établie par l'art. 909 du Code Napoléon contre le ministre du culte qui a été le confesseur du testateur pendant la maladie dont il est mort, est tellement absolue, qu'elle ne permet même pas d'examiner si, par exemple, à raison de la supériorité de son esprit, le testateur était à l'abri de la captation dont la présomption a motivé cette prohibition.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de Toulouse, du 12 janvier 1864. Plusieurs autres arrêts antérieurs ont également consacré le principe qu'aucune preuve n'est admissible contre la présomption de captation établie par cet article. Voyez notamment l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 12 mai 1862 (Sirey-Devilleneuve, 1863, 2, 25), et celui de la Cour de cassation, du 7 avril de la même année (même Recueil, 1, 172). Le rédacteur de ce dernier Recueil rappelle, à propos de l'arrêt ci-dessus de la Cour de Toulouse, qu'un savant professeur à la Faculté de droit de Toulouse, M. Bressolles, a examiné la question de savoir si, lorsqu'un testateur est mort à la suite d'une maladie *chronique*, le legs par lui fait en faveur de son confesseur, à toute époque depuis le commencement de la maladie, est frappé de la nullité prononcée par ledit article 909, et qu'il enseigne que ce legs ne doit être annulé qu'autant qu'il a été fait dans la période où l'état du malade a été définitivement déclaré désespéré, et où les progrès incessants du mal ont dû bientôt amener la mort. Cette discussion a été publiée dans la *Revue critique de jurisprudence*, tome 24, p. 426.

Nous avons reproduit le texte de l'article 909 du Code civil dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1855, p. 10, et dans notre Commentaire du décret du 30 décembre 1809 sous les art. 58 et 59 dudit décret.

ARRÊT. (Affaire Mourey c. Lacordaire.)

LA COUR ; — Attendu que le père Lacordaire est décédé le 24 novembre 1864 en laissant un testament olographe à la date du 17 décembre, que cet acte est attaqué par Léon Lacordaire, l'un des trois frères du testateur, comme renfermant au profit du père dominicain Mourey, confesseur du père Lacordaire, une institution prohibée par l'art. 909, C. Nap. ; — Qu'un premier fait n'a pas été contesté, c'est que le père Lacordaire, pendant les dernières années de sa vie, a toujours eu pour confesseur le père Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze ; — Qu'un second fait a été également reconnu, c'est que la santé du père Lacordaire s'était gravement altérée dès le commencement de l'année 1860 ; — Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 17 décembre 1860, le testateur était déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé onze mois plus tard ; — Attendu que, parmi les documents dont il a été fait usage dans les débats, il faut distinguer ceux qui émanent du père Lacordaire et du père Mourey, qu'en rapprochant ces derniers documents des faits et circonstances de la cause, il est facile de se convaincre que le père Lacordaire, pendant les deux années 1860 et 1861, n'a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le point de départ le plus certain se fixe au carême de 1860, époque où le révérend père, saisi à l'autel même de violentes douleurs de tête et de reins, fut obligé de se retirer précipitamment dans sa chambre ; — Qu'à juger cette maladie par les symptômes qui l'ont manifestée, on conçoit que les hommes de l'art l'aient appelée une *anémie*, un appauvrissement du sang, affectant l'estomac, les entrailles et le cœur ; — Que, du reste, dans la maison de Sorèze, nul ne savait mieux la vérité sur ce point que le père Mourey, et c'est lui qui a écrit ces lignes : « La science avait déclaré une anémie et « commandé le repos : le cœur, l'estomac, les entrailles, ressen-
« taient successivement les atteintes du mal ; on en voyait les traces
« dans un amaigrissement successif ; » — Attendu que le père Lacordaire, instruit de la nature de son mal, n'a pas hésité à prendre des mesures pour alléger le fardeau que faisait peser sur lui l'administration de son ordre, qu'il a même adressé à tous les prieurs des circulaires par lesquelles il leur faisait connaître l'affaiblissement progressif de ses forces, son état de faiblesse, sa maladie de langueur. — Qu'à la fin de 1860, prévoyant et non découragé, il a écrit son testament du 17 décembre, en même temps qu'il préparait son discours de réception à l'Académie française ; que le jour où il a pris possession de son fauteuil, le grand orateur a pu laisser croire qu'il avait recouvré sa santé ; mais qu'il était perdu dès ce jour pour le corps illustre qui venait de l'entendre ; — Attendu qu'au mois d'avril suivant la maladie avait repris son cours, et malgré sa répugnance à sortir des maisons de son ordre, le père

Lacordaire avait consenti à aller respirer un autre air dans le département de la Somme ; — Que, quelques semaines plus tard, il se retrouvait déjà à Sorèze, entouré de ses élèves, salué par leurs acclamations, auxquelles il répondait par la promesse de ne plus se séparer d'eux ; — Mais que, dans ce cas encore, il était perdu pour ceux qui se montraient si fiers de le posséder ; qu'on peut même dire que cette fois aucune illusion ne lui était permise, car il arrivait de Paris, où il avait interrogé le docteur Rayer, et c'est encore le mot *anémie* que ce savant médecin avait écrit dans une consultation désespérée, désespérée comme allait le devenir la consultation du père Lacordaire, pour qui une existence de quelques mois ne pouvait plus être qu'un martyre d'une égale durée ; — Attendu que ces faits suffisent pour démontrer l'unité d'une maladie, qui, reconnue une anémie en 1860, était encore une anémie en 1861, avec cette circonstance qu'elle s'était compliquée d'une affection intestinale ; — Que c'est bien la marche continue de cette maladie que le père Lacordaire a lui-même constatée dans sa correspondance avec les religieux de son ordre, lorsqu'il leur a écrit : — en mai 1860, qu'il luttait depuis trois mois contre un affaiblissement progressif de ses forces ; — En septembre 1860, que la congrégation intermédiaire de la province, réunie à Flavigny le 4^{er} septembre de cette année, avait bien voulu prendre en considération l'état de faiblesse où il était tombé depuis plus de six mois ; — En avril 1861 que la maladie de langueur dont il était atteint depuis une année avait paru céder avant l'hiver, mais que les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui avaient rendu son cours ; — Attendu que le père Lacordaire n'existait plus quelques mois après avoir écrit la dernière de ces lettres, où, parlant de sa maladie à trois époques différentes, il en faisait remonter le cours à trois mois, à six mois, à une année , — Qu'on peut donc affirmer qu'à dater du mois de mars 1860, il n'y a pas eu d'époque où le père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort ; — Que ce jugement n'est pas plus contredit que le discours qu'il a prononcé à l'Académie Française, que par les pages éloquentes dont il a été parlé dans les débats, et que son génie dictait encore à l'approche de son heure suprême ; que tout ce qu'on peut induire des dernières productions de son esprit, c'est que dans cette organisation exceptionnelle, l'âme triomphait aisément des défaillances du corps, et que sa grande intelligence ne s'est voilée que dans les angoisses de sa cruelle agonie ; — Attendu que la prohibition contenue dans l'article 909 du Code Napoléon est absolue, tellement absolue, qu'il ne convient pas d'examiner si le père Lacordaire, à raison de la supériorité de son esprit, était à l'abri de la captation que la loi présume et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible ; — Qu'il y a donc lieu d'annuler le testament du 17 décembre 1860, fait

par le père Lacordaire, pendant le cours de la maladie dont il est mort, en faveur du père Mourey, qui était son confesseur à cette époque ; — Qu'il devient inutile de rechercher si le même testament ne devrait pas également être annulé par contravention à l'art. 911 du Code Napoléon : — Confirme le jugement du tribunal de première instance de Castres, etc.

Arrêt de la cour de Toulouse, 1^{re} chambre, du 12 janvier 1864. MM. Prou, 1^{er} président ; Galle, 1^{er} avocat-général ; Saint-Gresse et Albert, avocats.

DONS ET LEGS. — LEGS POUR MESSES ET SERVICES RELIGIEUX.
— ACCEPTATION. — FABRIQUES. — CURÉS.

Quand un legs est fait à la fabrique d'une église, à charge de services religieux, et qu'il n'est question dans le testament ni du curé ni de la cure, il n'est pas nécessaire que le curé ou desservant intervienne dans l'acceptation conjointement avec la fabrique. Le legs est accepté seulement par le trésorier, dûment autorisé par le conseil de fabrique.

De même lorsqu'un testateur charge ses héritiers de faire acquitter des messes ou des services religieux dans une église déterminée, sans désignation du curé, le legs doit être accepté par la fabrique seule, à l'exclusion du curé.

Le curé ou desservant ne doit intervenir dans l'acceptation que dans les cas où il est désigné comme titulaire ecclésiastique et qu'il est appelé à recueillir une quote part des sommes ou des biens légués pour la célébration des messes ou services.

Ces solutions résultent de la lettre ci-après de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque d'Agen, en date du 3 janvier 1862. Elles confirment pleinement la doctrine enseignée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1855, et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

Paris, le 3 janvier 1862.

Monseigneur,

Vous m'avez fait l'honneur de me soumettre plusieurs questions sur l'acceptation par les fabriques et les curés des dons ou legs destinés à la célébration de services religieux. Ces questions doivent

incontestablement être résolues dans le sens indiqué par Votre Grandeur.

1° Lorsqu'un legs est fait à la fabrique d'une église, à charge de services religieux, et qu'il n'est question dans le testament ni du curé ni de la cure, il n'est nullement nécessaire que le curé ou desservant demande à intervenir dans l'acceptation conjointement avec la fabrique. La libéralité doit être acceptée seulement par le trésorier de ce dernier établissement, à ce autorisé par délibération du conseil de fabrique.

2° Quand un testateur charge ses héritiers de faire acquitter des messes ou des services religieux dans une église qu'il désigne, sans parler ni du curé ni de la cure, le legs doit également être accepté par la fabrique désignée, à l'exclusion du curé, qui n'a point qualité pour intervenir dans l'acceptation.

D'après la jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes, une libéralité ayant pour objet une fondation ou la célébration d'un certain nombre de messes ou de services religieux ne doit être acceptée conjointement par la fabrique et le curé que lorsque le titulaire ecclésiastique est expressément nommé dans le testament et qu'il est appelé à recueillir une quote part du capital ou des immeubles légués pour cette destination.

Ce n'est donc que dans ce dernier cas qu'il y a lieu pour le curé ou desservant de produire une acceptation provisoire de la libéralité.

3° Dans le cas où le legs doit être accepté par la fabrique seule, il suffit évidemment de produire le budget de la fabrique. La production de l'état de l'actif et du passif de la cure n'est nécessaire que lorsque le titulaire ecclésiastique intervient dans l'acceptation d'une libéralité.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre lettre du 29 novembre dernier.

Lettre du 3 janvier 1862, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) à Mgr l'évêque d'Agen.

DONS ET LEGS. — CURES ET SUCCURSALES. — ACCEPTATION.
— AUTORISATION. — INSTRUCTION. — ÉTAT DE L'ACTIF ET
DU PASSIF. — FORMATION DE CES ÉTATS. — CAS OU ILS DOI-
VENT ÊTRE PRODUITS.

En matière de dons et legs intéressant les cures et succursales, les états de l'actif et du passif, que les curés et desservants sont tenus de produire à l'appui de leurs demandes en autorisation de les accepter, ne doivent pas être confondus avec les états de l'actif et du passif des fabriques.

Il y a nécessité de produire ces états toutes les fois que des titulaires de cures ou succursales sont appelés à intervenir dans l'acceptation de libéralités, soit comme légataires ou donataires, soit comme bénéficiaires.

Ces décisions ont été consacrées par la lettre suivante de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, adressée au préfet des Basses-Pyrénées, à la date du 8 août 1862.

Paris, le 8 août 1862.

Monsieur le préfet, vous m'avez transmis, le 15 juillet dernier, une lettre, du 10^e du même mois, par laquelle M. le sous-préfet de Bayonne demande des instructions au sujet des états de l'actif et du passif des cures et succursales.

Ces états, dont la production est exigée par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1834 (1), à l'appui des demandes en autorisation d'accepter des dons ou legs faits aux curés ou desservants, ne doivent pas être confondus avec ceux des fabriques. A défaut d'instructions spéciales à cet égard, la nature même des choses exige qu'ils portent, d'une part, à l'actif, tous les revenus dont jouissent, indépendamment de leur traitement, les titulaires successifs de la cure ou succursale et qui proviennent, soit du casuel, soit de libéralités antérieures ; de l'autre, au passif, les diverses charges qui leur sont imposées, et notamment celles de fondations. Chacun de ces états, qui doit d'ailleurs être vérifié et certifié par le préfet du département, permet d'apprécier la position respective du curé ou desservant dont il indique les ressources, et fournit ainsi au gouvernement un précieux élément d'appréciation, lorsqu'il s'agit de statuer sur les libéralités intéressant un titulaire de cure ou de succursale.

Du reste, je crois devoir, Monsieur le préfet, relever une inexactitude qui se trouve au commencement de la lettre de M. le sous-préfet de Bayonne du 10 juillet dernier. C'est à tort que ce fonctionnaire présente en termes généraux les demandes d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques comme devant être accompagnées d'un état indiquant l'actif et le passif de la cure ou de la succursale, lorsque ces libéralités sont faites à charge de services religieux. Cette production n'est exigée, à l'occasion des libéralités pieuses attribuées aux fabriques des églises, que dans le seul cas où ces dispositions intéressent en même temps les curés ou desservants, et que, à raison de leur nature ou des termes dans lesquels elles sont conçues, leur acceptation exige l'intervention de ces titulaires ecclésias-

(1) Le texte de cette ordonnance a été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854.

tiques (Voyez à cet égard la circulaire du 10 avril 1862, paragraphe *Fondations*) (1).

Lettre du 8 août 1862, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), à M. le préfet des Basses-Pyrénées.

FABRIQUES. — ALIÉNATION D'IMMEUBLES. — CHANGEMENT DE
MISE A PRIX.

Lorsqu'un décret a autorisé une fabrique ou tout autre établissement religieux à vendre des immeubles sur une mise à prix déterminée, il n'est pas permis d'abaisser cette mise à prix sans une nouvelle autorisation.

Mais il est loisible à l'établissement intéressé de prendre pour point de départ des enchères un chiffre supérieur à la mise à prix fixée. Cette élévation de mise à prix ne constitue qu'un simple acte d'administration qui n'exige pas l'intervention du gouvernement.

La fabrique d'Orsay (Seine-et-Oise).

Ainsi décidé par un avis du conseil d'État, du 23 juillet 1862, et une lettre ministérielle du 6 août suivant dont nous allons faire connaître la teneur :

Par un décret impérial en date du 3 décembre 1860, la fabrique de l'église curiale d'Orsay (Seine-et-Oise) a été autorisée à vendre, aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur une mise à prix totale de 3,450 francs, deux parcelles de terre situées sur le territoire d'Orsay, contenant ensemble 94 ares 2 centiares, appartenant à cette fabrique et grevées de services religieux. Le moment de mettre ces immeubles en vente étant venu, la fabrique a reconnu que la mise à prix fixée par le décret, d'après le procès-verbal d'estimation qu'elle avait produit à l'appui de sa demande en autorisation d'aliéner, se trouvait sensiblement inférieure à la valeur réelle des biens à vendre. Craignant, par suite, que l'aliénation ne se fît dans des conditions onéreuses pour elle, elle a jugé à propos de prendre pour point de départ des enchères le chiffre de 3,700 francs, comme se rapprochant

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1862.

davantage de la valeur véritable des deux pièces de terre ; les membres de la fabrique n'ont pas cru toutefois pouvoir effectuer cette élévation de mise à prix sans solliciter préalablement une nouvelle autorisation, et c'est ce qu'ils ont fait par une délibération du 29 août 1861. — Cette demande a été instruite dans la forme ordinaire, au ministère des cultes, et M. le ministre a soumis à l'examen du conseil d'État un projet de décret ainsi conçu :

« Article 1^{er}. — Le trésorier de la fabrique de l'église curiale d'Orsay (Seine-et-Oise) est autorisé à vendre, aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur une mise à prix totale de 3,700 francs, deux parcelles de terre, etc. — Notre décret du 3 décembre 1860, qui avait autorisé la vente des mêmes immeubles sur la mise à prix de 3,150 francs, est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret. »

Mais la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'État n'a pas cru qu'il fût nécessaire de rendre un nouveau décret ; et elle a émis, en conséquence, l'avis suivant :

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour but d'autoriser la fabrique d'Orsay (Seine-et-Oise) à aliéner aux enchères publiques divers terrains, sur une mise à prix de 3,700 francs, au lieu de celle de 3,150 francs énoncée dans un précédent décret du 3 décembre 1860 ;

Vu le décret du 3 décembre 1860 qui a autorisé la fabrique à aliéner diverses parcelles de terre, sur une mise à prix de 3,150 francs ;

Vu la délibération du conseil de fabrique, en date du 29 août 1861, demandant que la mise à prix soit élevée de 3,150 francs à 3,700 francs ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 15 novembre 1861 ;

Considérant que la mise à prix fixée par le décret susvisé paraît avoir été déterminée d'une manière régulière et équitable ; que la nouvelle mise à prix demandée ne diffère de la première que d'une somme minime, et qu'il y a lieu de penser que les enchères suffiront pour arriver au chiffre délibéré, sans qu'il soit besoin d'élever la mise à prix.

Considérant qu'en sollicitant un nouveau décret pour l'élévation de la mise à prix précédemment fixée, la fabrique pourrait se trouver entraînée plus tard à recourir à un troisième décret dans le cas

où la fixation actuelle serait trop élevée, et que la nécessité de ces autorisations successives ferait intervenir le gouvernement dans des détails peu importants ;

Considérant que, pour éviter ces inconvénients, il conviendrait, dans les décrets qui autorisent de la part des fabriques certaines aliénations sur une mise à prix déterminée, de considérer le chiffre de cette mise à prix comme un simple minimum qui pourrait être élevé par une simple autorisation du préfet ; qu'en conséquence, il conviendrait de dire, dans ces sortes de décrets, que l'aliénation est autorisée sur une mise à prix *d'au moins* ou *qui ne pourra être au-dessous* de telle somme ;

Est d'avis : — 1° qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret proposé ; — 2° qu'il y aurait lieu, à l'avenir, de modifier les projets de décret de cette nature dans le sens des considérations qui précèdent.

Avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'État, du 23 juillet 1862.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adopté cet avis, et il en a informé le préfet de Seine-et-Oise par la dépêche suivante :

Paris, le 6 août 1862.

Monsieur le préfet, un décret impérial du 3 décembre 1860 a autorisé la fabrique de l'église curiale d'Orsay à vendre aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur une mise à prix totale de 3,450 francs, deux parcelles de terre situées sur le territoire d'Orsay et contenant ensemble 94 ares 2 centiares.

Dans une délibération, en date du 20 juillet 1861, le conseil de fabrique de l'église d'Orsay a fait connaître que l'estimation de ces immeubles n'a pas été portée à leur valeur réelle par la première expertise, et il a demandé que leur mise à prix soit élevée à 3,700 francs, montant de la nouvelle estimation.

Il est de règle de considérer le chiffre de la mise à prix dans les décrets qui autorisent la vente d'immeubles appartenant aux fabriques et autres établissements religieux, comme un simple minimum, qu'il n'est pas permis d'abaisser sans une nouvelle autorisation impériale, mais qui peut être élevée sans inconvénient, si les circonstances postérieures à l'autorisation délivrée démontrent que tel est l'intérêt des établissements. Il est parfaitement loisible à l'établissement intéressé de prendre pour point de départ des enchères un chiffre supérieur à la mise à prix fixée, sauf à redescendre successivement jusqu'à la limite minimum posée dans le décret d'autorisation, s'il ne se produit pas d'offres suffisantes. S'il en était autrement, le gou-

vernement se trouverait amené à intervenir dans des détails peu importants qui n'excèdent pas les bornes des actes de simple administration permis aux établissements religieux.

Ce principe vient d'être consacré par un avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'État, en date du 23 juillet dernier, intervenu sur la demande même de la fabrique d'Orsay et que j'adopte entièrement.

Je ne puis, en conséquence, Monsieur le préfet, que vous renvoyer le dossier de cette affaire.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), au préfet de Seine-et-Oise, du 6 août 1862.

CIMETIÈRES. — DONS ET LEGS. — COMMUNES. — AUTORISATION D'ACCEPTER DONNÉE MALGRÉ LE REFUS DU CONSEIL MUNICIPAL. — POUVOIR DU PRÉFET.

Lorsqu'un conseil municipal refuse d'accepter un don ou un legs fait à la commune, l'autorité supérieure peut, malgré ce refus, autoriser la commune à accepter cette libéralité.

Spécialement un préfet peut, malgré ce refus, autoriser une commune à accepter la donation qui lui est faite d'un terrain destiné à servir de cimetière.

Cette solution que l'on doit considérer comme applicable aux fabriques a été consacrée par un arrêt du conseil d'État du 14 avril 1864. Elle confirme la jurisprudence que l'administration a constamment suivie en cette matière. (*Recueil général des lois et des arrêts* de Sirey-Devilleneuve, 1864, 2^e partie, p. 150.)

CULTE. — Dépenses, imposition extraordinaire pour construction d'une chapelle dépourvue de titre légal. — Incompétence du préfet.

La commune de ***, réunie pour le culte à une autre commune assez éloignée, et qui désirerait construire une chapelle pour la commodité de ses habitants, a demandé l'autorisation de subvenir à cette dépense au moyen d'une imposition extraordinaire.

Consulté sur le point de savoir si cette autorisation pourrait lui être accordée par un arrêté préfectoral, le ministre de l'intérieur s'est prononcé négativement en faisant remarquer que, du moment où la commune ne jouit, sous le rapport du culte, d'aucun titre légal, la dépense projetée présente un caractère essentiellement facultatif, et que, dès lors, aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, le préfet excéderait les limites de ses attributions en autorisant l'établissement d'une imposition destinée à y pourvoir. Son Excellence a rappelé en même temps que, d'après les règles administratives, les communes ne doivent pas, dans des cas semblables, recourir à la voie de l'imposition, qu'on peut, tout au plus, leur permettre d'employer les fonds qui se trouveraient libres dans la caisse municipale, mais que le mieux est de laisser les habitants subvenir eux-mêmes par voie de souscriptions volontaires à une dépense qui a pour objet leurs convenances particulières. (*Décision ministérielle* ; Bulletin du ministère de l'intérieur, 1864.)

INSTRUCTION PRIMAIRE. — ÉCOLE LIBRE DE FILLES. — FONDATIONS PIEUSES. — ÉLÈVES PAUVRES.

Avis du conseil d'État sur l'enseignement à donner aux jeunes filles pauvres, admises gratuitement dans les écoles libres fondées à l'aide de dons et legs (20 mai 1864).

Le 19 juillet 1861, le conseil d'État a été d'avis que, lorsqu'une communauté religieuse de femmes veut fonder une école libre de filles, à l'aide de dons ou legs qu'elle demande l'autorisation d'accepter ou d'immeubles qu'elle désire être autorisée à acquérir, et cela, dans une commune qui n'a pas d'école publique de filles, le gouvernement doit stipuler pour l'admission gratuite des enfants pauvres dans cette école libre, et exiger que la liste de ces enfants soit dressée conformément aux dispositions prescrites par l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850. Dans la séance du 20 mai 1864, la section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes au conseil d'État vient de confirmer cette jurisprudence par l'addition des dispositions suivantes :

1° L'enseignement des jeunes filles pauvres, admises gratuitement dans lesdites écoles, devra comprendre les matiè-

res obligatoires énumérées aux art. 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850 ;

2° L'enseignement donné à ces jeunes filles pauvres, dans lesdites écoles, sera surveillé conformément aux dispositions de l'art. 43, § 6, du décret du 29 juillet 1850.

INSTITUTEURS. — FOURNITURES. — PATENTE.

L'instituteur qui se borne à procurer à ses élèves, dans l'intérieur de l'école, les fournitures de papeterie qui leur sont nécessaires, ne peut être considéré comme exerçant la profession de marchand de papier en détail, imposable aux droits de patente.

Cette solution résulte d'un arrêt du conseil d'État, du 20 juillet 1864. (*Recueil général des lois et des arrêts* de Sirey-Devilleneuve, 1864, 2^e partie, p. 278.) Elle doit être appliquée par analogie aux congrégations enseignantes qui font à leurs élèves les mêmes fournitures.

QUESTIONS PROPOSÉES.

EGLISES ET PRESBYTÈRES. — TRAVAUX. — FABRIQUES. —
CONSEILS MUNICIPAUX.

La fabrique qui veut faire à l'église ou au presbytère quelques travaux autres que ceux d'entretien ou d'embellissement avec ses propres ressources, est-elle tenue d'appeler le conseil municipal à délibérer sur ses projets de travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

Lorsque l'église appartient à la commune, la jurisprudence administrative décide la question affirmativement, en se fondant sur ce que les travaux qui n'ont point pour objet exclusif l'entretien ou la décoration de l'édifice, peuvent être de nature à en modifier les dispositions primitives ou à en compromettre la solidité. Or, la fabrique que l'on tend à ne vouloir considérer que comme une simple usufruitière, ne saurait, en effet, les entreprendre sans que le

conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Avant la loi du 18 juillet 1837, cette jurisprudence eût été très-contestable, parce que le décret organique du 30 décembre 1809 investit les fabriques du droit de pourvoir à l'entretien et à la conservation des édifices du culte, et qu'il n'appelle les conseils municipaux à délibérer sur les travaux qui peuvent en être la suite que dans le cas où les communes sont obligées de venir au secours des fabriques pour le paiement desdits travaux. Mais il faut aujourd'hui tenir compte de la disposition de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 qui dit formellement que les conseils municipaux délibèrent sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux, et sur les divers travaux qui doivent y être exécutés.

Ce motif, toutefois, n'existe plus quand le bâtiment paroissial n'appartient pas à la commune, et dès lors le conseil municipal n'a plus à délibérer sur les projets de travaux de la fabrique. Telle est la jurisprudence de l'administration.

Mais si le conseil municipal n'est point légalement appelé à délibérer en pareil cas, la fabrique, tout en agissant avec ses propres ressources, ne doit-elle pas au moins prendre son avis?

Cet avis n'est exigé par aucun texte formel, ainsi que cela est enseigné dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. Cependant toutes les fois que les travaux à entreprendre ne doivent pas être de pur entretien ou embellissement, la jurisprudence ministérielle le regarde comme nécessaire, et nous conseillons nous-même de le demander. La bonne harmonie doit toujours exister entre l'administration de la fabrique et celle de la commune. D'ailleurs les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, qui impose à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, démontrent implicitement qu'elle a intérêt à être préalablement consultée sur des projets de travaux dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget. Au surplus, l'avis du conseil municipal n'implique point un consentement, et alors même qu'il serait contraire aux travaux projetés, la fabrique ne perd point pour cela le droit d'être autorisée par l'autorité compétente à les faire exécuter. (Voy. le *Bulletin des lois*

civiles ecclésiastiques, vol. de 1863, et le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, tome I^{er}, p. 270 et suiv.)

**[CHAPITRES CATHÉDRAUX. — NOMBRE DE CHANOINES. —
SUPPRESSION DE PRÉBENDES.]**

Dans un article concernant la nouvelle organisation du chapitre cathédral de Nice, inséré dans nos livraisons de juillet et d'août, l'auteur de cet article a avancé que, par suite de cette nouvelle organisation, douze canonicats étaient supprimés et que douze chanoines prébendés allaient se trouver dépouillés de leur institution canonique et de leur bénéfice. Il paraît qu'en fait cette assertion n'est point exacte, et l'on nous fait savoir que les douze prébendes n'ont point été en réalité supprimées et qu'il n'existe aucune ordonnance épiscopale prononçant cette suppression. Il n'existe non plus, d'après cela, aucune ordonnance détournant la destination des revenus affectés à ces bénéfices. Mgr l'évêque de Nice continue, au contraire, dans les cérémonies religieuses comme cela a eu lieu notamment à Noël, à s'entourer indistinctement des chanoines rétribués par l'État et des chanoines prébendés. Ces derniers continuent aussi à jouir de leurs anciennes prérogatives.

Si l'article premier des nouveaux statuts qui les régissent aujourd'hui déclare que le nombre des chanoines est de neuf seulement, c'est que le gouvernement en rétribue seulement neuf, et cela quoique le concordat de 1801 ne l'oblige point à doter les chapitres.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique pour le mois de janvier.

Réunion des conseils de fabrique en séance ordinaire le premier dimanche du mois de janvier, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans le même mois de janvier, réunion du bureau des marguilliers.

Impôt sur les chiens. — Cet impôt atteint les ecclésiastiques et les membres des conseils de fabrique comme les autres citoyens. Nous rappelons à cet égard aux personnes qui sont nouvellement en possession de quelques-uns de ces animaux, que le délai qui leur est donné par la loi pour faire à la mairie la déclaration des chiens qui leur appartiennent expire

le 15 janvier. Il ne faut point oublier que le défaut de déclaration expose au triple de la taxe.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 3 août 1861, modificatif du décret réglementaire du 4 août 1855, les possesseurs de chiens qui en ont déjà fait la déclaration conformément à la loi, ne sont pas tenus de la renouveler annuellement. La taxe à laquelle ils ont été soumis continue à être due par eux jusqu'à déclaration contraire. Il n'y a lieu à une nouvelle déclaration qu'autant que le contribuable a transporté sa résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, ou bien qu'il s'est produit dans le nombre et la destination de ses chiens une modification entraînant une aggravation de taxe.

ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL du 4 décembre 1864, portant nomination de *Mgr Lyonnet, évêque de Valence, à l'archevêché d'Alby.* (*Moniteur* du 6 déc. 1864.)

NAPOLÉON, etc., Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Lyonnet, évêque de Valence, est nommé à l'archevêché d'Alby, vacant par le décès de Mgr de Jerphanion.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc.

Fait au palais de Compiègne, le 4 décembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9 décembre 1864 portant nomination de *M. l'abbé Gueullette à l'évêché de Valence.* (*Moniteur* du 10 déc. 1864.)

NAPOLÉON, etc., Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Gueullette, curé de Notre-Dame de Moulins, est nommé à l'évêché de Valence, en remplacement de Mgr Lyonnet, nommé à l'archevêché d'Alby.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc.

Fait au palais de Compiègne, le 9 décembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, BAROCHE.

FABRIQUES. — BOIS. — RÉGIME FORESTIER.

Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que le bois dit de l'Eglise, appartenant à la fabrique de Primelles (Cher) et dont l'étendue totale est de sept hectares cinquante-quatre ares, sera soumis au régime du taillis sous futaie et s'exploitera en une seule coupe, à la révolution de vingt ans. (*Paris, 14 mai 1864.*)

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — ÉGLISES. — CURÉS ET DESSERVANTS. — SÉMINAIRES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATIONS DIVERSES

(*Bulletin des lois, partie supplémentaire, 1034 et suivants, XI^e série.*)

N^o 16,456. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille francs fait par le sieur *Suc* à la fabrique de Duras (Lot-et-Garonne), à la charge d'entretenir le service du culte dans la chapelle de secours dépendant de cette succursale et située au Petit-Sainte-Foy, section de la commune de Duras.

Legs faits par la demoiselle *Cochet* : 1^o à la fabrique et à la commune de Coligny (Ain), deux mille francs pour rebâtir la nef de l'église ; 2^o aux pauvres, une somme de cinquante francs.

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Hudelot* à la fabrique de Saint-Michel, à Dijon (Côte-d'Or).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Royer* à la fabrique de Saint-Remy (Côte-d'Or).

Legs de deux mille francs fait à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres existant à Toulouse (Haute-Garonne) par la dame *Dazille*.

Legs d'une pièce de pré estimée mille deux cents francs et d'une rente de quarante francs fait à charge de services religieux par la dame *Bidaud* à la fabrique de Héric (Loire-Inférieure).

Legs de biens meubles et immeubles estimés neuf mille sept cent vingt-six francs trente-cinq centimes fait à charge de services religieux par le sieur *Péculier* à la fabrique de Châtillon-sur-Colmont (Mayenne). (*Saint-Cloud, 7 septembre 1863.*)

N^o 16,457. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs et donations faits à charge de services religieux au desservant et à la fabrique de Feugères (Manche) : 1^o du chef du sieur *Le Gardinier*, legs de la nue propriété d'un terrain estimé huit cents francs ; 2^o du chef de la dame veuve *Le Gardinier*, donation de la pleine propriété de la moitié qui lui appartient de l'immeuble précité et de son droit d'usufruit sur l'autre moitié.

Legs d'une rente de deux cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Descourcières* à la fabrique de Semallé (Orne).

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *d'Autigny* à la fabrique de Saint-André, à Niort (Deux-Sèvres).

Donation de divers immeubles estimés quinze mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pelé* au desservant et à la fabrique de Saint-Jean-des-Mauvrets (Maine-et-Loire).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Rollet* à la fabrique de Goncourt (Haute-Marne).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Fabritzius* à la fabrique de Volmunster (Moselle). (*Saint-Cloud*, 7 septembre 1863.)

N° 16,458. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la dame veuve *Lévêque* : 1° au séminaire d'Autun (Saône-et-Loire), deux mille francs; 2° au curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Mâcon (même département), et à la fabrique de cette église, mille francs; à la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant à Mâcon, trois mille francs; 4° à l'établissement des frères de la doctrine chrétienne exerçant à Mâcon, deux mille francs; 5° aux hospices de Mâcon, cinq cents francs; 6° aux pauvres de cette ville, trois cents francs. (*Saint-Cloud*, 7 septembre 1863.)

N° 16,459. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Calvin* à la fabrique de Saint-Jean-de-la-Rivière, section de la commune d'Utelle (Alpes-Maritimes).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Petitjean*, dite *Roger*, à la fabrique de Vignory (Haute-Marne).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Vimont* à la fabrique de Montaigu-les-Bois (Manche).

Legs d'une rente de quarante-cinq francs fait à charge de services religieux par le sieur *Imbert* au desservant et à la fabrique de Savigné (Vienne).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Guillaume* à la fabrique de Bazoches-les-Hautes (Eure-et-Loir).

Donation de deux mille francs faite à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres existant à Bordeaux (Gironde) par les sieur et dame de *Pontac* dans l'intérêt dudit établissement.

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guilgaud* à la fabrique de Saint-Sauveur-de-Bonfossé (Manche).

Donation de deux mille quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lelièvre* à la fabrique de Millières (Manche). (*Biarritz*, 28 septembre 1863.)

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 16^e VOLUME
DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — 5, 45, 57, 96, 142, 168, 233, 250, 299.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Consistoire du 22 septembre 1864, 234. — Voy. *Chapitre de Saint-Denis, Institution canonique, Religion catholique*.

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. — Titres ecclésiastiques, création, 9. — Etat du clergé, 13. — Travaux aux églises, allocations de l'Etat en 1864, 16. — Voy. *Budget des cultes, Dons et legs, Paroisses*.

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, 75. — Pétition et rapport au Sénat demandant le

paiement par l'Etat des ecclésiastiques desservant les annexes, 115.

ARCHEVÊCHÉS. — Dotations, voy. *Budget des cultes*. — Mobilier, entretien, allocations de l'Etat, 14. — Inventaire, récolement, 00. — Voy. *Archevêques, Dons et legs, Evêques*.

ARCHEVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, 11, 12. — Nominations, 239. — Dons et legs, autorisations, 114. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Evêques*.

ARCHIPRÊTRES. — Nombre et traitements, 12. — Voy. *Curés*.

ASILE DE VIEILLARDS. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.

AUMONIER des dernières prières à Paris, traitement, 13.

B

BAPTÊME. — Rapport au Sénat sur une pétition demandant que les noms donnés au baptême ne puissent être différents de ceux inscrits sur l'acte de l'état civil, 153.

BANCS *d'église*. — Placement et location, 284. — Location, minorité, 155. — Location, adjudication publique, mise à prix, tirage au sort des places, 283. — Droit de banc, transmission, 39. — Les droits des concessionnaires de bancs ou places de banc sont-ils éteints par le fait de la démolition de l'église par force majeure? La recons-

truction immédiate de ladite église ne les fait-elle pas revivre? 134.

BAUX. — Voy. *Fabriques*, § Baux.

BIENS *ecclésiastiques* — *Biens cels*. — Décret impérial du 27 juillet 1864, relatif aux révelations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques, 258.

BINAGE. — Somme allouée au budget de 1864 pour indemnité de binage, 13.

BOIS. — Voy. *Ecoles secondaires ecclésiastiques, Fabriques*.

BORDEREAU trimestriel —
Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. Voy.
Séminaires.

BUDGET GÉNÉRAL. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, 5.

BUDGET des cultes pour 1864, note préliminaire, 5. — Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés, 11. — Développements, 12. — Budget des dépenses extraordinaires, 16. — Décret impérial du 24 septembre 1864, qui ouvre au garde

des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. 261. — Budgets antérieurs, 11.

BUDGET des fabriques —
Voy. *Fabriques*.

BULLES DU PAPE. — Voy. *Actes du Saint-Siège, Chapitre de Saint-Denis*.

BUREAU des marguilliers. —
Voy. *Fabriques*.

BUREAU de bienfaisance. —
Donation, acte notarié, 87. — Voy. *Dons et legs*.

C

CAISSES de retraite. — Voy.
Caisses diocésaines, Clergé.

CAISSES diocésaines — Décret impérial du 22 novembre 1863 qui autorise comme établissement d'utilité publique la Caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux, 53.

CARDINAUX. — Traitement et dépenses les concernant, 11, 12. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CATECHISME. — Pétition et rapport au Sénat, demandant qu'un seul et même catéchisme soit adopté et rendu obligatoire pour tout l'empire, 125.

CATHEDRALE. — Entretien, allocations de l'Etat portées au budget de 1864, 14. — Maîtrises et bas-chœurs, *ibid.* — Dépenses, loyers, *ibid.* — Restauration de la cathédrale de Paris, 16. — De Marseille et de Moulins, *ibid.* — Voy. *Edifices diocésains, Budget des cultes*.

CEREMONIES du culte. — Troubles, 156.

CHAISES. — Voy. *Bancs d'église, Eglises, Fabriques*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. — Allocation portée au budget de 1864 pour leur dotation, 11, 13.

CHAPELLES. — Demandes d'érection, époque, 75. — Chapelles vicariales, érections diverses, décrets impériaux, 100, 195. — Chapelles de secours, commission administrative, 77. — Chapelles de secours, érections diverses, décrets, 100, 195. — Chapelle de Pèlerinage, exposition et vente d'objets de piété, patente, 36. — Chapelle funéraire de Marseille, traitement du chapelain, 13. — Voy. *Budget des cultes*.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Dotation, crédit porté au budget de 1864, 14. — Nombre et traitement des chanoines, 13. — Décret impérial, du 9 avril 1864, portant réception de la Bulle qui commet Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Darboy, en sa qualité de Primicier du Chapitre impérial de Saint-Denis, 98.

CHAPITRES cathédraux. — Définition et attributions, 173 et suiv. — Statuts, approbation. — Décret impérial qui approuve les statuts du chapitre de l'église cathédrale de Nice, du 28 mai 1864, 168. — Statuts dudit chapitre, 169. — Observations, 171. — Dissertation de M. l'abbé Bouix sur les questions soulevées à l'occasion de ces statuts et de leur approbation, 172 et suivantes. — Dotation des cha-

pitres cathédraux, crédit porté au budget de 1864 pour cet objet, 11. — Traitements des chanoines, 42.

CIERGES. — Cérémonies funèbres, 43.

CIMETIÈRES. — Arbres, plantations, fabriques, 78. — Concessions, empiètement : lorsqu'un maire a refusé d'intervenir pour réprimer l'empiètement commis dans un cimetière par un concessionnaire sur le terrain d'un concessionnaire voisin, par le motif qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé auquel l'administration municipale doit rester étrangère, la décision ministérielle qui se borne à approuver le refus du maire ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat : cette décision ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que le concessionnaire au préjudice duquel l'empiètement aurait été commis porte devant l'autorité compétente, soit son action contre l'autre concessionnaire, soit sa demande en garantie contre la commune, 87. — Culture, 95. — Dissidents, inhumation, 89. — Pierres sépulcrales, épitaphes, droits de police du maire, 284. — Produit spontané, arbres, émondage, 43. — Transformation en place publique : lorsqu'un cimetière qui se trouve autour d'une église a été transféré, et qu'on n'y enterre plus depuis plus de dix ans, un maire peut-il convertir ce cimetière en place publique avant d'avoir fait des fouilles pour recueillir les ossements des morts et les transférer dans le nouveau cimetière ? Les habitants de la commune qui voient avec la plus vive douleur que les cendres de leurs pères sont foulées aux pieds et profanées par les animaux immondes qui entrent dans le cimetière et qui souvent creusent autour des tombeaux, ont-ils quelque moyen pour forcer le maire à respecter l'ancien cimetière jusqu'à ce que les restes des défunts aient été portés ailleurs ? 73. — Translation, distance légale : dans les communes rurales, la translation des

cimetières placés dans l'enceinte de ces communes est facultative, mais un nouveau cimetière ne peut y être établi contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII, 36. — Translation, frais d'exhumation et de réinhumation, reconstruction des tombeaux, obligations réciproques des communes et des familles, 231.

CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. — Circonscriptions paroissiales, 100, 195. — Voy. *Diocèses*.

CIRCULAIRES *ministérielles*. — Voy. *Cultes*, *Curés et desservants*, *établissements ecclésiastiques et religieux*.

CLERGÉ. — Algérie, voy. *Algérie*. — Archevêques, voy. *Archevêques*. — Aumôniers, voy. *Aumôniers*. — Chanoines, voy. *Chapitres*. — Curés et desservants, voy. ces mots. — Dignités civiles, décret portant nomination de Mgr Darboy, archevêque de Paris, à la dignité de sénateur, 263. — Dotation, crédit porté au budget de 1864, 11 et suiv. — Évêques, voy. ce mot. — Frais de passage en Algérie et d'Algérie en France, 14, 14. — Impôt sur les chevaux et voitures : aux termes de l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1862, les ministres du culte jouissent de l'exemption de la taxe sur les chevaux et voitures, mais l'ecclésiastique qui n'exerce plus ces fonctions n'a pas droit à la même exemption, 224. — Légion d'honneur, 208. — Pensions ecclésiastiques, voy. *Caisses de retraite*. — Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots. — Protonotaire apostolique, décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique *ai instar participantium*, du 1^{er} août 1864, 195. — Secours de l'État, somme allouée au budget de 1864, 10, 11, 14. — Traitements et indemnités, 11 et suiv. — Vicaires généraux, *ibid.* — Vicaires paroissiaux, *ibid.* — Voy. ces deux mots, et les mots *Budget des cultes* et *Caisses diocésaines*, *Pensions ecclésiastiques*.

CLOCHES. — Sonnerie, orage, 90. — Sonnerie, orage, opinion d'Arago, 91; — avis du conseil de salubrité du département de la Seine sur la même question, 92. — Usages civils, 28.

COMMUNAUTÉ de Sainte-Geneviève. — Voy. *Chapelains de Sainte-Geneviève*.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. — Les êtres moraux, tels que les communes et les établissements publics, ne peuvent s'obliger que sous certaines conditions et formalités dont l'absence ou l'oubli produit la nullité de l'obligation. Par suite, les délibérations prises par un conseil municipal dans le but de reconnaître une dette à la charge de la commune sont insuffisantes pour constituer un lien de droit contre cette commune, si elles n'ont point été dûment approuvées par l'autorité administrative supérieure, 209. — Encore bien que les délibérations prises par un conseil municipal soient insuffisantes, à cause de leur défaut d'approbation, pour constituer l'obligation légale de la commune et autoriser les tribunaux à reconnaître judiciairement cette obligation, cette commune peut néanmoins être obligée, à raison des énonciations qu'elles contiennent, et par des sentiments de conscience et d'honneur, à donner suite à ces délibérations, 209. — Les communes et les établissements publics sont par leur nature et leur existence civiles en dehors des obligations qui naissent du quasi-contrat; la multiplicité des agents et actes d'administration qui les régissent, les protègent et les représentent, ne permet pas que des gérants étrangers s'immiscent dans leurs affaires, les administrent et fassent des dépenses en dehors de celles que les règles qui les environnent autorisent, 210. — Voy. *Eglises, Fabriques, Presbytères*.

COMPÉTENCE. — Voy. *Cimetières, Fabriques* § *Comptes*.

COMPTABILITÉ. — Voy. *Comptes, Fabriques*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONGRÉGATIONS religieuses. — CONGRÉGATIONS D'HOMMES. Etat de celles qui reçoivent un secours sur les fonds du trésor public, 14. — Voy. *Dons et legs*.

— CONGRÉGATIONS DE FEMMES. — *Acquisitions*, autorisation ultérieure, 129. — Les acquisitions faites directement ou indirectement par une communauté religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté; l'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif, 129. — Le décret du 31 janvier 1852, portant que les communautés religieuses de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une communauté qui n'a été reconnue que depuis ce décret, 129. — En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par une des parties profite aux autres parties, et les relève de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal (C. proc., 443), 129. — Mais la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile, *ibid*.

— *Autorisation*. — Décret impérial qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, établie à Blois, 61. — Autre décret impérial qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Verdun, l'association des Sœurs de Saint-Joseph de la Présentation, existant à Verdun, 108. — Autre

décret impérial qui autorise comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Châtelux-Malvaleix (Creuse), 109. — Autre décret impérial qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Perpignan, l'association des Sœurs du Saint-Sacrement, existant à Perpignan, 201. — Autre décret impérial qui autorise comme communauté indépendante, régie par une supérieure locale, l'association des sœurs de la miséricorde de Jésus, desservant l'hospice de Saint-Joseph à Château-Gonthier, 257.

— *Autorisation, Etablissements.* — Décret impérial qui autorise la fondation, à Avignon, d'un établissement de sœurs de N.-D. de Charité du Bon-Pasteur, 108. — Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Larnay, section de la commune de Biard (Vienne), d'un établissement de Filles-de-la-Sagesse, destiné à l'éducation des sourdes-muettes et des aveugles, 110. — Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Angoulême, d'un refuge tenu par les sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, 112. — Autre décret impérial qui autorise la fondation, à la Plaine, commune de Saint-Martin-d'Hyères (Isère), d'un établissement de Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, 203. — Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Compiègne, d'un établissement de Sœurs de la Compassion, servantes du Seigneur, 255. — Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Nice, d'un établissement de Sœurs fidèles compagnes de Jésus, 256. — Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Sœurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards : à Flers-de-l'Orne, 51 ; à Roanne, 52 ; à Nevers, 107 ; à Saint-Quentin, 113 ; à Paris, avenue de Breteuil, 114 ; à Perpignan, 202 ; à Paris, rue Beau-

veau-Saint-Antoine, 205, à Agen, 208.

— *Dons et legs.* — Autorisations diverses, 101, 197, 250, 300.

— *Droits de mutation.* — En admettant que les droits de mutation entre-vifs ne doivent pas être perçus sur l'acte par lequel, dans les six mois de l'autorisation d'une communauté religieuse, l'un des membres de cette communauté déclare lui faire remise ou rétrocession, comme lui appartenant réellement, de valeurs précédemment léguées au rétrocedant par un autre membre de la même communauté, le droit de mutation par décès n'en est pas moins dû sur le legs des créances dont il s'agit, 67.

— *Prescription.* — 20.

— *Reconnaissance légale.* — Décret impérial qui reconnaît, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours, 106.

— *Rétrocession.* — 67, 256. — Voy. § *Droits de mutation.*

— *Statuts.* — Décret impérial portant approbation des Statuts de l'Association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours, 105.

— *Secours du gouvernement.* — Congrégations religieuses de femmes participant à ce secours, 14. — Voy. *Médecine.*

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques.*

CONSEILS généraux. — Centimes additionnels, 7.

CONSEILS municipaux. — Composition, parenté, secrétaire de la mairie, 45. — Conseils municipaux, membres du conseil de fabrique, 92. — Centimes additionnels, vote, 7. — Voy. *Communes, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

CONSEILS de préfecture. — Voy. *Fabriques*, § *Comptes.*

CONSISTOIRE. — Voy. *Actes du Saint-Siège.*

CONTRIBUTIONS. — Impôt des prestations en nature, réclama-

tion, époque, 239. — Voy *Congrégations religieuses*.

CULTES en général. — Budget de l'exercice 1864, 5 et suiv. — Extraits de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes, 17. — Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1864, 55.

— *Culte catholique.* — Dotation, somme allouée au budget de 1864 pour cet objet, 5 et suiv.

— *Culte israélite.* — Crédit porté au budget de 1864, pour les dépenses de ce culte, 11, 12, 15.

— *Culte musulman.* — Allocation de l'Etat, 16.

— *Cultes protestants.* — Dépenses et allocations de l'Etat, 10, 12, 14.

— Voy. *Edifices diocésains, Eglises*.

CURES. — Demandes d'érection, époque, 75. — Nombre de cures actuellement érigées, 12. — Biens des cures, mutation de titulaires, dépenses, améliorations, remboursement des avances, 33. — Voy. *Curés, Dons et legs*.

CURÉS. Traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe, 7, 9, 12. —

Pétition et rapport au Sénat demandant une augmentation de traitement en faveur des curés de canton, 116. — Rapport fait au Sénat sur une autre pétition demandant l'augmentation des traitements desdits curés, 154. — Voy. *Archiprêtres, Budget des cultes, Clergé, Curés et desservants, Dons et legs, Eglises et fabriques*.

CURES ET DESSERVANTS. — Supplément de traitement : Un préfet a-t-il le droit de supprimer sur le budget d'une commune le supplément de traitement voté par le conseil municipal en faveur du desservant? 280. — Supplément de traitement, mandat de paiement, timbre, 95. — Le titulaire d'une cure ou d'une succursale, aux biens de laquelle il a fait des améliorations déterminées, sur l'avis du conseil de fabrique et avec l'approbation de l'évêque, et qui est chargé avant la fin de ses travaux, est-il fondé à réclamer à son successeur le remboursement de ses frais et avances? 33. — Contributions : pétition et rapport au Sénat demandant pour les curés et desservants l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres, 126. — Voy. *Clergé, Dons et legs § Autorisations diverses; Enseignement, Fabriques, Inhumations, Mariage*.

D

DESSERVANTS. — Traitements, allocations portées au budget de 1864, améliorations, 9, 10, 12, 17. — Rapport à l'empereur et décret concernant l'augmentation du traitement des desservants (du 13 août 1864), 192. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Cures, curés et desservants, Dons et legs, Fabriques, Succursales*.

DIMANCHES et fêtes. — Travaux publics, prohibition, 80. — Législation, remise en vigueur, 277. — Pétition et rapport au Sénat demandant que la fête de l'An-

nonciation soit comprise au nombre des fêtes reconnues par la loi, 123.

DIOCÈSES. — Décret impérial du 20 décembre 1863 portant réception du décret consistorial ayant pour objet de réunir au diocèse de Nice deux paroisses qui avaient été incorporées par erreur au Diocèse de Cuneo en Piémont, 57. — Décret consistorial de déclaration des lettres apostoliques relatives à la réintégration de paroisses au diocèse de Nice, dans la province ecclésiastique d'Aix, texte latin, texte français, 58.

DISCUSSIONS *religieuses*. — Pétition et rapport au Sénat demandant l'interdiction des discussions religieuses dans les journaux, 121.

DONATIONS *entre-vifs*. — Voy. *Dons et legs*.

DONS ET LEGS. — Acceptation définitive, 166. — Acceptation provisoire, donation, établissements religieux, 275. — Acceptation, legs, communes, autorisation d'accepter donnée malgré le refus du conseil municipal, pouvoir du préfet, 294. — Algérie, décret impérial, du 15 août 1864, qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, 259. — Autorisations diverses, décrets impériaux, 45 et suiv., 101, 145, 197, 250, 300. — Cures et succursales, — acceptation, — autorisation, instruction, état de l'actif et du passif, formation de ces états, cas où ils doivent être produits par les curés et desservants, 289. — Curés et desservants, 160. — Eglises, legs pour leurs réparations, interprétation du testament, préfet, excès de pouvoir, 32. — Emploi des dons et legs, rentes sur l'Etat, 42. — Enregistrement, 42. — En matière de donations faites aux communes, et acceptées par le maire à titre conservatoire, le droit proportionnel d'enregistrement ne devient exigible qu'à partir de l'autorisation légale de la libéralité, 22. — Enseignement et écoles, donation en faveur de l'enseignement religieux, cause illicite, 86. — Enseignement, legs aux curés et desservants pour une école de frères et de religieuses, 44. — Fabriques, 166. — Immatriculation des titres de rentes ou de propriété; avis du conseil d'Etat du 10 juin 1863, relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles, 142. — Maison d'orphe-

lines, 44. — Messes, 44, 160. — Messes et services religieux, legs, acceptation, fabriques, curés, 288. — Quand un legs est fait à la fabrique d'une église, à charge de services religieux et qu'il n'est question dans le testament ni du curé ni de la cure, il n'est pas nécessaire que le curé ou desservant intervienne dans l'acceptation conjointement avec la Fabrique. Le legs est accepté seulement par le trésorier dûment autorisé par le conseil de fabrique, 288.

De même lorsqu'un testateur charge ses héritiers de faire acquitter des messes ou des services religieux dans une église déterminée, sans désignation du curé, le legs doit être accepté par la fabrique seule, à l'exclusion du curé, *ibid.*

Le curé ne doit intervenir dans l'acceptation que dans les cas où il est désigné comme titulaire ecclésiastique et qu'il est appelé à recueillir une quote part des sommes ou des biens légués pour la célébration des messes ou services, *ibid.* — Ministres du culte, confession, présomption légale, 285. — L'incapacité de recevoir établie par l'art. 909 du Code civil contre le ministre du culte qui a été le confesseur du testateur pendant la maladie dont il est mort, est tellement absolue qu'elle ne permet même pas d'examiner si, par exemple, à raison de la supériorité de son esprit, le testateur était à l'abri de la captation dont la présomption a motivé cette prohibition, 285. — Œuvres pies, héritier indéterminé, 137. — Lorsqu'un testateur a l'intention de consacrer une somme déterminée à des œuvres pies, est-il rigoureusement obligé, pour la validité de sa disposition, de désigner l'œuvre pie, l'établissement ou l'objet, en un mot, le légataire auquel sa libéralité doit s'appliquer; ou bien peut-il s'abstenir de faire aucune désignation de légataire, et se borner à instituer un exécuteur testamen-

taire, et à le charger de l'emploi en œuvres pies de la somme qu'il entend y affecter? 137. — Pauvres, legs, autorisation, formalités, intervention de la fabrique et du

maire, 160. — Voy. *Congrégations religieuses*.

DROIT CURIAL. — 139. — Voy. *Inhumations*.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ECOLE de filles. — Lorsqu'une rente perpétuelle a été léguée à une commune pour l'établissement d'une école de filles, et que la commune, en appelant des religieuses pour tenir cette école, n'a pas stipulé que l'enseignement serait entièrement gratuit, M. le préfet et M. le ministre de l'intérieur ont pu décider que la rétribution scolaire exigée des parents qui peuvent l'acquitter, profiterait à ces religieuses et non à la commune, 81.

ECOLES secondaires ecclésiastiques. — Dons et legs, autorisations diverses, 103. — Décret impérial du 7 septembre 1864, portant que la forêt domaniale dite de l'Aveyron continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'Ecole secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes), 259.

EDIFICES diocésains. — Allocations portées au budget de 1864 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations, 10, 11, 14, 16. — Voy. *Budget des cultes*.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, crédit porté au budget de 1864, 14, 16.

— *Administration temporelle*. — Voy. *fabriques*.

— *Bancs et places*. — Places dans le chœur, 76. — Voy. *Bancs et chaises*.

— *Cérémonies publiques*. — L'autorité ecclésiastique a-t-elle le droit, lors des cérémonies publiques religieuses, d'interdire dans l'église la batterie des tambours sur le passage des autorités civiles et militaires? 162. — Lettre du maître des cé-

rémonies de la primatiale de Lyon, au sujet de la batterie des tambours lors de l'entrée des autorités civiles et militaires dans la cathédrale, 164.

— *Chaises*. — Régie, 76. — Voy. *Bancs d'église*.

— *Construction, reconstruction et réparations*. — La charge de pourvoir aux réparations et à la reconstruction des églises incombe directement aux fabriques, et c'est seulement au cas où leurs ressources sont insuffisantes que les communes sont tenues de leur prêter leur concours, 33. Les fabriques peuvent, lorsqu'elles supportent la totalité ou au moins la plus grande partie de la dépense de ces travaux, les entreprendre et les diriger malgré l'opposition du conseil municipal. 33. — Les constructions nouvelles exécutées par une fabrique dans une église communale ne deviennent en aucun cas sa propriété; elles restent, comme l'église elle-même, la propriété de la commune, 33. — Les entrepreneurs de la construction d'une église qui, sur la seule foi de la promesse du curé ou desservant, en ont dressé les plans et devis, et exécuté les travaux sur le terrain communal, avec les encouragements de la commune, mais sans engagement régulier de sa part, n'ont aucune action judiciaire contre cette commune en paiement desdits travaux non soldés, 209. — Il a été décidé qu'il en doit être ainsi, alors même que le conseil municipal de ladite commune aurait approuvé les plans et devis, voté plusieurs allocations, nommé une commission pour surveiller et diriger l'entreprise, manifesté dans plusieurs délibérations l'intention de

se mettre au lieu et place du curé, auteur du projet, s'il est constant en fait et s'il résulte des actes produits que ce conseil, tout en entourant l'œuvre de sa protection, n'a jamais voulu engager la commune au-delà des subsides votés et légalement approuvés, *ibid.* — Les entrepreneurs d'une église, qui exécutent leurs travaux en vertu d'une convention, d'un plan et d'un devis soumis et accepté, ne peuvent pas être considérés comme des tiers construisant sur le terrain d'autrui. — En conséquence, ceux qui, sur la demande d'un curé ou desservant, ont bâti une église sur un terrain communal, n'ont pas le droit de reprendre et d'enlever leurs matériaux, en cas de non-paiement de leur œuvre, 210. — Construction, plan, architecte, honoraires, 39. — Les habitants qui se sont engagés volontairement à payer une souscription pour la construction d'une nouvelle église projetée par la commune, à la condition que cette construction sera faite sur l'emplacement choisi par la majorité d'entre eux, ont-ils le droit de demander la nullité de leur engagement, lorsque l'emplacement, désigné par cette majorité, n'est point agréé par l'autorité? 269. — Réparations, difficultés entre la commune et la fabrique au sujet des réparations de l'église, 84. — Réparations, propriété contiguë, servitude du tour d'échelle, 167. — Le préfet ne doit pas établir d'office une imposition extraordinaire sur une commune pour le paiement des travaux de restauration de l'église paroissiale, lorsque le conseil municipal, qui a refusé de créer les ressources nécessaires, allègue que ces travaux ont été faits par le maire comme entrepreneur, et qu'ils doivent être exclusivement supportés par lui d'après un engagement qu'il a contracté envers la commune, 83. — Construction d'une sacristie, caractère de la dépense des travaux à exécuter,

charge de la commune, 85. — Lorsqu'il y a débat entre une commune et un entrepreneur des travaux de construction d'une église, le préfet commet un excès de pouvoir, si, au lieu de saisir le conseil de préfecture, il ordonne la résiliation du marché et impose à la commune le paiement des travaux exécutés, 87. — Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs paroisses, les grosses réparations de chaque église paroissiale sont, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au nombre des dépenses obligatoires de la commune entière : ces dépenses ne doivent pas être exclusivement supportées pour chaque église par la section de commune comprise dans la circonscription de la paroisse (Décret du 30 décembre 1809, art. 92 et 94 ; loi du 18 juillet 1837, art. 30, § 16), 225. — La fabrique qui veut faire à l'église ou au presbytère quelques travaux autres que ceux d'entretien ou d'embellissement avec ses propres ressources, est-elle tenue d'appeler le conseil municipal à délibérer sur ses projets de travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente, 296. — Secours de l'Etat pour construction, réparations, travaux des églises et presbytères, crédit porté au budget de 1864, 11, 14. — Pétition au Sénat tendant à obtenir un secours du gouvernement, pour la réparation et l'entretien d'une église gothique.

— *Départements annexés.* — Réparations, secours de l'Etat, 16.

— *Eglise sans titre* — Dons et legs, 239.

— *Eglises supprimées.* — Propriété, droits des fabriques sur les églises qui n'ont pas été affectées au culte, en exécution de la loi du 18 germinal an x, 219. — Caractère des arrêtés pris par les préfets et le ministre des finances sur les demandes d'envoi en possession, 220.

— *Emplacement.* — Choix, 269. — Voy. § Construction.

— *Entrepreneurs.* — Voy. § *Construction.*

— *Entretien.* — Voy. § *Construction.*

— *Erection.* — Demande, époque, 75.

— *Mobilier.* — Inventaire, récolement, époque, 76, 239.

— *Placement des fidèles.* — Le curé a-t-il le droit de statuer seul sur le placement des fidèles à l'église, sauf recours à l'évêque; ou bien ne le peut-il qu'après avoir pris l'avis ou obtenu le consentement du conseil de fabrique? 23. — Le curé qui a pris, de concert avec son conseil de fabrique, un règlement pour ce placement, et spécialement la séparation des hommes et des femmes pendant les offices, peut-il seul revenir sur cette mesure de police intérieure et décider qu'à l'avenir chaque personne se placera selon sa convenance? *ibid.*

— *Places distinguées.* — Les autorités civiles et militaires ont droit à une place distinguée à l'église, lors des cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, seulement quand elles y assistent en corps et en costume, après invitation officielle, 266. — Il y a lieu de distinguer, pour le placement de ces autorités, et la nature des sièges à leur fournir entre les autorités nationales et les autorités locales, *ibid.* — Les autorités nationales ont seules droit à des fauteuils. Le même droit n'appartient point aux autorités locales, 266. — Les présidents des cours et tribunaux, les procureurs impériaux, les principaux officiers des états-majors de la division de la place, etc., ne sont que des autorités locales, 266. — Les autorités doivent être placées dans le chœur, et, en cas d'insuffisance, dans la nef, *ibid.* — Elles ne doivent jamais être placées dans le sanctuaire exclusivement réservé au clergé employé aux cérémonies. — Dans les églises où l'autel est à la romaine et où le chœur est derrière l'autel, le sanctuaire comprend tout

l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef, 266.

— *Propriété.* — Voy. § *Construction.*

— *Réparations.* — Voy. § *Construction*, et le mot *Fabriques.*

— *Sacristie.* — Voy. § *Construction.*

— *Sanctuaire.* — Voy. § *Places distinguées.*

— *Secours de l'Etat.* — Voy. § *Construction.*

— *Travaux.* — Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, II, 16. — Voy. § *Construction* et le mot *Fabriques.*

— *Tribunes.* — Etablissement par le conseil municipal, 167.

— *Troncs*, 86. — Voy. *Dons et legs.*

ENREGISTREMENT. — Voy. *Congrégations religieuses.*

ENSEIGNEMENT. — Le curé ou desservant peut-il enseigner les éléments de la langue latine à quelques jeunes gens de sa commune, les nourrir et les loger dans son presbytère? En est-il de même pour le vicaire? 94.

ETABLISSEMENTS *publics ou d'utilité publique.* — Décret impérial du 7 février 1864, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne, 145. — Statuts dudit orphelinat, 136. — Voy. *Dons et legs*, § *Autorisations diverses.*

ETABLISSEMENTS *religieux et ecclésiastiques.* — Prescription. — Circulaire ministérielle du 21 déc. 1833 relative à l'interruption des servitudes actives et passives appartenant aux établissements ecclésiastiques et aux titres nouveaux à réclamer des débiteurs. 18. — Autre circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes aux archevêques et évêques, du 21 décembre 1833, sur le même sujet, 20. — Autre circulaire du ministre des cultes, du 21 déc. 1863, aux préfets, concer-

nant l'interruption des prescriptions pouvant intéresser les fabriques, les séminaires, et autres établissements ecclésiastiques et religieux, et re-commandant à ces fonctionnaires de rappeler auxdits établissements leurs obligations à cet égard, 18. — Secours annuels, crédit porté au budget de 1864, 11, 14. — Voy. *Dons et legs*.

ÉVÊCHÉS. — Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1864, 14. — Mobi-

lier, entretien, inventaire, récolement annuel, 14, 239. — Voy. *Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Édifices diocésains*.

ÉVÊQUES — Nominations, 233, 234, 299. — Institution canonique, voy. ces mots. — Prestation de serment, 56. — Dotation et traitement, 11, 12. — Dons et legs, 105, 112. — Voy. *Archevêques, Budget des cultes, Chapitres cathédraux, Clergé, Congrégations religieuses, Dons et legs, § Autorisations diverses, Fabriques*.

F

FABRIQUES. — Actes administratifs, timbre, 95.

— *Aliénation*. — Lorsqu'un décret a autorisé une fabrique ou tout autre établissement religieux à vendre des immeubles sur une mise à prix déterminée, il n'est pas permis d'abaisser cette mise à prix sans une nouvelle autorisation, mais il est loisible à l'établissement intéressé de prendre pour point de départ des enchères un chiffre supérieur à la mise à prix fixée. Cette élévation de mise à prix ne constitue qu'un simple acte d'administration qui n'exige pas l'intervention du gouvernement, *ibid.*

— *Bancs et chaises*. — Baux, renouvellement, 238.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite et réparations, obligations des marguilliers, 94, 238.

— *Baux*. — Voy. *Bancs et chaises, Biens*.

— *Biens*. — Biens ayant appartenu jadis à une charité, 40. — Renouvellement des baux des biens, 238. — Voy. *Eglises supprimées, Prescription*.

— *Bois*. — Régime forestier, soumission, 300.

— *Bordereau trimestriel* de situation, vérification, époque, obligation du trésorier, 76, 155.

— *Budget*. — Préparation, vote, époque, 39, 74, 75.

— *Bureau des marguilliers*. —

Nomination, marguillier sortant, 74. — Président, trésorier et secrétaire, renouvellement, époque, 76. — Présidence, curés et desservants, *ibid.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 298 ; février, 28 ; mars, 38 ; avril, 74 ; mai, 94 ; juin, *ibid.* ; juillet, 154 ; août, 165 ; septembre, 166 ; octobre, novembre et décembre, 238, 283.

— *Charges*. — Voy. *Eglises, § Construction*.

— *Comptabilité*. — Voy. *§ Bordereau trimestriel, budget, comptes*.

— *Comptes*. — Articles du décret du 30 décembre 1809, relatifs au compte du trésorier, 28. — Préparation, éléments, époque, 38. — Remise dudit compte au bureau par le trésorier, pièces justificatives, réception, 38, 39. — Règlement par le conseil, époque, 74. — Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église : c'est au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestations, 29. — Le conseil de préfecture ne peut non plus connaître de la demande formée contre une fabrique par son trésorier, en vertu des art. 1999 et 2001 du Code Napoléon, afin de remboursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites, comme mandataire de la fabri-

que, pour l'acquittement de certaines dépenses du culte, 29.

— *Conseil*. — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles : janvier, 298; Quasimodo, 74; juillet, 154, octobre, 238, 283. — Renouvellement du président et du secrétaire, époque, 74. — Voy. § *Elections*, *Renouvellement triennal*, *Séances*.

— *Dépenses du culte*. Voy. § *Charges*.

— *Dons et legs*. — Autorisations diverses, 101, 197, 250, 300. — Frais, 42. — Conseil municipal, *ibid.* — Voy. *Dons et legs*.

— *Eglises*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

— *Elections*. — Elections triennales, époque, 74. — Nombre de fabriciens nécessaire pour élire, 75, 239. — Voy. § *Conseil*.

— *Fonctions fabriciennes*. — Refus, 239.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Inventaires*. — Récolement annuel. — Voy. le mot *Eglises*.

— *Presbytères*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*, *ÉGLISES*, *PRESBYTÈRES*.

— *Prescriptions*. — Interruption, circulaires ministérielles, 18, 20, 21.

— *Quittances*. — Timbre, 95.

— *Registres*. — Droit du maire, 156.

— *Renouvellement triennal*, 75. — Voy. § *Elections*.

— *Réparations*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux* et les mots *Eglises* et *presbytères*.

— *Révocation*. — La révocation d'un conseil de fabrique, prononcée pour cause grave par le ministre des cultes, peut être l'objet d'un

recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, encore bien que la décision ait été rendue dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, c'est-à-dire sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, 31.

— *Séances légales*. — Séance de Quasimodo, 74. — Voy. § *Bureau des marguilliers*, *Conseil*.

— *Secours de l'Etat*. — Voy. *Budget des cultes*, *Cultes*, *Eglises* et *presbytères*.

— *Secours de la commune*. — Demande, époque, 75, 155.

— *Servitudes*, 44.

— *Situation générale de la fabrique*, examen, 75.

— *Travaux* de réparations ou de reconstruction des églises et presbytères, modèles d'actes proposés et mis en pratique dans le diocèse de Langres, 241 et suiv.

— *Trésorier*. — Renouvellement, époque, 76. — Les biens des trésoriers de fabrique sont-ils frappés d'une hypothèque légale au profit de cet établissement? 222. — Voy. § *Bordereau trimestriel*, *Comptes*.

— *Vacance* par mort ou par démission, 239.

— Voy. *Bancs et chaises*, *Biens ecclésiastiques*, *Cimetières*, *Congrégations religieuses*, *Dons et legs*, *Inhumations*.

FABRIQUES de cathédrales. — Secours de l'Etat, 14.

FONDATEMENTS. — Compte rendu, époque, vérification, 76 — Acquittement, vicaire, 155. — Autorisations diverses, 197, 250. — Voy. *Dons et legs*.

FRÈRES des écoles chrétiennes. — Dons et legs, autorisations diverses, 197. — Voy. *Dons et legs*.

I

IMPOTS. — Impôts autorisés pour 1864, 5. — Contributions directes, indirectes, foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, impôts indirects, second décime, 5, 6, 8. —

Centimes additionnels, 7. — Impôt sur les chiens, 298. — Impositions extraordinaires, voy. *Eglises*, § *Construction*.

INHUMATIONS. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets

relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer, 54. — Quand une personne est décédée dans une paroisse, sa famille peut-elle faire enlever son corps et procéder religieusement à son inhumation dans un autre lieu, sans avoir au préalable fait présenter le corps à l'église, ou au moins sans avoir acquitté le droit de présentation dû au curé et à la fabrique ? 139.

INSTITUTEURS. — Fournitures aux élèves, patentes, arrêt du conseil d'Etat, 296.

INSTITUTION *canonique*. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'archevêché d'Avignon, 96.

— Autre décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dours pour l'évêché de Soissons, 96. — Autre décret impérial portant réception de

la bulle d'institution canonique de M. Gazailhan pour l'évêché de Vannes, 97. — Voy. *Evêques*.

INSTRUCTION *publique*. — Baccalauréat, rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté, du 27 nov. 1864, concernant l'examen du baccalauréat, 263. — Budget, 16. — Ecoles primaires communales, établissement, dépenses, centimes additionnels, 7. — Ecoles communales, maison d'école, réparations locatives, charge de l'institutrice, 241. — Ecoles libres de filles, élèves pauvres. fondations pieuses, avis du conseil d'Etat sur l'enseignement à donner aux jeunes filles pauvres admises gratuitement dans les écoles libres fondées à l'aide de dons et legs, 295. — Enseignement primaire, circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants pauvres, 61.

J

JURISPRUDENCE. — 22, 29, 67, 81, 129, 157, 209, 266, 285.

L

LÉGISLATION. — 5, 192, 258.

LEGS. — Voy. *Dons et legs*.

LIBERTÉ *des cultes*. — Le prin-

cipe de la liberté des cultes permet-il de rétablir la religion catholique comme religion de l'Etat ? 278.

M

MAIRE. — Voy. *Mariage*.

MARIAGE. — L'officier de l'état civil peut-il légitimement et valablement aux yeux de la loi civile célébrer le mariage de ses propres enfants, 71. — Le curé qui a béni un tel mariage d'après le certificat du maire ou de l'adjoint est-il en contravention, et encourt-il quelque amende ? *ibid.*

MAITRISES *et bas-chœurs* des cathédrales, voy. *Cathédrales*.

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.

MÉDECINE. — Il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la sœur de charité qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une appli-

cation de sangsues : de tels soins rentrant dans la classe des actes d'humanité qu'autorisent l'avis du conseil d'Etat du 8 vend. an xiv. (L. 19 vent. an xi, art 35.) 132. — N'est pas non plus coupable d'exercice illégal de la pharmacie la sœur de charité qui a remis à des malades des médicaments simples, sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là, ni préjudice moral, ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu, 132.

MESSES. — Célébration, 75. — Voy. *Dons et legs Fondations*.

MINISTÈRE *des cultes*. — Voy. *Budget des cultes*.

MODÈLES *d'actes*. — Affiches

pour annoncer une adjudication de travaux, 243. — Procès-verbal d'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, *ibid.* — Marchés pour travaux avec adjudication

préalable, 244. — Marché sur simple soumission et sans adjudication préalable, 245. — Cahier des charges pour travaux à exécuter, 246.

O

OBSEQUES *religieuses*. — Voy. *Inhumation*.

P

PAROISSES. — Titre, suppression, 167.

PENSIONS *ecclésiastiques*, dotation, somme portée au budget de 1864, 16. — Pensions de retraite, pétitions et rapports au Sénat demandant qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants des paroisses rurales, 148, 152, 168.

PRÉFETS. — Voy. *Eglises*, § construction.

PRESBYTÈRES. — Allocations portées au budget de 1864 pour acquisition, travaux de grosses réparations, construction ou reconstruction, 14, 16. — Construction, obligation des communes, 168; — réparations et reconstruction, 78. — Construction, auvent, 79. — Co-propriété, communes réunies pour le culte, partage. — Lorsque deux communes, réunies pour le culte, ont acquis un presbytère, il ne saurait dépendre de la volonté de l'une d'elles, de faire cesser l'affectation de cet édifice. Le consentement mutuel des deux parties intéressées est indispensable à cet effet. Le maintien de cette destination est fondé sur une nécessité d'utilité publique qui conserve toute sa force tant que l'une des communes copropriétaires a besoin de l'immeuble, pour le service en vue duquel il a été acquis, 227. — En conséquence, la commune réunie qui obtient ultérieurement son érection en paroisse séparée, n'a pas le droit d'exiger la licitation de ce presbytère, *ibid.* — Elle ne serait fondée à faire valoir ses droits de copropriété, que du jour où l'immeu-

ble viendrait à changer de destination, *ibid.* — Elle ne serait pas non plus fondée à demander à l'autre commune le paiement, à titre d'indemnité, d'une quote part quelconque de la valeur actuelle de l'immeuble, *ibid.* — Les articles 815 et 827 du Code Napoléon ne sont pas applicables à un immeuble légalement affecté à un usage public, 227. — Départements annexés, réparations, secours de l'État, 16. — Dépenses, écoles dépenses, d'appropriation faites par le curé 156. — Jardin, distraction des parties superflues, 284. — Voy. *Eglises, Fabriques*, § Bâtiments paroissiaux.

PRESCRIPTION — Articles du Code civil concernant la prescription, 19. — Voy. *Etablissements publics, Fabriques*.

PRÊTRES. — Le concordat a rendu aux canons reçus autrefois en France leur autorité civile. — Spécialement les canons qui prohibent le mariage des prêtres sont toujours en vigueur. — Par suite, le prêtre qui s'engage dans les ordres sacrés contracte non-seulement avec l'évêque et le peuple catholique, mais avec le gouvernement et la nation tout entière, l'obligation de ne jamais se marier. — Son mariage constituerait tout à la fois la violation d'un contrat et une atteinte aux règles canoniques. — Une semblable infraction serait un abus que le conseil d'Etat serait appelé à réprimer, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et ce qui serait déclaré par lui abusif et attentatoire aux lois ca-

noniques ne peut pas être autorisé par les tribunaux, 157. — Prêtres âgés et infirmes, *Voy. Clergé.*

PROCÉDURE. — Appel, 129.
PROPRIÉTÉ. — Enclave, droit de passage, 41.

Q

QUESTIONS *proposées.* — 23, 33, 71, 87, 134, 160, 231, 269, 296.

QUÊTES. — 165. — Collectes en nature, *ibid.*

R

RELIGIEUSES. — Crédit porté au budget de 1864, pour secours à d'anciennes religieuses, 11, 14.

RELIGION CATHOLIQUE. — Pouvoirs extraordinaires donnés par N. S. Père le Pape aux prêtres polo-

nais déportés en Sibérie ou dans le fond de la Russie, 237. — *Voy. Liberté des cultes.*

RENTES. — Paiement, prescription, 21, 43.

S

SAINT-SIÈGE. — *Voy. Actes du Saint-Siège.*

SECOURS *de l'Etat.* — *Voy. Budget des cultes, Congrégations religieuses, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

SEMINAIRES. — Bourses et entretien, allocations du trésor pour 1864, 11, 13, 14. — Prescriptions 20, 21. — Dons et legs, autorisations diverses, 103, 197, 250, 300.

SEPULTURE. — L'autorité municipale a le droit de procéder à la réouverture des fosses non concédées après cinq ans depuis l'inhumation ;

mais elle ne peut faire enlever les cercueils qu'après avoir pris un arrêté spécial et notification aux parties intéressées 86.

SERVITUDES. — Actives et passives, prescription, 20.

SUCCURSALES. — Nombre, 12. — Augmentation en 1864, crédit porté au budget, 8, 12, 13. — Demandes d'érection, époque, 75. — Erections diverses, décrets impériaux, 100, 195. — Biens, *Voy. Cures, Curés, Desservants*

T

TIMBRE. — Droit de timbre, valeurs étrangères, 5. — *Voy. Eglises Troncs.*

TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* — *Voy. Budget des cultes.*

V

VICAIRES *généraux.* — Traitements, 11, 12.

VICAIRES *paroissiaux.* — Indemnité du trésor, taux, crédit porté au budget de 1864, 13. — Traitement à payer par les communes, 41. — *Voy. Fondations.*

VICARIATS. — Etat et nombre autorisé, 13. — Augmentation en 1864, 8, 13. — Demande d'érection, époque, 75.

VISITES *diocésaines.* — *Voy. Archevêques et évêques.*

FIN DE LA TABLE DU SEIZIÈME VOLUME.

Bibliographie.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809. sur les fabriques ;

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des cures et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés franco par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus franco par la poste.

Toutes facilités pour le paiement.

RECUEIL GÉNÉRAL DU DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour, contenant les constitutions, lettres, chartes, diplômes, pragmatiques, concordats, édits, déclarations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, avis du conseil d'État, etc., relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., avec des notes de concordance, l'indication des lois et règlements actuellement en vigueur, et une table alphabétique et analytique des matières. — Deuxième édition. — 2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr. chez COURCIER, libraire à Paris.

MANUEL DES BUREAUX DE BIENFAISANCE Ouvrage dans lequel sont exposées, d'après les lois et instructions ministérielles, les règles concernant leur organisation et leur administration, et où l'on fait connaître ce que c'est que ces établissements, leur origine, leur développement et leur état actuel. — Prix : 2 fr. — Paris, au bureau du **BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES**, rue Cassette, 25.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT avec un Commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791 ; la conférence des dispositions de la nouvelle loi avec celles du régime antérieur : le résumé des discussions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de l'Assemblée législative, et la solution de plusieurs questions concernant son application, etc. — Prix : 75 centimes. — Au Bureau du *Bulletin*.

TEXTE DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 30 DÉCEMBRE 1809 sur l'organisation et l'administration des Fabriques des Eglises. — Prix : 75 cent. — Au Bureau du *Bulletin*.

LA FRANCE ECCLÉSIASTIQUE, almanach du clergé pour l'an de grâce 1864, contenant les archevêques et évêques de France, leurs vicaires généraux, leurs officiaux, les dignitaires et chanoines des églises cathédrales, les curés, les congrégations religieuses, les supérieurs des séminaires, le nombre des cures, succursales et vicariats, etc. 1 volume in-18, chez Henri Plon ; prix, 4 fr., à Paris.

L'OUVRIER, journal hebdomadaire illustré paraissant tous les samedis. — Abonnements, à partir du 1^{er} de chaque mois : 5 fr. par an. — Bureau d'administration : 55, quai des Grands-Augustins, à la librairie de Blériot, à Paris.

Cette publication, rédigée dans un excellent esprit, peut être reçue dans toutes les familles et mise entre les mains de la jeunesse chrétienne. Elle mérite à tous égards d'être propagée.

AVIS IMPORTANT

pour le renouvellement de l'abonnement.

Nous croyons devoir rappeler à nos abonnés que la réception de la présente livraison (livraison de *Janvier 1864*) sera considérée par nous comme un *engagement à continuer l'abonnement* pour l'année entière, qui sera *due* à partir de ce moment.

Ceux qui ne seraient plus disposés à s'abonner voudront bien se conformer à nos précédentes indications, c'est-à-dire avoir la précaution, en refusant cette livraison (*Janvier 1864*), d'écrire et de signer, sur la bande, qui doit rester intacte, leur refus d'acceptation, et de rendre au facteur la dite livraison pour être renvoyée au bureau du *Bulletin*.

D. THEOD. JOUET & C^{ie} RUE

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 48.



A

ACTES DU L'AUTORITE PUBLIQUE. -
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 22 septembre 1864,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. Chapitre de Saint-Denis, Institution canonique, Religion catholique.
ACTES OFFICIELS. - Voy. Actes de l'autorité publique.
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Titres ecclésiastiques, création,
ALGERIE. - Etat du clergé,
ALGERIE. - Travaux aux églises, allocations de l'Etat en 1864,
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes, Dons et legs, Paroisses.
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque,
ANNEXES. - Pétition et rapport au Sénat demandant le paiement par l'Etat des ecclésiastiques desservant les annexes,
ARCHEVECHES. - Dotations, voy. Budget des cultes.
ARCHEVECHES. - Mobilier, entretien, allocations de l'Etat,
ARCHEVECHES. - Inventaire, récolement,
ARCHEVECHES. - Voy. Archevêques, Dons et legs, Evêques.
ARCHEVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant,
ARCHEVEQUES. - Nominations,
ARCHEVEQUES. - Dons et legs, autorisations,
ARCHEVEQUES. - Voy. Budget des cultes, Clergé, Evêques.
ARCHIPRETRES. - Nombre et traitements,
ARCHIPRETRES. - Voy. Curés.
ASILE DE VIEILLARDS. - Voy. Congrégations religieuses de femmes.
AUMONIERs des dernières prières à Paris, traitement,

B

BAPTEME. - Rapport au Sénat sur une pétition demandant que les noms donnés au baptême ne puissent être différents de ceux inscrits sur l'acte de l'état civil,
BANCS d'église. - Placement et location,
BANCS d'église. - Location, minorité,
BANCS d'église. - Location, adjudication publique, mise à prix, tirage au sort des places,
BANCS d'église. - Droit de banc, transmission,
BANCS d'église. - Les droits des concessionnaires de bancs ou places de banc sont-ils éteints par le fait de la démolition de l'église par force majeure? La reconstruction immédiate de ladite église ne les fait-elle pas revivre?
BAUX. - Voy. Fabriques, § Baux.
BIENS ecclésiastiques - Biens celés. - Décret impérial du 27 juillet 1864, relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques,
BINAGE. - Somme allouée au budget de 1864 pour indemnité de binage,
BOIS. - Voy. Ecoles secondaires ecclésiastiques, Fabriques.
BORDEREAU trimestriel - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. Voy. Séminaires.
BUDGET GENERAL. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864,
BUDGET des cultes pour 1864, note préliminaire,
BUDGET des cultes pour 1864, Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés,
BUDGET des cultes pour 1864, Développements,
BUDGET des cultes pour 1864, Budget des dépenses extraordinaires,
BUDGET des cultes pour 1864, Décret impérial du 24 septembre 1864, qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.
BUDGET des cultes pour 1864, Budgets antérieurs,
BUDGET des fabriques - Voy. Fabriques.
BULLES DU PAPE. - Voy. Actes du Saint-Siège, Chapitre de Saint-Denis.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.
BUREAU de bienfaisance. - Donation, acte notarié,
BUREAU de bienfaisance. - Voy. Dons et legs.

C

CAISSES de retraite. - Voy. Caisses diocésaines, Clergé.
CAISSES diocésaines - Décret impérial du 22 novembre 1863 qui autorise comme établissement d'utilité publique la Caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux,
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant,
CARDINAUX. - Voy. Actes du Saint-Siège.
CATECHISME. - Pétition et rapport au Sénat, demandant qu'un seul et même catéchisme soit adopté et rendu obligatoire pour tout l'empire,
CATHEDRALE. - Entretien, allocations de l'Etat portées au budget de 1864,
CATHEDRALE. - Maîtrises et bas-choeurs,
CATHEDRALE. - Dépendances, loyers,
CATHEDRALE. - Restauration de la cathédrale de Paris,
CATHEDRALE. - De Marseille et de Moulins,
CATHEDRALE. - Voy. Edifices diocésains, Budget des cultes.
CEREMONIES du culte. - Troubles,
CHAISES. - Voy. Bancs d'église, Eglises, Fabriques.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Allocation portée au budget de 1864 pour leur dotation,
CHAPELLES. - Demandes d'érection, époque,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales, érections diverses, décrets impériaux,
CHAPELLES. - Chapelles de secours, commission administrative,
CHAPELLES. - Chapelles de secours, érections diverses, décrets,
CHAPELLES. - Chapelle de Pèlerinage, exposition et vente d'objets de piété, patente,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire de Marseille, traitement du chapelain,
CHAPELLES. - Voy. Budget des cultes.
CHAPITRE de Saint-Denis. - Dotation, crédit porté au budget de 1864,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Nombre et traitement des chanoines,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial, du 9 avril 1864, portant réception de la Bulle qui commet Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Darboy, en sa qualité de Primicier du Chapitre impérial de Saint-CHAPITRE de Saint-Denis. - Denis,
CHAPITRES cathédraux. - Définition et attributions,
CHAPITRES cathédraux. - Statuts, approbation. - Décret impérial qui approuve les statuts du chapitre de l'église cathédrale de Nice, du 28 mai 1864,
CHAPITRES cathédraux. - Statuts dudit chapitre,
CHAPITRES cathédraux. - Observations,
CHAPITRES cathédraux. - Dissertation de M. l'abbé Bouix sur les questions soulevées à l'occasion de ces statuts et de leur approbation,
CHAPITRES cathédraux. - Dotation des chapitres cathédraux, crédit porté au budget de 1864 pour cet objet,
CHAPITRES cathédraux. - Traitements des chanoines,
CIERGES. - Cérémonies funèbres,
CIMETIERES. - Arbres, plantations, fabriques,
CIMETIERES. - Concessions, empiètement: lorsqu'un maire a refusé d'intervenir pour réprimer l'empiètement commis dans un cimetière par un concessionnaire sur le terrain d'un concessionnaire voisin, par le motif qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé auquel l'administration municipale doit rester étrangère, la décision ministérielle qui se borne à approuver le refus du maire ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat: cette décision ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que le cessionnaire au préjudice duquel l'empiètement aurait été commis porte devant l'autorité compétente, soit son action contre l'autre cessionnaire, soit sa demande en garantie contre la commune,
CIMETIERES. - Culture,
CIMETIERES. - Dissidents, inhumation,
CIMETIERES. - Pierres sépulerales, épitaphes, droits de police du maire,
CIMETIERES. - Produit spontané, arbres, émondage,
CIMETIERES. - Transformation en place publique: lorsqu'un cimetière qui se trouve autour d'une église a été transféré, et qu'on n'y enterre plus depuis plus de dix ans, un maire peut-il convertir ce cimetière en place publique avant d'avoir fait des fouilles pour recueillir les ossements des morts et les transférer dans le nouveau cimetière? Les habitants de la commune qui voient avec la plus vive douleur que les cendres de leurs pères sont foulées aux pieds et profanées par les animaux immondes qui entrent dans le cimetière et qui souvent creusent autour des tombeaux, ont-ils quelque moyen pour forcer le maire à respecter l'ancien cimetière jusqu'à ce que les restes des défunts aient été portés ailleurs?
CIMETIERES. - Translation, distance légale: dans les communes rurales, la translation des cimetières placés dans l'enceinte de ces communes est facultative, mais un nouveau cimetière ne peut y être établi contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII,
CIMETIERES. - Translation, frais d'exhumation et de réinhumation, reconstruction des tombeaux, obligations réciproques des communes et des familles,
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. - Circonscriptions paroissiales,

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. - Voy. Diocèses.
CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. Cultes, Curés et desservants, établissements ecclésiastiques et religieux.
CLERGE. - Algérie, voy. Algérie.
CLERGE. - Archevêques, voy. Archevêques.
CLERGE. - Aumôniers, voy. Aumôniers.
CLERGE. - Chanoines, voy. Chapîtres.
CLERGE. - Curés et desservants, voy. ces mots.
CLERGE. - Dignités civiles, décret portant nomination de Mgr Darboy. archevêque de Paris, à la dignité de sénateur,
CLERGE. - Dotation, crédit porté au budget de 1864,
CLERGE. - Evêques, voy. ce mot.
CLERGE. - Frais de passage en Algérie et d'Algérie en France,
CLERGE. - Impôt sur les chevaux et voitures: aux termes de l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1862. les ministres du culte jouissent de l'exemption de la taxe sur les chevaux et voitures, mais l'ecclésiastique qui n'exerce plus ces fonctions n'a pas droit à la même exemption.
CLERGE. - Légion d'honneur,
CLERGE. - Pensions ecclésiastiques, voy. Caisses de retraite.
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots.
CLERGE. - Protonotaire apostolique, décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique ai instar participantium, du 1^{er} août 1864,
CLERGE. - Secours de l'Etat, somme allouée au budget de 1864,
CLERGE. - Traitements et indemnités,
CLERGE. - Vicaires généraux,
CLERGE. - Vicaires paroissiaux,
CLERGE. - Voy. ces deux mots, et les mots Budget des cultes et Caisses diocésaines, Pensions ecclésiastiques.
CLOCHES. - Sonnerie, orage,
CLOCHES. - Sonnerie, orage, opinion d'Arago,
CLOCHES. - avis du conseil de salubrité du département de la Seine sur la même question,
CLOCHES. - Usages civils,
COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.
COMMUNAUTES religieuses. - Voy. Congrégations religieuses.
COMMUNES. - Les êtres moraux, tels que les communes et les établissements publics, ne peuvent s'obliger que sous certaines conditions et formalités dont l'absence ou l'oubli produit la nullité de l'obligation. Par suite, les délibérations prises par un conseil municipal dans le but de reconnaître une dette à la charge de la commune sont insuffisantes pour constituer un lien de droit contre cette commune, si elles n'ont point été dûment approuvées par l'autorité administrative supérieure,
COMMUNES. - Encore bien que les délibérations prises par un conseil municipal soient insuffisantes, à cause de leur défaut d'approbation, pour constituer l'obligation légale de la commune et autoriser les tribunaux à reconnaître judiciairement cette obligation, cette commune peut néanmoins être obligée, à raison des énonciations qu'elles contiennent, et par des sentiments de conscience et d'honneur, à donner suite à ces délibérations,
COMMUNES. - Les communes et les établissements publics sont par leur nature et leur existence civiles en dehors des obligations qui naissent du quasi-contrat; la multiplicité des agents et actes d'administration qui les régissent, les protègent et les représentent, ne permet pas que des gérants étrangers s'immiscent dans leurs affaires, les administrent et fassent des dépenses en dehors de celles que les règles qui les environnent autorisent,
COMMUNES. - Voy. Eglises, Fabriques, Presbytères
COMPETENCE. - Voy. Cimetières, Fabriques & Comptes.
COMPTABILITE. - Voy. Comptes, Fabriques.
COMPTES des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS D'HOMMES. Etat de celles qui reçoivent un secours sur les fonds du trésor public,
CONGREGATIONS religieuses. - Voy. Dons et legs.
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions, autorisation ultérieure,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions, - Les acquisitions faites directement ou indirectement par une communauté religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté; l'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions, - Le décret du 31 janvier 1852, portant que les communautés religieuses de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une communauté qui n'a été reconnue que depuis ce décret,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions, - En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par une des parties profite aux autres parties, et les relève de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal (C. proc., 443),
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions, - Mais la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation. - Décret impérial qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Soeurs de Notre-Dame-du-Refuge, établie à Blois,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation. Autre décret impérial qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Verdun, l'association des Soeurs de Saint-Joseph de la Présentation, existant à Verdun,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation. - Autre décret impérial qui autorise comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, l'association des Soeurs du Verbe-Incarné, existant à Châtelux-Malvaleix (Creuse),
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation. - Autre décret impérial qui autorise, comme congrégation à supérieure générale diocésaine, exclusivement propre au diocèse de Perpignan, l'association des Soeurs du Saint-Sacrement, existant à Perpignan,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation. - Autre décret impérial qui autorise comme communauté indépendante, régie par une supérieure locale, l'association des soeurs de la miséricorde de Jésus, desservant l'hospice de Saint-Joseph à Château-Gonthier,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décret impérial qui autorise la fondation, à Avignon, d'un établissement de soeurs de N.-D. de Charité du Bon-Pasteur,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Larnay, section de la commune de Biard (Vienne), d'un établissement de Filles-de-la-Sagesse, destiné à l'éducation des sourdes-muettes et des aveugles,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Angoulême, d'un refuge tenu par les soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Autre décret impérial qui autorise la fondation, à la Plaine, commune de Saint-Martin-d'Hyères (Isère), d'un établissement de Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Compiègne, d'un établissement de Soeurs de la Compassion, servantes du Seigneur,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Autre décret impérial qui autorise la fondation, à Nice, d'un établissement de Soeurs fidèles compagnes de Jésus,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Flers-de-l'Orne,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Roanne,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Nevers,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Saint-Quentin,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Paris, avenue de Breteuil,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Perpignan.
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Paris, rue Beauveau-Saint-Antoine,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autorisation, Etablissements. - Décrets impériaux qui autorisent les Petites-Soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards: à Agen,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Dons et legs. - Autorisations diverses,
CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Droits de mutation. - En admettant que les droits de mutation entre-vifs ne doivent pas être perçus sur l'acte par lequel, dans les six mois de l'autorisation d'une communauté religieuse, l'un des membres de cette communauté déclare lui faire remise ou rétrocession, comme lui appartenant réellement, de valeurs précédemment léguées au rétrocédant par un autre membre de la même communauté, le droit de mutation par décès n'en est pas moins dû sur le legs des créances dont il s'agit,
CONGREGATIONS religieuses. - Prescription. -
CONGREGATIONS religieuses. - Reconnaissance légale. - Décret impérial qui reconnaît, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours,
CONGREGATIONS religieuses. - Rétrocession. -
CONGREGATIONS religieuses. - Voy. § Droits de mutation.
CONGREGATIONS religieuses. - Statuts - Décret impérial portant approbation des Statuts de l'Association des Religieuses Augustines du Petit-Hôpital Saint-Gatien, à Tours,
CONGREGATIONS religieuses. - Secours du gouvernement. - Congrégations religieuses de femmes participant à ce secours,

CONGREGATIONS religieuses. - Voy. Médecine.
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.
CONSEILS généraux. - Centimes additionnels,
CONSEILS municipaux. - Composition, parenté, secrétaire de la mairie,
CONGREGATIONS religieuses. - Conseils municipaux, membres du conseil de fabrique,
CONGREGATIONS religieuses. - Centimes additionnels, vote,
CONGREGATIONS religieuses. - Voy. Communes, Eglises, Fabriques, Presbytères.
CONSEILS de préfecture. - Voy. Fabriques, § Comptes.
CONSISTOIRE. - Voy. Actes du Saint-Siège.
CONTRIBUTIONS. - Impôt des prestations en nature, réclamation, époque,
CONTRIBUTIONS. - Voy Congrégations religieuses.
CULTES en général. - Budget de l'exercice 1864,
CULTES en général. - Extraits de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes,
CULTES en général. - Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1864.
CULTES en général. - Culte catholique. - Dotation, somme allouée au budget de 1864 pour cet objet,
CULTES en général. - Culte israélite. - Crédit porté au budget de 1864, pour les dépenses de ce culte,
CULTES en général. - Culte musulman. - Allocation de l'Etat,
CULTES en général. - Cultes protestants. - Dépenses et allocations de l'Etat,
CULTES en général. - Voy. Edifices diocésains, Eglises.
CURES. - Demandes d'érection, époque,
CURES. - Nombre de cures actuellement érigées,
CURES. - Biens des cures, mutation de titulaires, dépenses, améliorations, remboursement des avances,
CURES. - Voy. Curés, Dons et legs.
CURES. Traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe,
CURES. - Pétition et rapport au Sénat demandant une augmentation de traitement en faveur des curés de canton,
CURES. - Rapport fait au Sénat sur une autre pétition demandant l'augmentation des traitements desdits curés,
CURES. - Voy. Archiprêtres, Budget des cultes, C'ergé, Curés et desservants, Dons et legs, Eglises et fabriques.
CURES ET DESSERVANTS. - Supplément de traitement: Un préfet a-t-il le droit de supprimer sur le budget d'une commune le supplément de traitement voté par le conseil municipal en faveur du desservant?
CURES ET DESSERVANTS. - Supplément de traitement, mandat de paiement, timbre,
CURES ET DESSERVANTS. - Le titulaire d'une cure ou d'une succursale, aux biens de laquelle il a fait des améliorations déterminées, sur l'avis du conseil de fabrique et avec l'approbation de l'évêque, et qui est changé avant la fin de ses travaux, est-il fondé à réclamer à son successeur le remboursement de ses frais et avances?
CURES ET DESSERVANTS. - Contributions: pétition et rapport au Sénat demandant pour les curés et desservants l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Dons et legs § Autorisations diverses; Enseignement, Fabriques, Inhumations, Mariage.

D

DESSERVANTS. - Traitements, allocations portées au budget de 1864, améliorations,
DESSERVANTS. - Rapport à l'empereur et décret concernant l'augmentation du traitement des desservants (du 13 août 1864),
DESSERVANTS. - Voy. Budget des cultes, Clergé, Cures, curés et desservants, Dons et legs, Fabriques, Succursales.
DIMANCHES et fêtes. - Travaux publics, prohibition,
DIMANCHES et fêtes. - Législation, remise en vigueur,
DIMANCHES et fêtes. - Pétition et rapport au Sénat demandant que la fête de l'Annonciation soit comprise au nombre des fêtes reconnues par la loi,
DIOCESES. - Décret impérial du 20 décembre 1863 portant réception du décret consistorial ayant pour objet de réunir au diocèse de Nice deux paroisses qui avaient été incorporées par erreur au Diocèse de Cuneo en Piémont,
DIOCESES. - Décret consistorial de déclaration des lettres apostoliques relatives à la réintégration de paroisses au diocèse de Nice, dans la province ecclésiastique d'Aix, texte latin, texte français,
DISCUSSIONS religieuses. - Pétition et rapport au Sénat demandant l'interdiction des discussions religieuses dans les journaux,
DONATIONS entre-vifs. - Voy. Dons et legs.
DONS ET LEGS. - Acceptation définitive,
DONS ET LEGS. - Acceptation provisoire, donation, établissements religieux,
DONS ET LEGS. - Acceptation, legs, communes, autorisation d'accepter donnée malgré le refus du conseil municipal, pouvoir du préfet,
DONS ET LEGS. - Algérie, décret impérial, du 15 août 1864, qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises,
DONS ET LEGS. - Autorisations diverses, décrets impériaux,
DONS ET LEGS. - Cures et succursales, - acceptation, - autorisation, instruction, état de l'actif et du passif, formation de ces états, cas où ils doivent être produits par les curés et desservants,
DONS ET LEGS. - Curés et desservants,
DONS ET LEGS. - Eglises, legs pour leurs réparations, interprétation du testament, préfet, excès de pouvoir,
DONS ET LEGS. - Emploi des dons et legs, rentes sur l'Etat,
DONS ET LEGS. - Enregistrement,
DONS ET LEGS. - En matière de donations faites aux communes, et acceptées par le maire à titre conservatoire, le droit proportionnel d'enregistrement ne devient exigible qu'à partir de l'autorisation légale de la libéralité,
DONS ET LEGS. - Enseignement et écoles, donation en faveur de l'enseignement religieux, cause illicite,
DONS ET LEGS. - Enseignement, legs aux curés et desservants pour une école de frères et de religieuses,
DONS ET LEGS. - Fabriques,
DONS ET LEGS. - Immatriculation des titres de rentes ou de propriété; avis du conseil d'Etat du 10 juin 1863, relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles,
DONS ET LEGS. - Maison d'orphelines,
DONS ET LEGS. - Messes,
DONS ET LEGS. - Messes et services religieux, legs, acceptation, fabriques, curés,
DONS ET LEGS. - Quand un legs est fait à la fabrique d'une église, à charge de services religieux et qu'il n'est question dans le testament ni du curé ni de la cure, il n'est pas nécessaire que le curé ou desservant intervienne dans l'acceptation conjointement avec la Fabrique. Le legs est accepté seulement par le trésorier dûment autorisé par le conseil de fabrique,
DONS ET LEGS. - De même lorsqu'un testateur charge ses héritiers de faire acquitter des messes ou des services religieux dans une église déterminée, sans désignation du curé, le legs doit être accepté par la fabrique seule, à l'exclusion du curé,
DONS ET LEGS. -Le curé ne doit intervenir dans l'acceptation que dans les cas où il est désigné comme titulaire ecclésiastique et qu'il est appelé à recueillir une quote part des sommes ou des biens légués pour la célébration des messes ou services,
DONS ET LEGS. - Ministres du culte, confession, présomption légale,
DONS ET LEGS. - L'incapacité de recevoir établie par l'art. 909 du Code civil contre le ministre du culte qui a été le confesseur du testateur pendant la maladie dont il est mort, est tellement absolue qu'elle ne permet même pas d'examiner si, par exemple, à raison de la supériorité de son esprit, le testateur était à l'abri de la captation dont la présomption a motivé cette prohibition,
DONS ET LEGS. - Oeuvres pies, héritier indéterminé,
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un testateur à l'intention de consacrer une somme déterminée à des oeuvres pies, est-il rigoureusement obligé, pour la validité de sa disposition, de désigner l'oeuvre pie, l'établissement ou l'objet, en un mot, le légataire auquel sa libéralité doit s'appliquer; ou bien peut-il s'abstenir de faire aucune désignation de légataire, et se borner à instituer un exécuteur testamentaire, et à le charger de l'emploi en oeuvres pies de la somme qu'il entend y affecter?
DONS ET LEGS. - Pauvres, legs, autorisation, formalités, intervention de la fabrique et du maire,
DONS ET LEGS. - Voy. Congrégations religieuses.
DROIT CURIAL. -
DROIT CURIAL. Voy. Inhumations.

E

ECCLESIASTIQUES. Voy. Clergé.
ECOLE de filles. Lorsqu'une rente perpétuelle a été léguée à une commune pour l'établissement d'une école de filles, et que la commune, en appelant des religieuses pour tenir cette école, n'a pas stipulé que l'enseignement serait entièrement gratuit, M. le préfet et M. le ministre de l'intérieur ont pu décider que la rétribution scolaire exigée des parents qui peuvent l'acquitter, profiterait à ces religieuses et non à la commune,
ECOLES secondaires ecclésiastiques. - Dons et legs, autorisations diverses,
ECOLES secondaires ecclésiastiques. Décret impérial du 7 septembre 1864, portant que la forêt domaniale dite de l'Aveyron continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'Ecole secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes),
EDIFICES diocésains. - Allocations portées au budget de 1864 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations,
EDIFICES diocésains. Voy. Budget des cultes.
EGLISES. - Acquisitions, secours de l'Etat, crédit porté au budget de 1864,
EGLISES. - Administration temporelle.
EGLISES. - Voy. fabriques.
EGLISES. - Bancs et places.
EGLISES. - Places dans le chœur,
EGLISES. - Voy. Bancs et chaises.
EGLISES. - Cérémonies publiques. - L'autorité ecclésiastique a-t-elle le droit, lors des cérémonies publiques religieuses, d'interdire dans l'église la batterie des tambours sur le passage des autorités civiles et militaires?

EGLISES. - Cérémonies publiques. - Lettre du maître des cérémonies de la primatiale de Lyon, au sujet de la batterie des tambours lors de l'entrée des autorités civiles et militaires dans la cathédrale,

EGLISES. - Chaises. - Régie,

EGLISES. - Voy. Bancs d'église.

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - La charge de pourvoir aux réparations et à la reconstruction des églises incombe directement aux fabriques, et c'est seulement au cas où leurs ressources sont insuffisantes que les communes sont tenues de leur prêter leur concours,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Les fabriques peuvent, lorsqu'elles supportent la totalité ou au moins la plus grande partie de la dépense de ces travaux, les entreprendre et les diriger malgré l'opposition du conseil municipal.

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Les constructions nouvelles exécutées par une fabrique dans une église communale ne deviennent en aucun cas sa propriété; elles restent, comme l'église elle-même, la propriété de la commune,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Les entrepreneurs de la construction d'une église qui, sur la seule foi de la promesse du curé ou desservant, en ont dressé les plans et devis, et exécuté les travaux sur le terrain communal, avec les encouragements de la commune, mais sans engagement régulier de sa part, n'ont aucune action judiciaire contre cette commune en paiement desdits travaux non soldés,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Il a été décidé qu'il en doit être ainsi, alors même que le conseil municipal de ladite commune aurait approuvé les plans et devis, voté plusieurs allocations, nommé une commission pour surveiller et diriger l'entreprise, manifesté dans plusieurs délibérations l'intention de se mettre au lieu et place du curé, auteur du projet, s'il est constant en fait et s'il résulte des actes produits que ce conseil, tout en entourant l'oeuvre de sa protection, n'a jamais voulu engager la commune au-delà des subsides votés et légalement approuvés,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Les entrepreneurs d'une église, qui exécutent leurs travaux en vertu d'une convention, d'un plan et d'un devis soumis et accepté, ne peuvent pas être considérés comme des tiers construisant sur le terrain d'autrui.

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - En conséquence, ceux qui, sur la demande d'un curé ou desservant, ont bâti une église sur un terrain communal, n'ont pas le droit de reprendre et d'enlever leurs matériaux, en cas de non-paiement de leur oeuvre,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Construction, plan, architecte, honoraires,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Les habitants qui se sont engagés volontairement à payer une souscription pour la construction d'une nouvelle église projetée par la commune, à la condition que cette construction sera faite sur l'emplacement choisi par la majorité d'entre eux, ont-ils le droit de demander la nullité de leur engagement, lorsque l'emplacement, désigné par cette majorité, n'est point agréé par l'autorité?

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Réparations, difficultés entre la commune et la fabrique au sujet des reparations de l'église,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Réparations, propriété contiguë, servitude du tour d'échelle,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Le préfet ne doit pas établir d'office une imposition extraordinaire sur une commune pour le paiement des travaux de restauration de l'église paroissiale, lorsque le conseil municipal, qui a refusé de créer les ressources nécessaires, allègue que ces travaux ont été faits par le maire comme entrepreneur, et qu'ils doivent être exclusivement supportés par lui d'après un engagement qu'il a contracté envers la commune,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Construction d'une sacristie, caractère de la dépense des travaux à exécuter, charge de la commune,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Lorsqu'il y a débat entre une commune et un entrepreneur des travaux de construction d'une église, le préfet commet un excès de pouvoir, si, au lieu de saisir le conseil de préfecture, il ordonne la résiliation du marché et impose à la commune le paiement des travaux exécutés,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs paroisses, les grosses réparations de chaque église paroissiale sont, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au nombre des dépenses obligatoires de la commune entière: ces dépenses ne doivent pas être exclusivement supportées pour chaque église par la section de commune comprise dans la circonscription de la paroisse (Décret du 30 décembre 1809, art. 92 et 94; loi du 18 juillet 1837, art. 30, § 16),

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - La fabrique qui veut faire à l'église ou au presbytère quelques travaux autres que ceux d'entretien ou d'embellissement avec ses propres ressources, est-elle tenue d'appeler le conseil municipal à délibérer sur ses projets de travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Secours de l'Etat pour construction, réparations, travaux des églises et presbytères, crédit porté au budget de 1864,

EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Pétition au Sénat tendant à obtenir un secours du gouvernement, pour la réparation et l'entretien d'une église gothique.

EGLISES. - Départements annexés. - Réparations, secours de l'Etat,

EGLISES. - Eglise sans titre - Dons et legs,

EGLISES. - Eglises supprimées. - Propriété, droits des fabriques sur les églises qui n'ont pas été affectées au culte, en exécution de la loi du 18 germinal an X,

EGLISES. - Eglises supprimées. Caractère des arrêtés pris par les préfets et le ministre des finances sur les demandes d'envoi en possession.

EGLISES. - Emplacement. - Choix,

EGLISES. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Entrepreneurs. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Entretien. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Erection. - Demande, époque,

EGLISES. - Mobilier. - Inventaire, récolement, époque,

EGLISES. - Placement des fidèles. - Le curé a-t-il le droit de statuer seul sur le placement des fidèles à l'église, sauf recours à l'évêque; ou bien ne le peut-il qu'après avoir pris l'avis ou obtenu le consentement du conseil de fabrique?

EGLISES. - Placement des fidèles. - Le curé qui a pris, de concert avec son conseil de fabrique, un règlement pour ce placement, et spécialement la séparation des hommes et des femmes pendant les offices, peut-il seul revenir sur cette mesure de police intérieure et décider qu'à l'avenir chaque personne se placera selon sa convenance?

EGLISES. - Places distinguées. - Les autorités civiles et militaires ont droit à une place distinguée à l'église, lors des cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, seulement quand elles y assistent en corps et en costume, après invitation officielle,

EGLISES. - Places distinguées. - Il y a lieu de distinguer, pour le placement de ces autorités, et la nature des sièges à leur fournir entre les autorités nationales et les autorités locales,

EGLISES. - Places distinguées. - Les autorités nationales ont seules droit à des fauteuils. Le même droit n'appartient point aux autorités locales,

EGLISES. - Places distinguées. - Les présidents des cours et tribunaux, les procureurs impériaux, les principaux officiers des états-majors de la division de la place, etc., ne sont que des autorités locales,

EGLISES. - Places distinguées. - Les autorités doivent être placées dans le chœur, et, en cas d'insuffisance, dans la nef,

EGLISES. - Places distinguées. - Elles ne doivent jamais être placées dans le sanctuaire exclusivement réservé au clergé employé aux cérémonies. - Dans les églises où l'autel est à la romaine et où le chœur est derrière l'autel, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef,

EGLISES. - Propriété. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Réparations. - Voy. § Construction, et le mot *Fabriques*.

EGLISES. - Sacristie. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Sanctuaire. - Voy. § Places distinguées.

EGLISES. - Secours de l'Etat. - Voy. § Construction.

EGLISES. - Travaux. - Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères,

EGLISES. - Voy. § Construction et le mot Fabriques.

EGLISES. - Tribunes. - Etablissement par le conseil municipal,

EGLISES. - Troncs,

EGLISES. - Voy. Dons et legs.

ENREGISTREMENT. - Voy. *Congrégations religieuses*.

ENSEIGNEMENT.- Le curé ou desservant peut-il enseigner les éléments de la langue latine à quelques jeunes gens de sa commune, les nourrir et les loger dans son presbytère? En est-il de même pour le vicaire?

ETABLISSEMENTS publics ou d'utilité publique. - Décret impérial du 7 février 1864, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne,

ETABLISSEMENTS publics ou d'utilité publique. - Statuts dudit orphelinat,

ETABLISSEMENTS publics ou d'utilité publique. - Voy. *Dons et legs*, § Autorisations diverses.

ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques.- Prescription.- Circulaire ministérielle du 21 déc. 1833 relative à l'interruption des servitudes actives et passives appartenant aux établissements ecclésiastiques et aux titres nouveaux à réclamer des débiteurs.

ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Autre circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes aux archevêques et évêques, du 21 décembre 1833, sur le même sujet,

ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Autre circulaire du ministre des cultes, du 21 déc. 1863, aux préfets, concernant l'interruption des prescriptions pouvant intéresser les fabriques, les séminaires, et autres établissements ecclésiastiques et religieux, et recommandant à ces fonctionnaires de rappeler auxdits établissements leurs obligations à cet égard,

ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Secours annuels, crédit porté au budget de 1864,

ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Voy. *Dons et legs*.

EVECHES. - Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1864,

EVECHES. - religieux et ecclésiastiques. Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel,

EVECHES. - Voy. Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Edifices diocésains.

EVEQUES - Nominations,

EVEQUES - Institution canonique, voy. ces mots. - Prestation de serment,

EVEQUES - Dotation et traitement,

EVEQUES - Dons et legs,

EVEQUES - Voy. *Archevêques, Budget des cultes, Chapitres cathédraux, Clergé, Congrégations religieuses, Dons et legs, § Autorisations diverses, Fabriques*.

F

FABRIQUES. - Actes administratifs, timbre,

FABRIQUES. - Aliénation. - Lorsqu'un décret a autorisé une fabrique ou tout autre établissement religieux à vendre des immeubles sur une mise à prix déterminée, il n'est pas permis d'abaisser cette mise à prix sans une nouvelle autorisation, mais il est loisible à l'établissement intéressé de prendre pour point de départ des enchères un

chiffre supérieur à la mise à prix fixée. Cette élévation de mise à prix ne constitue qu'un simple acte d'administration qui n'exige pas l'intervention du gouvernement,

FABRIQUES. - *Bancs et chaises*. - Baux, renouvellement,

FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux*. - Visite et réparations, obligations des marguilliers,

FABRIQUES. - *Baux*. - Voy. *Bancs et chaises*. *Biens*.

FABRIQUES. - *Biens*. - Biens ayant appartenu jadis à une charité,

FABRIQUES. - *Biens*. - Renouvellement des baux des biens,

FABRIQUES. - *Biens*. - Voy. *Eglises supprimées*, *Prescription*.

FABRIQUES. - *Bois*. - Régime forestier, soumission,

FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel* de situation, vérification, époque, obligation du trésorier,

FABRIQUES. - *Budget*. - Préparation, vote, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Nomination, marguillier sortant,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Président, trésorier et secrétaire, renouvellement, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Présidence, curés et desservants,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : août,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour : octobre, novembre et décembre,

FABRIQUES. - *Charges*. - Voy. *Eglises*, § Construction.

FABRIQUES. - *Comptabilité*. - Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.

FABRIQUES. - *Comptes*. - Articles du décret du 30 décembre 1809, relatifs au compte du trésorier,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Préparation, éléments, époque,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Remise dudit compte au bureau par le trésorier, pièces justificatives, récépissé,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Règlement par le conseil, époque,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église: c'est au conseil de fabrique, sous

le contrôle de l'évêque, qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestations,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Le conseil de préfecture ne peut non plus connaître de la demande formée contre une fabrique par son trésorier, en vertu des art. 1999 et 2001

du Code Napoléon, afin de remboursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites, comme mandataire de la fabrique, pour l'acquittement de certaines dépenses du culte,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: janvier,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: Quasimodo,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: Quasimodo, juillet,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: Quasimodo, octobre,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Renouvellement du président et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - Voy. § *Elections*, *Renouvellement triennal*, *Séances*.

FABRIQUES. - *Dépenses du culte*. Voy. § *Charges*.

FABRIQUES. - *Dons et legs*. - Autorisations diverses,

FABRIQUES. - *Dons et legs*. - Frais,

FABRIQUES. - *Dons et legs*. - Conseil municipal,

FABRIQUES. - Voy. *Dons et legs*.

FABRIQUES. - *Eglises*. - Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

FABRIQUES. - *Elections*. - Elections triennales, époque,

FABRIQUES. - *Elections*. - Nombre de fabriciens nécessaire pour élire,

FABRIQUES. - Voy. § *Conseil*.

FABRIQUES. - *Fonctions* fabriciennes. - Refus,

FABRIQUES. - *Fondations*. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - *Inventaires*. - Récolement annuel. - Voy. le mot *Eglises*.

FABRIQUES. - *Presbytères*. - Voy. § *Bâtiments paroissiaux*, EGLISES, PRESBYTERES.

FABRIQUES. - *Prescriptions*. - Interruption, circulaires ministérielles,

FABRIQUES. - *Quittances*. - Timbre,

FABRIQUES. - *Registres*. - Droit du maire,

FABRIQUES. - *Renouvellement triennal*,

FABRIQUES. - Voy. § *Elections*.

FABRIQUES. - *Réparations*. - Voy. § *Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et presbytères*.

FABRIQUES. - *Révocation*. - La révocation d'un conseil de fabrique, prononcée pour cause grave par le ministre des cultes, peut être l'objet d'un recours devant le conseil

d'Etat par la voie contentieuse, encore bien que la décision ait été rendue dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, c'est-à-dire sur la

demande de l'évêque et l'avis du préfet,

FABRIQUES. - *Séances légales*. - Séance de Quasimodo,

FABRIQUES. - Voy. § *Bureau des marguilliers*, *Conseil*.

FABRIQUES. - *Secours de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes*, *Cultes*, *Eglises et presbytères*.

FABRIQUES. - *Secours de la commune*. - Demande, époque,

FABRIQUES. - *Servitudes*,

FABRIQUES. - *Situation* générale de la fabrique, examen,

FABRIQUES. - *Travaux* de réparations ou de reconstruction des églises et presbytères, modèles d'actes proposés et mis en pratique dans le diocèse de Langres,

FABRIQUES. - *Trésorier*. - Renouvellement, époque,

FABRIQUES. - *Trésorier*. - Les biens des trésoriers de fabrique sont-ils frappés d'une hypothèque légale au profit de cet établissement?

FABRIQUES. - Voy. § *Bordereau trimestriel*, *Comptes*.

FABRIQUES. - *Vacance* par mort ou par démission,

FABRIQUES. - Voy. *Bancs et chaises*, *Biens ecclésiastiques*, *Cimetières*, *Congrégations religieuses*, *Dons et legs*, *Inhumations*,

FABRIQUES *de cathédrales*. - Secours de l'Etat,

FONDATIONS. - Compte rendu. époque, vérification,

FONDATIONS. - Acquittement, vicaire,

FONDATIONS. - Autorisations diverses,

FONDATIONS. - Voy. *Dons et legs*.

FRERES *des écoles chrétiennes*. - Dons et legs, autorisations diverses,

FRERES *des écoles chrétiennes*. - Voy. *Dons et legs*.

IMPOTS. Impôts autorisés pour 1864,

IMPOTS. Contributions directes, indirectes, foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, impôts indirects, second décime,

IMPOTS. Centimes additionnels,

IMPOTS. Impôt sur les chiens,

IMPOTS. Impositions extraordinaires, voy. *Eglises*, § Construction.

INHUMATIONS. - Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer,

INHUMATIONS. Quand une personne est décédée dans une paroisse, sa famille peut-elle faire enlever son corps et procéder religieusement à son inhumation dans un

autre lieu, sans avoir au préalable fait présenter le corps à l'église, ou au moins sans avoir acquitté le droit de présentation dû au curé et à la fabrique?

INSTITUTEURS. - Fournitures aux élèves, patentes, arrêt du conseil d'Etat,

INSTITUTION *canonique*. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'archevêché d'Avignon,

INSTITUTION *canonique*. - Autre décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dours pour l'évêché de Soissons,

INSTITUTION *canonique*. - Autre décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Gazailhan pour l'évêché de Vannes,

INSTITUTION *canonique*. - Voy. Evêques.

INSTRUCTION *publique*. - Baccalauréat, rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté, du 27 nov. 1864, concernant l'examen du baccalauréat,

INSTRUCTION *publique*. - Budget,

INSTRUCTION *publique*. - Ecoles primaires communales, établissement, dépenses, centimes additionnels,

INSTRUCTION *publique*. - Ecoles communales, maison d'école, réparations locatives, charge de l'institutrice,

INSTRUCTION *publique*. - Ecoles libres de filles, élèves pauvres. fondations pieuses, avis du conseil d'Etat sur l'enseignement à donner aux jeunes filles pauvres admises gratuitement dans les écoles libres fondées à l'aide de dons et legs,

INSTRUCTION *publique*. - Enseignement primaire, circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants

pauvres,

JURISPRUDENCE. -

M

LEGISLATION. -
LEGS.- Voy. *Dons et legs*.
LIBERTE *des cultes*. - Le principe de la liberté des cultes permet-il de rétablir la religion catholique comme religion de l'Etat?

MAIRE. - Voy. *Mariage*.
MARIAGE. - L'officier de l'état civil peut-il légitimement et valablement aux yeux de la loi civile célébrer le mariage de ses propres enfants,
MARIAGE. - Le curé qui a béni un tel mariage d'après le certificat du maire ou de l'adjoint est-il en contravention, et encourt-il quelque amende?
MAITRISES et *bas-choeurs* des cathédrales, voy. *Cathédrales*.
MARGUILLIERS. - Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.
MEDECINE. - Il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la soeur de charité qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues: de tels soins rentrant dans la classe des actes d'humanité qu'autorisent l'avis du conseil d'Etat du 8 vend. an XIV. (L. 19 vent. an XI, art 35.)
MEDECINE. - N'est pas non plus coupable d'exercice illégal de la pharmacie la soeur de charité qui a remis à des malades des médicaments simples, sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là, ni préjudice moral, ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu,
MESSES. - Célébration,
MESSES. - Voy. *Dons et legs Fondations*.
MINISTERE *des cultes*. - Voy. *Budget des cultes*.
MODELES *d'actes*. - Affiches pour annoncer une adjudication de travaux,
MODELES *d'actes*. - Procès-verbal d'adjudication au rabais sur soumissions cachetées,
MODELES *d'actes*. - Marchés pour travaux avec adjudication préalable,
MODELES *d'actes*. - Marché sur simple soumission et sans adjudication préalable,
MODELES *d'actes*. - Cahier des charges pour travaux à exécuter,

O

OBSEQUES *religieuses*. - Voy. *Inhumation*.

P

PAROISSES. - Titre, suppression,
PENSIONS *ecclésiastiques*, dotation, somme portée au budget de 1864,
PENSIONS *ecclésiastiques*, Pensions de retraite, pétitions et rapports au Sénat demandant qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants des paroisses rurales,
PREFETS. - Voy. *Eglises*, § construction.
PRESBYTERES. - Allocations portées au budget de 1864 pour acquisition, travaux de grosses réparations, construction ou reconstruction,
PRESBYTERES. - Construction, obligation des communes,
PRESBYTERES. - réparations et reconstruction,
PRESBYTERES. - Construction, auvent,
PRESBYTERES. - Co-propriété, communes réunies pour le culte, partage. - Lorsque deux communes, réunies pour le culte, ont acquis un presbytère, il ne saurait dépendre de la volonté de l'une d'elles, de faire cesser l'affectation de cet édifice. Le consentement mutuel des deux parties intéressées est indispensable à cet effet. Le maintien de cette destination est fondé sur une nécessité d'utilité publique qui conserve toute sa force tant que l'une des communes copropriétaires a besoin de l'immeuble, pour le service en vue duquel il a été acquis,
PRESBYTERES. - En conséquence, la commune réunie qui obtient ultérieurement son érection en paroisse séparée, n'a pas le droit d'exiger la licitation de ce presbytère,
PRESBYTERES. - Elle ne serait fondée à faire valoir ses droits de copropriété, que du jour où l'immeuble viendrait à changer de destination,
PRESBYTERES. - Elle ne serait pas non plus fondée à demander à l'autre commune le paiement, à titre d'indemnité, d'une quote part quelconque de la valeur actuelle de l'immeuble,
PRESBYTERES. - Les articles 815 et 827 du Code Napoléon ne sont pas applicables à un immeuble légalement affectée à un usage public,
PRESBYTERES. - Départements annexés, réparations, secours de l'Etat,
PRESBYTERES. - Dépendances, écoles dépenses, d'appropriation faites par le curé
PRESBYTERES. - Jardin, distraction des parties superflues,
PRESBYTERES. - Voy. *Eglises, Fabriques*, § Bâtiments paroissiaux.
PRESCRIPTION - Articles du Code civil concernant la prescription,
PRESCRIPTION - Voy. *Etablissements publics, Fabriques*.
PRETRES. - Le concordat a rendu aux canons reçus autrefois en France leur autorité civile.
PRETRES. Spécialement les canons qui prohibent le mariage des prêtres sont toujours en vigueur. - Par suite, le prêtre qui s'engage dans les ordres sacrés contracte non-seulement avec l'évêque et le peuple catholique, mais avec le gouvernement et la nation tout entière, l'obligation de ne jamais se marier.
PRETRES. - Son mariage constituerait tout à la fois la violation d'un contrat et une atteinte aux règles canoniques. - Une semblable infraction serait un abus que le conseil d'Etat serait appelé à réprimer, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et ce qui serait déclaré par lui abusif et attentatoire aux lois canoniques ne peut pas être autorisé par les tribunaux,
PRETRES. - Prêtres âgés et infirmes, Voy. *Clergé*.
PROCEDURE. - Appel,
PROPRIETE. - Enclave, droit de passage,

Q

QUESTIONS *proposées*. -
QUETES. -
QUETES. Collectes en nature, -

R

RELIGIEUSES. - Crédit porté au budget de 1864, pour secours à d'anciennes religieuses,
RELIGION CATHOLIQUE. - Pouvoirs extraordinaires donnés par N. S. Père le Pape aux prêtres polonais déportés en Sibérie ou dans le fond de la Russie,
RELIGION CATHOLIQUE. - Voy. *Liberté des cultes*.
RENTES. - Paiement, prescription,

S

SAINT-SIEGE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, Congrégations religieuses, Eglises, Fabriques, Presbytères*.
SEMINAIRES. - Bourses et entretien, allocations du trésor pour 1864,
SEMINAIRES. - Prescriptions
SEMINAIRES. - Dons et legs, autorisations diverses,
SEPULTURE. - L'autorité municipale a le droit de procéder à la réouverture des fosses non concédées après cinq ans depuis l'inhumation; mais elle ne peut faire enlever les cercueils qu'après avoir pris un arrêté spécial et notification aux parties intéressées
SERVITUDES. - Actives et passives, prescription,
SUCCURSALES. - Nombre,
SUCCURSALES. - Augmentation en 1864, crédit porté au budget,
SUCCURSALES. - Demandes d'érection, époque,
SUCCURSALES. - Erections diverses, décrets impériaux,
SUCCURSALES. - Biens, Voy. *Cures, Curés, Desservants*

T

TIMBRE. - Droit de timbre, valeurs étrangères,
TIMBRE. - Voy. *Eglises* § Trones.
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Voy. *Budget des cultes*.

V

VICAIRES *généraux*. - Traitements,
VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnité du trésor, taux, crédit porté au budget de 1864,
VICAIRES *paroissiaux*. Traitement à payer par les communes,
VICAIRES *paroissiaux*. - Voy. *Fondations*.
VICARIATS. - Etat et nombre autorisé,
VICARIATS. - Augmentation en 1864,
VICARIATS. - Demande d'érection, époque,
VISITES *diocésaines*. - Voy. Archevêques et évêques.
FIN DE LA TABLE DU SEIZIEME VOLUME.